

Note: Cette traduction a été préparée par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

AFFAIRE RELATIVE À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS L'OCÉAN INDIEN

(SOMALIE c. KENYA)

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA SOMALIE CONTENANT SES OBSERVATIONS ET
CONCLUSIONS SUR LES EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU KENYA**

VOLUME II

ANNEXES

5 février 2016

[Traduction fournie par la Somalie et ajustée par le Greffe]

VOLUME II

BORDEREAU DES ANNEXES

Traités et accords

- Annexe 1 Convention de Vienne sur le droit des traités, conclue le 23 mai 1969 et entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1155, p. 354
- Annexe 2 Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique, conclu en juillet 2002 par les membres de l'Union africaine à Durban (Afrique du Sud) et réimprimé dans *Des barrières aux passerelles : Recueil des textes relatifs aux frontières en Afrique de 1963 à 2012* (3^e éd., 2014)

Documents émanant du Gouvernement somalien

- Annexe 3 Gouvernement fédéral de transition de la Somalie, charte fédérale de transition de la République somalienne, adoptée en février 2004
- Annexe 4 Mme Al-Sharmani et M. Omar, représentants du ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, compte rendu en date du 5 août 2014 relatif à la réunion entre la République fédérale de Somalie et la République du Kenya concernant leur différend en matière de délimitation maritime, tenue à Nairobi (Kenya) les 28 et 29 juillet 2014

Document émanant du Gouvernement kényan

- Annexe 5 National Oil Corporation of Kenya, «appel à manifestation d'intérêt publié le 25 septembre 2015 pour la réalisation d'une campagne sismique tridimensionnelle à large bande et multiclients dans les eaux peu profondes du bassin de Lamu», NOCK/PRC/03(1057)

Documents émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations

- Annexe 6 Commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies, projet d'articles sur le droit des traités, *Annuaire de la Commission du droit international 1966*, vol. II, partie II
- Annexe 7 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, onzième réunion des Etats Parties, décision en date du 29 mai 2001 concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental, Nations Unies, doc. SPLOS/72
- Annexe 8 Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, résolution 1744 (2007) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5633^e séance le 20 février et distribuée le 21 février 2007, Nations Unies, doc. S/RES/1744

- Annexe 9 Déclaration sur le programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre, telle qu'adoptée par la conférence des ministres africains chargés des questions de frontières tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) le 7 juin 200
- Annexe 10 Assemblée générale des Nations Unies, soixante-quatrième session, 30^e séance plénière tenue le 29 octobre 2009, point 72 de l'ordre du jour : rapport de la Cour internationale de Justice, Nations Unies, doc. A/64/PV.30
- Annexe 11 Union africaine, deuxième conférence des ministres africains chargés des questions de frontières, réunion préparatoire des experts gouvernementaux tenue à Addis-Abeba (Ethiopie) du 22 au 25 mars 2010, note de cadrage, doc. AUBP/EXP-MIN/2 (II)
- Annexe 12 Assemblée générale des Nations Unies, soixante-sixième session (2011), rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session tenue du 26 avril au 3 juin et du 4 juillet au 12 août 2011, Nations Unies, doc. A/66/10/Add.1
- Annexe 13 Troisième déclaration sur le programme frontière de l'Union africaine adoptée par la troisième conférence des ministres africains chargés des questions de frontières tenue à Niamey (Niger) le 17 mai 2012 (doc. AUBP/EXP-MIN/7) et réimprimée dans *Des barrières aux passerelles : Recueil des textes relatifs aux frontières en Afrique de 1963 à 2012* (3^e éd., 2014)
- Annexe 14 Commission des limites du plateau continental de l'Organisation des Nations Unies, état d'avancement des travaux de la Commission : déclaration du président en date du 1^{er} octobre 2015, Nations Unies, doc. CLCS/90
- Annexe 15 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, «Opération des Nations Unies en Somalie I (ONUSOM I)» ; disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unosomi.htm> (dernière consultation le 11 janvier 2016)
- Annexe 16 Opérations de maintien de la paix des Nations Unies, «Opération des Nations Unies en Somalie II (ONUSOM II)», disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unosom2.htm> (dernière consultation le 11 janvier 2016)
- Annexe 17 Opérations de paix des Nations Unies, «Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM)», disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <https://unsom.unmissions.org/> (dernière consultation le 11 janvier 2016)
- Annexe 18 Commission des limites du plateau continental de l'Organisation des Nations Unies, «Composition de la Commission», disponible (en anglais) à l'adresse suivante : http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/commission_members_1997_2012.htm (dernière consultation le 11 janvier 2016)

Correspondance diplomatique et autres échanges gouvernementaux

- Annexe 19 Courrier électronique en date du 27 mars 2009 adressé à M. Abdirahman Haji Adan Ibbi, vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines de la Somalie, par M. Hans Wilhelm Longva
- Annexe 20 Courrier électronique en date du 3 avril 2009 adressé à M. Abdirahman Haji Adan Ibbi, vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines de la Somalie, par M. Hans Wilhelm Longva
- Annexe 21 Courrier électronique en date du 7 avril 2009 adressé à M. Abdurahman Abdishakur Warsame, ministre de la planification nationale et de la coopération internationale de la Somalie, par M. Abdirahman Haji Adan Ibbi
- Annexe 22 Note verbale XRW/0065/06/09 en date du 8 avril 2009 adressée à S. Exc. M. Ban Ki-Moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par S. Exc. M. Omar Abdirashid Ali Sharmarke, premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne
- Annexe 23 Note verbale MFA. PROT/7/8/1 en date du 7 mars 2014 adressée à l'ambassade de la République fédérale de Somalie à Nairobi par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya
- Annexe 24 Note verbale MFA/REL/13/21A en date du 24 juillet 2014 adressée au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie par le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya

Articles de doctrine ou autres publications et discours

- Annexe 25 M. H. Nordquist, S. Nandan et S. Rosenne (dir. publ.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982, A Commentary, vol. V* (1989)
- Annexe 26 H. Owada, introduction au séminaire consacré à la compétence contentieuse de la Cour internationale de Justice, discours prononcé le 26 octobre 2010
- Annexe 27 P. Chandrasekhara Rao, «Law of the Sea, Settlement of Disputes», *Max Planck Encyclopedia of Public International Law* (dernière mise à jour en mars 2011)
- Annexe 28 C. Lathrop, «Continental Shelf Delimitation Beyond 200 Nautical Miles : Approaches Taken by Coastal States before the Commission on the Limits of the Continental Shelf», *International Maritime Boundaries* (D. A. Colson et R. W. Smith (dir. publ.), 2011)

Articles publiés dans la presse ou par d'autres médias

- Annexe 29 C. Majtenyi, article en date du 8 janvier 2007 intitulé «Le président somalien en visite dans la capitale pour des consultations» et publié sur le site *VOAnews*
- Annexe 30 E. Mutai, article en date du 20 avril 2014 intitulé «Le différend frontalier entre le Kenya et la Somalie à l'arrière-plan d'un projet de cartographie à 5,6 milliards de shillings» et publié sur le site *Business Daily*
- Annexe 31 Article en date du 13 août 2014 intitulé «Visite historique en Somalie d'une délégation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies» et publié sur le site *Dhanaanmedia.com*
- Annexe 32 Article en date du 10 janvier 2015 intitulé «Les ministres des affaires étrangères de l'IGAD arrivent à Mogadiscio» et publié sur le site de l'*AMISOM*
- Annexe 33 Article en date du 3 février 2015 intitulé «Le président du Parlement somalien reçoit une délégation parlementaire du Kenya» et publié sur le site de *Radio Muqdisho*

ANNEXE 1

**CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS, CONCLUE LE 23 MAI 1969
ET ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 JANVIER 1980, NATIONS UNIES,
RECUEIL DES TRAITÉS, VOL. 1155, P. 354**

No. 18232

MULTILATERAL

**Vienna Convention on the law of treaties (with annex).
Concluded at Vienna on 23 May 1969**

*Authentic texts: English, French, Chinese, Russian and Spanish.
Registered ex officio on 27 January 1980.*

MULTILATÉRAL

**Convention de Vienne sur le droit des traités (avec annexe).
Conclue à Vienne le 23 mai 1969**

*Textes authentiques : anglais, français, chinois, russe et espagnol.
Enregistrée d'office le 27 janvier 1980.*

CONVENTION¹ DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Les Etats Parties à la présente Convention,

Considérant le rôle fondamental des traités dans l'histoire des relations internationales,

Reconnaissant l'importance de plus en plus grande des traités en tant que source du droit international et en tant que moyen de développer la coopération pacifique entre les nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Constatant que les principes du libre consentement et de la bonne foi et la règle *pacta sunt servanda* sont universellement reconnus,

Affirmant que les différends concernant les traités doivent, comme les autres différends internationaux, être réglés par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités,

Conscients des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, tels que les principes concernant l'égalité des droits des peuples et leur droit de disposer d'eux-mêmes, l'égalité souveraine et l'indépendance de tous les Etats, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'interdiction de la

¹ Entrée en vigueur le 27 janvier 1980, soit le trentième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84, paragraphe 1 :

Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)	Etat	Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)
Argentine*	5 décembre 1972	Nauru	5 mai 1978 a
Australie	13 juin 1974 a	Nouvelle-Zélande	4 août 1971
Autriche	30 avril 1979 a	Niger	27 octobre 1971 a
Barbade	24 juin 1971	Nigeria	31 juillet 1969
Canada*	14 octobre 1970 a	Paraguay	3 février 1972 a
Chypre	28 décembre 1976 a	Philippines	15 novembre 1972
Danemark*	1er juin 1976	République arabe syrienne*	2 octobre 1970 a
Espagne	16 mai 1972 a	République centrafricaine	10 décembre 1971 a
Finlande*	19 août 1977	République de Corée	27 avril 1977
Grèce	30 octobre 1974 a	République-Unie de Tanzanie*	12 avril 1976 a
Honduras	20 septembre 1979	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 juin 1971
Italie	25 juillet 1974	Saint-Siège	25 février 1977
Jamaïque	28 juillet 1970	Suède	4 février 1975
Koweït*	11 novembre 1975 a	Togo	28 décembre 1979 a
Lesotho	3 mars 1972 a	Tunisie*	23 juin 1971 a
Maroc*	26 septembre 1972	Yougoslavie	27 août 1970
Maurice	18 janvier 1973 a	Zaire	25 juillet 1977 a
Mexique	25 septembre 1974		

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de l'Etat indiqué ci-après le trentième jour suivant la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 84 (2) :

Etat	Date du dépôt de l'instrument d'adhésion (a)
Rwanda	3 janvier 1980 a
(Avec effet au 2 février 1980.)	

* Pour les textes des réserves et déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion, voir p. 501 du présent volume.

menace ou de l'emploi de la force et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit des traités réalisés dans la présente Convention serviront les buts des Nations Unies énoncés dans la Charte, qui sont de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer entre les nations des relations amicales et de réaliser la coopération internationale,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions non réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I. INTRODUCTION

Article premier. PORTÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention s'applique aux traités entre Etats.

Article 2. EXPRESSIONS EMPLOYÉES

1. Aux fins de la présente Convention :

a) L'expression «traité» s'entend d'un accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière;

b) Les expressions «ratification», «acceptation», «approbation» et «adhésion» s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un Etat établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité;

c) L'expression «pleins pouvoirs» s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un Etat et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'Etat pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'Etat à être lié par un traité ou pour accomplir tout autre acte à l'égard du traité;

d) L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quant il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat;

e) L'expression «Etat ayant participé à la négociation» s'entend d'un Etat ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité;

f) L'expression «Etat contractant» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non;

g) L'expression «partie» s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur;

h) L'expression «Etat tiers» s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité;

i) L'expression «organisation internationale» s'entend d'une organisation intergouvernementale.

2. Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

*Article 3. ACCORDS INTERNATIONAUX N'ENTRANT PAS
DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE CONVENTION*

Le fait que la présente Convention ne s'applique ni aux accords internationaux conclus entre des États et d'autres sujets du droit international ou entre ces autres sujets du droit international, ni aux accords internationaux qui n'ont pas été conclus par écrit, ne porte pas atteinte :

- a) A la valeur juridique de tels accords;
- b) A l'application à ces accords de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention;
- c) A l'application de la Convention aux relations entre États régies par des accords internationaux auxquels sont également parties d'autres sujets du droit international.

Article 4. NON-RÉTROACTIVITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans la présente Convention auxquelles les traités seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de ladite Convention, celle-ci s'applique uniquement aux traités conclus par des États après son entrée en vigueur à l'égard de ces États.

*Article 5. TRAITÉS CONSTITUTIFS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ET TRAITÉS ADOPTÉS AU SEIN D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE*

La présente Convention s'applique à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

PARTIE II. CONCLUSION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS

SECTION 1. CONCLUSION DES TRAITÉS

Article 6. CAPACITÉ DES ÉTATS DE CONCLURE DES TRAITÉS

Tout État a la capacité de conclure des traités.

Article 7. PLEINS POUVOIRS

1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité :

- a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés; ou
- b) S'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État :

- a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité;
- b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire;

- c) Les représentants accrédités des Etats à une conférence internationale ou auprès d'une organisation internationale ou d'un de ses organes, pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe.

*Article 8. CONFIRMATION ULTÉRIEURE D'UN ACTE
ACCOMPLI SANS AUTORISATION*

Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un Etat à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet Etat.

Article 9. ADOPTION DU TEXTE

1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue par le consentement de tous les Etats participant à son élaboration, sauf dans les cas prévus au paragraphe 2.

2. L'adoption du texte d'un traité à une conférence internationale s'effectue à la majorité des deux tiers des Etats présents et votants, à moins que ces Etats ne décident, à la même majorité, d'appliquer une règle différente.

Article 10. AUTHENTIFICATION DU TEXTE

Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif :

- a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les Etats participant à l'élaboration du traité; ou,
b) A défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces Etats, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné.

Article 11. MODES D'EXPRESSION DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la signature, l'échange d'instruments constituant un traité, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion, ou par tout autre moyen convenu.

*Article 12. EXPRESSION, PAR LA SIGNATURE, DU CONSENTEMENT
À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la signature du représentant de cet Etat :

- a) Lorsque le traité prévoit que la signature aura cet effet;
b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la signature aurait cet effet; ou
c) Lorsque l'intention de l'Etat de donner cet effet à la signature ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Le paraphe d'un texte vaut signature du traité lorsqu'il est établi que les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus;
b) La signature *ad referendum* d'un traité par le représentant d'un Etat, si elle est confirmée par ce dernier, vaut signature définitive du traité.

*Article 13. EXPRESSION, PAR L'ÉCHANGE D'INSTRUMENTS CONSTITUANT
UN TRAITÉ, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ*

Le consentement des Etats à être liés par un traité constitué par les instruments échangés entre eux s'exprime par cet échange :

- a) Lorsque les instruments prévoient que leur échange aura cet effet; ou
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Article 14. EXPRESSION, PAR LA RATIFICATION, L'ACCEPTATION
OU L'APPROBATION, DU CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification :

- a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;
- c) Lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou
- d) Lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent à la ratification.

Article 15. EXPRESSION, PAR L'ADHÉSION, DU CONSENTEMENT
À ÊTRE LIÉ PAR UN TRAITÉ

Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion :

- a) Lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion;
- b) Lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion; ou
- c) Lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat par voie d'adhésion.

Article 16. ECHANGE OU DÉPÔT DES INSTRUMENTS DE RATIFICATION,
D'ACCEPTATION, D'APPROBATION OU D'ADHÉSION

A moins que le traité n'en dispose autrement, les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion établissent le consentement d'un Etat à être lié par un traité au moment :

- a) De leur échange entre les Etats contractants;
- b) De leur dépôt auprès du dépositaire; ou
- c) De leur notification aux Etats contractants ou au dépositaire, s'il en est ainsi convenu.

Article 17. CONSENTEMENT À ÊTRE LIÉ PAR UNE PARTIE D'UN TRAITÉ
ET CHOIX ENTRE DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES

1. Sans préjudice des articles 19 à 23, le consentement d'un Etat à être lié par une partie d'un traité ne produit effet que si le traité le permet ou si les autres Etats contractants y consentent.

2. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité qui permet de choisir entre des dispositions différentes ne produit effet que si les dispositions sur lesquelles il porte sont clairement indiquées.

Article 18. OBLIGATION DE NE PAS PRIVER UN TRAITÉ DE SON OBJET
ET DE SON BUT AVANT SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Un Etat doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but :

- a) Lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité; ou
- b) Lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit par indûment retardée.

SECTION 2. RÉSERVES

Article 19. FORMULATION DES RÉSERVES

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Article 20. ACCEPTATION DES RÉSERVES ET OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

- a) L'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats;
- b) L'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection;
- c) Un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à

laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

*Article 21. EFFETS JURIDIQUES DES RÉSERVES
ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES*

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

- a) Modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et
- b) Modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Article 22. RETRAIT DES RÉSERVES ET DES OBJECTIONS AUX RÉSERVES

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) Le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification;
- b) Le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Article 23. PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉSERVES

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

SECTION 3. ENTRÉE EN VIGUEUR DES TRAITÉS
ET APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Article 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Un traité entre en vigueur suivant les modalités et à la date fixées par ses dispositions ou par accord entre les Etats ayant participé à la négociation.

2. A défaut de telles dispositions ou d'un tel accord, un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les Etats ayant participé à la négociation.

3. Lorsque le consentement d'un Etat à être lié par un traité est établi à une date postérieure à l'entrée en vigueur dudit traité, celui-ci, à moins qu'il n'en dispose autrement, entre en vigueur à l'égard de cet Etat à cette date.

4. Les dispositions d'un traité qui réglementent l'authentification du texte, l'établissement du consentement des Etats à être liés par le traité, les modalités ou la date d'entrée en vigueur, les réserves, les fonctions du depositaire, ainsi que les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité, sont applicables dès l'adoption du texte.

Article 25. APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

1. Un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur :

- a) Si le traité lui-même en dispose ainsi; ou
- b) Si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement ou que les Etats ayant participé à la négociation n'en soient convenus autrement, l'application à titre provisoire d'un traité ou d'une partie d'un traité à l'égard d'un Etat prend fin si cet Etat notifie aux autres Etats entre lesquels le traité est appliqué provisoirement son intention de ne pas devenir partie au traité.

PARTIE III. RESPECT, APPLICATION ET INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

SECTION 1. RESPECT DES TRAITÉS

Article 26. «PACTA SUNT SERVANDA»

Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi.

Article 27. DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

SECTION 2. APPLICATION DES TRAITÉS

Article 28. NON-RÉTROACTIVITÉ DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date.

Article 29. APPLICATION TERRITORIALE DES TRAITÉS

A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire.

Article 30. APPLICATION DE TRAITÉS SUCCESSIFS
PORTANT SUR LA MÊME MATIÈRE

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, les droits et obligations des Etats parties à des traités successifs portant sur la même matière sont déterminés conformément aux paragraphes suivants.

2. Lorsqu'un traité précise qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité, les dispositions de celui-ci l'emportent.

3. Lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin ou que son application ait été suspendue en vertu de l'article 59, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur.

4. Lorsque les parties au traité antérieur ne sont pas toutes parties au traité postérieur :

- a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3;
- b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie à l'un de ces traités seulement, le traité auquel les deux Etats sont parties régit leurs droits et obligations réciproques.

5. Le paragraphe 4 s'applique sans préjudice de l'article 41, de toute question d'extinction ou de suspension de l'application d'un traité aux termes de l'article 60 ou de toute question de responsabilité qui peut naître pour un Etat de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité.

SECTION 3. INTERPRÉTATION DES TRAITÉS

Article 31. RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

- a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité;
- b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

- a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;
- b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties.

Article 32. MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Article 33. INTERPRÉTATION DE TRAITÉS AUTHENTIFIÉS
EN DEUX OU PLUSIEURS LANGUES

1. Lorsqu'un traité a été authentifié en deux ou plusieurs langues, son texte fait foi dans chacune de ces langues, à moins que le traité ne dispose ou que les parties ne conviennent qu'en cas de divergence un texte déterminé l'emportera.

2. Une version du traité dans une langue autre que l'une de celles dans lesquelles le texte a été authentifié ne sera considérée comme texte authentique que si le traité le prévoit ou si les parties en sont convenues.

3. Les termes d'un traité sont présumés avoir le même sens dans les divers textes authentiques.

4. Sauf le cas où un texte déterminé l'emporte conformément au paragraphe 1, lorsque la comparaison des textes authentiques fait apparaître une différence de sens que l'application des articles 31 et 32 ne permet pas d'éliminer, on adoptera le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes.

SECTION 4. TRAITÉS ET ÉTATS TIERS

Article 34. RÈGLE GÉNÉRALE CONCERNANT LES ÉTATS TIERS

Un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement.

Article 35. TRAITÉS PRÉVOYANT DES OBLIGATIONS POUR DES ÉTATS TIERS

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

Article 36. TRAITÉS PRÉVOYANT DES DROITS POUR DES ÉTATS TIERS

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

Article 37. RÉVOCATION OU MODIFICATION D'OBLIGATIONS
OU DE DROITS D'ETATS TIERS

1. Au cas où une obligation est née pour un Etat tiers conformément à l'article 35, cette obligation ne peut être révoquée ou modifiée que par le consentement des parties au traité et de l'Etat tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en étaient convenus autrement.

2. Au cas où un droit est né pour un Etat tiers conformément à l'article 36, ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers.

Article 38. RÈGLES D'UN TRAITÉ DEVENANT OBLIGATOIRES POUR DES ETATS TIERS
PAR LA FORMATION D'UNE COUTUME INTERNATIONALE

Aucune dispositions des articles 34 à 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un Etat tiers en tant que règle coutumière de droit international reconnue comme telle.

PARTIE IV. AMENDEMENT ET MODIFICATION DES TRAITÉS

Article 39. RÈGLE GÉNÉRALE RELATIVE À L'AMENDEMENT DES TRAITÉS

Un traité peut être amendé par accord entre les parties. Sauf dans la mesure où le traité en dispose autrement, les règles énoncées dans la partie II s'appliquent à un tel accord.

Article 40. AMENDEMENT DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, l'amendement des traités multilatéraux est régi par les paragraphes suivants.

2. Toute proposition tendant à amender un traité multilatéral dans les relations entre toutes les parties doit être notifiée à tous les Etats contractants, et chacun d'eux est en droit de prendre part :

- a) A la décision sur la suite à donner à cette proposition;
- b) A la négociation et à la conclusion de tout accord ayant pour objet d'amender le traité.

3. Tout Etat ayant qualité pour devenir partie au traité a également qualité pour devenir partie au traité tel qu'il est amendé.

4. L'accord portant amendement ne lie pas les Etats qui sont déjà parties au traité et qui ne deviennent pas parties à cet accord; l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 30 s'applique à l'égard de ces Etats.

5. Tout Etat qui devient partie au traité après l'entrée en vigueur de l'accord portant amendement est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie au traité tel qu'il est amendé; et
- b) Partie au traité non amendé au regard de toute partie au traité qui n'est pas liée par l'accord portant amendement.

Article 41. ACCORDS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER DES TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DANS LES RELATIONS ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de modifier le traité dans leurs relations mutuelles seulement :

- a) Si la possibilité d'une telle modification est prévue par le traité; ou
- b) Si la modification en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne porte pas sur une disposition à laquelle il ne peut être dérogé sans qu'il y ait incompatibilité avec la réalisation effective de l'objet et du but du traité pris dans son ensemble.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les modifications que ce dernier apporte au traité.

PARTIE V. NULLITÉ, EXTINCTION ET SUSPENSION
DE L'APPLICATION DES TRAITÉS

SECTION 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 42. VALIDITÉ ET MAINTIEN EN VIGUEUR DES TRAITÉS

1. La validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention.

2. L'extinction d'un traité, sa dénonciation ou le retrait d'une partie ne peuvent avoir lieu qu'en application des dispositions du traité ou de la présente Convention. La même règle vaut pour la suspension de l'application d'un traité.

Article 43. OBLIGATIONS IMPOSÉES PAR LE DROIT INTERNATIONAL
INDÉPENDAMMENT D'UN TRAITÉ

La nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité, lorsqu'ils résultent de l'application de la présente Convention ou des dispositions du traité, n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité.

Article 44. DIVISIBILITÉ DES DISPOSITIONS D'UN TRAITÉ

1. Le droit pour une partie, prévu dans un traité ou résultant de l'article 56, de dénoncer le traité, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application ne peut être exercé qu'à l'égard de l'ensemble du traité, à moins que ce dernier n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement.

2. Une cause de nullité ou d'extinction d'un traité, de retrait d'une des parties ou de suspension de l'application du traité reconnue aux termes de la présente Convention ne peut être invoquée qu'à l'égard de l'ensemble du traité, sauf dans les conditions prévues aux paragraphes suivants ou à l'article 60.

3. Si la cause en question ne vise que certaines clauses déterminées, elle ne peut être invoquée qu'à l'égard de ces seules clauses lorsque :

- a) Ces clauses sont séparables du reste du traité en ce qui concerne leur exécution;

b) Il ressort du traité ou il est par ailleurs établi que l'acceptation des clauses en question n'a pas constitué pour l'autre partie ou pour les autres parties au traité une base essentielle de leur consentement à être liées par le traité dans son ensemble; et

c) Il n'est pas injuste de continuer à exécuter ce qui subsiste du traité.

4. Dans les cas relevant des articles 49 et 50, l'Etat qui a le droit d'invoquer le dol ou la corruption peut le faire soit à l'égard de l'ensemble du traité soit, dans le cas visé au paragraphe 3, à l'égard seulement de certaines clauses déterminées.

5. Dans les cas prévus aux articles 51, 52 et 53, la division des dispositions d'un traité n'est pas admise.

Article 45. PERTE DU DROIT D'INVOQUER UNE CAUSE DE NULLITÉ D'UN TRAITÉ OU UN MOTIF D'Y METTRE FIN, DE S'EN RETIRER OU D'EN SUSPENDRE L'APPLICATION

Un Etat ne peut plus invoquer une cause de nullité d'un traité ou un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application en vertu des articles 46 à 50 ou des articles 60 et 62 si, après avoir eu connaissance des faits, cet Etat :

a) A explicitement accepté de considérer que, selon le cas, le traité est valide, reste en vigueur ou continue d'être applicable; ou

b) Doit, à raison de sa conduite, être considéré comme ayant acquiescé, selon le cas, à la validité du traité ou à son maintien en vigueur ou en application.

SECTION 2. NULLITÉ DES TRAITÉS

Article 46. DISPOSITIONS DU DROIT INTERNE CONCERNANT LA COMPÉTENCE POUR CONCLURE DES TRAITÉS

1. Le fait que le consentement d'un Etat à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet Etat comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale.

2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout Etat se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi.

Article 47. RESTRICTION PARTICULIÈRE DU POUVOIR D'EXPRIMER LE CONSENTEMENT D'UN ETAT

Si le pouvoir d'un représentant d'exprimer le consentement d'un Etat à être lié par un traité déterminé a fait l'objet d'une restriction particulière, le fait que ce représentant n'a pas tenu compte de celle-ci ne peut pas être invoqué comme viciant le consentement qu'il a exprimé, à moins que la restriction n'ait été notifiée, avant l'expression de ce consentement, aux autres Etats ayant participé à la négociation.

Article 48. ERREUR

1. Un Etat peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié par le traité si l'erreur porte sur un fait ou une situation que cet Etat supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle du consentement de cet Etat à être lié par le traité.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque ledit Etat a contribué à cette erreur par son comportement ou lorsque les circonstances ont été telles qu'il devait être averti de la possibilité d'une erreur.

3. Une erreur ne concernant que la rédaction du texte d'un traité ne porte pas atteinte à sa validité; dans ce cas, l'article 79 s'applique.

Article 49. DOL

Si un Etat a été amené à conclure un traité par la conduite frauduleuse d'un autre Etat ayant participé à la négociation, il peut invoquer le dol comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 50. CORRUPTION DU REPRÉSENTANT D'UN ETAT

Si l'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre Etat ayant participé à la négociation, l'Etat peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité.

Article 51. CONTRAINTE EXERCÉE SUR LE REPRÉSENTANT D'UN ETAT

L'expression du consentement d'un Etat à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique.

*Article 52. CONTRAINTE EXERCÉE SUR UN ETAT PAR LA MENACE
OU L'EMPLOI DE LA FORCE*

Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies.

*Article 53. TRAITÉS EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE
DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)*

Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère.

SECTION 3. EXTINCTION DES TRAITÉS ET SUSPENSION DE LEUR APPLICATION

*Article 54. EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU RETRAIT EN VERTU DES
DISPOSITIONS DU TRAITÉ OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES*

L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou,
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 55. NOMBRE DES PARTIES À UN TRAITÉ MULTILATÉRAL TOMBANT
AU-DESSOUS DU NOMBRE NÉCESSAIRE POUR SON ENTRÉE EN VIGUEUR

A moins que le traité n'en dispose autrement, un traité multilatéral ne prend pas fin pour le seul motif que le nombre des parties tombe au-dessous du nombre nécessaire pour son entrée en vigueur.

Article 56. DÉNONCIATION OU RETRAIT DANS LE CAS D'UN TRAITÉ NE CONTENANT PAS
DE DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXTINCTION, À LA DÉNONCIATION OU AU RETRAIT

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

- a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait; ou
- b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

Article 57. SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ EN VERTU
DE SES DISPOSITIONS OU PAR CONSENTEMENT DES PARTIES

L'application d'un traité au regard de toutes les parties ou d'une partie déterminée peut être suspendue :

- a) Conformément aux dispositions du traité; ou
- b) A tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres Etats contractants.

Article 58. SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ MULTILATÉRAL
PAR ACCORD ENTRE CERTAINES PARTIES SEULEMENT

1. Deux ou plusieurs parties à un traité multilatéral peuvent conclure un accord ayant pour objet de suspendre, temporairement et entre elles seulement, l'application de dispositions du traité :

- a) Si la possibilité d'une telle suspension est prévue par le traité; ou
- b) Si la suspension en question n'est pas interdite par le traité, à condition qu'elle :
 - i) Ne porte atteinte ni à la jouissance par les autres parties des droits qu'elles tiennent du traité ni à l'exécution de leurs obligations; et
 - ii) Ne soit pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

2. A moins que, dans le cas prévu à l'alinéa a du paragraphe 1, le traité n'en dispose autrement, les parties en question doivent notifier aux autres parties leur intention de conclure l'accord et les dispositions du traité dont elles ont l'intention de suspendre l'application.

Article 59. EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION
IMPLICITES DU FAIT DE LA CONCLUSION D'UN TRAITÉ POSTÉRIEUR

1. Un traité est considéré comme ayant pris fin lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et :

- a) S'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou

b) Si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps.

2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties.

Article 60. EXTINCTION D'UN TRAITÉ OU SUSPENSION DE SON APPLICATION
COMME CONSÉQUENCE DE SA VIOLATION

1. Une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie.

2. Une violation substantielle d'un traité multilatéral par l'une des parties autorise :

a) Les autres parties, agissant par accord unanime, à suspendre l'application du traité en totalité ou en partie ou à mettre fin à celui-ci :

- i) Soit dans les relations entre elles-mêmes et l'Etat auteur de la violation,
- ii) Soit entre toutes les parties;

b) Une partie spécialement atteinte par la violation à invoquer celle-ci comme motif de suspension de l'application du traité en totalité ou en partie dans les relations entre elle-même et l'Etat auteur de la violation;

c) Toute partie autre que l'Etat auteur de la violation à invoquer la violation comme motif pour suspendre l'application du traité en totalité ou en partie en ce qui la concerne si ce traité est d'une nature telle qu'une violation substantielle de ses dispositions par une partie modifie radicalement la situation de chacune des parties quant à l'exécution ultérieure de ses obligations en vertu du traité.

3. Aux fins du présent article, une violation substantielle d'un traité est constituée par :

a) Un rejet du traité non autorisé par la présente Convention; ou

b) La violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité.

4. Les paragraphes qui précèdent ne portent atteinte à aucune disposition du traité applicable en cas de violation.

5. Les paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas aux dispositions relatives à la protection de la personne humaine contenues dans des traités de caractère humanitaire, notamment aux dispositions excluant toute forme de représailles à l'égard des personnes protégées par lesdits traités.

Article 61. SURVENANCE D'UNE SITUATION RENDANT L'EXÉCUTION IMPOSSIBLE

1. Une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou destruction définitives d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité.

2. L'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

Article 62. CHANGEMENT FONDAMENTAL DE CIRCONSTANCES

1. Un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins que :

- a) L'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité; et que
- b) Ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des obligations qui restent à exécuter en vertu du traité.

2. Un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer :

- a) S'il s'agit d'un traité établissant une frontière; ou
- b) Si le changement fondamental résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité.

3. Si une partie peut, conformément aux paragraphes qui précèdent, invoquer un changement fondamental de circonstances comme motif pour mettre fin à un traité ou pour s'en retirer, elle peut également ne l'invoquer que pour suspendre l'application du traité.

Article 63. RUPTURE DES RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

La rupture des relations diplomatiques ou consulaires entre parties à un traité est sans effet sur les relations juridiques établies entre elles par le traité, sauf dans la mesure où l'existence de relations diplomatiques ou consulaires est indispensable à l'application du traité.

Article 64. SURVENANCE D'UNE NOUVELLE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL («JUS COGENS»)

Si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin.

SECTION 4. PROCÉDURE

Article 65. PROCÉDURE À SUIVRE CONCERNANT LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, SON EXTINCTION, LE RETRAIT D'UNE PARTIE OU LA SUSPENSION DE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La partie qui, sur la base des dispositions de la présente Convention, invoque soit un vice de son consentement à être liée par un traité, soit un motif de contester la validité d'un traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, doit notifier sa prétention aux autres parties. La notification doit indiquer la mesure envisagée à l'égard du traité et les raisons de celle-ci.

2. Si, après un délai qui, sauf en cas d'urgence particulière, ne saurait être inférieur à une période de trois mois à compter de la réception de la notification, aucune partie n'a fait d'objection, la partie qui a fait la notification peut prendre, dans les formes prévues à l'article 67, la mesure qu'elle a envisagée.

3. Si toutefois une objection a été soulevée par une autre partie, les parties devront rechercher une solution par les moyens indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

4. Rien dans les paragraphes qui précèdent ne porte atteinte aux droits ou obligations des parties découlant de toute disposition en vigueur entre elles concernant le règlement des différends.

5. Sans préjudice de l'article 45, le fait qu'un Etat n'ait pas adressé la notification prescrite au paragraphe 1 ne l'empêche pas de faire cette notification en réponse à une autre partie qui demande l'exécution du traité ou qui allègue sa violation.

Article 66. PROCÉDURES DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE,
D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Si, dans les douze mois qui ont suivi la date à laquelle l'objection a été soulevée, il n'a pas été possible de parvenir à une solution conformément au paragraphe 3 de l'article 65, les procédures ci-après seront appliquées :

- a) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage;
- b) Toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la présente Convention peut mettre en œuvre la procédure indiquée à l'annexe à la Convention en adressant une demande à cet effet au Secrétaire général des Nations Unies.

Article 67. INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DE DÉCLARER LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ, D'Y METTRE FIN, DE RÉALISER LE RETRAIT OU DE SUSPENDRE L'APPLICATION DU TRAITÉ

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 65 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 65 doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

Article 68. RÉVOCATION DES NOTIFICATIONS ET DES INSTRUMENTS
PRÉVUS AUX ARTICLES 65 ET 67

Une notification ou un instrument prévus aux articles 65 et 67 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

SECTION 5. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ, DE L'EXTINCTION OU DE LA SUSPENSION
DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

Article 69. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ

1. Est nul un traité dont la nullité est établie en vertu de la présente Convention. Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique.

2. Si des actes ont néanmoins été accomplis sur la base d'un tel traité :

- a) Toute partie peut demander à toute autre partie d'établir pour autant que possible dans leurs relations mutuelles la situation qui aurait existé si ces actes n'avaient pas été accomplis;
- b) Les actes accomplis de bonne foi avant que la nullité ait été invoquée ne sont pas rendus illicites du seul fait de la nullité du traité.

3. Dans les cas qui relèvent des articles 49, 50, 51 ou 52, le paragraphe 2 ne s'applique pas à l'égard de la partie à laquelle le dol, l'acte de corruption ou la contrainte est imputable.

4. Dans les cas où le consentement d'un Etat déterminé à être lié par un traité multilatéral est vicié, les règles qui précèdent s'appliquent dans les relations entre ledit Etat et les parties au traité.

Article 70. CONSÉQUENCES DE L'EXTINCTION D'UN TRAITÉ

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, le fait qu'un traité a pris fin en vertu de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin.

2. Lorsqu'un Etat dénonce un traité multilatéral ou s'en retire, le paragraphe 1 s'applique dans les relations entre cet Etat et chacune des autres parties au traité à partir de la date à laquelle cette dénonciation ou ce retrait prend effet.

Article 71. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ D'UN TRAITÉ EN CONFLIT AVEC UNE NORME IMPÉRATIVE DU DROIT INTERNATIONAL GÉNÉRAL

1. Dans le cas d'un traité qui est nul en vertu de l'article 53, les parties sont tenues :

- a) D'éliminer, dans la mesure du possible, les conséquences de tout acte accompli sur la base d'une disposition qui est en conflit avec la norme impérative du droit international général; et
- b) De rendre leurs relations mutuelles conformes à la norme impérative du droit international général.

2. Dans le cas d'un traité qui devient nul et prend fin en vertu de l'article 64, la fin du traité :

- a) Libère les parties de l'obligation de continuer d'exécuter le traité;
- b) Ne porte atteinte à aucun droit, aucune obligation, ni aucune situation juridique des parties, créés par l'exécution du traité avant qu'il ait pris fin; toutefois, ces droits, obligations ou situations ne peuvent être maintenus par la suite que dans la mesure où leur maintien n'est pas en soi en conflit avec la nouvelle norme impérative du droit international général.

Article 72. CONSÉQUENCES DE LA SUSPENSION DE L'APPLICATION D'UN TRAITÉ

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les parties n'en conviennent autrement, la suspension de l'application d'un traité sur la base de ses dispositions ou conformément à la présente Convention :

- a) Libère les parties entre lesquelles l'application du traité est suspendue de l'obligation d'exécuter le traité dans leurs relations mutuelles pendant la période de suspension;
- b) N'affecte pas par ailleurs les relations juridiques établies par le traité entre les parties.

2. Pendant la période de suspension, les parties doivent s'abstenir de tous actes tendant à faire obstacle à la reprise de l'application du traité.

PARTIE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73. CAS DE SUCCESSION D'ÉTATS, DE RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT
OU D'OUVERTURE D'HOSTILITÉS

Les dispositions de la présente Convention ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'États ou en raison de la responsabilité internationale d'un État ou de l'ouverture d'hostilités entre États.

Article 74. RELATIONS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES
ET CONCLUSION DE TRAITÉS

La rupture des relations diplomatiques ou des relations consulaires ou l'absence de telles relations entre deux ou plusieurs États ne fait pas obstacle à la conclusion de traités entre lesdits États. La conclusion d'un traité n'a pas en soi d'effet en ce qui concerne les relations diplomatiques ou les relations consulaires.

Article 75. CAS D'UN ÉTAT AGRESSEUR

Les dispositions de la présente Convention sont sans effet sur les obligations qui peuvent résulter à propos d'un traité, pour un État agresseur, de mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies au sujet de l'agression commise par cet État.

PARTIE VII. DÉPOSITAIRES, NOTIFICATIONS, CORRECTIONS
ET ENREGISTREMENT

Article 76. DÉPOSITAIRES DES TRAITÉS

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

Article 77. FONCTIONS DES DÉPOSITAIRES

1. A moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :

- a) Assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) Établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
- c) Recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;

- e) Informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) Informer les Etats ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) Assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) Remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat et le depositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le depositaire doit porter la question à l'attention des Etats signataires et des Etats contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause.

Article 78. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Sauf dans les cas où le traité ou la présente Convention en dispose autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat en vertu de la présente Convention :

- a) Est transmise, s'il n'y a pas de depositaire, directement aux Etats auxquels elle est destinée ou, s'il y a un depositaire, à ce dernier;
- b) N'est considérée comme ayant été faite par l'Etat en question qu'à partir de sa réception par l'Etat auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le depositaire;
- c) Si elle est transmise à un depositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat aura reçu du depositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

*Article 79. CORRECTION DES ERREURS DANS LES TEXTES
OU LES COPIES CERTIFIÉES CONFORMES DES TRAITÉS*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, les Etats signataires et les Etats contractants constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats ne décident d'un autre mode de correction :

- a) Correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités;
- b) Etablissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte;
- c) Etablissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte original.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un depositaire, celui-ci notifie aux Etats signataires et aux Etats contractants l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai :

- a) Aucune objection n'a été faite, le depositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte et en communique copie aux parties au traité et aux Etats ayant qualité pour le devenir;

b) Une objection a été faite, le depositaire communique l'objection aux Etats signataires et aux Etats contractants.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord des Etats signataires et des Etats contractants, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que les Etats signataires et les Etats contractants n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le depositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie aux Etats signataires et aux Etats contractants.

Article 80. ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITÉS

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un depositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 81. SIGNATURE

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 30 novembre 1969 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche et ensuite jusqu'au 30 avril 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 82. RATIFICATION

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 83. ADHESION

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 81. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 84. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 85. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-neuf.

ANNEXE

1. Le Secrétaire général des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie à la présente Convention est invité à désigner deux conciliateurs et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui sont désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant.

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

- a) Un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1; et
- b) Un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter tout partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

For Japan:
Pour le Japon :
日本：
За Японию:
Por el Japón:

For Jordan:
Pour la Jordanie :
约旦：
За Иорданию:
Por Jordania:

For Kenya:
Pour le Kenya :
肯尼亚：
За Кению:
Por Kenya:

I. S. ВНОІ

For Kuwait:
Pour le Koweït :
科威特：
За Кувейт:
Por Kuwait:

For Laos:
Pour le Laos :
老挝：
За Лаос:
Por Laos:

For Sierra Leone:
Pour le Sierra Leone :
塞拉勒窝内:
За Сьерра-Леоне:
Por Sierra Leona:

For Singapore:
Pour Singapour :
新加坡:
За Сингапур:
Por Singapur:

For Somalia:
Pour la Somalie :
索马里:
За Сомали:
Por Somalia:

For South Africa:
Pour l'Afrique du Sud :
南非:
За Южную Африку:
Por Sudáfrica:

For Southern Yemen:
Pour le Yémen du Sud :
南也門:
За Южный Йемен:
Por el Yemen Meridional:

ANNEXE 2

**MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ, LA STABILITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA
COOPÉRATION EN AFRIQUE, CONCLU EN JUILLET 2002 PAR LES MEMBRES DE
L'UNION AFRICAINE À DURBAN (AFRIQUE DU SUD) ET RÉIMPRIMÉ
DANS *DES BARRIÈRES AUX PASSERELLES : RECUEIL DES TEXTES*
RELATIFS AUX FRONTIÈRES EN AFRIQUE
*DE 1963 À 2012 (3^e ÉD., 2014)***



Des barrières aux passerelles

Recueil des textes relatifs
aux frontières en Afrique
de 1963 à 2012



2 | Des barrières aux passerelles

Ce travail a été publié sous la seule responsabilité de la Commission de l'Union Africaine/Département Paix et Sécurité (Programme Frontière de l'Union Africaine).

Tous droits réservés.

Il est permis de reproduire, télécharger ou imprimer le contenu de ce livre pour votre propre utilisation, et il est permis d'inclure des extraits de ce guide dans vos propres documents, présentations, blogs, sites internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source et des droits d'auteurs. Toutes demandes pour l'usage public ou commercial, et pour l'autorisation de traduction doivent être soumises à situationroom@africa-union.org.

© Commission de l'Union Africaine, Département de Paix et Sécurité,
Addis-Abeba, mai 2013

Commission de l'Union Africaine
Boîte Postale 3243
Rue Roosevelt
Addis-Abeba, Éthiopie

Tél. +251 115 513 822
Télécopie +251 115 519 321
E-Mail situationroom@africa-union.org

Illustration de la couverture et composition Ira Olaleye, Eschborn, Allemagne

Troisième édition, 2014

ISBN 978-99944-890-1-5

L'Union Africaine exprime sa gratitude pour le soutien considérable de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH dont l'appui a permis d'enregistrer des résultats importants dans le cadre de ses activités. Le présent document sert comme un élément de preuve et de succès des efforts conjoints de la Commission de l'Union Africaine/Département de Paix et de Sécurité et de la Coopération Allemande au Développement.



**coopération
allemande**
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Les pères fondateurs de l'OUA en 1963

Abbé Fulbert Youlou, Abdirascid Scermarch, Abubakar Tafawa Balewa, Ahmadou Babatoura Ahidjo, Ahmed Ben Bella, Ahmed Sékou Touré, Apollo Milton Obote, Coutoucou Hubert Maga, David Dacko, El Ferik Ibrahim Abboud, Félix Houphouët-Boigny, François Ngarta Tombalbaye, Gabriel Léon M'ba, Gamal Abdel Nasser Hussein, Grégoire Kayibanda, Habib Bourguiba, Haile Selassie I, Hamani Diori, Hassan II, Joseph Kasa-Vubu, Julius Kambarage Nyerere, Kwame Nkrumah, Léopold Sédar Senghor, Maurice Yaméogo, Milton Margai, Modibo Keita, Mohammad Idris al-Sanousi, Moktar Ould Daddah, Mwambutsa IV Bangiricenge, Philibert Tsiranana, Sylvanus Epiphanio Olympio, William V.S. Tubman.

Des barrières aux passerelles

Recueil des textes relatifs
aux frontières en Afrique
de 1963 à 2012

Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA)

- 5 Le présent Acte, établi en quatre (4) exemplaires originaux en arabe, anglais, français et portugais, les quatre (4) textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général et, après son entrée en vigueur, auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au Gouvernement de chaque État signataire. Le Secrétaire général de l'OUA et le Président de la Commission notifient à tous les États signataires, les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion, et l'enregistrent, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat général des Nations Unies.

ii MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LA SÉCURITÉ, LA STABILITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA COOPÉRATION EN AFRIQUE, DURBAN, AFRIQUE DU SUD, JUILLET 2002

PRÉAMBULE

NOUS, ÉTATS MEMBRES DE L'OUA/UA ;

- 1 **Rappelant** les objectifs et les principes de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- 2 **Conscients** de l'importance de la Conférence sur la Sécurité, la Stabilité, le Développement et la Coopération en Afrique (CSSDCA) et du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), la convergence et la complémentarité de leurs objectifs relatifs à la réalisation des buts de l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- 3 **Soulignant** l'interdépendance de la sécurité et de la stabilité, d'une part, et du développement et de la coopération d'autre part ;
- 4 **Rappelant** la Déclaration solennelle sur la CSSDCA adoptée par la 36^{ème} Session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement à Lomé, Togo, en juillet 2000 ;
- 5 **Affirmant** que dans l'exercice de notre droit souverain de déterminer nos lois et règlements, nous nous conformerons à nos obligations légales, aux termes de la Charte de l'OUA, du Traité instituant la Communauté économique africaine (AEC), de la Déclaration du Caire relative à la création d'un mécanisme de prévention et des gestions et de résolution des conflits et de l'Acte constitutif de l'Union africaine, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration solennelle sur la CSSDCA ;
- 6 **Réaffirmant** notre engagement envers le maintien de la sécurité et

de la stabilité sur notre continent ;

- 7 **Reconnaissant** que cet engagement qui reflète les intérêts et les aspirations des peuples africains, constitue pour chaque État participant une responsabilité présente et future renforcée par l'expérience du passé ;
- 8 **Résolus** de donner une expression concrète, par tous les moyens que nous considérons appropriés, au devoir d'assurer la sécurité et la stabilité selon les principes et règles du droit international généralement reconnus et les obligations découlant des traités et autres accords, conformément aux normes internationalement acceptées auxquelles nous sommes parties ;
- 9 **Résolus** à souscrire à un ensemble de valeurs fondamentales et d'engagements clés en vue de promouvoir le processus de sécurité et de stabilité en Afrique et à traduire la volonté commune d'agir dans l'application des principes énoncés dans la Déclaration solennelle sur la CSSDCA ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

I. VALEURS FONDAMENTALES

Respecter les valeurs fondamentales indivisibles suivantes qui sont toutes d'une importance primordiale, dans nos relations :

- (a) Chaque État africain est souverain. Chaque État respecte les droits inhérents à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique de tous les autres États africains, sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'UA, alinéas (d) et (h) et des autres instruments internationaux pertinents.
- (b) Le caractère central de la sécurité en tant que phénomène multidimensionnel qui va au-delà des considérations militaires englobe tous les aspects de l'existence humaine, y compris les dimensions économiques, politiques et sociales de la vie de l'individu, de la famille, de la communauté et de la nation.
- (c) La paix et la sécurité sont indispensables à la réalisation du développement de l'État et de l'individu. C'est dire que la sécurité des populations africaines, de leurs terres et de leurs biens doit être garantie pour assurer la stabilité, le développement et la coopération des pays africains.
- (d) La sécurité de chaque pays africain est indissociablement liée à celle de tous les autres pays africains et de l'ensemble du continent.
- (e) La situation difficile des réfugiés africains et des personnes déplacées constitue une violence à la conscience des gouverne-

- ments et des peuples africains.
- (f) Les ressources stratégiques et naturelles de l'Afrique sont les biens des peuples d'Afrique et les dirigeants devraient les exploiter pour le bien commun des peuples du continent, considérant la nécessité de restaurer, préserver et protéger l'environnement.
 - (g) La prolifération incontrôlée des armes légères et de petit calibre ainsi que le problème des mines terrestres constituent une menace à la paix et à la sécurité sur le continent.
 - (h) La bonne gouvernance, y compris le devoir de rendre compte la transparence, l'état de droit, l'élimination de la corruption tels Qu'énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en tant que condition nécessaire pour une paix et une sécurité durable en Afrique ainsi que le développement économique, la coopération et l'intégration.
 - (i) Un lien fondamental existe entre la stabilité, la sécurité humaine, le développement et la coopération de manière à ce qu'ils se renforcent mutuellement.
 - (j) La stabilité durable en Afrique requiert la mise en place et le renforcement des structures démocratiques et de la bonne gouvernance, sur la base de principes communs.
 - (k) Le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement dans tout pays africain, en tant que menace à l'ordre et à la stabilité sur l'ensemble du continent.
 - (l) Le respect et la promotion des droits de l'homme, de l'État de droit et de l'ordre social équitable en tant que bases de la stabilité nationale et continentale.
 - (m) L'éradication de la corruption qui entrave les efforts de développement socio-économique de l'Afrique et la réalisation d'une stabilité durable sur le continent.
 - (n) Aucune organisation politique ne devra être créée sur la base de considérations religieuse, de secte, ethnique, régionale ou raciale.
 - (o) La conduite des processus électoraux dans la transparence et de façon crédible et l'obligation concomitante des partis et des candidats de respecter les résultats de ces processus électoraux afin de renforcer la stabilité aux niveaux national et continental.
 - (p) Le développement concerne l'élargissement des libertés. Les efforts des États membres pour réaliser le développement, visent à élargir au maximum les libertés des populations.
 - (q) Les libertés auxquelles les africains aspirent et qui sont légitimes, sont entre autres, le droit d'être à l'abri de la faim, le droit d'être

à l'abri des maladies, le droit d'être libères de l'ignorance et le droit d'accès à tous les biens essentiels pour l'amélioration de la qualité de vie. Ces libertés ne seront mieux réalisées que grâce à l'élargissement de l'espace économique, y compris la création rapide des richesses.

- (r) Le développement économique est le résultat combiné des actions individuelles. Les africains doivent avoir la liberté de travailler et d'utiliser leurs énergies créatives pour améliorer leur bien-être dans leurs propres pays. L'intervention de l'État dans les activités des acteurs économiques doit être de soutenir les dites initiatives.
- (s) La reconnaissance du rôle important de l'État dans le développement économique, non seulement pour assurer le cadre réglementaire, mais également pour promouvoir la justice sociale et économique à travers une coopération active avec le secteur privé ; et la Société civile y compris les associations professionnelles et les organisations de partenaires de développement.
- (t) Toute politique économique doit avoir comme priorités l'élimination de la pauvreté sur le continent et la réalisation du développement rapide et durable dans les meilleurs délais.
- (u) La coopération et l'intégration en Afrique sont la clé de la transformation socio-économique et de l'intégration effective du continent dans l'économie mondiale.
- (v) L'harmonisation et le renforcement des communautés économiques régionales (CER) dans les domaines clés, en tant que composante essentielle du processus d'intégration, grâce au transfert de certaines responsabilités ; ainsi que la mise en place d'une structure efficace de communication et de soumission de rapports permettant ainsi d'impliquer les CER dans les initiatives continentales.
- (w) L'engagement politique ferme, y compris l'implication de tous les acteurs, du secteur privé, de la société civile, des femmes et des jeunes, est un principe fondamental pour la réalisation de l'intégration et du développement économique au niveau régional.
- (x) L'investissement dans la science et la technologie, en tant que contribution fondamentale au développement de tous les secteurs et à l'amélioration des conditions de vie.

II. ENGAGEMENTS POUR METTRE EN ŒUVRE LES VALEURS FONDAMENTALES

Afin de donner effet à ces valeurs fondamentales, nous nous engageons à :

- (a) mettre en place une structure collective continentale pour la promotion de la sécurité et des relations interafricaines, qui va au-delà de la définition militaire traditionnelle pour englober les impératifs de la sécurité humaine, les principes relatifs à la bonne gouvernance et la promotion de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des droits légitimes des dirigeants après la fin de leurs mandats ;
- (b) promouvoir une politique de bon voisinage en tant que base d'amélioration des relations inter-États ;
- (c) renouveler notre engagement à adopter une réaction globale en matière de prévention et de règlement des conflits, avec un accent particulier sur la prévention et la maîtrise des conflits avant qu'ils ne dégénèrent en de violents affrontements, ainsi que sur la création d'une capacité africaine pour les opérations régionales d'appui à la paix en tant que mesure de règlement des conflits. Nous nous engageons, dans ce cadre, de mettre en œuvre le code de conduite relatif aux relations interafricaines adoptés par la 30^{ème} session ordinaire du Sommet des Chefs d'État et de gouvernement tenu à Tunis en Juin 1994 ;
- (d) renforcer, consolider et créer des mécanismes régionaux et continentaux durables en matière de gestion des conflits en mettant un accent primordial sur le Mécanisme de prévention, de gestion et de résolution des conflits de l'UA et de son système d'alerte précoce ;
- (e) créer un cadre renforcé de coopération pour la sécurité entre les communautés Économiques Régionales (CER), l'Union Africaine et les Nations Unies ;
- (f) examiner les problèmes frontaliers qui continuent d'être une menace à la perspective de paix et de sécurité en Afrique en garantissant la démarcation des frontières des États membres de façon Pacifique ;
- (g) créer et renforcer les mécanismes de gestion des catastrophes aux niveaux national, régional et continental ;
- (h) mettre en œuvre la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adoptée à Alger en 1999 ;
- (i) élaborer des protocoles additionnels, le cas échéant ainsi qu'un

- plan d'action de lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et ses manifestations ;
- (j) développer des politiques de lutte contre la prolifération illicite, le trafic et la circulation des armes légères et de petit calibre ;
 - (k) prendre des mesures appropriées pour la mise en œuvre de traités relatifs aux mines anti-personnelles et le Traité d'Ottawa sur les mines anti-personnelles ainsi que le Plan d'action de Kempton Park. Dans le même cadre développer des politiques relatives à l'interdiction en Afrique des mines anti-personnelles et renforcer la capacité africaine de les détruire ;
 - (l) mettre en œuvre des politiques et des accords visant à éliminer le mécanisme en Afrique et les autres formes d'intervention étrangère dans les affaires intérieures des États africains, y compris l'exploitation illégale des ressources naturelles du continent qui contribuent à l'escalade des conflits en Afrique ;
 - (m) renforcer les mécanismes de protection des réfugiés prévus dans la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique par la mise en œuvre intégrale du Plan d'action globale élaboré à Conakry et approuvé par le Conseil des Ministres à Lomé, Togo, en juillet 2000, avec le soutien et la coopération des Nations Unies et d'autres agences internationales ;
 - (n) élaborer des stratégies nationales, régionales et continentales pour éliminer les organisations et réseaux criminels opérant en Afrique, et instituer des opérations conjointes transfrontières pour rechercher et appréhender des éléments criminels et combattre le blanchiment d'argent, le trafic des drogues et des êtres humains ;
 - (o) adhérer aux principes fondamentaux d'une société démocratique plurielle, tels qu'énoncés dans la Déclaration de 1990 sur la situation politique et sociale et les changements fondamentaux qui se déroulent dans le monde, le Plan d'action du Caire de 1995, la Déclaration et le Plan d'action de Grand-Baie (Maurice) sur les droits de l'homme en Afrique, la déclaration de Lomé sur les changements anti-constitutionnels et la Déclaration solennelle sur la CSSDCA de 2000, entre autres. Ces principes sont notamment une constitution promulguée, avec une convention relative à la Déclaration des Droits de l'homme ; des élections libres et justes organisées à des intervalles définis dans la constitution des systèmes politiques multipartites ; la séparation des pouvoirs ; un organe judiciaire indépendant ; une presse libre et la liberté d'expression et de réunion ; la subordination effective

- des militaires à l'autorité civile ; et le devoir de rendre compte et la participation populaire à la gouvernance ;
- (p) respecter le principe du constitutionnalisme afin que la classe politique et la société civile à tous les niveaux s'engagent à respecter scrupuleusement les dispositions de la constitution de leurs états ;
 - (q) assurer l'indépendance de l'organe judiciaire spécialement à travers une séparation effective des pouvoirs, un mandat garanti par la Constitution et des financements adéquats ;
 - (r) accepter la nécessité d'une amélioration sensible du processus électoral en Afrique, y compris la création de commissions électorales nationales indépendantes et d'autres mécanismes appropriés de nature à garantir la transparence, l'équité et la crédibilité des élections ;
 - (s) assurer le respect, la protection et la promotion des droits humains de tous les africains, conformément aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples, et de la Déclaration et du Plan d'action de Grand-Baie sur les droits de l'homme en Afrique, y compris la mise en place dans les meilleurs délais de la Cour africaine des Droits de l'homme et des peuples, en signant et/ou en ratifiant tous les instruments internationaux sur les droits de l'homme, et en assurant le respect de ces instruments ;
 - (t) renforcer, améliorer et pratiquer la bonne gouvernance dans les secteurs publics et privés en Afrique afin d'assurer le respect de l'État de droit ; le devoir de rendre compte au niveau de tous et la transparence dans la gestion des affaires publiques, tel que stipulé dans le Plan d'action du Caire de 1995 et d'autres décisions de la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement ;
 - (u) créer les conditions nécessaires pour la stabilité économique sans malversation économique et basée sur le développement axé sur l'homme, avec un accent particulier sur la sécurité humaine et l'éradication de la pauvreté, tel que stipulé dans le Plan d'action du Caire de 1995 et le Traité instituant la Communauté économique africaine (Traité d'Abuja) ;
 - (v) encourager et créer les conditions d'un climat des investissements favorable à la participation populaire de toutes les populations d'Afrique à la gouvernance et au développement de leurs pays, en tant que base de l'habilitation directe des peuples dans leur transformation socio-économique ;
 - (w) créer les conditions appropriées pour la participation effective civile, en particulier les groupes des organisations de la société

- civile, en particulier les groupes des femmes, les syndicats, les associations de jeunes et les associations professionnelles, aux niveaux national et continental, prévus dans l'Acte constitutif de l'Union Africaine ;
- (x) renforcer les capacités institutionnelles et administratives pour lutter efficacement contre la corruption et la criminalité, qui toutes deux constituent une menace pour la stabilité de l'Afrique ;
 - (y) établir une fonction publique impartiale efficace, transparente et responsable de rendre compte ;
 - (z) donner aux banques centrales l'autonomie nécessaire pour leur permettre d'assumer effectivement leur rôle en tant que structures vitales pour la stabilité économique ;
 - (aa) élaborer une vision commune sur le développement, la coopération et l'intégration régionales ;
 - (bb) assurer le développement accéléré de nos pays, comme objectif prioritaire des politiques nationales ;
 - (cc) promouvoir la croissance économique et le développement durables sur la base de la diversification de la structure de production de nos économies ;
 - (dd) créer un environnement propice à encourager l'épargne intérieure, à mettre fin à la fuite des capitaux et attirer l'investissement étranger ;
 - (ee) assurer la participation populaire, légalité des chances et l'accès équitable aux ressources par toutes les populations, comme base de nos objectifs et stratégies de développement ;
 - (ff) promouvoir le partenariat, la confiance et la transparence entre les dirigeants et les citoyens, en tant qu'éléments essentiels du développement durable basé sur des responsabilités mutuelles et une vision commune, en particulier instaurer un environnement favorable au secteur privé afin de créer des richesses ;
 - (gg) réaliser la croissance économique afin d'offrir des possibilités aux pauvres et aux groupes défavorisés de la société, telles que les femmes, les jeunes, et les personnes handicapées ;
 - (hh) concevoir et mettre en œuvre le suivi et l'évaluation des politiques et programmes en matière de santé de la reproduction, afin de garantir un meilleur équilibre entre la croissance démographique et la croissance économique ;
 - (ii) élaborer et respecter un code de conduite sur la bonne gouvernance, qui garantisse l'avènement des gouvernements démocratiques à travers le continent visant la promotion de la coopération et de l'intégration ;

- (jj) investir dans le développement des ressources humaines, en particulier dans la qualité de l'éducation et promouvoir la coopération entre les centres d'excellence et les institutions de Recherche-développement africains et mettre fin à la fuite des cerveaux ;
- (kk) promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant africain ;
- (ll) apporter le soutien politique à l'intégration régionale en mettant en place les arrangements institutionnels appropriés, y compris les mesures législatives le processus et la sensibilisation pour appuyer l'intégration ;
- (mm) apporter un soutien financier adéquat à l'intégration et à la coopération régionale en incorporant dans nos budgets nationaux annuels, les contributions des États membres aux budgets des CER et de l'Union Africaine, et/ou en mettant en place un mécanisme d'autofinancement pour assurer leur fonctionnement efficace ;
- (nn) impliquer tous les acteurs nationaux dans le processus d'intégration nationale y compris le rôle approprié en leur endroit ;
- (oo) développer un réseau interafricain de transport et de communication pour garantir la croissance économique, l'intégration et le commerce au niveau des pays africains ;
- (pp) élaborer et respecter une stratégie industrielle commune qui tienne compte de la nécessité d'opérer une distribution équitable des industries au sein des CER ;
- (qq) mettre en place des mécanismes permettant aux pays qui sont en mesure de le faire, d'apporter un soutien supplémentaire aux efforts de développement des PMA d'Afrique ;
- (rr) consolider les liens entre la coopération technique sud-sud et nord-sud grâce à des modèles triangulaires dans l'esprit du renforcement de l'autosuffisance collective en Afrique ;
- (ss) poursuivre la solidarité continentale dans le cadre de toutes les négociations internationales y compris celles sur l'accès aux marchés, l'allégement de la dette, l'IDE et l'APD ainsi que la création d'un Fonds mondial de solidarité ; et
- (tt) promouvoir le développement par le biais d'un mécanisme de financement public et privé et de partenariats privés.

III. PRINCIPAUX INDICATEURS DE PERFORMANCE

Nous sommes également convenus d'adopter les principaux indicateurs de performance suivants pour évaluer le respect des engagements que nous avons pris dans le présent Mémoire d'accord.

A. SÉCURITÉ

1) Définition commune de la sécurité

Créer d'ici à 2005, un cadre pour la codification dans les lois et législations nationales du concept de sécurité humaine, tel que contenu dans la Déclaration solennelle sur la CSSDCA, afin renforcer la confiance ainsi que les mécanismes de collaboration en matière de sécurité, aux niveaux national, régional et continental.

2) Pactes de non-agression

Conclure et ratifier, là où ils n'existent pas, des pactes de non-agression d'ici à 2A06, sur la base de principes directeurs généralement convenus.

3) Politique africaine de défense commune

Définir, vers 2005, en conformité avec l'Article 4 (d) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, une politique de défense commune africaine, afin de renforcer la capacité des africains à régler leurs conflits et à gérer les agressions extérieures.

4) Renforcement de la capacité de l'Afrique en matière d'opération de consolidation de la paix

Définir d'ici 2003, les modalités ou mécanismes pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 4(h) et (j) de l'Acte constitutif de l'Union africaine, en mettant l'accent sur le renforcement de la capacité du Conseil de paix et de sécurité à traiter des questions relatives aux opérations d'appui à la paix, compris les arrangements relatifs aux contingents de réserve qui avaient été recommandés par la réunion des chefs d'État-major africains.

5) Programmes nationaux et régionaux de réduction et de prévention de la criminalité

Créer d'ici 2005 et renforcer là où il en existe déjà, des programmes nationaux et régionaux de réduction et de prévention de la criminalité afin de combattre efficacement le fléau de la Criminalité en Afrique. Ces programmes devraient, grâce à l'harmonisation de codes de procédures pénales et criminelles ainsi qu'un système effectif de partage de l'information, afin de promouvoir et renforcer les stratégies conjointes pour la gestion et le contrôle de toutes les formes de crimes dans la région. Le programme devrait comporter un mécanisme d'évaluation annuelle des performances.

Établir, d'ici 2005, un contrôle efficace des statistiques de criminalités par les institutions policières dans chaque pays.

6) Armes légères et de petit calibre

Prendre les mesures appropriées pour la mise en œuvre efficace de la Déclaration de Bamako sur la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre et du Programme d'action des Nations Unies pour la prévention, la lutte et l'élimination du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Les États membres doivent en particulier prendre les mesures suivantes d'ici 2003.

- ▶ Créer, là où il n'en existe pas, des agences ou cadres nationaux et régionaux de coordination et des infrastructures institutionnelles pour l'orientation, la recherche et le contrôle.
- ▶ Adopter les mesures législatives et autres dispositions nécessaires pour établir en infraction pénale, la fabrication, la possession et le commerce illicites d'armes légères et de petit calibre.
- ▶ Adopter les législations et règlements nationaux appropriés pour empêcher la violation de l'embargo sur les armes décrété par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Établir aux niveaux national, régional et continental un cadre pour un dialogue régulier avec les fabricants et les fournisseurs d'armes afin de contrôler le trafic des armes légères et de petit calibre.

Tenir d'ici 2004, la deuxième Conférence ministérielle sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit

calibre, pour évaluer la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako, le Programme d'Action des Nations Unies et l'état de mise en œuvre des Traités appropriés relatifs aux mines anti-personnelles ainsi que le Traité d'Ottawa sur les mines anti-personnelles et le Plan d'action de Kempton Park. Les Directeurs des CER devraient soumettre des rapports d'activités de leurs programmes régionaux.

7) Institutions nationales de prévention et de gestion des conflits

Créer, d'ici 2004, des institutions et des mécanismes nationaux pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits aux niveaux communautaire et national, avec la participation active des organisations de la société civile et des organisations communautaires. Ils devraient comporter des mécanismes endogènes de résolution des conflits, de secours d'urgence et des mesures de renforcement de la confiance entre les groupes ethniques, raciaux et nationaux. De telles institutions pourront servir de points focaux nationaux et internationaux pour le système d'alerte précoce aux niveaux régional et continental.

8) Système d'alerte précoce

Opérationnaliser d'ici 2005, les infrastructures et les capacités requises pour un système d'alerte précoce efficace dans le domaine de gestion des conflits en Afrique. Ceci serait sur la base d'un modèle d'indicateurs qui servirait d'indice de vulnérabilité des pays africains, de façon objective pour une action d'alerte précoce. Un tel mécanisme devrait également avoir des liens et une coordination efficaces aux niveaux régional, continental et international. Dans le cadre de ce processus, les États membres s'engagent à faciliter la réaction rapide pour prévenir les conflits.

9) Conflits pour les ressources

Étant donné les liens entre l'exploitation illégale des ressources et les conflits, le Conseil de paix et de sécurité devrait élaborer d'ici 2005 un cadre d'examen du problème de l'exploitation des ressources en Afrique et pour lutter de manière concertée, contre tous les réseaux internationaux qui contribuent au pillage des ressources et à les utiliser pour l'escalade des conflits en Afrique.

10) Frontières africaines

Conformément à la décision du Sommet du Caire sur les frontières, achever d'ici 2012 au plus tard, avec l'assistance de l'Unité de la cartographie des Nations Unies, le cas échéant, la délimitation et la démarcation des frontières entre états africains, la ou cela n'a pas été fait afin de renforcer les relations pacifiques entre les États. Les conclusions d'une telle opération doivent être déposées auprès de l'Union africaine et des Nations s unies Avant cette date, 2012, il devrait y avoir tous les deux ans une évaluation de l'état d'avancement.

11) Réfugiés

D'ici 2003, tous les États membres de l'OUA/UA qui ne l'ont pas encore fait, doivent ratifier et adhérer à la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés et prendre les mesures appropriées pour adopter les législations nationales nécessaires et/ou les mesures administratives en vue de l'application effective de ses dispositions.

D'ici 2005, l'OUA doit terminer l'examen du cadre juridique de la Convention de 1969 en vue de l'adapter aux réalités d'aujourd'hui et de renforcer le Plan global de mise en œuvre adopté en 2000 de Conakry. En particulier, le mécanisme de contrôle et les fonctions de contrôle de l'OUA/UA doivent être renforcés afin que les États puissent fournir au Secrétariat l'information et les membres statistiques concernant la situation des réfugiés, la protection de leurs droits humains et les mécanismes conçus pour atténuer les des réfugiés, la séparation des éléments armés de la population de réfugiés et l'adoption conditions de mesures pour obliger les groupes rebelles à respecter les droits des réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées dans les territoires sous leur contrôle.

12) Mesures de renforcement de la confiance

Consolider dès que possible les mesures de renforcement de la confiance, entre autres, les activités annuelles aux postes frontaliers, les patrouilles communes le long des frontières, le développement et la gestion commune des frontières, des concertations régulières entre les agences de sécurité opérant aux frontières, des programmes communs de formation des personnels travaillant aux frontières, et de sensibilisation relatifs aux accords régionaux et continentaux sur la circulation des personnes, des biens et des services, et des mesures visant à localiser les situations de crise entre les États.

13) Terrorisme

Tous les États membres doivent signer et ratifier la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme de 1999 pour qu'elle puisse entrer en vigueur d'ici la fin de 2002 et mettre pleinement en œuvre leurs obligations à l'horizon 2004.

Afin de faciliter une réaction globale au problème du terrorisme en Afrique, les États membres devraient, d'ici 2003, examiner un plan d'action et un Protocole prévoyant entre autres, des stratégies nationales, régionales et continentales visant à éradiquer les organisations criminelles opérant en Afrique et à assurer un suivi efficace de la circulation des personnes et des biens au delà des frontières, et ce au moyen du développement des capacités des États membres en matière d'analyse criminelle et de collecte d'information, ainsi que par la mise en place d'opérations conjointes de contrôle des frontières destinées à appréhender les éléments criminels et à mettre un terme au blanchiment de l'argent de la drogue et du trafic humain.

B. STABILITÉ

14) Principes d'une société démocratique

Adopter, d'ici 2004, et dans certains cas, renouveler leur engagement aux principes fondamentaux d'une société démocratique tel que stipulé dans la Déclaration solennelle de la CSSDCA, une position africaine commune, notamment une Constitution et une disposition des élections libres et justes, l'indépendance de la magistrature, la liberté d'expression et la subordination de l'armée aux autorités civiles légitimes, le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement, et mettre en œuvre ces principes d'ici 2005, là où ils ne sont pas encore appliqués.

15) Démocratisation et bonne gouvernance

Élaborer d'ici 2004 des principes de bonne gouvernance basés sur un ensemble d'indicateurs généralement acceptés, à inclure dans les législations nationales, notamment la décentralisation de l'administration et le contrôle effectif et transparent des dépenses publiques. Tous les pays africains doivent, d'ici 2003, promulguer une loi qui prévoit l'impartialité de la fonction publique, l'indépendance de la magistrature et l'autonomie des institutions publiques, tels que la banque centrale et le bureau du Commissaire aux comptes.

16) Limitation du mandat des responsables politiques

Adopter, d'ici 2005, un code de conduite à l'endroit des responsables politiques prévoyant, entre autres, une limitation constitutionnelle du mandat des responsables politiques élus, base sur le renouvellement de leur mandat ; les gouvernements devront se conformer scrupuleusement à ces règles.

17) Commission de lutte contre la corruption

Adopter, signer et ratifier une Convention de l'OUA sur la lutte contre la corruption et mettre en place, d'ici 2004, dans chaque pays (ou il n'existe pas encore) une Commission indépendante de lutte contre la corruption, ayant un budget autonome et devant présenter un rapport annuel au parlement national sur l'état de la corruption dans ce pays.

18) Commissions électorales nationales indépendantes

Créer d'ici 2003, là où elles n'existent pas, des commissions Électorales nationales indépendantes et/ou d'autres mécanismes et institutions appropriés afin de garantir des élections libres, justes et transparentes dans tous les pays africains.

19) Observation des élections

Adopter et normaliser, d'ici 2003, les directives pour l'observation indépendante et effective des élections dans les États membres de l'Union africaine comportant la mise en place d'une unité électorale efficace au sein de la commission de l'union africaine. Ces directives doivent comporter des dispositions sur le renforcement des groupes de la société civile et des groupes de contrôle au niveau local dans chaque pays et sur l'ensemble du continent en vue d'appuyer le processus dans son exercice d'élections libres et justes.

La nécessité de doter graduellement la Commission de l'Union africaine des équipements et des ressources nécessaires lui permettant d'assurer l'observation indépendante des élections d'ici 2003. Les rapports des différentes équipes d'observation de l'Union africaine doivent être rendus publics.

20) Reforme du financement des campagnes

Conclure d'ici 2004, des mécanismes juridiques pour l'institution d'une

campagne de réforme financière comportant la présentation publique des sources des fonds de campagne et le financement l'institution proportionnel de l'État de toutes les parties politiques afin de garantir la transparence, l'équité et le devoir de rendre compte dans les défis électoraux.

21) Systèmes de gouvernance inclusive

Adopter, d'ici 2004, des arrangements appropriés y compris des réformes électorales pour création de systèmes plus inclusif de gouvernance.

22) Participation populaire

Mettre en œuvre les dispositions de la Charte de la Participation Populaire pour le Développement et la transformation en Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'États et de Gouvernements en 1990 en créant un climat plus favorable à une participation accrue des femmes, des jeunes et des organisations de la société civile.

23) Partis politiques

Adopter, d'ici 2004, là ou elles n'existent pas, des lois favorables à la formation et au fonctionnement des partis politiques en veillant à ce que ces partis ne soient pas constitués et gérés sur des bases ethnique, religieuse, sectaire, régional ou racial et déterminer le nombre d'électeurs qu'un parti doit s'assurer pour bénéficier du financement de sa campagne par l'état, sans compromettre la liberté d'association et le principe de la démocratie multipartite.

24) Droits de l'enfant

D'ici à 2003, tous les États membres devraient avoir signé et ratifié la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'enfant, et mettre pleinement en œuvre d'ici 2005, les obligations y afférent.

D'ici 2003, tous les États membres devraient avoir ratifié le Protocole Facultatif des Nations Unies sur la Convention des droits de l'enfant relatif à l'exploitation des enfants dans les conflits armés ; le protocole relatif au trafic et à l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que tous les autres instruments relatifs aux droits de l'enfant et mettre en œuvre ces protocoles d'ici 2005 y compris les plans d'action effectifs dans les

régions ou il n'en existe pas en vue de la démobilisation des enfants soldats

25) Promulguer des éléments clés de la Convention

D'ici 2004, en attendant, l'inclusion de la Convention, y compris les obligations stipulées au titre des citoyens, le cas échéant dans chaque constitution en Afrique, tous les États membres devraient incorporer dans leurs codes ou lois nationales, des dispositions de l'habeas mandamus et de l'habeas corpus, afin que chaque citoyen du continent soit à l'abri d'une arrestation ou d'une détention arbitraire sans jugement, et d'autres formes de traitement cruel et dégradant et mettre en place des mécanismes de suivi de l'application effective de ces codes et lois.

26) Respect, protection et promotion des Droits de l'Homme

D'ici 2003, tous les pays africains, ne l'ayant pas fait devraient ratifier le Protocole à la Charte africaine sur les Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ainsi que tous les instruments internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme et les mettre en œuvre avec tous les moyens disponibles. Il s'agit notamment, de la charte des droits de l'Homme et des peuples et de la Déclaration du Plan d'action de Grand Baie sur les droits de l'homme en Afrique. Les pays doivent aussi octroyer les ressources nécessaires au fonctionnement de ces organes.

D'ici 2004, tous les pays africains doivent soumettre à la Commission Africaine des Droits de l'homme et des peuples, des rapports annuels sur leur situation en matière des droits de l'homme et des peuples. D'ici 2006, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples sera dotée de ressources adéquates pour lui permettre d'élaborer tous les ans, des études complètes indépendantes et qui seront mises à la disposition du public.

27) Statut de la femme

D'ici 2005, les pays africains devraient prendre des mesures visant à promouvoir un traitement égal des femmes et garantir leur représentation dans toutes les institutions nationales, régionales et continentales ainsi que l'abrogation de toutes discriminations à l'encontre des femmes dans les pays africains. Ils devraient également adopter, signer et ratifier le Protocole à la charte Africaine, relatif aux droits de la

femme en Afrique, ainsi que d'autres instruments et mécanismes pour garantir et préserver les Droits de la Femme.

D'ici 2005, tous les États membres devraient avoir signé et ratifié ou adhéré, au Protocole optionnel des Nations Unies A la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les Femmes (CEDAW).

28) Le Système juridique pénal

Constituer, d'ici 2005, dans chaque pays africain une commission indépendante afin de déterminer les mesures visant à améliorer les conditions dans les prisons en Afrique et créer, dans le même temps (la ou il n'en existe pas) une Commission chargée d'accorder la liberté conditionnelle aux prisonniers afin de décongestionner les prisons africaines. Toute en portant une attention particulière sur la réhabilitation et les alternatives carcérales particulièrement dans le cas des délinquants juvéniles. Et la même attention sur la justice de réhabilitation.

C. DÉVELOPPEMENT

29) Croissance économique et développement

Augmentation du taux de croissance des économies africaines de 7 % par an en moyenne ; ce qui constitue le minimum nécessaire pour la réduction de la pauvreté tel que stipulé dans les objectifs internationaux de développement et réaffirmé dans le NOPADA et les accords et engagements antérieurs.

30) Épargne et investissements

Augmentation de l'épargne et de la proportion des investissements au niveau nécessaire pour réaliser le taux de croissance de 7 % mentionné ci-dessus.

31) Fuite des capitaux

Réduction de moitié, au plus tard en 2008, de la fuite des capitaux grâce à une politique appropriée, avec pour objectifs son élimination totale d'ici 2015.

32) Investissements étrangers directs

Augmentation de la part de l' Afrique dans les flux d'investissements étrangers directs (IED) du niveau actuel de 1 % du montant total mondial de l'IED à un taux minimal de 2 % dans un délai de 5 ans, et par la suite de 2 % chaque année jusqu' à atteindre le taux de 10 % du flux total de l'IEP mondial.

33) Infrastructures

Augmentation des investissements dans les infrastructures une physiques (les transports et les télécommunications) dans une proportion du PIB de niveau comparable à celui des pays à revenus moyens, ainsi que les infrastructures sociales dans une proportion d'environ 10 % du PIB par an d'ici a 2020 de même que le développement et l' interconnexion des réseaux et des services de transport et de communication intra-africains.

34) Normes communes

Élaboration d'un système commun de normes et de spécifications pour promouvoir les échanges intra-africains de biens et de Services.

35) Industrialisation

Augmentation de la valeur ajoutée dans le secteur manufacturier sur le continent, de son niveau actuel de 17 % à un niveau de 25 % d'ici à 2010. Pour les pays qui n'auront pas atteint le niveau moyen fixé pour l' Afrique, doubler leur niveau actuel, tous les 10 ans, jusqu'à atteindre le taux moyen fixé pour l'Afrique.

36) Commerce intra-africain

Augmentation, de la part du commerce intra-africain à 20 % du volume total du commerce des États membres, d'ici à 2005 conformément aux différentes résolutions de l'OUA et des CER.

37) Commerce

Augmentation de la part de l'Afrique dans le commerce mondial de son niveau actuel de 2 % à 4 % d'ici à 2010 et diversification des exportations de l' Afrique pour refléter les changements dans la structure de Production.

38) Productivité agricole

Augmentation de la productivité agricole à un taux qui soit le double du taux de la croissance démographique.

39) Réduction de la pauvreté et répartition équitable des revenus

Réalisation des objectifs internationaux de développement, tels que reconnus dans le NOPADA, de réduire de moitié la proportion des personnes vivant dans une extrême pauvreté, au plus tard en 2015.

D. COOPÉRATION

40) Union douanière et marché commun

Adoption d'un engagement ferme et contraignant par tous les États membres de toutes les CER en vue de réaliser pleinement l'Union douanière en 2005 au plus tard, et le marché commun en 2010, conformément aux objectifs d'intégration de l'UA et à l'appel de la Déclaration solennelle sur la CSSDCA, en faveur d'un calendrier abrégé pour la réalisation intégrale de la Communauté africaine.

41) Harmonisation des politiques et intégration des marchés

Harmonisation des politiques macro-économiques, y compris les critères détaillés de convergence des politiques sectorielles, en 2005 au plus tard dans toutes les CER, afin d'atteindre l'objectif d'un taux de croissance de 7 % prévu dans le NOPADA, dans le contexte d'un arrangement d'intégration.

42) Code des investissements

Conclusion et adoption d'un code commun d'investissements dans chaque CER, au plus tard en 2005, en vue de créer un environnement propice commun conformément aux objectifs de l'union douanière envisagée.

43) Intégration physique et infrastructures

Adoption, d'ici à 2005, dans les régions où ils n'existent pas, d'accords et de protocoles contraignants relatifs à tous les grands projets d'intégration physique qui ont été identifiés, y compris l'accès prioritaire pour les pays enclavés et la participation de tous les pays dans des

projets, tels que le Système régional africain de communication par satellite (RASCOM) qui est un des projets africains vitaux, avant le lancement du RASCOM, prévu pour le dernier trimestre de 2002, de même que la mise en œuvre, d'ici à 2005, de la Déclaration de Yamoussoukro concernant la libéralisation de l'accès aux marchés du transport aérien en Afrique.

44) Politique industrielle

Conclusion d'accords contraignants, d'ici à 2005, sur une politique industrielle commune au sein des CER.

45) Ressources naturelles communes

Lancement rapide de la commission africaine de l'énergie (AFREC) afin d'assurer la réalisation des plans de développement énergétiques en 2003 au plus tard, en tenant compte de l'objectif fixé par le NOPADA, d'accès fiable de 35 % de la population africaine à l'énergie à un coût abordable dans un délai de 20 ans ; et encouragement de toutes les CER à conclure des plans, des accords et de protocoles contraignants en 2003 au plus tard, en vue de l'élaboration d'autres projets visant l'utilisation des ressources naturelles communes. Dans cette perspective, des mesures immédiates devraient être prises afin de motiver les entrepreneurs africains à établir des sociétés multinationales axées sur l'exécution de projets à grande échelle en Afrique.

46) Rationalisation des CER

Achèvement, en 2005 au plus tard, de l'harmonisation et de la rationalisation de toutes les CER, afin de faciliter leur convergence dans l'Union africaine.

47) Coopération intra-CER

Renforcement du cadre et du programme de Promotion des interactions horizontales entre les CER à partir de 2002, conformément au Protocole sur les relations entre l'AEC et les CER et à la décision de Lusaka sur la mise en Place de l'Union africaine.

48) Coopération dans le domaine de la santé

Renforcement de la coopération dans le domaine de la santé y compris l'établissement d'un Protocole sur la santé dans toutes les CER au plus

tard en 2003, et mise en œuvre de l'engagement contraignant d'allouer 15 % de notre budget national à l'amélioration du secteur de la santé, conformément à la décision contenue dans la déclaration du Sommet d'Abuja sur le VIH/SIDA, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes.

49) Harmonisation et coordination des politiques en matières d'éducation

Réalisation des objectifs fixés dans le Plan d'action sur la décennie de l'éducation tel qu'adopté par le Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA en 1999, en particulier l'éducation de base pour tous, d'ici à 2015.

50) Technologie de l'information et de la communication (TIC)

Adoption de cadres réglementaires en matière de TIC, qui soient transparents et prévisibles et promotion de la concurrence loyale et des marchés ouverts, d'ici 2005. Accroissement de l'accès des ménages et des entreprises, avec pour objectif, à court terme, le doublement de la télé-densité à deux lignes pour 100 habitants d'ici 2005. Dans le même temps, réduction du coût et amélioration de la fiabilité des services, et réalisation de l'accès au courrier électronique de tous les pays d'Afrique.

IV. CADRE DE MISE EN ŒUVRE

Nous acceptons en outre le cadre de mise en œuvre suivant pour la réalisation des engagements contenus dans le présent Mémoire d'Accord :

- 1 Incorporer les principes et les directives de la CSSDCA dans nos institutions nationales qui seront chargées de contribuer au suivi des activités de la CSSDCA, telles que formulées dans la déclaration solennelle sur la CSSDCA. À cette fin, nous mènerons des actions sur les plans législatif, exécutif ou administratif pour rendre les lois ou directives conformes aux principes de la CSSDCA.
- 2 Prendre toutes les mesures nécessaires en application des procédures constitutionnelles, dans chacun de nos États membres, pour assurer la diffusion de toute législation qui serait nécessaire à la réalisation des objectifs fondamentaux.

- 3 Designner parmi nos institutions nationales (Société civile et secteur privé etc.), une institution qui servirait de point focal aux programmes de la CSSDCA. Le point focal sera chargé de la coordination et du suivi de toutes les activités liées à la CSSDCA. En outre, le point focal devra s'assurer, chaque année, que le pays se conforme aux principes du processus de la CSSDCA.
- 4 Créer également au sein des institutions nationales, un comité national de coordination composé de tous les acteurs chargés des différentes calebasses du cadre de la CSSDCA pour mettre au point et coordonner les stratégies et politiques d'ensemble en ce qui concerne les quatre calebasses de la CSSDCA.
- 5 Créer les conditions favorables au développement du continent, notamment en harmonisant nos stratégies et politiques nationales et en nous abstenant de toute action unilatérale qui pourrait entraver la réalisation des principes généraux et spécifiques de la CSSDCA, tels que contenu dans la Déclaration solennelle et les engagements qui en découlent.
- 6 Garantir dans le cadre de toutes les CER, un cadre institutionnel approprié pour la mise en œuvre de la Déclaration Solennelle et du Mémorandum d'Accord du CSSDCA, relatif à la Sécurité, à la Stabilité, au Développement et à la Coopération.
- 7 Exploiter le processus de suivi du CSSDCA afin d'établir une base des meilleures pratiques et connaissances pouvant consolider les pratiques démocratiques, la Protection des Droits de l'Homme et la promotion de la bonne gouvernance sur le continent.
- 8 Renforcer et élargir la section du CSSDCA, tout en la dotant des ressources humaines et des fonds nécessaires y compris la capacité technique et analytique permettant de prendre des initiatives dans le cadre de la structure de la Commission de l'Union africaine envisagée, et de lui permettre la réalisation efficace et effective de ses tâches, spécialement en matière de coordination et d'harmonisation des politiques au niveau des États membres.
- 9 Veiller à l'intégration de processus du CSSDCA dans le Programme de Travail de la Commission de l'Union africaine.
- 10 Consolider et renforcer la volonté politique au niveau des États membres en tant que condition nécessaire et suffisante pour la réalisation des objectifs définis par les États membres dans le cadre du Processus de la CSSDCA.

V. SUIVI DES PERFORMANCES

Nous sommes finalement convenus des mécanismes ci-après pour évaluer l'efficacité du système :

- 1 Convoquer, en application des dispositions de la Déclaration solennelle sur la CSSDCA, une conférence permanente de la CSSDCA au niveau du sommet tous les deux ans, en marge du Sommet de l'OUA ; des réunions d'évaluation des plénipotentiaires et des hauts fonctionnaires entre les sessions de la Conférence.
- 2 Les engagements pris par les États membres au titre des calebasses de la sécurité et de la stabilité s'inscriront dans le cadre de cette évaluation. Ces engagements qui serviront de critères et d'indices convenus ainsi que les indicateurs clés de performance seront utilisés pour évaluer les progrès dans la réalisation des objectifs convenus.
- 3 Dans le cadre de ces évaluations, les mécanismes nationaux chargés de l'évaluation des valeurs fondamentales et des engagements au titre des calebasses de la sécurité et de la stabilité collaboreront étroitement avec l'Unité de la CSSDCA, qui élaborera un programme de travail détaillé et un calendrier pour ses activités, y compris les arrangements administratifs pour la supervision du processus de contrôle, avec des outils de diagnostic et des critères pour évaluer les performances, et identifier les lacunes et contraintes qui entravent l'exécution de ces activités. Toutes les parties prenantes, en apportant leur contribution au processus d'évaluation, utiliseront les outils de diagnostic ainsi que les critères d'évaluation et identifieront les contraintes à éliminer ou les lacunes à combler afin d'assurer des niveaux de performance plus élevés et démobiliser des ressources en faveur du processus. Ce processus d'évaluation par les pairs facilitera la promotion des meilleures pratiques et leur mise en œuvre, là où elles n'existent pas.
- 4 Les mécanismes nationaux pour l'évaluation selon des critères prédéterminés préparent des rapports par pays. Les éléments de ces contributions seront fournis par les institutions spécialisées, le secteur privé, les organisations de la société civile et les parlementaires dans le cadre du processus général d'évaluation, afin d'avoir une évaluation. Les différentes contributions serviraient de référence pour fournir une représentation claire et précise.
- 5 Les Communautés économiques régionales joueront, elles aussi, un rôle dans ces analyses. Les chefs exécutifs des communautés économiques régionales seront par conséquent invités aux réunions d'évaluation des plénipotentiaires et des hauts fonctionnaires.

- 6 Dans l'exécution des tâches liées à l'évaluation de l'efficacité, l'unité de coordination de la CSSDCA de l'Union africaine collaborera étroitement avec les points focaux nationaux et régionaux. Elle sollicitera la coopération des structures régionales et internationales dans le contexte des caebasses pertinentes de la Sécurité, de la Stabilité, du Développement et de la Coopération, ainsi que le soutien et l'assistance d'autres organisations ou institutions internationales compétentes ou d'autres agences de coopération, en particulier la CEA, la BAD, le PNUD, le FMI, l'OMI, la BIRD, afin de favoriser la réalisation des objectifs du processus de la CSSDCA.
- 7 Le processus de la CSSDCA sera également soutenu par des groupes de visite composés d'Africains de renom pour faire des évaluations professionnelles, indépendantes et objectives sur le terrain tous les deux ans, dans le cadre de la préparation des conférences permanentes biennuelles de la CSSDCA. Ces groupes de visite renforceront la visibilité et la crédibilité du processus ainsi que le processus de contrôle continu.

Nous exprimons notre détermination à respecter et à mettre pleinement en œuvre tous les aspects des engagements, tels qu'énoncés dans le présent Protocole d'accord, dans nos relations et notre coopération, afin d'assurer à chacun de nos États membres les avantages découlant du respect et de l'application de ces engagements par tous.

Nous sommes convaincus que, le respect de ces engagements encouragera l'instauration de relations normales et d'amitié et le renforcement de la coopération entre nos pays et nos populations. Nous sommes également convaincus que le respect des valeurs fondamentales et des engagements contenus dans le présent Protocole d'accord encouragera les échanges entre nos pays, ce qui contribuera, à terme, à une meilleure connaissance de nos engagements. Nous nous engageons à respecter et à mettre en œuvre toutes les obligations ci-dessus énumérées, conformément aux Articles 9 (e) et 23(2) de l'Acte Constitutif de l'Union africaine.

ANNEXE 3

**GOVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE,
CHARTRE FÉDÉRALE DE TRANSITION DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE
(FÉVRIER 2004)**

Editeur : National Legislative Bodies/National Authorities

Date de publication : février 2004

Référence : Somalie : Charte fédérale de transition de la République somalienne, février 2004 (<http://www.refworld.org/docid/4795c2d2.html>, version anglaise, consultée le 28 janvier 2016)

Décharge : la présente publication n'émane pas du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), qui n'assume aucune responsabilité quant à son contenu et sur lequel il n'exprime aucune opinion. Les vues qui y sont exprimées sont exclusivement celles de l'auteur ou de l'éditeur et n'engagent aucunement le HCR, l'Organisation des Nations Unies ou ses Etats Membres.

Préambule

Par la grâce d'Allah, très miséricordieux et bienveillant,

NOUS, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DE LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE, ayant solennellement résolu d'adopter une charte fédérale de transition pour la République somalienne ;

DÉTERMINÉS à vivre dans la paix et l'unité, en tant que nation indivisible, libre et souveraine ;

RECONNAISSANT les graves atteintes portées aux droits humains du peuple somalien et la nécessité de rétablir la paix, la démocratie, l'état de droit et la justice sociale, ainsi que l'honneur et l'intégrité de tous les Somaliens ;

ENGAGÉS à instituer et à maintenir un Gouvernement fédéral de transition pour la République somalienne ;

DÉTERMINÉS à promouvoir la réconciliation, l'unité nationale et le bon gouvernement ;

ADOPTONS ET SANCTIONNONS LA PRÉSENTE CHARTE, DANS L'INTÉRÊT DU PEUPLE SOMALIEN.

CHAPITRE PREMIER

SOUVERAINETÉ ET TERRITOIRE

Article 1 : Etablissement de l'Etat fédéral de transition

1. Est institué, suivant la volonté souveraine du peuple somalien, l'Etat fédéral de transition de la République somalienne.

2. Le gouvernement national porte le nom de «Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne».

3. Dans la présente charte, «République somalienne» est synonyme de «Somalie» et «République démocratique somalie».

Article 1.1 : Souveraineté du peuple somalien

1. Le peuple somalien est le titulaire exclusif de l'autorité souveraine, laquelle peut être exercée directement ou indirectement par ses représentants, en conformité avec la présente charte et les lois du pays.

2. L'exercice de la souveraineté ne peut être délégué à personne que ce soit individuellement ou à un groupement ou à une catégorie de personnes, et nul ne peut s'attribuer ou exercer l'autorité de l'Etat, si ce n'est en conformité avec la présente charte ou les lois du pays qui ne sont pas incompatibles avec elle.

[3]. L'Etat favorise l'unité du peuple somalien en veillant à la promotion des différentes cultures, coutumes et traditions qui sont les siennes.

Article 2 : Le territoire de la Somalie

1. L'intégrité et la souveraineté territoriales de la République somalienne sont inviolables et indivisibles.

2. La souveraineté territoriale de la République somalienne s'étend à la masse terrestre, aux îles, à la mer territoriale, au sous-sol, à l'espace aérien et au plateau continental.

3. La République somalienne est bornée par les éléments ci-après :

- a) au nord, le golfe d'Aden ;
- b) au nord-ouest, Djibouti ;
- c) à l'ouest, l'Ethiopie ;
- d) au sud sud-ouest, le Kenya ;
- e) à l'est, l'océan Indien.

Article 3 : Primauté du droit

1. L'Etat fédéral de transition de la République somalienne est fondé sur la primauté du droit et est dirigé en conformité avec la présente charte.

2. La présente charte de l'Etat fédéral de transition est la loi suprême et s'impose à toute personne ou autorité. Elle produit ses effets dans l'ensemble de la République somalienne et l'emporte sur toute loi incompatible.

3. La validité, la légalité et la procédure d'adoption et de promulgation de la présente charte ne peuvent être remises en question devant aucun tribunal ou autre organe public.

Article 4 : Interprétation

1. La présente charte doit s'interpréter de manière à promouvoir

- a) la réconciliation et l'unité nationales, ainsi que les valeurs démocratiques ;
- b) les valeurs de bon gouvernement ;
- c) la dignité et l'intégrité humaines, de même que les droits et libertés fondamentaux et l'état de droit.

2. Toute personne peut demander à la Cour suprême de déclarer contraire à la présente charte ou incompatible avec elle toute mesure, législative ou autre, prise par l'Etat.

3. La Cour suprême statue en priorité sur pareille demande.

CHAPITRE DEUX

LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE

Article 5 : Capitale

1. La capitale de la République somalienne est Mogadiscio (Hamar/Xamar).

2. Le Parlement légifère en ce qui concerne l'administration de la capitale.

Article 6 : Drapeau et emblème

1. Le drapeau national de l'Etat fédéral de transition est de forme rectangulaire et porte en son centre une étoile à cinq pointes égales de couleur blanche sur fond azuré.

2. L'emblème de l'Etat fédéral de transition est un écusson couleur d'azur liséré d'or et portant une étoile argentée à cinq pointes.

3. L'écu est surmonté d'un crénelage à cinq pointes égales de type mauresque, dont les deux extrêmes sont tronquées, et est porté par deux léopards rampants de forme naturelle se faisant face et reposant sur deux lances croisées sous la pointe, avec deux feuilles de palmier de forme naturelle entrelacées d'un ruban blanc.

Article 7 : Langues

1. Les langues officielles de la République somalienne sont le somali (Maay et Maxaatiri) et l'arabe.

2. Les langues secondaires de l'Etat fédéral de transition sont l'anglais et l'italien.

Article 8 : Religion

1. L'islam est la religion de la République somalienne.

2. La charia islamique est la source fondamentale de la législation nationale.

Article 9 : Symboles nationaux

[]. Font partie des symboles nationaux de la République somalienne

a) le drapeau national ;

b) l'hymne national ;

c) l'emblème national ;

d) le sceau de l'Etat.

CHAPITRE TROIS

CITOYENNETÉ

Article 10 : Citoyenneté

1. Est réputé citoyen de la République somalienne quiconque avait cette qualité à l'entrée en vigueur de la présente charte.

2. Toute personne d'origine somalienne a droit à la citoyenneté somalienne dans les cas suivants :

a) elle est née en République somalienne ;

b) son père a la citoyenneté somalienne.

3. Quiconque bénéficie de la citoyenneté somalienne sous le régime du présent article ne peut en être privé.

4. Tout citoyen de la République somalienne qui acquiert la citoyenneté d'un autre pays est en droit de conserver la citoyenneté somalienne.

5. Le Parlement légifère dans un délai de douze mois pour régler les questions de citoyenneté.

CHAPITRE QUATRE

LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION

Article 11

1. Le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne dirige un système administratif décentralisé reposant sur le fédéralisme.

2. La République somalienne est formée des éléments suivants :

- a) l'Etat fédéral de transition ;
- b) les Etats fédérés (résultant de l'union volontaire de deux ou plusieurs régions) ;
- c) les collectivités régionales ;
- d) les collectivités locales.

3. La présente charte constitue le fondement de la Constitution fédérale.

- a) Un recensement national est à tenir pendant la rédaction de la nouvelle Constitution.
- b) Par la suite, un référendum est à tenir sous surveillance internationale en vue de l'approbation de la nouvelle Constitution.
- c) Le Gouvernement fédéral de transition sollicite de la communauté internationale une aide technique et financière.

4. Le Gouvernement fédéral de transition veille à la promotion et au développement des Etats fédérés et des collectivités régionales et locales, sous réserve de la législation et des directives de la Commission constitutionnelle fédérale concernant la formation de l'Etat fédéral de transition.

5. Les Etats fédérés et les collectivités régionales et locales recouvrent l'ensemble des régions de la Somalie.

6. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant leur entrée en fonctions, les membres du Conseil des ministres du Gouvernement fédéral de transition soumettent au président une liste de candidats à la Commission constitutionnelle fédérale indépendante, afin que la fédération puisse être constituée dans les délais prescrits par la présente charte.

7. Le Parlement légifère en ce qui concerne le mandat de la Commission, ainsi que les qualités que doivent avoir les membres de celle-ci et les conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

8. Nonobstant toute autre disposition de la présente charte concernant la formation des ministères, est constitué le Ministère des affaires fédérales et constitutionnelles, chargé d'administrer les affaires constitutionnelles et fédérales.

9. Le Gouvernement fédéral de transition veille à ce que le processus de fédération de la Somalie s'accomplisse dans un délai de deux ans et demie à compter de la date de la constitution de la Commission.

10. Faute par le Gouvernement fédéral de transition d'achever le processus de fédération de la Somalie dans ce délai de deux ans et demie, il sollicite du Parlement un vote de confiance, à défaut de quoi le Parlement fédéral de transition lui retire son appui, un nouveau gouvernement fédéral de transition étant alors à former selon les modalités prévues par la présente charte.

11. Les dispositions du paragraphe [10] s'appliquent dans le cas où le nouveau gouvernement fédéral de transition ainsi formé serait incapable de mener à bien le processus de fédération de la Somalie dans un délai d'un (1) an.

Article 12 : Organes auxiliaires

1. Sont constitués les organes auxiliaires ci-après pour appuyer le Gouvernement fédéral de transition :

- a) l'auditeur général ;
- b) le procureur général ;
- c) le vérificateur général ;
- d) le gouverneur de la Banque centrale.

2. Le Parlement légifère pour définir les fonctions des organes auxiliaires constitués au paragraphe 1.

3. Les organes susmentionnés exercent leurs attributions dans l'ensemble du pays, en conformité avec leur mandat respectif.

Article 13 : Attribution des ressources et des fonctions

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente charte, le Gouvernement fédéral de transition veille à la prise des mesures législatives nécessaires à l'attribution et à l'allocation équitables des ressources dans le pays.

2. Le Gouvernement fédéral de transition veille à ce que les postes de la fonction publique soient attribués en fonction du mérite et de manière équitable parmi les citoyens.

CHAPITRE CINQ

PROTECTION DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

Article 14 : Dignité et droits humains

1. La République somalienne reconnaît tous les traités et conventions internationaux en matière de droits humains auxquels elle est partie et veille à leur exécution.

2. Tout citoyen jouit des droits ci-après :

- a) le droit de résider, de travailler et de circuler dans l'ensemble du pays ;
- b) le droit d'association et de participation, dans les limites fixées par la loi, mais sans autorisation préalable des autorités publiques, aux activités de toute organisation politique, syndicale, professionnelle ou sociale ;
- c) le droit de voter dès l'âge de 18 ans ;
- d) le droit de briguer tout poste vacant.

3. Il n'est porté aucune atteinte aux communications privées.

Article 15 : Egalité des citoyens devant la loi

1. Tous les citoyens de la République somalienne sont égaux devant la loi et les dispositions de la présente Charte fédérale de transition, et ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, sans acception de race, d'origine, de langue, de religion, de sexe ou d'allégeance politique.

2. L'égalité s'entend notamment de la pleine et égale jouissance de tous droits et libertés.

Article 16 : Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité

1. Chacun a droit à la vie et nul ne peut en être privé.

2. Nul ne peut être privé de la liberté et de la sécurité de sa personne.

3. Nul ne peut être soumis à une fouille ou à une perquisition si ce n'est avec la permission d'une autorité judiciaire compétente en matière sanitaire ou fiscale et dans le respect de sa dignité.

4. Est interdite et passible de sanctions pénales toute atteinte physique ou morale contre une personne faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté.

5. Sauf en cas de flagrant délit, nul ne peut être incarcéré ou de quelque autre manière privé de sa liberté si ce n'est sur l'ordre de l'autorité judiciaire compétente.

6. Conformément aux dispositions expresses de toute loi applicable, tout suspect en état d'arrestation ou autrement privé de sa liberté a le droit d'être déféré à l'autorité judiciaire compétente dans un délai de quarante-huit heures afin de faire contrôler la légalité de sa situation dans les délais prescrits par la loi.

Article 17 : Garanties judiciaires

1. Chacun a le droit d'ester en justice.

2. Tout inculpé

- a) est présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie par la juridiction compétente ;
- b) est en droit d'être informé dès que cela est raisonnablement possible, dans une langue qu'il comprend et en détail, de la nature de l'infraction qui lui est reprochée ;
- c) a le droit de se voir accorder le temps et les moyens nécessaires à la préparation de sa défense à toutes les étapes de la procédure.

3. Toute personne détenue, emprisonnée ou faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté a le droit de se défendre en personne devant la juridiction saisie ou de communiquer en tant que de besoin avec les membres de sa famille et le conseiller juridique de son choix.

4. L'Etat supporte les frais de justice de tout citoyen qui n'en a pas les moyens.

5. La responsabilité pénale, civile et administrative des fonctionnaires et dirigeants de l'administration est régie par la loi.

Article 18 : Droit du travail

1. Tout travailleur a droit, en toute égalité et indépendamment de toute discrimination, à une rémunération proportionnée au travail accompli ainsi qu'aux avantages sociaux prévus par la législation applicable.

2. Les travailleurs ont droit au repos hebdomadaire et à des vacances rémunérées, et ne peuvent être forcés d'y renoncer.

3. Les heures de travail sont fixées par la loi.

4. L'âge minimal de travail et le salaire minimum sont fixés par la loi.

5. L'Etat garantit à ses fonctionnaires et à ses militaires le droit à la retraite, ainsi que le droit à l'assistance, conformément à la loi, en cas d'accident, de maladie ou d'incapacité de travailler. La retraite des travailleurs du secteur privé est régie par une loi spécifique.

Article 19 : Droit d'association et de grève

1. Chacun a le droit

- a) de s'associer librement avec d'autres personnes, notamment à des fins syndicales ou de protection de ses intérêts ;
- b) de s'engager et de participer à toute rencontre ou manifestation ;
- c) de s'exprimer librement par écrit, verbalement ou de toute autre manière, à l'abri de toute censure.

2. Les fonctionnaires travaillant pour le compte du Gouvernement fédéral de transition sont en droit de se syndiquer, conformément à la loi, afin d'assurer la protection de leurs intérêts.

Article 20 : Liberté d'information et de presse

1. L'Etat fédéral de transition garantit la liberté de la presse et des médias indépendants, en conformité avec la loi.

2. Chacun a le droit d'exprimer librement son opinion de quelque manière que ce soit, sous réserve des restrictions qui peuvent être prescrites par la loi en vue de la protection des mœurs et de la sécurité publique.

Article 21 : Droit à la constitution de partis politiques

1. L'Etat fédéral de transition encourage la formation de partis politiques au sein de la République, pourvu que ce soit conformément à la loi.

2. En conformité avec la loi, les citoyens sont en droit d'adhérer à tout parti politique dont le programme fait clairement état des objectifs poursuivis.

3. Les partis politiques sont ouverts à tous et doivent adhérer aux principes généraux de la démocratie.

4. Sont interdits les partis politiques à caractère militaire ou de nature ségrégationniste.

5. Les partis politiques sont en droit de former des alliances, que ce soit avant, pendant ou après une période électorale.

6. Tout citoyen possédant les qualités requises a le droit de vote et est éligible à toute charge publique.

Article 22 : Droit à la formation d'organisations sociales

1. Chacun a le droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes, notamment en vue de former une organisation sociale conformément à la loi.

2. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association, quelle qu'elle soit, ou de continuer à en faire partie.

3. Toute organisation non gouvernementale dont la mission relève des droits humains ou de la protection de l'environnement doit être immatriculée et a le droit d'exercer son activité en République somalienne, conformément aux traités internationaux et aux lois du pays.

4. La présente charte ne doit pas être interprétée comme permettant de quelque façon la formation d'associations secrètes ou d'organisations de nature ou de caractère militaire ou paramilitaire.

Article 23 : Asile politique

1. L'Etat peut accorder l'asile politique à toute personne — ainsi qu'à ses proches — qui a fui son pays ou un autre pays en raison de persécutions politiques, religieuses ou culturelles, à moins que cette personne ne se soit rendue coupable de crimes contre l'humanité.

2. La personne accusée d'avoir commis un crime dans son pays ou un autre pays ne peut être extradée que s'il existe un traité à cet effet entre la Somalie et le pays requérant.

Article 24 : Education

1. Le droit à l'éducation est reconnu parmi les droit fondamentaux des citoyens somaliens.

2. Tout citoyen a droit à l'enseignement gratuit aux niveaux primaire et secondaire.

3. L'Etat donne priorité à la promotion, au développement et à la propagation de l'enseignement public.

4. L'éducation est conçue dans l'intérêt de la population et s'étend à l'ensemble du pays.

5. Des écoles, universités et autres établissements d'enseignement privé peuvent être institués conformément à la loi et aux programmes d'éducation en vigueur dans le pays.

6. L'Etat encourage le développement de la recherche scientifique et des arts, ainsi que le folklore et les sports, et veille à la promotion des coutumes et traditions positives du peuple somalien.

7. Il adopte un programme normalisé pour les écoles du pays et en supervise la mise en œuvre.

8. Il veille à la promotion de l'enseignement supérieur et à l'établissement d'instituts techniques et d'organismes se consacrant à la recherche et à la technologie.

9. Le Gouvernement élabore des programmes éducatifs et un plan de cours unique pour toutes les écoles.

10. L'enseignement de l'islam est obligatoire tant dans les écoles privées que dans les écoles publiques.

Article 25 : Protection de la famille

1. La famille est reconnue comme l'unité de base de la société et repose sur la religion, les bonnes mœurs et l'amour de la patrie.

2. L'Etat protège et encourage le mariage.

3. Les parents sont responsables de leurs enfants, de leur éducation et de leur bien-être, conformément à la loi.

4. Les enfants ayant atteint la majorité assument la responsabilité de leurs parents lorsque ceux-ci sont incapables de subvenir à leurs besoins.

5. Il incombe aux parents ou au tuteur d'un enfant d'inscrire celui-ci sur les registres de l'état civil à la naissance.

Article 26 : Protection sociale

1. L'Etat garantit comme il suit la protection sociale.

a) Il lui incombe d'assurer et de protéger la santé publique, la maternité sans risques, la prise en charge des enfants et le contrôle des maladies transmissibles.

b) Il veille au bien-être des personnes handicapées, des orphelins, des veuves, des héros qui se sont battus pour la patrie et des personnes âgées.

c) Il encourage l'épanouissement de la société civile, ainsi que celui des organisations non gouvernementales, associations professionnelles et autres institutions publiques dont la mission relève du développement social et vise notamment les femmes, la jeunesse, les étudiants et les droit humains.

d) Sont interdits le travail forcé et le service militaire pour les enfants de moins de dix-huit ans.

e) Conformément à la loi, il est interdit d'incarcérer ou de mettre sous garde un enfant de moins de dix-huit ans avec des adultes.

- f) L'établissement des cliniques et dispensaires est régi par la loi.
- g) L'Etat veille au maintien de la morale au sein de la société.
- h) Il s'efforce de promouvoir l'action sociale et l'épanouissement de la population rurale.
- i) Il veille à créer un environnement propice à la participation effective des femmes à la vie économique, sociale et politique.
- j) Les rapports entre l'Etat fédéral de transition et les anciens fonctionnaires sont réglés par la loi.

Article 27 : Economie

1. Le système économique du pays repose sur la libre entreprise.
2. L'Etat encourage, soutient et assure la pleine garantie des investissements étrangers au pays, conformément à la loi.
3. Le droit à la propriété privée est garanti par la loi, qui en définit la portée et les limites d'exercice.
4. Les droits d'auteur en matière artistique, scientifique et technologique sont protégés par la loi, qui en définit la portée et les limites d'exercice.
5. Les biens privés peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique, moyennant contrepartie équitable et ponctuelle, à charge de restitution au propriétaire ou à ses héritiers conformément à la loi.

CHAPITRE SIX

STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'ETAT

Partie 1

Article 28 : Parlement

1. Le Parlement est investi des pouvoirs législatifs de l'Etat fédéral de transition de Somalie.
2. Le Parlement fédéral de transition de la République somalienne comporte une chambre unique.
3. Les députés représentent l'unité de la nation.

Article 29 : Composition du Parlement

Le Parlement fédéral de transition de la République somalienne compte deux cent soixante-quinze (275) députés, dont au moins douze pour cent (12 %) doivent être des femmes.

Article 30 : Nomination des députés

[1.] Les députés du Parlement visé à l'article 28 ci-dessus sont nommés comme il suit.

- a) Les députés sont choisis au niveau du sous-clan.
- b) Tout membre d'un sous-clan est éligible aux fonctions de député, qu'il soit ou non présent à la conférence.
- c) La sélection s'opère selon un processus transparent auquel prennent part, selon le rôle qui leur revient, les dirigeants politiques, les politiciens et les chefs traditionnels.
- d) Après avoir confirmé le plein appui des chefs traditionnels en faveur de la liste des députés choisis, le Comité de facilitation pour la gestion de la Somalie transmet celle-ci au Comité de facilitation de l'IGAD sur la Somalie dans les délais prescrits.

2. Il est pourvu à toute vacance survenant après l'entrée en vigueur de la présente charte selon la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 31 : Critères d'éligibilité des députés

1. Est éligible aux fonctions de député quiconque

- a) est citoyen de la République somalienne ;
- b) a atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans ;
- c) est de bonne moralité ;
- d) est sain d'esprit.

2. Est inhabile à exercer les fonctions de député quiconque

- a) est titulaire d'une charge publique autre que celle de membre du Cabinet ;
- b) est déclaré non sain d'esprit ;
- c) est déclaré coupable d'une infraction criminelle ;
- d) est démis d'une charge publique pour faute professionnelle ou corruption.

Article 32 : Législature du Parlement fédéral de transition

1. La législature du Parlement fédéral de transition est de cinq (5) ans.

2. Elle commence à la date de prestation du serment de fonction et se poursuit jusqu'à l'ouverture de la législature suivante.

3. Le Parlement ouvre sa première session dans les trente jours qui suivent la date à laquelle au moins les deux tiers des députés ont prêté le serment de fonction.

4. La législature du Parlement fédéral de transition ne peut être prolongée.

5. La première séance du Parlement est présidée par le député le plus âgé jusqu'à l'élection du président de l'assemblée.

Article 33 : Fonctions du Parlement

Le Parlement est chargé des fonctions suivantes :

- a)* élection du président de l'Etat fédéral de transition ;
- b)* élection du président et du vice-président de l'assemblée ;
- c)* adoption des lois ;
- d)* approbation et adoption du budget annuel ;
- e)* examen des motions de confiance ;
- f)* direction de l'Etat ;
- g)* élaboration d'un règlement parlementaire ;
- h)* examen de toute question d'intérêt public ;
- i)* tenue de séances publiques ;
- j)* ratification d'accords et de traités internationaux.

Article 34 : Procédure parlementaire

1. Le Parlement tient deux sessions ordinaires par année.

2. Le président de l'assemblée peut, à la demande du président de la République ou d'au moins un tiers des députés, convoquer une session extraordinaire du Parlement.

3. Le quorum aux séances du Parlement et de ses comités est de la moitié des députés plus un.

Article 35 : Immunité parlementaire

1. Nul député ne peut être poursuivi à raison des vues et opinions exprimées au Parlement.

2. Aucune poursuite pénale ne peut être intentée contre un député sauf en cas de flagrant délit.

3. Nul député ne peut, pendant qu'il exerce ses fonctions parlementaires, être interrogé dans le cadre d'une enquête pénale ou faire l'objet d'une fouille ou d'une perquisition.

4. Le Parlement légifère sur la rétribution des députés, laquelle est limitée aux indemnités journalières de ses séances ainsi que de celles de ses comités.

Article 36 : Législation

1. Une fois adoptée par le Parlement, la loi est soumise à la sanction du président de la République.

2. Dans les vingt et un jours suivant la date à laquelle une loi lui a été présentée pour sanction au titre du paragraphe 1, le président informe le président de l'assemblée de sa décision de sanctionner ou non ladite loi.

3. Dans les quatorze jours suivant la date à laquelle il refuse de sanctionner une loi, le président transmet au président de l'assemblée un memorandum indiquant les dispositions précises de la loi qui, selon lui, devraient être modifiées.

4. Le Parlement réexamine la loi renvoyée par le président à la lumière des observations de ce dernier et, selon le cas,

- a) ou bien approuve les recommandations du président, avec ou sans modification, et soumet à nouveau la loi à la sanction de ce dernier ;
- b) ou bien refuse les recommandations du président et approuve la loi dans son état initial moyennant le vote d'au moins soixante-cinq pour cent (65 %) des députés, auquel cas la loi est sanctionnée par le président dans les quatorze jours suivant la résolution.

5. La loi adoptée par le Parlement et sanctionnée par le président ne produit ses effets qu'à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Article 37 : Dirigeants du Parlement

Le Parlement est dirigé par

- a) le président de l'assemblée ;
- b) deux vice-présidents ;
- c) tout autre dirigeant qu'il nomme.

A sa première séance, il élit parmi les députés le président et les deux vice-présidents de l'assemblée.

Article 38 : Séances du Parlement

Les séances du Parlement sont présidées par

- a) le président de l'assemblée ;
- b) en son absence, l'un des deux vice-présidents ;

- c) en l'absence du président et des deux vice-présidents, le député que les autres élisent en leur sein.

CHAPITRE SEPT

Partie II

La présidence de la République

Article 39

1. Le président de la République somalienne est

- a) le chef d'Etat ;
- b) le commandant en chef des forces armées ;
- c) le symbole de l'unité nationale.

2. Il exerce ses pouvoirs en conformité avec la présente charte et les lois du pays.

3. Il n'exerce aucune autre charge rémunérée.

Article 40 : Qualités

[]. Est réputé qualifié et éligible à la présidence de la République somalienne quiconque

- a) est citoyen de la République somalienne ;
- b) est âgé d'au moins quarante (40) ans ;
- c) est un musulman pratiquant dont les parents sont des citoyens somaliens ;
- d) n'est pas marié à une personne de nationalité étrangère et ne contracte pas pareil mariage pendant son mandat ;
- e) est sain d'esprit et n'a pas été reconnu coupable d'une infraction grave ;
- f) est de bonne moralité ;
- g) a les aptitudes, la compétence et l'expérience voulues pour exercer la présidence.

Article 41 : Election présidentielle

1. Le président de la République est élu au scrutin secret par le Parlement moyennant une majorité des deux tiers (2/3) au premier tour et une majorité simple par la suite.

2. Au deuxième tour, seuls les six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages sont éligibles et, au troisième tour, seuls les deux candidats les plus favorisés sont éligibles au scrutin final.

Article 42 : Serment présidentiel

Avant d'entreprendre l'exercice de ses attributions, le président élu prête et souscrit le serment d'allégeance afférent à l'exercice de sa charge conformément à la présente charte :

«Au nom d'Allah, je jure de m'acquitter fidèlement de mes responsabilités de président dans l'intérêt du peuple et dans le respect de la charte et des lois de la République somalienne.»

Article 43 : Mandat

1. Le mandat du président de la République est d'une durée de cinq (5) ans et court à compter de la prestation du serment prévu par la présente charte. Sauf vacance attribuable au décès ou à la démission du titulaire ou à tout autre motif prévu par la présente charte, il se poursuit jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur à l'issue de l'élection suivante.

2. Le président ne peut être destitué pour violation de la présente charte que sur accusation déposée au Parlement par le ministère public.

3. Les règles ci-après s'appliquent en cas de dépôt d'une motion de destitution devant le Parlement.

- a) L'accusation est déposée sous forme de résolution sur préavis écrit d'au moins quatorze (14) jours signé par au moins un tiers de l'ensemble des députés et faisant état de l'intention des signataires d'appuyer pareille résolution.
- b) Il est fait enquête sur l'accusation ou les motifs sous-jacents, le président se voyant accorder le droit d'être entendu et représenté.
- c) Selon l'issue de l'enquête, la résolution est mise aux voix et doit, pour être adoptée, recueillir l'appui d'au moins les deux tiers des députés.
- d) La résolution emporte destitution du président à la date de son adoption.

Article 44 : Attributions du président de la République

[1.] Le président de la République exerce au nom de l'Etat les attributions suivantes :

- a) prononcer l'allocution d'ouverture de la session parlementaire ;
- b) prononcer l'allocution d'ouverture de la session extraordinaire du Parlement une fois par année ;
- c) prendre la parole devant le Parlement en toute autre occasion ;
- d) mettre en nomination un candidat à la présidence de la Cour suprême et à d'autres fonctions judiciaires, sur proposition du Conseil des ministres ;
- e) nommer, sur proposition du Conseil des ministres, les dirigeants et fonctionnaires des organes administratifs ;

- f) nommer, sur proposition du Conseil des ministres, les ambassadeurs et représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger ;
- g) accréditer les représentants diplomatiques et consulaires étrangers ;
- h) décerner, au nom de l'Etat et sur proposition du Conseil des ministres, les distinctions honorifiques.

2. Il nomme le premier ministre et démet ce dernier et/ou dissout le gouvernement faute par l'un ou l'autre d'obtenir du Parlement le vote de confiance nécessaire.

3. Sur proposition du premier ministre, il démet les ministres et ministres adjoints.

4. Il est habilité

- a) à signer les traités internationaux sur proposition du Conseil des ministres et sur ratification par le Parlement ;
- b) à sanctionner et promulguer les lois adoptées par le Parlement ainsi que les décrets et règlements pris par le Conseil des ministres.

Article 45 : Vacance de la présidence de la République

En cas de vacance de la présidence de la République en raison de la démission, du décès ou de l'invalidité permanente du titulaire, le président de l'assemblée du Parlement assume l'intérim avec effet immédiat ; le Parlement est convoqué pour nommer un nouveau président dans les trente (30) jours qui suivent.

CHAPITRE HUIT

Partie III

L'exécutif

Article 46 : Le premier ministre

1. Le pouvoir exécutif est dévolu au Conseil des ministres.

2. Le président de la République nomme le premier ministre, qui dirige et préside le Conseil des ministres.

Vice-premier ministre et ministres

3. Le premier ministre propose au président de la République le nom de trois personnes à nommer vice-premier ministre.

4. Il lui propose en outre le nom de personnes à nommer ministre et vice-ministre.

5. Il lui propose enfin le nom de personnes susceptibles d'être nommées ministre et vice-ministre.

6. Chaque vice-premier ministre se voit confier un portefeuille ministériel et supervise un groupe de ministères connexes dans les secteurs politique, social et économique. Ses attributions spécifiques sont réglées par la loi.

Article 47 : Qualités du premier ministre et des vice-premiers ministres

[], Le premier ministre, les vice-premiers ministres, les ministres et les vice-ministres doivent réunir les qualités suivantes :

- a) être citoyen de la République somalienne ;
- b) être député ;
- c) avoir atteint l'âge de trente-cinq (35) ans et, s'agissant du premier ministre, celui de quarante (40) ans ;
- d) avoir démontré ses qualités de chef et son expérience politique.

Article 48 : Attributions du premier ministre

[], Le premier ministre exerce les attributions suivantes :

- a) présider les réunions du Conseil des ministres ;
- b) superviser la promotion, la coordination et le contrôle d'application du programme du Gouvernement et l'administration générale.

Article 49 : Mandat du premier ministre

1. La personne dont la nomination à titre de premier ministre a été confirmée par le Parlement entre en fonction sur prestation du serment ci-après :

«Au nom d'Allah, je jure de m'acquitter fidèlement de mes responsabilités de premier ministre, dans l'intérêt du peuple et dans le respect de la charte et des lois de la République somalienne.»

2. Le mandat du premier ministre se poursuit, selon le cas,

- a) jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution ;
- b) jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 50 : Démission du premier ministre et des vice-premiers ministres

1. Le premier ministre et les vice-premiers ministres peuvent démissionner en remettant au président de la République une déclaration écrite à cet effet.

2. La démission prend effet à la date et à l'heure qui y sont précisées, sur acceptation par le président.

Article 51 : Destitution du premier ministre et des vice-premiers ministres

[]. En cas d'adoption par le Parlement, à la majorité simple, d'une motion de censure contre le premier ministre, le président de la République démet ce dernier et les autres membres du Conseil des ministres.

Article 52 : Conseil des ministres

1. Est constitué le Conseil des ministres, dont font partie :

- a) le premier ministre ;
- b) les vice-premiers ministres ;
- c) les ministres.

2. Le Conseil des ministres est investi des fonctions suivantes :

- a) mettre au point le programme du Gouvernement et mettre en œuvre le budget national ;
- b) veiller à l'élaboration des projets de loi d'initiative gouvernementale en vue de leur dépôt au Parlement ;
- c) exécuter les lois et en contrôler l'application ;
- d) coordonner les fonctions des ministères du Gouvernement ;
- e) exercer toute fonction que lui confèrent la présente charte ou la loi, à l'exclusion des attributions réservées au président de la République.

3. Toute personne nommée vice-premier ministre, ministre ou vice-ministre

- a) entre en fonction en faisant, au nom d'Allah, serment d'allégeance à la République somalienne et d'obéissance à la présente charte ;
- b) peut démissionner en remettant au premier ministre et au président de la République une déclaration écrite à cet effet ;
- c) demeure en fonctions jusqu'à son décès, sa démission ou sa destitution, ou jusqu'à la nomination de son successeur.

Article 53 : Rôle du Conseil des ministres

1. Sauf déclaration à l'effet contraire, les décisions du Conseil des ministres doivent être écrites.

2. Les vice-premiers ministres et les ministres prêtent au premier ministre conseils et assistance.

3. Le Conseil des ministres est collectivement responsable devant le Parlement, conformément aux principes applicables,

a) de l'exercice de ses attributions ;

b) de l'exécution et du contrôle d'application des textes législatifs dont il a la responsabilité.

4. Chacun des trois (3) vice-premiers ministres et des ministres est individuellement responsable devant le premier ministre de l'exercice de ses attributions.

5. Il incombe à tout ministre de comparaître devant le Parlement ou l'un de ses comités, lorsqu'il en est requis, pour répondre à toute question relevant de sa compétence ou de celle de son ministère.

6. Le Conseil des ministres arrête le programme général du Gouvernement en conformité avec la présente charte et les lois du pays.

7. En cas d'adoption par le Parlement, à la majorité simple, d'une motion de censure contre un membre du Cabinet autre que le premier ministre et les vice-premiers ministres, le président de la République démet le membre en question.

CHAPITRE NEUF

Partie IV

Pouvoir judiciaire

Article 54 : Autorité judiciaire

1. Le pouvoir judiciaire de la République somalienne est dévolu aux tribunaux.

2. Il englobe la juridiction en matières civile, pénale, administrative et commerciale, ainsi que toute question prévue par la présente charte ou les lois du pays.

Article 55 : Indépendance de l'autorité judiciaire

1. L'autorité judiciaire est indépendante des pouvoirs législatif et exécutif de l'Etat et, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les magistrats n'obéissent qu'à la loi.

2. Un juge ne peut être démis de sa charge que pour cause d'inhabileté à remplir ses fonctions (que ce soit en raison d'une invalidité physique ou mentale ou pour toute autre raison) ou de faute professionnelle, et ne peut l'être qu'en conformité avec le présent article.

3. Le président de la République démet le juge dont la révocation pour cause d'inhabileté ou de faute professionnelle est recommandée par le tribunal constitué par le Parlement et chargé d'examiner la question.

4. Les membres de la magistrature s'abstiennent d'exercer toute fonction ou activité incompatible avec leur charge.

5. Les mesures administratives et disciplinaires visant les magistrats sont prises, conformément à la loi, par décret du président de la République sur proposition du ministre de la justice et des affaires religieuses et en conformité avec la décision du Conseil de la magistrature.

6. Les magistrats ne sont assujettis à aucune autre autorité.

7. Ils interprètent et appliquent la loi en conformité avec la présente charte et les textes en vigueur.

8. La nomination, la destitution, la discipline et le mandat des juges sont réglés par la loi.

Article 56 : Le processus judiciaire

1. Les procédures judiciaires sont ouvertes au public, mais la juridiction saisie peut décider, dans l'intérêt de la morale, de l'hygiène ou de l'ordre public, de siéger à huis clos.

2. Nulle décision de justice ne peut être prise sans que chacune des parties ait eu l'occasion d'être entendue.

3. Toute décision de justice ou mesure restrictive de liberté doit être motivée.

Article 57 : Administration de la justice

1. Il n'est constitué aucun tribunal extraordinaire, exception faite des tribunaux militaires, qui ne connaissent que des infractions de nature militaire censées avoir été commises, en temps de paix ou de guerre, par les membres des forces armées.

2. Le public, civil ou militaire, participe directement aux procédures judiciaires conformément aux lois définissant cette participation.

Article 58 : Immunité judiciaire

Sauf en cas de flagrant délit ou avec l'autorisation du Conseil de la magistrature, le juge en exercice ne peut faire l'objet d'aucune poursuite pénale, être interrogé dans le cadre d'une enquête pénale, ni faire l'objet d'une fouille, d'une perquisition ou d'une arrestation.

Article 59 : Nomination des juges

1. Le président de la République nomme tous les juges sur avis du Conseil de la magistrature.

2. Les juges sont nommés en fonction de leurs qualités et compétences en matière juridique.

3. Ne peut être nommée juge à la Cour suprême que la personne qui, selon le cas,

I) est ou a été juge à la Cour d'appel avec compétence illimitée en matières civile, commerciale et pénale ;

II) est avocat en règle auprès de la Haute Cour de la Somalie depuis au moins cinq (5) ans.

4. En cas de vacance d'une charge de juge ou si un juge est, pour quelque raison que ce soit, empêché d'exercer ses fonctions ou prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq (65) ans, un nouveau juge est nommé par le président de la République sur proposition du Conseil de la magistrature.

Article 60 : Appareil judiciaire

1. L'appareil judiciaire est formé des éléments suivants :

- a) la Cour suprême de transition ;
- b) la Cour d'appel de transition ;
- c) les autres juridictions établies par la loi.

Article 61 : La Cour suprême

1. Est constituée la Cour suprême, juridiction de dernier degré de la République somalienne, avec compétence inhérente et illimitée dans l'ensemble du territoire en matières civile, pénale et commerciale, et investie de tous autres pouvoirs qui lui sont conférés par la présente charte ou toute autre loi.

2. Outre les pouvoirs que lui confèrent la présente charte et les autres lois, la Cour suprême connaît de tout différend concernant l'un ou l'autre de ces textes.

3. Une loi prescrit le nombre de juges de la Cour suprême, l'un d'eux étant président.

4. Les juges de la Cour suprême occupent leur charge à titre inamovible.

5. Le Parlement légifère quant à la structure et à la composition de la Cour suprême.

Article 62 : Siège de la Cour suprême

La Cour suprême a son siège dans la capitale de la République somalienne.

Article 63 : Conseil de la magistrature

1. Est constitué le Conseil de la magistrature qui, conformément à la loi, élabore et conduit la politique générale en matière d'administration de la justice.

2. Sont membres du Conseil de la magistrature

- a) le président de la Cour suprême ;
- b) le procureur général de la République ;
- c) trois juges élus parmi les membres de la Cour suprême ;
- d) quatre avocats choisis par le barreau de la Somalie parmi les praticiens de droit privé.

3. Les membres du conseil ont droit aux mêmes avantages et immunités que les juges.

4. Le conseil est responsable de la nomination, de la mutation, de la conduite, de la discipline et de la rémunération des juges.

5. Le mandat des membres du conseil est d'une durée de quatre ans.

Article 64 : Le cabinet du procureur général

1. Le cabinet du procureur général fait partie de l'appareil judiciaire et est constitué comme il suit.

- a) Le procureur général a pour mission de veiller à la mise en application des lois dans l'ensemble de la République et ses attributions sont précisées par la loi.
- b) Il est nommé par le président de la République sur la recommandation du Conseil des ministres.
- c) Il est le conseiller juridique principal du Gouvernement fédéral de transition.
- d) Les procureurs généraux locaux, dont le ressort est limité à telle région ou à tel district, sont nommés conformément à l'alinéa b).

2. Il est de la responsabilité du procureur général de promouvoir et de maintenir l'état de droit.

CHAPITRE DIX

Article 65 : Forces de sécurité et de défense

1. Les forces armées nationales de la République somalienne sont constituées de l'armée et de la police.

2. Les forces armées sont garantes de la présente charte et des lois du pays, ainsi que de l'unité de la nation.

3. La structure et la fonction des forces armées sont régies par la loi, ainsi que les modalités de leur coopération et de leur coordination, et l'exercice de leurs attributions institutionnelles.

CHAPITRE ONZE

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE ET AUTRE

Article 66 : Politique foncière

1. En tant que ressource première de la Somalie et principale source de subsistance de la population, la terre est détenue, exploitée et administrée de manière à la fois équitable, efficace, productive et durable.

2. L'Etat définit et défend la politique foncière nationale ainsi que le régime foncier de la République somalienne, lequel règle l'enregistrement, l'exploitation, la propriété, l'accès, la jouissance, les droits d'administration, la sécurité ainsi que les droits et titres fonciers.

Article 67 : Protection des ressources naturelles et de l'environnement

1. Les ressources naturelles du pays, telles que les ressources minières, l'eau, la flore et la faune, font partie du patrimoine public et les modalités de leur exploitation sont régies par la loi dans l'intérêt public.

2. Le Gouvernement fédéral de transition donne priorité à la protection, à la conservation et à la préservation de l'environnement contre toute menace à la biodiversité et à l'écosystème naturels.

3. Il incombe à quiconque se trouve en République somalienne de contribuer à la protection et à l'enrichissement de l'environnement, et à la mise en valeur, à l'exploitation, à la gestion, à la conservation et à la protection des ressources naturelles et de l'environnement.

4. Le Gouvernement fédéral de transition prend des mesures d'urgence afin qu'il soit procédé à l'enlèvement des déchets dangereux rejetés sur les rives de la République somalienne et au large de celles-ci. Il sera demandé réparation de ces crimes à ceux qui en sont responsables.

5. Le Gouvernement fédéral de transition prend des mesures d'urgence afin d'inverser les processus en cours de désertification, de déforestation, de dégradation environnementale, de combustion illégale de charbon et d'exportation d'espèces sauvages menacées.

CHAPITRE DOUZE

COMMISSIONS NATIONALES

Article 68 : Commissions indépendantes et comités administratifs

1. Sont établis les commissions et comités indépendants nécessaires.

2. La constitution de commissions indépendantes, ainsi que leur structure et leurs attributions, est subordonnée à l'approbation du Parlement sur proposition du Conseil des ministres.

3. Les composantes des commissions ci-après sont proposées au Conseil par les ministres compétents :

- a)* la Commission constitutionnelle fédérale ;
- b)* la Commission nationale de réconciliation ;
- c)* la Commission nationale de recensement de la population et d'analyse démographique ;
- d)* la Commission de la fonction publique ;
- e)* la Commission nationale pour le recouvrement et l'enregistrement des biens publics et privés ;
- f)* la Commission nationale de réinstallation ;
- g)* la Commission olympique somalienne ;
- h)* la Commission de démarcation des frontières nationales ;
- i)* la Commission de désarmement et de démobilisation ;
- j)* la Commission de relance économique ;
- k)* la Commission de règlement des différends fonciers ;
- l)* la Commission électorale.

CHAPITRE TREIZE

RELATIONS INTERNATIONALES

Article 69 : Relations internationales et bilatérales

1. Le Gouvernement fédéral de transition et la République somalienne s'engagent à défendre les règles de droit international et tous les traités internationaux auxquels cette dernière est partie et, sous réserve des lois internes, à veiller à l'application de toutes les règles de droit international acceptées et adoptées.

2. Le Gouvernement fédéral de transition et la République somalienne s'engagent à défendre tous les accords bilatéraux conclus par cette dernière.

CHAPITRE QUATORZE

MODIFICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

Article 70 : Modification

1. Sous réserve du présent article, le Parlement est habilité à modifier et à réviser de toute manière la présente charte, notamment par adjonction.

2. La présente charte ne peut être modifiée que par dépôt d'une motion à cet effet, appuyée par au moins le tiers (1/3) de l'ensemble des députés et adoptée par les deux tiers (2/3) au moins.

CHAPITRE [QUINZE]

DISPOSITION TRANSITOIRE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CHARTE

Article 71 : Période transitoire

1. La présente charte s'applique en attendant la mise à effet de la Constitution fédérale nationale.

2. Sauf en cas d'incompatibilité, la Constitution somalienne de 1960 et les autres lois nationales s'appliquent à toute question non réglée par la présente charte.

3. Le Gouvernement fédéral de transition s'emploie à faire en sorte que l'Etat rentre en possession de tous les biens meubles et immeubles lui appartenant, au pays comme à l'étranger.

4. S'agissant des biens privés actuellement détenus illégalement, le Gouvernement s'efforce d'en assurer la restitution à leurs propriétaires légitimes.

5. Le Gouvernement fédéral de transition déploie les efforts nécessaires pour rétablir la paix et la sécurité, la libre circulation des personnes, des biens et des services, le désarmement et la confiscation des armes détenues illégalement par le public, en vue de la réinsertion des milices, en collaboration avec les collectivités régionales, les chefs traditionnels et la communauté internationale.

6. Le Gouvernement fédéral de transition déploie les efforts nécessaires pour la réinstallation des réfugiés et des personnes déplacées.

7. Les projets de développement en cours au pays peuvent se poursuivre à condition de ne pas porter atteinte à la souveraineté de l'Etat ou à l'environnement. Tous les projets à venir sont assujettis aux instructions et à l'approbation du Gouvernement fédéral de transition.

8. A l'issue de la Conférence de réconciliation nationale de la Somalie, tenue au Kenya, tous les groupements armés, factions et autres forces de milice actives sur le territoire de la République somalienne cessent d'exister et doivent rendre leurs armes au Gouvernement fédéral de transition.

9. La présente charte sert de canevas à la Constitution fédérale, dont le texte est à élaborer dans un délai de deux ans et demi (2 1/2) et à adopter par référendum populaire au cours de la dernière année de la période transitoire.

10. Le Gouvernement fédéral de transition prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le tribalisme, le népotisme, le pillage de biens publics, la corruption et toutes autres activités frauduleuses susceptibles de mettre à mal le fonctionnement des organes de l'Etat et les traditions légitimes de la société.

11. Le Gouvernement fédéral de transition procède au contrôle et à la vérification de tous les projets de développement financés par l'étranger en vue de déterminer s'ils portent atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat, ou à la culture, à l'environnement ou à la santé publique.

12. Il est précisé que la présente charte prend effet à la date de son approbation par les représentants à la Conférence de réconciliation nationale de la Somalie, au Kenya, et reste en vigueur jusqu'à la ratification et à la mise à effet de la Constitution fédérale.

Annexe I

Compétences de l'Etat fédéral de transition

L'Etat fédéral de transition a compétence dans toute la République somalienne en ce qui concerne les matières suivantes :

1. les affaires étrangères ;
2. la défense et la sécurité ;
3. les finances publiques et la banque centrale ;
4. l'établissement des organes de l'Etat ;
5. les postes et les télécommunications ;
6. l'immigration et la citoyenneté ;
7. l'administration des ports ;
8. la planification et le développement économique ;
9. les ressources naturelles ;
10. la constitution et l'immatriculation d'entreprises privées à l'échelle nationale ;
11. la perception des droits d'importation et d'exportation et les impôts indirects.

Annexe II

Compétences des Etats fédérés

Les Etats fédérés ont compétence, dans les limites de leur territoire, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. l'éducation ;
2. la santé ;
3. les routes régionales ;
4. la protection de l'environnement ;
5. la police régionale ;
6. le logement ;
7. l'approvisionnement en eau et le développement électrique ;
8. le développement agricole ;
9. l'utilisation de l'eau ;
10. le bétail et le développement des pâturages ;
11. le développement des petites entreprises ;
12. la coopération commerciale au sein de l'Etat ;
13. l'installation de la population ;
14. l'élaboration de la Constitution de l'Etat et la conception de son drapeau ;
15. la conception de l'emblème de l'Etat ;
16. la nomination de la commission électorale de l'Etat ;
17. le déroulement des élections au sein de l'Etat ;
18. la perception des impôts directs ;
19. la promotion des sports, des arts, de la littérature et du folklore ;
20. la délivrance de licences aux entreprises ;
21. la planification urbaine et la délivrance de permis de construire ;
22. l'hygiène publique ;
23. les centres de loisirs et les jardins d'enfance ;
24. la santé publique en général.

Annexe III

Rapports des six commissions de réconciliation de la Conférence de réconciliation nationale de la Somalie, tenue au Kenya en 2002-2003.

Annexe IV

Liste des représentants et des dirigeants et groupements politiques.

ANNEXE 4

**MME AL-SHARMANI ET M. OMAR, REPRÉSENTANTS DU MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE, COMPTE RENDU EN
DATE DU 5 AOÛT 2014 RELATIF À LA RÉUNION ENTRE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRALE DE SOMALIE ET LA RÉPUBLIQUE DU KENYA CONCERNANT
LEUR DIFFÉREND EN MATIÈRE DE DÉLIMITATION MARITIME,
TENUE À NAIROBI (KENYA) LES 28 ET 29 JUILLET 2014**

La délégation somalienne a rencontré celle du Kenya à Nairobi, au Kenya, les 28 et 29 juillet 2014, ainsi que les deux parties en étaient convenues lors de leurs premières négociations qui s'étaient tenues les 26 et 27 mars. La délégation somalienne était composée de Mme Mona Al-Sharmani (conseillère principale et chef de la délégation) et de M. Omar Mohamed (conseiller principal) ; celle du Kenya était conduite par Mme Juster Nkori et rassemblait plusieurs autres membres de différentes branches du Gouvernement kényan. Les réunions, auxquelles ont également assisté le ministre somalien des affaires étrangères, S. Exc. M. Abdirahaman Beileh, et son homologue kényane, S. Exc. Mme Amina Mohamed, se sont tenues pendant deux jours au ministère des affaires étrangères du Kenya. Les ministres se sont réunis en privé dans la matinée du 28 juillet 2014 pour échanger les dernières informations concernant les sujets d'intérêt commun entre les deux pays. Ils ont ensuite rejoint les équipes techniques dans une salle de conférence afin d'entamer les négociations. Après quelques mots de bienvenue de Mme Mohamed et une brève déclaration de M. Beileh, les délégations sont convenues de permettre à chaque équipe de présenter sa position juridique et technique en présence des deux ministres. La délégation somalienne a accepté de commencer et fait un exposé complet le 28 juillet 2014.

La délégation somalienne a résumé les premières discussions qui s'étaient tenues à Nairobi les 26 et 27 mars 2014 et exposé les carences des positions juridique et technique présentées par le Kenya à l'appui de la méthode du parallèle de latitude aux fins de la délimitation de la frontière maritime entre les deux Etats. La délégation somalienne a réaffirmé sa position (celle qu'elle avait défendue lors de la première réunion entre les deux délégations en mars 2014) selon laquelle la ligne d'équidistance était un principe de droit international largement reconnu et la pierre angulaire de la jurisprudence internationale en matière de délimitation frontalière. Elle a ensuite examiné la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, du Tribunal international du droit de la mer et des arbitrages *ad hoc*, jurisprudence qui met en évidence le rôle central que joue la méthode de l'équidistance dans le règlement judiciaire des différends frontaliers maritimes entre Etats. La délégation somalienne a démontré, à l'aide de cartes (jointes au présent compte rendu), le caractère équitable du résultat qui serait obtenu si les deux parties utilisaient la ligne d'équidistance, et inéquitable en cas de recours à la méthode du parallèle de latitude. Après son exposé, la délégation somalienne a répondu aux questions de la délégation kényane. Les parties ont âprement débattu des vues de chaque délégation et de son interprétation de la jurisprudence. Les ministres des deux pays ont conclu la réunion en remerciant les délégations et en demandant à l'équipe technique et juridique du Kenya de présenter son exposé le lendemain, soit le 29 juillet 2014. La séance a été levée jusqu'au lendemain matin.

Les délégations somalienne et kényane se sont réunies à nouveau le 29 juillet 2014 au matin au ministère des affaires étrangères du Kenya. Les deux ministres ont assisté cette fois encore à la réunion. La délégation kényane a présenté comme convenu son exposé. Elle a soutenu que les principes d'équité et de justice exigeaient l'application de la méthode du parallèle pour délimiter la frontière maritime entre les deux pays. La délégation kényane a examiné certaines affaires, en particulier celles entre l'Inde et le Bangladesh et entre ce dernier et le Myanmar, et relevé qu'il était important de définir exactement les côtes pertinentes des deux pays pour déterminer si la délimitation était équitable. Elle a fait observer que, dans l'affaire opposant la Somalie et le Kenya, la côte pertinente de ce dernier était constituée par l'intégralité de son littoral et que, pour la Somalie, il fallait prendre en compte la côte partant de la pointe de la corne de l'Afrique et allant

vers le sud jusqu'au point terminal de la frontière terrestre entre les deux Etats. La délégation kényane a également soutenu que, en raison de la concavité de la côte du Kenya, la méthode du parallèle aboutirait à une solution plus équitable et plus juste.

Les délégations somalienne et kényane se sont engagées dans une vive discussion à l'issue de l'exposé du Kenya. La délégation somalienne a demandé à celle du Kenya de citer ne serait-ce qu'une seule affaire dans laquelle une cour ou un tribunal aurait recouru à la méthode du parallèle en tant que principe reconnu en droit et largement appliqué dans la jurisprudence internationale. La délégation kényane a mentionné des accords bilatéraux entre certains pays d'Afrique, tels que Kenya/Tanzanie et Tanzanie/Mozambique, à titre d'exemples de l'applicabilité de ce principe, en particulier sur ce continent. La délégation somalienne a répondu que les accords existant entre le Kenya et la Tanzanie, d'une part, et la Tanzanie et le Mozambique, d'autre part, étaient des accords bilatéraux auxquels chaque Etat avait volontairement adhéré. Elle a en outre fait observer qu'il n'existait aucun cas de jurisprudence dans lequel une cour ou un tribunal aurait considéré l'adoption d'un parallèle comme une méthode reconnue sur le plan international pour régler les différends maritimes, à moins que les parties en litige n'aient volontairement décidé ensemble de recourir à cette méthode dans un accord distinct, comme dans le cas du Kenya et de la Tanzanie.

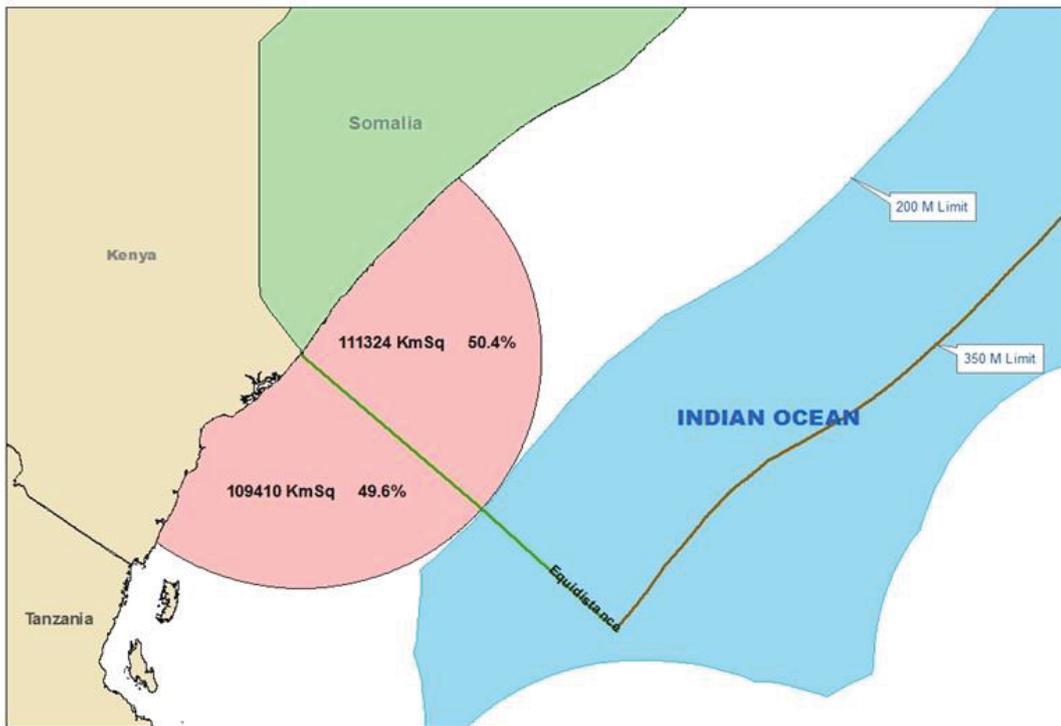
M. Beileh a demandé à Mme Mohamed combien de temps les délégations de leurs deux pays resteraient embourbées dans d'âpres discussions sans apercevoir la moindre solution. Mme Mohamed a fait savoir que, même si les positions des deux délégations étaient éloignées, elle aimerait qu'elles se rencontrent à nouveau et tentent une dernière fois de trouver une solution amiable. Mme Mohamed a par ailleurs affirmé que, au cas où les deux pays échoueraient à trouver un accord, ils pourraient recourir à l'arbitrage international.

M. Beileh a indiqué que son gouvernement souhaitait que les deux délégations se réunissent encore une fois pour tenter de trouver une solution amiable. Il a cependant émis de forts doutes à cet égard, précisant que les positions des deux pays étaient très éloignées. M. Beileh a observé que les délégations ne parvenaient pas même à s'entendre sur les principes de droit international applicables à leurs discussions et estimé qu'il était difficile d'envisager de parvenir à une solution d'un commun accord compte tenu de l'impasse actuelle, acceptant toutefois d'accueillir la dernière série de réunions à Mogadiscio les 25 et 26 août 2014. Les ministres sont convenus que les délégations devaient finaliser et signer un projet de rapport conjoint résumant les réunions des deux jours écoulés. Ils ont examiné ledit projet et ont fait quelques observations à son propos avant de tenir une réunion privée.

Après le départ des ministres, les deux délégations ont continué à travailler sur le projet de rapport conjoint et sont convenues d'en signer la version finale dans les prochains jours.

Les délégations somalienne et kényane ont ensuite passé brièvement en revue les questions à examiner lors des réunions devant se tenir au mois d'août à Mogadiscio. La délégation somalienne a exhorté celle du Kenya à reconsidérer sa position sur l'applicabilité du «parallèle de latitude» en tant que méthode appropriée pour délimiter les frontières, et déclaré que la reconnaissance par le Kenya de la «ligne d'équidistance» comme étant le principe applicable permettrait de rendre plus constructives les discussions prévues pour le mois d'août.

La délégation somalienne a clos la réunion en indiquant qu'elle se réjouissait d'accueillir l'ensemble de la délégation kényane à Mogadiscio, les deux réunions précédentes s'étant tenues à Nairobi.



Légende :

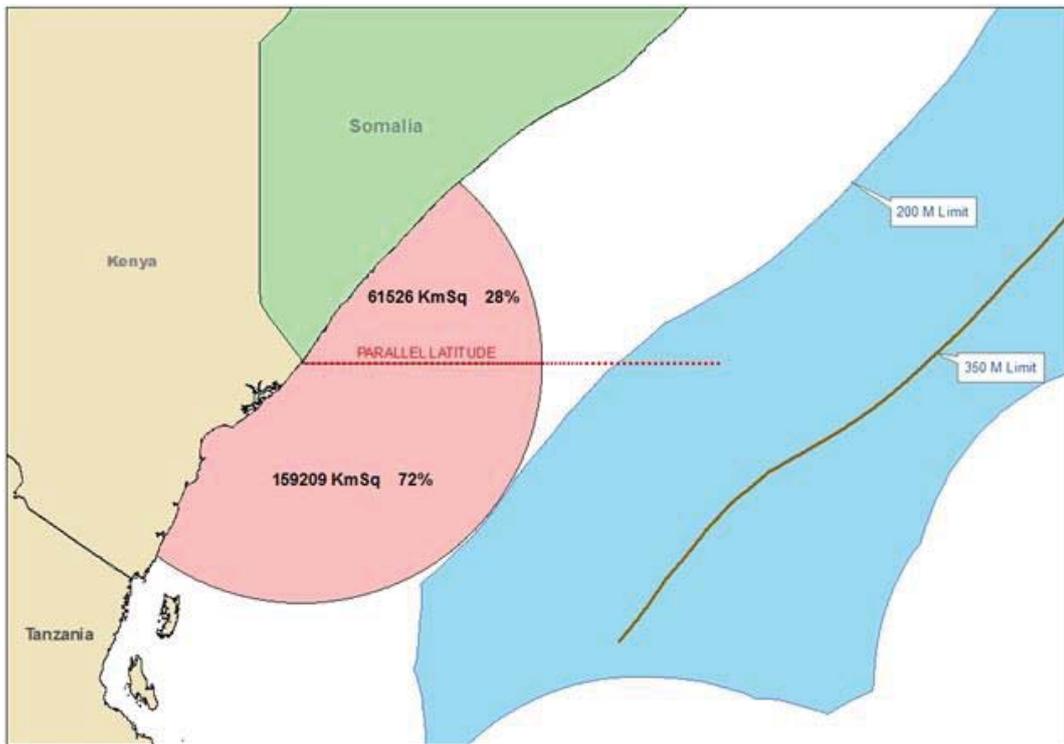
Limite de 200 milles marins

Limite de 350 milles marins

111 324 km² - 50,4 %

109 410 km² - 49,6 %

Equidistance



Légende :

Limite de 200 milles marins

Limite de 350 milles marins

61 526 km² - 28 %

159 209 km² - 72 %

Parallèle

ANNEXE 5

NATIONAL OIL CORPORATION OF KENYA, L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2015 POUR LA RÉALISATION D'UNE CAMPAGNE SISMIQUE TRIDIMENSIONNELLE À LARGE BANDE ET MULTICLIENTS DANS LES EAUX PEU PROFONDES DU BASSIN DE LAMU», NOCK/PRC/03(1057)

National Oil Corporation of Kenya (ci-après «*National Oil*») invite les sociétés qui satisfont aux conditions requises à manifester leur intérêt pour la réalisation d'une campagne sismique 3D, à large bande de fréquences et multiclient, y compris le traitement des données, dans les eaux peu profondes du bassin de Lamu, situé au large du Kenya auquel celui-ci appartient.

Contexte

National Oil Corporation of Kenya est une entreprise publique dont le capital est détenu intégralement par l'Etat du Kenya et dont la mission consiste à intervenir dans tous les aspects des activités pétrolières de manière à garantir la sécurité de l'approvisionnement et la stabilité des prix du pétrole dans le pays, ainsi qu'à mener des opérations d'exploration dans ses bassins sédimentaires.

La société travaille en étroite collaboration avec le ministère de l'énergie et du pétrole en vue de promouvoir les activités de prospection pétrolière, souvent en appliquant des méthodes susceptibles d'accroître la quantité et la qualité des données obtenues dans les zones ouvertes à l'attribution de concessions d'exploration. Depuis quelques années, *National Oil* développe avec succès des partenariats avec des entreprises collectant des données, notamment par exploration sismique. Ces partenariats permettent de mener des campagnes sur des superficies ouvertes et sur une base non exclusive et multiclient, à un coût bien moindre du fait du partage des dépenses de mobilisation et de démobilitation, ainsi que des risques liés à l'exploration. Le contexte actuel de prix peu élevés, de réduction considérable des budgets alloués à l'exploration par de nombreuses sociétés et d'effondrement du marché de l'utilisation des navires d'étude est particulièrement favorable à la mise en œuvre, au cours des six prochains mois, d'une série de campagnes et d'études multiclient permettant d'éliminer plus facilement les risques associés aux superficies ouvertes, en particulier dans les zones offshore, de manière à en augmenter l'attrait tout en diminuant le capital initial nécessaire et en accélérant les programmes d'exploration pouvant conduire au développement et à la production. Les forages effectués récemment, en particulier dans le Sunbird Well, ont montré des signes encourageants qui suggèrent une possible accumulation de pétrole et de gaz en milieux clastiques et carbonatés (récifs) dans les espaces maritimes situés au large du Kenya et encore largement sous-explorés.

Les campagnes et études multiclients font partie des préparatifs en vue de l'ouverture d'une série de concessions, prévue, sous réserve de confirmation, pour l'année 2017 et que le ministère de l'énergie et du pétrole devrait prochainement annoncer officiellement.

Pendant les travaux d'exploration déjà réalisés dans l'espace kényan offshore, les études sismiques ont surtout consisté en l'acquisition de données 2D, celle de données 3D ne concernant que quelques blocs seulement. L'intention de *National Oil* et du ministère est d'accroître la couverture par données 3D de manière à améliorer l'image des structures susceptibles d'être forées et à accélérer la prospection par forage dans les premières phases, si possible dès la période initiale d'exploration de toute concession accordée au titre du nouveau contrat de partage de la production. Cette stratégie coïncide avec les succès mondiaux enregistrés récemment au large de l'Afrique de l'Est et avec l'intérêt croissant porté à la région. Le Kenya, qui n'a pas connu pareil succès dans la zone située au large de ses côtes, entend attirer les entreprises et accélérer l'exploration de la zone

tout en garantissant à ceux qui investissent dans le pays des coûts relativement faibles, justes et calculés sur une base concurrentielle.

Les entreprises spécialisées sont donc invitées à présenter des offres pour entreprendre une campagne sismique 3D à large bande de fréquences et multiclient, dont le détail fera l'objet de discussions et de négociations avec l'entreprise retenue. La carte jointe au présent appel montre la zone sur laquelle la campagne devrait porter ; pour l'aider à élaborer son projet et à en estimer le coût, l'entreprise retenue se verra accorder l'accès aux données existantes et aux informations relatives à leur provenance. L'acquisition de données 3D et leur traitement peuvent également porter sur les blocs en eaux profondes détenus par ANADARKO (L12 et L11A) et CAMAC (L27 et L28) et, le cas échéant, les blocs L25 et L26 selon les engagements pris antérieurement par les concessionnaires.

Objectifs du projet

National Oil Corporation of Kenya, en partenariat avec le ministère de l'énergie et du pétrole, entend faire du Kenya le prochain grand chantier en matière de pétrole et de gaz. Dans cette perspective, elle cherche à s'adjoindre le concours d'une entreprise capable :

1. d'élargir la zone couverte par une campagne sismique 3D aux concessions les plus prometteuses qui ont déjà été cartographiées par une étude sismique 2D et de déterminer la quantité de données qui sera nécessaire pour pallier les carences de la couverture par une campagne sismique 3D, tout en offrant une meilleure définition de la structure de prospection existante ;
2. de traiter les données 3D collectées et de constituer des ensembles de données pouvant être proposées à l'achat aux sociétés intéressées dans le cadre d'un dispositif leur garantissant d'amortir leurs coûts et offrant à *National Oil* un accord de participation aux bénéfices (ce point pourra faire l'objet de négociations supplémentaires avec le meilleur soumissionnaire) ;
3. d'aider *National Oil* et le ministère à négocier et à commercialiser les données avant et après l'attribution de concessions et à procéder à tout retraitement spécialisé qui pourrait être requis par les concessionnaires ;
4. de procéder à une interprétation préliminaire des données visant à démontrer les possibilités de prospection offertes par chacune des concessions et de les classer en fonction de leur valeur relative ;
5. d'engager du personnel de *National Oil* pour l'acquisition, le traitement et l'interprétation des données 3D dans le cadre d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités.

Elaboration et estimation du coût de la campagne

1. L'entreprise devra fournir des informations concernant la technologie en matière de données sismiques dont elle entend faire usage dans le cadre de la campagne.
2. Les entreprises sismiques seront autorisées à se rendre dans les locaux de *National Oil* pour y consulter les données existantes, ce qui devrait leur permettre de concevoir leur campagne et d'indiquer le nombre total de kilomètres carrés qu'elles entendent couvrir. Ce critère sera essentiel aux fins d'évaluer chaque soumission reçue.
3. Sur la base des points 1 et 2 ci-dessus, l'entreprise devra fournir une évaluation du coût de la campagne, qui servira de base supplémentaire aux propositions relatives au partage des recettes entre l'entreprise et *National Oil*.

4. Elle devra proposer un plan de partage des recettes.
5. Il sera également demandé aux entreprises qu'elles établissent un calendrier concernant le programme de collecte des données, qui constituera un critère supplémentaire d'évaluation des soumissions.

Traitement des données

L'entreprise devra également présenter la séquence de traitement des données collectées et évaluer la durée du processus en prévoyant un délai suffisant pour permettre aux données d'être négociées et commercialisées.

Conditions

1. Les entreprises devront soumettre une manifestation d'intérêt pour la collecte et le traitement de données sismiques.
2. Elles devront démontrer une connaissance pratique en matière de collecte de données sismiques offshore 3D multiclient et/ou de traitement de ces données suivant un calendrier et des délais précis.
3. Elles sont tenues de disposer d'un personnel, d'un équipement et d'un encadrement suffisants, ainsi que de procédures strictes de garantie et de contrôle de la qualité et de processus organisationnels très efficaces pour réaliser la campagne suivant les conditions exigées.
4. Elles devront être en mesure de démontrer une parfaite connaissance des politiques, pratiques et procédures internationalement reconnues en matière de santé, de sécurité et d'environnement applicables à la collecte de données sismiques en milieu marin.
5. Seules les entreprises qui remplissent ces conditions et sont en mesure de produire de solides références, d'établir une liste de leurs projets et clients et de fournir les coordonnées de ces derniers sont invitées à répondre à cet appel à manifestation d'intérêt.

Conditions supplémentaires

Les entreprises devront en outre fournir les éléments suivants, que ce soit pour la collecte des données ou pour le traitement de celles-ci :

Collecte des données

1. L'indication du moment à partir duquel l'équipe chargée des études sismiques 3D pourra être mobilisée.
2. La liste des campagnes similaires de collecte de données sismiques 3D offshore réalisées avec succès dans les cinq dernières années et celle des projets en cours d'exécution.
3. Des informations détaillées concernant toute expérience similaire acquise précédemment au Kenya.
4. Des informations concernant le personnel amené à jouer un rôle clé dans le projet ainsi que les éléments biographiques le concernant.

5. Une présentation de la structure de la société.
6. Une présentation de la méthode de collecte et des procédures de garantie et de contrôle de la qualité appliquées.
7. La liste détaillée des équipements qui seront utilisés dans le cadre de la campagne, ainsi que leurs caractéristiques techniques et l'indication de leur ancienneté.
8. Une présentation des politiques, procédures et statistiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement pour les trois dernières années.
9. Les documents relatifs aux résultats financiers de la société (bilans vérifiés, comptes de résultats, etc.) pour les trois dernières années.
10. Le cas échéant, des informations détaillées concernant toute procédure introduite en justice à l'encontre de l'entreprise.
11. Un calendrier des éléments livrables du projet et leur description.
12. Toute autre information pertinente.

Traitement des données

1. La liste des campagnes similaires de traitement de données sismiques 3D en milieu marin réalisées avec succès dans les cinq dernières années et celle des projets en cours d'exécution.
2. L'indication de la technologie dont dispose l'entreprise pour diminuer concrètement le bruit sismique marin et fusionner différentes données azimutales 3D, filtrer les multiples à périodes courtes et palier l'anisotropie azimutale. L'entreprise devra également fournir des informations détaillées concernant le personnel amené à jouer un rôle clé dans le projet ainsi que les éléments biographiques le concernant.
3. Des informations concernant les logiciels et le matériel informatique dont dispose l'entreprise.
4. Des informations détaillées concernant les procédures de garantie et de contrôle de la qualité (internes et externes).

Critères d'évaluation

La capacité des entreprises candidates à satisfaire aux conditions exigées sera évaluée au regard des critères exposés ci-dessous :

N°	Critères d'évaluation de la manifestation d'intérêt pour la réalisation d'une campagne sismique 3D, à larges bande de fréquences et multiclient dans les eaux peu profondes du bassin de Lamu, situé au large du Kenya	Note
1	Liste de campagnes similaires de collecte de données sismiques 3D offshore réalisées avec succès dans les cinq dernières années et celle des projets en cours d'exécution	10
2	Structure de la société	10
3	Informations détaillées concernant le personnel amené à jouer un rôle clé dans le projet, y compris leurs qualifications (les <i>curriculum vitae</i> devront être fournis)	15

4	Description de l'équipement, indiquant au moins l'ancienneté de celui-ci et sa disponibilité	15
5	Liste des politiques, procédures et pratiques de garantie qualité actuellement en vigueur pour l'exécution de projets similaires	10
6	Politiques, procédures et statistiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement couvrant les trois dernières années	10
	TOTAL	70

Pour être jugées capables de satisfaire aux conditions exigées, les entreprises candidates doivent obtenir au moins 80 % du total indiqué ci-dessus (soit au moins 56/70). Celles qui obtiendront pareil résultat seront encouragées à soumettre leur projet et recevront les invitations à soumissionner.

Soumission de la manifestation d'intérêt

National Oil demande aux entreprises intéressées satisfaisant à toutes les conditions énumérées ci-dessus de soumettre leur manifestation d'intérêt accompagnée des documents y afférents (y compris les informations détaillées et les références indiquées ci-dessus) de la manière suivante :

Les entreprises intéressées peuvent consulter, obtenir et télécharger davantage d'informations en anglais concernant la manifestation d'intérêt sur le site Internet suivant : www.nationaloil.co.ke sous la rubrique «tenders» (soumissions) ou auprès du département chargé des passations de marchés : **Procurement Department, National Oil Corporation of Kenya, AON Minet House, 5th Floor, Mamlaka Road, off Nyerere Road, Nairobi, Kenya.**

Les manifestations d'intérêt devront être soumises dans des enveloppes ordinaires cachetées portant les mentions «**Manifestation d'intérêt pour la réalisation d'une campagne sismique 3D offshore, à larges bande de fréquences et multicient dans les eaux peu profondes du bassin de Lamu – N° NOCK/PRC/03(1057)**» et : «**Ne pas ouvrir avant le 5 octobre 2015, à 15 heures (heure d'Afrique de l'Est)**», et devront être adressées à :

**The Chief Executive Officer
National Oil Corporation of Kenya
AON Minet House, 7th Floor
Mamlaka Road, off Nyerere Road
P.O. Box 58567 – 00200, Nairobi**

déposées dans la **boîte prévue à cet effet** située à l'adresse suivante : **AON Minet House, 5th Floor, Mamlaka Road, off Nyerere Road, Nairobi**, entre 8 heures et 17 heures (heure d'Afrique de l'Est), **avant le 5 octobre 2015, à 15 heures (heure d'Afrique de l'Est) au plus tard. *Passé ce délai, les soumissions seront rejetées, et ce, quelles que soient les circonstances.***

Les enveloppes contenant les manifestations d'intérêt seront ouvertes peu après au siège de *National Oil* (Head Office) — **salle de conférence, 5th Floor, AON Minet House, Mamlaka Road, off Nyerere Road, Nairobi**, en présence de ceux des soumissionnaires et de leurs représentants qui souhaiteront y assister.

Les manifestations d'intérêt sont strictement personnelles.

ANNEXE 6

**COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, PROJET
D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS, *ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT
INTERNATIONAL 1966*, VOL. II, PARTIE II**

ANNUAIRE
DE LA
COMMISSION
DU DROIT
INTERNATIONAL
1966

Volume II

*Documents de la deuxième partie
de la dix-septième session
et de la dix-huitième session
y compris les rapports de la
Commission à l'Assemblée générale*

NATIONS UNIES



Deuxième partie

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa dix-huitième session

Genève, 4 mai - 19 juillet 1966

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. — ORGANISATION DE LA SESSION	1-8	188
A. — Composition de la Commission et participation à la session	2-3	188
B. — Bureau	4-6	188
C. — Ordre du jour	7-8	189
II. — DROIT DES TRAITÉS	9-38	189
A. — Introduction	9-35	189
1 : Aperçu des débats de la Commission	9-22	189
2 : Forme du projet d'articles	23-27	191
3 : Champ d'application du projet d'articles	28-35	192
B. — Recommandation de la Commission tendant à convoquer une conférence sur le droit des traités	36-37	193
C. — Résolution adoptée par la Commission	38	193
PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS	—	193
PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ET COMMENTAIRES		
Partie I: Introduction	—	203
Partie II: Conclusion et entrée en vigueur des traités	—	208
Section 1: Conclusion des traités	—	208
Question de la participation aux traités	—	218
Section 2: Réserves aux traités multilatéraux	—	220
Section 3: Entrée en vigueur des traités	—	228
Partie III: Respect, application et interprétation des traités	—	229
Section 1: Respect des traités	—	229
Section 2: Application des traités	—	230
Section 3: Interprétation des traités	—	237
Section 4: Traités et Etats tiers	—	246
Partie IV: Amendement et modification des traités	—	252
Partie V: Nullité, fin et suspension de l'application des traités	—	257
Section 1: Dispositions générales	—	257
Section 2: Nullité des traités	—	261
Section 3: Fin des traités et suspension de leur application	—	271
Section 4: Procédure	—	285
Section 5: Conséquences de la nullité, de l'extinction ou de la suspension de l'application d'un traité	—	288
Partie VI: Dispositions diverses	—	291
Partie VII: Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement	—	292
III. — MISSIONS SPÉCIALES	39-71	298
A. — Historique	39-56	298
B. — Aperçu des débats de la Commission lors de sa dix-huitième session	57-70	300
C. — Autre décision de la Commission	71	302

TABLE DES MATIÈRES (suite)		
<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
IV. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION	72-84	302
A. — Organisation des travaux futurs	72-74	302
B. — Date et lieu de la dix-neuvième session	75	303
C. — Coopération avec d'autres organismes	76-79	303
D. — Représentation de la Commission à la vingt et unième session de l'Assemblée générale	80	303
E. — Séminaire de droit international	81-84	303
 <i>Annexe</i>		
Observations des gouvernements au sujet des première, deuxième et troisième parties du projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission à ses quatorzième, quinzième et seizième sessions		304
<i>Appendice</i>		396

CHAPITRE PREMIER

Organisation de la session

1. La Commission du droit international, créée en application de la résolution 174 (II) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1947, a, conformément à son statut joint en annexe à ladite résolution et modifié ultérieurement, tenu sa dix-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 4 mai au 19 juillet 1966. La Commission a usé de la faculté de prolonger sa session qui lui avait été accordée par l'Assemblée générale à sa vingtième session afin de permettre à la Commission d'achever le plus possible de ses travaux avant l'expiration du mandat de ses membres actuels. Les travaux effectués par la Commission au cours de cette session sont exposés dans le présent rapport. Le chapitre II du rapport, qui porte sur le droit des traités, contient un exposé des travaux de la Commission sur cette question, ainsi que 75 projets d'articles et les commentaires qui s'y rapportent, dans le texte définitif adopté par la Commission. Le chapitre III, qui a trait aux missions spéciales, contient l'exposé des travaux de la Commission sur cette question. Le chapitre IV porte sur le programme de travail et l'organisation des futures sessions de la Commission et traite d'un certain nombre de questions administratives et autres.

A. — COMPOSITION DE LA COMMISSION ET PARTICIPATION À LA SESSION

2. Les membres de la Commission sont les suivants :

M. Roberto AGO (Italie) ;
M. Gilberto AMADO (Brésil) ;
M. Milan BARTOŠ (Yougoslavie) ;
M. Mohammed BEDJAOUI (Algérie) ;
M. Herbert W. BRIGGS (Etats-Unis d'Amérique) ;
M. Marcel CADIEUX (Canada) ;
M. Erik CASTRÉN (Finlande) ;
M. Abdullah EL-ERIAN (République arabe unie) ;
M. Taslim O. ELIAS (Nigéria) ;

M. Eduardo JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) ;
M. Manfred LACHS (Pologne) ;
M. LIU Chieh (Chine) ;
M. Antonio DE LUNA (Espagne) ;
M. Radhabinod PAL (Inde) ;
M. Angel PAREDES (Equateur) ;
M. Obel PESSOU (Togo) ;
M. Paul REUTER (France) ;
M. Shabtai ROSENNE (Israël) ;
M. José María RUDA (Argentine) ;
M. Abdul Hakim TABIBI (Afghanistan) ;
M. Grigory I. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) ;
M. Senjin TSURUOKA (Japon) ;
M. Alfred VERDROSS (Autriche) ;
Sir Humphrey WALDOCK (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
M. Mustafa Kamil YASSEEN (Irak).

3. A l'exception de MM. Mohammed Bedjaoui, Marcel Cadieux, Taslim O. Elias, Liu Chieh et Radhabinod Pal, empêchés, tous les membres ont assisté à la session.

B. — BUREAU

4. A sa 844^e séance, le 4 mai 1966, la Commission a élu le bureau suivant :

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen ;
Premier Vice-Président : M. Herbert W. Briggs ;
Second Vice-Président : M. Manfred Lachs ;
Rapporteur : M. Antonio de Luna.

5. A sa 845^e séance, le 5 mai 1966, la Commission a nommé un Comité de rédaction composé comme suit :

Président : M. Herbert W. Briggs ;
Membres : M. Roberto Ago, M. Erik Castrén, M. Abdullah El-Erian, M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, M. Manfred Lachs, M. Antonio de Luna, M. Paul Reuter, M. Shabtai Rosenne, M. Grigory I. Tounkine, sir Humphrey Waldock.

6. M. Constantin A. Stavropoulos, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, a assisté aux 878^e,

879^e et 880^e séances, les 27, 28 et 29 juin 1966, et il a représenté le Secrétaire général à ces séances. M. Constantin A. Baguinian, directeur de la Division de la codification au Service juridique, a représenté le Secrétaire général aux autres séances de la session et a rempli les fonctions de Secrétaire de la Commission.

C. — ORDRE DU JOUR

7. La Commission a adopté, pour sa dix-huitième session, l'ordre du jour ci-après :

1. Droit des traités.
2. Missions spéciales.
3. Organisation des travaux futurs.
4. Date et lieu de la dix-neuvième session.
5. Coopération avec d'autres organismes.
6. Questions diverses.

8. Au cours de la session, la Commission a tenu 51 séances publiques. En outre, le Comité de rédaction a tenu 23 séances. La Commission a examiné tous les points de son ordre du jour. Sur l'invitation du Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et selon la suggestion formulée devant la Sixième Commission à la vingtième session de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a étudié les problèmes de procédure et d'organisation que poserait la convocation d'une éventuelle conférence diplomatique sur le droit des traités, ainsi que la question du rôle à jouer par les organes des Nations Unies en vue d'encourager la coopération dans le domaine du développement du droit commercial international et de favoriser son unification et son harmonisation progressive.

CHAPITRE II

Droit des traités

A. — INTRODUCTION

1. — Aperçu des débats de la Commission

9. A sa première session, en 1949, la Commission du droit international, à ses sixième et septième séances, a inscrit le « droit des traités » parmi les sujets susceptibles d'être codifiés, qu'elle a énumérés dans son rapport sur les travaux de ladite session¹, et, à sa 33^e séance, elle a nommé M. J. L. Brierly Rapporteur spécial pour ce sujet.

10. A sa deuxième session, en 1950, la Commission a consacré six séances (49^e à 53^e et 78^e) à un examen préliminaire du premier rapport de M. Brierly², qui, dans celui-ci comme dans ses autres rapports, envisageait que les travaux de la Commission sur le droit des traités aboutiraient à un projet de convention. La Commission était également saisie d'un certain nombre de réponses de gouvernements à un questionnaire qui

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Supplément n° 10 (A/925), par. 16.

² Yearbook of the International Law Commission, 1950, vol. II, p. 223 (texte français dans A/CN.4/23).

leur avait été adressé conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du statut de la Commission³.

11. Au cours de sa troisième session, en 1951, la Commission était saisie de deux rapports de M. Brierly⁴, dont l'un avait trait à la suite des travaux de la Commission sur l'ensemble du droit des traités et l'autre aux réserves aux conventions multilatérales, sujet qui avait été renvoyé à la Commission par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 478 (V) du 16 novembre 1950, dans laquelle l'Assemblée priait également la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur le problème particulier des réserves à la Convention sur le génocide⁵. La Commission a examiné le premier rapport au cours de ses 84^e à 88^e, 98^e à 100^e et 134^e séances et le second rapport au cours de ses 100^e à 106^e, 125^e à 129^e, et 133^e séances. Les conclusions de la Commission au sujet des réserves aux conventions multilatérales sont reproduites au chapitre II de son rapport⁶.

12. A sa quatrième session, en 1952, la Commission a été saisie d'un troisième rapport sur le droit des traités établi par M. Brierly⁷. Mais comme M. Brierly avait entre-temps donné sa démission de membre de la Commission, celle-ci n'a pas jugé souhaitable d'examiner ce rapport en l'absence de l'auteur et, après une discussion qui a eu lieu à ses 178^e et 179^e séances, elle a désigné M. Lauterpacht (devenu ensuite sir Hersch Lauterpacht) comme Rapporteur spécial. En 1952, le Secrétariat a publié dans la série législative des Nations Unies un volume intitulé « Lois et pratiques en matière de conclusion des traités »⁸.

13. A sa cinquième session, en 1953, et à sa sixième session, en 1954, la Commission a reçu deux rapports de sir Hersch Lauterpacht⁹ mais elle n'a pas pu en aborder l'étude. Entre-temps, sir Hersch Lauterpacht avait donné sa démission de membre de la Commission après avoir été élu juge à la Cour internationale de Justice, et la Commission, à sa septième session (296^e séance), en 1955, a nommé sir Gerald Fitzmaurice Rapporteur spécial pour le remplacer.

14. Aux cinq sessions suivantes de la Commission, de 1956 à 1960, sir Gerald Fitzmaurice a présenté successivement sur le droit des traités cinq rapports¹⁰ portant respectivement sur : a) l'élaboration, la conclu-

³ Ibid., p. 196.

⁴ Yearbook of the International Law Commission, 1951, vol. II, p. 1 et 70 (texte français dans A/CN.4/41).

⁵ C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 9 (A/1858), p. 3 à 9.

⁷ Yearbook of the International Law Commission, 1952, vol. II, p. 50 (texte français dans A/CN.4/54).

⁸ ST/LEG/SER.B/3 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1952.V.4).

⁹ Yearbook of the International Law Commission, 1953, vol. II, p. 90 ; et 1954, vol. II, p. 123 (texte français dans A/CN.4/63 et A/CN.4/87).

¹⁰ Annuaire de la Commission du droit international, 1956, vol. II, p. 106 ; 1957, vol. II, p. 17 ; 1958, vol. II, p. 20 ; 1959, vol. II, p. 37 ; et 1960, vol. II, p. 64. En 1957, le Secrétariat a publié un « Recueil des clauses finales » (ST/LEG/6). En outre, à la onzième session, en 1959, le Secrétariat a communiqué une note sur sa pratique à l'égard de certaines questions

clause, est celui de savoir si la conclusion d'un traité qui crée des obligations « interdépendantes » ou « intégrales »¹¹⁷ par leur nature porte atteinte à la capacité que possède, en fait, chacune des parties de conclure unilatéralement un traité ultérieur dérogeant à ces obligations ou si le cas relève simplement de la responsabilité internationale pour violation du traité. Le problème se pose à propos de la règle de l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article et il est traité dans les paragraphes 12 et 13 ci-après.

9) Le paragraphe 3 énonce la règle générale applicable lorsque toutes les parties à un traité (avec ou sans la participation d'autres Etats) concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière. Il faut lire ce paragraphe en liaison avec l'article 56 qui dispose qu'en pareil cas le traité antérieur sera considéré comme ayant pris fin : a) s'il ressort du traité ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit désormais être régie par le nouveau traité, ou b) si les dispositions du nouveau traité sont à ce point incompatibles avec celles du traité précédent qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps. Le paragraphe 2 du même article dispose toutefois que le traité doit être considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort de ses dispositions ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties. Le présent article ne s'applique que si les deux traités sont en vigueur et en application, autrement dit lorsque le traité n'a pas pris fin et lorsque son application n'a pas été suspendue en vertu de l'article 56. Conformément à la règle générale, selon laquelle une intention exprimée ultérieurement est présumée avoir primauté sur une intention antérieure, le paragraphe 3 indique ensuite que « le premier traité ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du second traité ».

10) Le paragraphe 4 traite du problème plus complexe que posent les cas où certaines mais non pas toutes les parties au premier traité sont parties à un second traité portant sur la même matière. Dans ces

¹¹⁷ Selon le troisième rapport de sir Gerald Fitzmaurice, précédent Rapporteur spécial sur cette question (*Annuaire de la Commission du droit international, 1958*, vol. II, art. 19 et commentaire y relatif), un traité comporte des obligations « de type interdépendant » lorsque les obligations assumées par chacune des parties n'ont de signification qu'en fonction des obligations correspondantes de toutes les autres parties, de sorte que la violation par l'une des parties de ses obligations porte atteinte au régime conventionnel applicable entre toutes et pas seulement aux relations entre l'Etat qui manque à ses obligations et les autres parties. Sir Gerald Fitzmaurice a cité comme exemples les traités de désarmement, les traités interdisant l'utilisation de certaines armes, les traités interdisant la pêche dans certaines zones ou pendant certaines périodes, etc. Il a défini les traités comportant des obligations « de type intégral » comme ceux dans lesquels « la force de l'obligation est autonome, absolue et intrinsèque pour chaque partie et ne dépend pas d'une exécution correspondante par les autres parties ». Il en donne comme exemples la Convention pour la répression du crime de génocide, les Conventions des droits de l'homme, les Conventions de Genève de 1949 sur le traitement des prisonniers de guerre, etc., les Conventions internationales du Travail et les traités qui imposent l'obligation d'établir un certain régime ou système juridique dans une zone donnée, tel que le régime du Sund et des deux Belt, à l'entrée de la mer Baltique.

cas, la règle énoncée à l'article 30 interdit aux parties au second traité de priver, sans leur consentement, les autres parties au premier traité des droits qu'elles tenaient de celui-ci. En conséquence, indépendamment de la question de savoir s'il convenait de formuler une règle spéciale visant le cas d'un traité antérieur contenant des dispositions de type « interdépendant » ou « intégral », la Commission a considéré que les règles générales automatiquement applicables dans les cas de ce genre étaient les suivantes :

a) Dans les relations entre les Etats parties aux deux traités, la règle applicable est celle qui est énoncée au paragraphe 3 ;

b) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au premier traité seulement, le premier traité régit leurs droits et obligations réciproques ;

c) Dans les relations entre un Etat partie aux deux traités et un Etat partie au second traité seulement, le second traité régit leurs droits et obligations réciproques.

Les règles énoncées aux alinéas a et c ne sont, elles aussi, que l'application du principe général selon lequel l'expression postérieure de l'intention doit être présumée l'emporter sur l'expression antérieure ; quant à l'alinéa b, il n'est qu'une application particulière de la règle énoncée à l'article 30. La Commission a noté que ces règles sont celles qui sont appliquées en cas d'amendement d'un traité multilatéral, où les parties au traité initial ne deviennent pas toutes parties à l'accord portant amendement, comme c'est le cas pour les protocoles des Nations Unies amendant des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations¹¹⁸.

11) Les règles énoncées au paragraphe 4 régissent, dans chaque cas envisagé, les droits et obligations réciproques des parties exclusivement *entre elles*. Elles ne libèrent pas une partie à un traité de la responsabilité internationale qui pourrait naître pour elle de la conclusion ou de l'application d'un traité dont les dispositions sont incompatibles avec les obligations qui lui incombent à l'égard d'un autre Etat en vertu d'un autre traité. Si la conclusion ou l'application du traité entraîne la violation des droits que les parties tenaient d'un autre traité, toutes les conséquences découlant normalement de la violation d'un traité joueront à l'égard de ce dernier. La partie lésée pourra invoquer son droit de mettre fin au traité ou d'en suspendre l'application conformément à l'article 57 et elle pourra en outre mettre en cause la responsabilité internationale de la partie qui a violé ses droits. En conséquence, le paragraphe 5 contient une réserve expresse concernant ces deux questions. Ce paragraphe contient également une réserve touchant les dispositions de l'article 37 relatives à la modification *inter se* des traités multilatéraux. Ces dispositions énoncent les conditions dans lesquelles peut être conclu un accord ayant pour objet de modifier un traité multilatéral dans les relations entre certaines parties seulement, et aucune disposition du paragraphe 4

¹¹⁸ Voir les résolutions de l'Assemblée générale intéressant le droit des traités (*Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, document A/CN.4/154, p. 5 à 9).

du présent article ne devra être interprétée comme permettant de déroger à ces dispositions.

12) La Commission a examiné à nouveau, en tenant compte des observations des gouvernements, la question de savoir si le cas d'un traité antérieur qui stipule des obligations de type « interdépendant » ou « intégral » devait constituer un cas spécial où doit être réputé nul tout traité postérieur incompatible avec les dispositions du premier traité, du moins si toutes les parties au second traité savaient qu'elles violaient les droits que les autres Etats tenaient du premier traité. Le Rapporteur spécial a appelé l'attention de la Commission sur un aspect similaire de ce problème dans son deuxième rapport¹¹⁹, dont les passages pertinents ont été reproduits, aux fins d'information, dans le paragraphe 14 du commentaire de la Commission sur le présent article, figurant dans son rapport sur les travaux de sa seizième session¹²⁰. Sans se prononcer sur les considérations détaillées présentées par le Rapporteur spécial, la Commission a tenu néanmoins, dans le présent commentaire, à appeler l'attention sur l'analyse qu'il a faite de certains aspects du problème.

13) Certains membres de la Commission ont été plutôt favorables à l'idée de formuler une règle spéciale visant le cas où le traité antérieur stipulait des obligations de type « interdépendant » ou « intégral », du moins si toutes les parties au second traité savaient que celui-ci était incompatible avec le premier. Toutefois, la Commission a noté que le droit existant semble considérer que, lorsqu'une partie à un traité de ce genre conclut par la suite un second traité qui déroge au premier, la question relève de la responsabilité internationale. La Commission a également noté que l'importance des obligations de caractère « interdépendant » ou « intégral » peut varier considérablement. Certaines obligations, si importantes qu'elles soient dans le contexte du traité, ne se rapportent parfois qu'à des questions essentiellement techniques ; d'autres peuvent se rapporter à des questions d'intérêt capital, telles que le maintien de la paix, les essais nucléaires ou la protection des droits de l'homme. La Commission a fait observer que dans certains cas les obligations, par leur contenu même, peuvent avoir un caractère de *jus cogens* et relever des dispositions des articles 50 et 61. Mais elle a été d'avis qu'il suffisait de considérer les autres cas comme relevant de la responsabilité internationale. Cependant, comme il a déjà été indiqué, pour éviter de créer l'impression que l'alinéa c du paragraphe 4 justifie la conclusion du second traité, la Commission a décidé de modifier le texte de l'article de manière qu'il vise la priorité entre traités successifs portant sur la même matière plutôt que la priorité entre traités dont les dispositions sont incompatibles. La conclusion du second traité peut, certes, être parfaitement légitime si celui-ci n'est que le prolongement du premier ou une adjonction à celui-ci.

¹¹⁹ Commentaire de l'article 14, par. 6 à 30 (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1963, vol. II, p. 57 à 63).

¹²⁰ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 199 à 201.

Section 3 : Interprétation des traités

Article 27¹²¹ : Règle générale d'interprétation

1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;

b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité.

3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ;

b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ;

c) De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties.

4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties¹²².

Article 28¹²³ : Moyens complémentaires d'interprétation

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Commentaire

Introduction

1) On met parfois en doute l'utilité, voire l'existence de règles de droit international régissant l'interprétation des traités. Les deux premiers rapporteurs spéciaux de la Commission sur le droit des traités ont également exprimé, dans leurs travaux personnels, des doutes quant à l'existence, en droit international, de règles générales pour l'interprétation des traités. Il y a d'autres juristes qui, malgré les réserves qu'ils peuvent formuler quant au caractère obligatoire de certaines prétendues règles d'interprétation, hésitent moins à reconnaître l'existence de certaines règles générales pour l'interpré-

¹²¹ Article 69 du projet de 1964.

¹²² Article 71 du projet de 1964.

¹²³ Article 70 du projet de 1964.

tation des traités. Dans ses travaux personnels, sir G. Fitzmaurice, précédent Rapporteur spécial sur le droit des traités, a tiré de la jurisprudence de la Cour permanente et de la Cour internationale de Justice six principes qu'il considère comme les principes essentiels d'interprétation. En 1956, l'Institut de droit international¹²⁴ a adopté une résolution dans laquelle il formulait — en termes assez prudents, il est vrai — deux articles contenant un petit nombre de principes fondamentaux d'interprétation.

2) Les juristes diffèrent aussi, dans une certaine mesure, dans leur attitude fondamentale à l'égard de l'interprétation des traités, selon l'importance relative qu'ils attachent :

a) Au texte du traité en tant qu'expression authentique des intentions des parties ;

b) Aux intentions des parties en tant qu'élément subjectif distinct du texte ;

c) A l'objet et au but déclarés ou apparents du traité.

Certains font surtout porter l'accent sur les intentions des parties et, par conséquent, admettent qu'on fasse amplement appel aux travaux préparatoires et à d'autres preuves des intentions des parties, en tant que moyens d'interprétation. D'autres attachent beaucoup d'importance à l'objet et au but du traité et sont par conséquent plus disposés, notamment dans le cas de traités multilatéraux généraux, à admettre des interprétations téléologiques du texte allant au-delà ou s'écartant même des intentions primitives des parties telles qu'elles sont exprimées dans le texte. Cependant, la plupart soulignent la primauté du texte comme base d'interprétation des traités, tout en accordant une certaine place, en tant que moyens d'interprétation, aux preuves extrinsèques des intentions des parties et à l'objet et au but du traité. Tel est le point de vue dont s'inspire la résolution adoptée en 1956 par l'Institut de droit international, qui est mentionnée au paragraphe précédent.

3) La plupart des affaires soumises aux juridictions internationales entraînent l'interprétation de traités, et la jurisprudence des tribunaux internationaux est riche en références à des principes et maximes d'interprétation. En fait, l'on peut trouver, dans les décisions des tribunaux internationaux, des passages justifiant l'application de presque tous les principes ou maximes qui servent à l'interprétation des lois et des contrats dans les systèmes juridiques nationaux. L'interprétation des traités fait aussi partie, bien entendu, de la tâche quotidienne des ministères des affaires étrangères.

4) Ainsi donc, s'il s'agissait simplement de démontrer leur importance sur le plan international, l'on pourrait trouver assez de preuves du recours aux principes et aux maximes dans la pratique internationale pour en justifier l'inclusion dans une codification du droit des traités. Cependant, la question soulevée par les juristes concerne plutôt le caractère non obligatoire d'un grand nombre de ces principes et maximes. La plupart du temps, ce sont des principes de logique et de bon sens qui n'ont de valeur que comme directives pour aider à déterminer le sens que les parties peuvent avoir eu

l'intention d'attribuer aux expressions qu'elles ont employées dans un document. L'applicabilité de ces principes à un cas donné dépend de toute une série d'éléments que l'interprète du document doit d'abord évaluer : l'agencement particulier des mots et des phrases, leurs relations entre eux et avec les autres parties du document, la nature générale du document et le sujet dont il traite, les circonstances dans lesquelles il a été établi, etc. Même lorsque l'occasion semble se présenter de recourir à l'un de ces principes ou à l'une de ces maximes, leur application n'est pas automatique, car il faudra que l'interprète soit convaincu de l'opportunité de s'en servir dans les circonstances particulières à l'espèce. En d'autres termes, l'application d'un grand nombre de ces principes est plutôt discrétionnaire qu'obligatoire et l'interprétation des documents est dans une certaine mesure un art, non une science exacte.

5) Il vaut mieux ne pas essayer de codifier les conditions d'application des principes d'interprétation dont l'applicabilité dépend, dans chaque cas donné, du contexte particulier et de l'évaluation subjective de circonstances qui varient. Par conséquent, la Commission s'est contentée de chercher à dégager et à codifier le nombre relativement restreint des principes strictement juridiques qui paraissent constituer les règles générales régissant l'interprétation des traités. Certes, même la formulation de ces règles n'est pas une tâche facile, mais la Commission a jugé qu'il y avait des raisons impérieuses pour l'entreprendre. D'abord, il est essentiel que les traités soient interprétés de bonne foi et conformément au droit si l'on veut que la règle *pacta sunt servanda* ait une portée réelle. En second lieu, en raison des divergences de vues concernant les méthodes d'interprétation, il a paru souhaitable que la Commission prenne nettement position en ce qui concerne le rôle du texte dans l'interprétation des traités. Troisièmement, un certain nombre d'articles adoptés par la Commission contiennent des clauses où il est fait une distinction entre ce qui est expressément énoncé dans le traité et ce qui peut être sous-entendu dans ses termes par référence à l'intention des parties. Or, il est évident que, pour appliquer de telles dispositions en pleine connaissance de cause, il faut tenir compte des moyens d'interprétation qui sont admis pour déterminer l'intention des parties. En outre, il importe non seulement pour l'application, mais aussi pour la rédaction des traités, qu'un certain accord soit réalisé au sujet des règles fondamentales d'interprétation.

6) Certains juristes, dans leur exposé des principes relatifs à l'interprétation des traités, font une distinction entre les traités-lois et les autres traités et il est vrai que la question de savoir s'il y a lieu d'appliquer tel ou tel principe, maxime ou méthode d'interprétation dans un cas donné peut dépendre du caractère du traité, par exemple le principe *contra proferentem* ou le recours aux travaux préparatoires. Mais la Commission n'a pas jugé nécessaire de faire une telle distinction lorsqu'il s'agit d'élaborer des règles générales d'interprétation. Elle n'a pas considéré non plus que le principe exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat* devait constituer l'une de ces règles générales. Elle a reconnu que, dans certaines circonstances, il

¹²⁴ Annuaire de l'Institut de droit international, 1956, vol. 46, p. 359.

pourrait être indiqué de recourir à ce principe et qu'il a été parfois invoqué par la Cour internationale. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*¹²⁵, par exemple, la Cour, interprétant un compromis, a déclaré :

« Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre, insérée dans un compromis, soit une disposition sans portée et sans effet. »

Et la Cour s'est référée à une décision antérieure prise dans le même sens par la Cour permanente dans l'affaire des *Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex*¹²⁶. La Commission a toutefois été d'avis que, dans la mesure où la maxime *ut res magis valeat quam pereat* est l'expression d'une règle générale d'interprétation, elle est incorporée dans le paragraphe 1 de l'article 27, qui stipule qu'un traité doit être interprété de *bonne foi* suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité. Lorsqu'un traité est susceptible de deux interprétations, dont l'une permet et l'autre ne permet pas qu'il produise les effets voulus, la bonne foi et la nécessité de réaliser le but et l'objet du traité exigent que la première de ces deux interprétations soit adoptée. Convenablement délimitée et appliquée, la maxime n'appelle pas d'interprétation « extensive » ou « libérale » au sens d'une interprétation allant au-delà de ce qui est exprimé ou nécessairement sous-entendu dans les termes employés. Par conséquent, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'insérer dans le projet une disposition distincte sur ce point. De plus, une telle disposition pourrait encourager les parties à étendre indûment le sens des traités en invoquant ce qu'on appelle le principe de l'interprétation en fonction de « l'effet utile ». La Cour, qui est loin d'avoir adopté un point de vue étroit quant à la mesure dans laquelle il convient de sous-entendre des termes dans les traités, n'en a pas moins insisté sur le fait que le recours, à cet effet, au principe *ut res magis valeat* a des limites définies. Dans son avis consultatif sur l'*Interprétation des Traités de paix*¹²⁷, elle a déclaré :

« Le principe d'interprétation exprimé par la maxime *ut res magis valeat quam pereat*, principe souvent désigné sous le nom de principe de l'effet utile, ne saurait autoriser la Cour à étendre la clause de règlement des différends insérée dans les traités de paix dans un sens qui ... contredirait la lettre et son esprit. »

Et elle a souligné qu'adopter une interprétation contraire au sens clair des termes équivaldrait, non pas à interpréter, mais à réviser le traité.

7) A sa session de 1964, la Commission a provisoirement adopté trois articles (les articles 69 à 71) contenant des règles générales relatives à l'interprétation des traités et deux articles concernant les traités pluri-lingues. D'une manière générale, les gouvernements ont

approuvé, dans leurs observations, la tentative faite par la Commission pour dégager et codifier les règles fondamentales d'interprétation et ont paru accepter dans une large mesure les règles figurant dans le projet. Toutefois, tenant compte des observations des gouvernements et du but qu'elle s'était fixé de rendre le projet à la fois plus concis et plus rigoureux, la Commission a réduit ces cinq articles à trois, en incorporant la teneur de l'article 71 (termes pris dans un sens particulier) dans ce qui constituait l'article 69 (règle générale d'interprétation) et en réunissant les anciens articles 72 et 73 (traités rédigés en deux ou plusieurs langues) en un seul article. A part ces modifications, les règles que la Commission propose maintenant ne diffèrent pas sensiblement, quant à leur structure générale et à leur substance, de celles qui avaient été communiquées aux gouvernements en 1964.

8) Tenant compte de certaines considérations soulevées par les gouvernements dans leurs observations, la Commission a jugé souhaitable de bien préciser la manière dont elle envisage le rapport entre les divers éléments d'interprétation qui figurent dans l'article 27 ainsi que le rapport entre ces éléments et ceux contenus dans l'article 28. Ces observations dénotaient en effet une certaine crainte que l'ordre des paragraphes de l'article 27 ne soit interprété comme impliquant une hiérarchie dans l'application des divers éléments d'interprétation contenus dans l'article. En mettant le titre de l'article (Règle générale d'interprétation) au singulier, et en soulignant la relation, d'une part, entre les paragraphes 1 et 2 et, d'autre part, entre le paragraphe 3 et les deux paragraphes qui le précèdent, la Commission a voulu indiquer que l'application des moyens d'interprétation prévus dans l'article constituait une seule opération complexe. Tous les différents éléments, tels qu'ils se trouvent présents dans une situation donnée, seraient jetés dans le creuset et la résultante de leur interaction constituerait l'interprétation juridiquement pertinente. Ainsi, l'article 27 est intitulé « Règle générale d'interprétation », au singulier, et non « Règles générales », au pluriel, parce que la Commission a voulu souligner que le processus d'interprétation constitue un tout et que les dispositions de l'article forment une seule règle, étroitement intégrée. De même, le mot « contexte » et le premier membre de phrase du paragraphe 2 sont destinés à rattacher tous les éléments d'interprétation mentionnés dans ce paragraphe au mot « contexte », qui figure dans le premier, et à les incorporer à la disposition contenue dans celui-ci. Pareillement, le premier membre de phrase du paragraphe 3 : « Il sera tenu compte, *en même temps que du contexte* », vise à incorporer au paragraphe 1 les éléments d'interprétation énoncés au paragraphe 3. Si la disposition du paragraphe 4 (art. 71 du projet de 1964) présente un caractère différent, le mot « particulier » sert à indiquer ses rapports avec la règle du paragraphe 1.

9) La Commission a procédé à un nouvel examen de la structure de l'article 27 à la lumière des observations des gouvernements et elle a envisagé d'autres solutions possibles. Néanmoins, elle est arrivée à la conclusion qu'il y avait lieu de conserver la structure générale de l'article tel qu'il a été adopté provisoirement en 1964,

¹²⁵ C.I.J., Recueil 1949, p. 24.

¹²⁶ C.P.J.I., 1929, série A, n° 22, p. 13 ; voir aussi *Acquisition de la nationalité polonaise* (C.P.J.I., 1923, série B, n° 7, p. 16 et 17) et *Echange des populations grecque et turque* (C.P.J.I., 1925, série B, n° 10, p. 25).

¹²⁷ C.I.J., Recueil 1950, p. 229.

quitte à transférer du paragraphe 1 au paragraphe 3 la disposition relative aux règles du droit international et à ajouter l'ancien article 71, sous la forme d'un paragraphe 4. Elle a estimé impossible de considérer que l'article, pris dans son ensemble, établissait une hiérarchie juridique de normes pour l'interprétation des traités. La nature des choses veut que l'on arrange, dans un ordre ou dans un autre, les éléments d'interprétation qu'il contient. Cependant, la Commission est arrivée à l'agencement qu'elle propose en s'inspirant de considérations de caractère logique et non d'une hiérarchie juridique obligatoire. La Commission a été unanime à reconnaître que, une fois établi que l'interprétation a pour point de départ le sens du texte, la logique veut que l'on mentionne en premier lieu « le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du traité ». De même, la logique invite à citer en second lieu les éléments compris dans le « contexte », car ils font partie du texte ou se rattachent étroitement à lui. C'est la logique encore, et elle seule, qui conduit à mettre à la suite des éléments contenus dans le paragraphe précédent, et non pas avant eux, les données contenues dans le paragraphe 3, c'est-à-dire l'accord ultérieur au sujet de l'interprétation, la pratique ultérieurement suivie par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation et les règles pertinentes de droit international, applicables dans les relations entre les parties. La raison logique qui intervient ici c'est que ces éléments sont extérieurs au texte. Cependant, les trois éléments dont il s'agit présentent tous un caractère obligatoire et, de par leur nature même, ils ne sauraient être considérés comme des normes d'interprétation inférieures en quoi que ce soit à celles qui les précèdent.

10) Compte tenu des observations des gouvernements, la Commission a aussi procédé à un nouvel examen des rapports qu'il y a entre les autres moyens (complémentaires) d'interprétation mentionnés dans l'ancien article 70 et ceux qui figurent dans l'ancien article 69, en s'attachant tout spécialement au rôle des travaux préparatoires comme donnée interprétative. Bien qu'un petit nombre de gouvernements aient indiqué qu'ils souhaiteraient que l'on reconnaisse un rôle plus important aux travaux préparatoires et même qu'on les inclue dans le présent article, la majorité semble avoir approuvé la manière dont la Commission avait traité la question. Certains membres de la Commission se sont aussi déclarés en faveur d'un système qui ferait jouer d'une manière plus automatique les travaux préparatoires et d'autres procédés complémentaires dans le processus d'interprétation. Cependant, la Commission a estimé qu'il n'y avait rien à changer au rapport établi entre les moyens d'interprétation « complémentaires » de l'actuel article 28 et ceux de l'actuel article 27, ce qui est conforme à la jurisprudence de la Cour internationale en la matière. Les éléments d'interprétation de l'article 27 se rapportent tous à l'accord intervenu entre les parties au moment où il a reçu son expression authentique dans le texte ou ultérieurement. Par hypothèse, ce n'est pas le cas des travaux préparatoires, qui ne présentent donc pas le même caractère d'authenticité, comme élément d'interprétation, quelle que puisse être leur valeur, dans certains cas, pour éclairer l'expres-

sion que le texte donne à l'accord. En outre, dans bien des cas, les documents relatifs à la négociation des traités comportent des lacunes ou risquent d'induire en erreur, si bien qu'il faut faire preuve de beaucoup de jugement pour déterminer leur valeur en tant qu'élément d'interprétation. C'est pourquoi la Commission a été d'avis que la distinction établie dans les articles 27 et 28 entre les moyens d'interprétation authentiques et les moyens complémentaires était à la fois justifiée et souhaitable. En même temps, la Commission a fait remarquer que les dispositions de l'article 28 n'avaient nullement pour effet de tracer une ligne de démarcation rigide entre les moyens d'interprétation « complémentaires » et ceux qui figurent à l'article 27. Le fait que l'article 28 autorise le recours aux moyens complémentaires pour « confirmer » le sens résultant de l'application de l'article 27, établit, d'une manière générale, un lien entre les deux articles et sauvegarde l'unité du processus d'interprétation.

Commentaire de l'article 27

11) Comme on l'a déjà indiqué, cet article est fondé sur l'opinion selon laquelle il faut présumer que le texte est l'expression authentique de l'intention des parties et que, par suite, le point de départ de l'interprétation est d'élucider le sens du texte et non pas de rechercher *ab initio* quelles étaient les intentions des parties. L'Institut de droit international a opté pour cette méthode d'interprétation des traités, celle de la référence au texte. Les critiques auxquelles peut prêter l'attribution d'une trop large place à l'intention des parties, prise comme base d'interprétation indépendante, ont trouvé une expression dans le compte rendu des travaux de l'Institut. La référence au texte du traité a ceci pour elle que, pour reprendre les termes employés par un auteur¹²⁸, « le texte signé est, sauf de rares exceptions, la seule et la plus récente expression de la volonté commune des parties ». En outre, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice comporte de nombreuses décisions d'où l'on est en droit de conclure que la Cour considère l'interprétation des traités par référence au texte comme une règle établie de droit international. En particulier, la Cour a maintes fois souligné qu'il n'est pas du rôle de l'interprétation de reviser les traités ou d'y lire ce qui ne s'y trouve pas d'une manière expresse ou par voie de conséquence¹²⁹.

12) Le paragraphe 1 contient trois principes distincts. Le premier — celui de l'interprétation de bonne foi — découle directement de la règle *pacta sunt servanda*. Le deuxième constitue le fond même de la méthode de référence au texte : les parties sont présumées avoir l'intention qui ressort du sens ordinaire des termes qu'elles utilisent. Le troisième principe a trait à la fois au bon sens et à la bonne foi ; le sens ordinaire d'un terme doit être déterminé non pas dans l'abstrait, mais dans le contexte du traité et compte tenu de son objet et de son but. La Cour a réaffirmé ces principes à de nombreuses reprises. Dans son avis

¹²⁸ *Annuaire de l'Institut de droit international public*, vol. 44, t. 1 (1952), p. 199.

¹²⁹ Par exemple dans l'*Affaire des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (C.I.J., Recueil 1952, p. 196 et 199)*.

consultatif sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, la Cour s'est exprimée en ces termes ¹⁸⁰ :

« La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir du tribunal appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. »

La Cour permanente, dans un de ses premiers avis consultatifs ¹⁸¹, a souligné que le contexte est constitué non pas simplement par l'article ou la section du traité où le terme est employé, mais par l'ensemble du traité :

« Pour examiner la question actuellement pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du traité, il faut évidemment lire celui-ci dans son ensemble et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières. »

De même, la Cour a, plus d'une fois, recouru à l'énoncé de l'objet et du but du traité dans le préambule pour interpréter une disposition donnée ¹⁸².

13) Le *paragraphe 2* cherche à définir quel est, aux fins de l'interprétation du traité, le contenu du « contexte ». Que le préambule fasse partie du traité aux fins d'interprétation, il n'y a sur ce point aucun doute et tout commentaire est superflu ; c'est aussi le cas pour les documents dont il est dit expressément qu'ils constituent des annexes au traité. Il s'agit de savoir dans quelle mesure d'autres documents connexes peuvent être considérés, aux mêmes fins, comme faisant partie du « contexte du traité ». Le *paragraphe 2* propose de considérer comme en faisant partie deux catégories de documents : a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité, et b) tout instrument établi à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'un instrument ayant rapport au traité. Cette disposition se fonde sur le principe selon lequel un document de caractère unilatéral ne saurait être considéré comme faisant partie du « contexte » au sens de l'article 27, à moins que non seulement il ait été établi à l'occasion de la conclusion du traité, mais encore qu'il ait été reconnu à la même occasion par les autres parties comme se rapportant au traité. Par ailleurs, si le *paragraphe 2* reconnaît que ces deux catégories de documents font partie du « contexte », il ne faut pas en déduire que ces documents doivent être nécessairement considérés comme faisant partie intégrante du traité ; cela dépend, en effet, de l'intention

des parties dans chaque cas ¹⁸³. Ce que le *paragraphe 2* propose, c'est qu'aux fins d'interprétation du traité ces catégories de documents ne soient pas traitées comme de simples preuves auxquelles on peut avoir recours pour résoudre une ambiguïté ou une obscurité, mais comme une partie du contexte servant à dégager le sens ordinaire des termes du traité.

14) *L'alinéa a du paragraphe 3* indique comme autre élément authentique d'interprétation dont il faut tenir compte en même temps que du contexte tout accord intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité. La question de fait se pose quelquefois de savoir si l'accord intervenu durant les négociations sur le sens d'une disposition constitue ou non, dans l'intention des parties, une base convenue pour son interprétation ¹⁸⁴. Mais on ne saurait contester que, lorsqu'il est établi qu'un accord au sujet de l'interprétation d'une disposition a été réalisé avant la conclusion du traité ou au moment même de sa conclusion, cet accord doit être considéré comme faisant partie du traité. Ainsi, dans *l'Affaire Ambatielos* ¹⁸⁵, la Cour a déclaré ce qui suit : « ... les dispositions de la Déclaration ont le caractère de clauses interprétatives et comme telles devraient être considérées comme parties intégrantes du Traité... ». De même, un accord sur l'interprétation d'une disposition réalisé après la conclusion du traité constitue une interprétation authentique des parties, qui doit être réputée incorporée au traité aux fins de son interprétation.

15) *L'alinéa b du paragraphe 3* précise ensuite, de façon analogue, que doit être prise en considération en même temps que le contexte du traité « toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est clairement établi l'accord des parties à l'égard de son interprétation ». L'importance, en tant qu'élément d'interprétation, de cette pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité est manifeste car elle constitue une preuve objective de l'accord des parties sur le sens du traité ¹⁸⁶. Le recours à cette pratique en tant que moyen d'interprétation est solidement établi dans la jurisprudence des tribunaux internationaux. Dans son avis consultatif sur la *Compétence de l'Organisation internationale du Travail* pour la réglementation internationale des conditions de travail des personnes employées dans l'agriculture ¹⁸⁷, la Cour permanente disait :

« Si une équivoque avait existé, la Cour, en vue d'arriver à établir le sens véritable du texte, aurait pu examiner la manière dont le traité a été appliqué. »

¹⁸⁰ *Affaire Ambatielos* (Exception préliminaire) [C.I.J., Recueil 1952, p. 43 et 75].

¹⁸¹ Voir l'affaire des *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membre des Nations Unies* (Article 4 de la Charte) [C.I.J., Recueil 1948, p. 63].

¹⁸² Exception préliminaire (C.I.J., Recueil 1952, p. 44).

¹⁸³ Dans l'affaire de *l'Indemnité russe*, la Cour permanente d'arbitrage a dit : « ... l'exécution des engagements est, entre Etats, comme entre particuliers, le plus sûr commentaire du sens de ces engagements » (*Recueil des sentences arbitrales*, vol. XI, p. 433).

¹⁸⁴ C.P.J.I., 1922, série B, n° 2, p. 39 ; voir aussi *Interprétation du paragraphe 2 de l'Article 3 du Traité de Lausanne* (C.P.J.I., 1925, série B, n° 12, p. 24), et l'affaire des *Emprunts brésiliens* (C.P.J.I., 1929, série A, n° 21, p. 119).

¹⁸⁰ C.I.J., Recueil 1950, p. 8.

¹⁸¹ *Compétence de l'OIT pour la réglementation des conditions du travail dans l'agriculture* (C.P.J.I., 1922, série B, n° 2 et 3, p. 23).

¹⁸² Par exemple, *Affaire des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc* (C.I.J., Recueil 1952, p. 183, 184, 197 et 198).

En cette même occasion, la Cour¹³⁸ mentionnait la pratique ultérieure à l'appui du sens qu'elle avait déduit du texte et qu'elle considérait comme dépourvu d'ambiguïté. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*¹³⁹, la Cour internationale de Justice disait :

« Il ressort de l'attitude ultérieure des parties que leur intention, lorsqu'elles ont conclu le compromis, n'était pas d'empêcher la Cour de fixer le montant de l'indemnité. »

La valeur de la pratique ultérieure varie suivant la mesure où elle traduit les vues communes aux parties sur le sens des termes. La Commission a jugé que la pratique ultérieure établissant les vues communes des parties sur l'interprétation d'un traité devait être mentionnée au paragraphe 3 comme constituant un moyen authentique d'interprétation au même titre que les accords interprétatifs. Le texte adopté provisoirement en 1964 parlait d'une pratique « par laquelle est établi l'accord de toutes les parties ». En omettant le mot « toutes », la Commission n'a pas voulu modifier la règle. Elle a considéré que la formule « l'accord de toutes les parties » désigne nécessairement « les parties dans leur ensemble ». Elle n'a omis le mot « toutes » que pour éviter une méprise possible, qui ferait croire que chaque partie doit individuellement avoir suivi cette pratique, alors qu'il suffit qu'elle l'ait acceptée.

16) L'*alinéa c* du paragraphe 3 prévoit un troisième élément dont il devra être tenu compte en même temps que du contexte, à savoir : « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Comme il a été déjà indiqué, cet élément figurait au paragraphe 1 du texte provisoirement adopté en 1964 qui prévoyait, entre autres, que le sens ordinaire à attribuer aux termes d'un traité devait être déterminé « à la lumière des règles du droit international général en vigueur à l'époque de sa conclusion ». Les mots soulignés reflétaient le principe général selon lequel un fait juridique doit être apprécié à la lumière du droit en vigueur au moment où il se produit. Lorsque cette disposition a été examinée à la seizième session¹⁴⁰, certains membres ont exprimé l'avis qu'elle ne tenait pas compte du problème de l'effet que l'évolution du droit pouvait avoir sur l'interprétation des termes juridiques employés dans un traité et qu'elle était, par conséquent, insuffisante. Dans leurs observations, certains gouvernements ont approuvé cette disposition tandis que d'autres l'ont critiquée en partant de points de vue différents. Après avoir réexaminé la disposition, la Commission a conclu que la formule employée dans le texte de 1964 était peu satisfaisante parce qu'elle ne tenait que partiellement compte de la question de l'application du droit dit intertemporel à l'interprétation des traités et pourrait, pour cette raison, créer des malentendus. Elle a considéré également qu'en tout état de cause l'application des règles du droit international à l'interprétation des traités dépendait, dans chaque cas d'espèce, de l'intention des parties et que toute tentative

de formuler une règle tenant compte de l'élément temporel, de manière complète et détaillée, ne manquerait pas de soulever des difficultés. Elle a estimé en outre que l'application correcte de l'élément temporel serait normalement suggérée par une interprétation de bonne foi du terme considéré. C'est pourquoi la Commission a conclu qu'elle devait omettre l'élément temporel et modifier la formule renvoyant au droit international de la manière suivante : « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Ce faisant, elle a décidé de transférer cet élément d'interprétation au paragraphe 3 parce qu'il ne se rapporte ni au texte ni au « contexte » tel qu'il est défini au paragraphe 2.

17) Le paragraphe 4 de l'article 27 reprend l'essentiel de ce qui figurait à l'article 71 du texte de 1964. Il prévoit le cas assez exceptionnel où, malgré le sens apparent du terme dans le contexte, il est établi que les parties entendaient lui donner un sens particulier. Certains membres ont émis des doutes sur la nécessité d'inclure une disposition spéciale sur ce point, tout en reconnaissant qu'il n'est pas rare que les parties à un traité emploient un terme dans un sens spécial, technique ou autre. Ils ont fait remarquer que le contexte permet de déterminer si le terme a été utilisé dans un sens technique ou spécial, ce sens devenant alors, pour ainsi dire, le sens ordinaire dans le contexte donné. D'autres membres, sans contester que le sens technique ou spécial soit souvent mis en évidence par le contexte, ont estimé qu'il y a une certaine utilité à formuler une règle précise sur ce point, ne serait-ce que pour souligner que le fardeau de la preuve repose sur la partie qui invoque le sens spécial du terme. Ils ont rappelé que la Cour a plus d'une fois mentionné cette exception. Dans l'affaire du statut juridique du *Groenland oriental* par exemple, la Cour permanente a dit :

« Le sens géographique du terme « Groenland », c'est-à-dire la dénomination qui est généralement employée dans les cartes pour indiquer l'île tout entière, doit être considéré comme l'acception usuelle de ce terme. Si l'une des Parties allègue qu'un sens inusité ou exceptionnel doit y être attaché, c'est cette Partie qui doit établir le bien-fondé de ce qu'elle avance¹⁴¹. »

Commentaire de l'article 28

18) Dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, les cas sont nombreux où des juges ont exprimé l'opinion que, lorsque le sens ordinaire des mots est clair et cohérent dans le contexte, il n'y a pas lieu de recourir à d'autres moyens d'interprétation. Nombre de ces déclarations ont trait à l'appel aux travaux préparatoires. Le passage de l'avis de la Cour sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* cité au paragraphe 12 ci-dessus en est un exemple et l'on en trouve un autre dans son avis antérieur sur les *Conditions de l'admission d'un Etat comme Membres des Nations Unies*¹⁴² :

« La Cour considère le texte comme suffisamment clair ; partant, elle estime ne pas devoir se départir

¹³⁸ *Ibid.*, p. 40 et 41.

¹³⁹ *C.I.J.*, Recueil 1949, p. 25.

¹⁴⁰ Paragraphe 11 du commentaire relatif aux articles 69 à 71 (*Annuaire de la Commission du droit international, 1964, vol. II, p. 214*).

¹⁴¹ *C.P.J.I.*, 1933, série A/B, n° 53, p. 49.

¹⁴² *C.I.J.*, Recueil 1948, p. 63.

de la jurisprudence constante de la Cour permanente de justice internationale, d'après laquelle il n'y a pas lieu de recourir aux travaux préparatoires si le texte d'une convention est en lui-même suffisamment clair. »

Comme il a déjà été indiqué, la Commission a abordé le problème de l'interprétation des traités en partant de l'idée que le texte du traité doit être présumé constituer l'expression authentique de l'intention des parties et que l'interprétation a pour objet d'élucider le sens du texte et non pas d'étudier *ab initio* les intentions supposées des parties. C'est sur cette base qu'elle a formulé l'article 27, en faisant du sens ordinaire des termes, du contexte du traité, de son objet et de son but, des règles générales du droit international et de l'interprétation authentique par les parties, les critères essentiels de l'interprétation d'un traité. Elle a estimé néanmoins qu'il serait peu conforme aux réalités et peu approprié d'affirmer dans le projet d'articles qu'aucun recours n'est possible aux moyens extrinsèques d'interprétation, tels que les travaux préparatoires, tant que l'application des règles énoncées à l'article 27 n'aura pas montré qu'il n'est possible de dégager du texte aucun sens clair ni raisonnable. Dans la pratique, les tribunaux internationaux, de même que les États et les organisations internationales, ont recours à des moyens subsidiaires d'interprétation, plus particulièrement aux travaux préparatoires, pour vérifier ou confirmer le sens qui paraît résulter d'une interprétation du traité conformément à l'article 27. La Cour elle-même s'est référée à de nombreuses reprises aux travaux préparatoires pour confirmer ses conclusions quant au sens « ordinaire » du texte. Par exemple, dans son avis sur l'*Interprétation de la Convention de 1919 concernant le travail de nuit (femmes)*¹⁴³, la Cour permanente a déclaré :

« Les travaux préparatoires confirment donc la conclusion à laquelle conduit l'étude du texte de la Convention, à savoir qu'il n'y a point de motif valable pour interpréter l'article 3 autrement que d'une manière conforme au sens naturel de ses termes. »

19) En conséquence, la Commission a décidé de spécifier à l'article 28 que recours peut être fait à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires, en vue de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 27 et en vue de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 27 :

a) Laisse le sens ambigu ou obscur ; ou

b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

Le mot « complémentaires » souligne que l'article 28 prévoit non pas des moyens d'interprétation différents, autonomes, mais simplement des moyens destinés à faciliter une interprétation régie par les principes énoncés à l'article 27. L'alinéa a admet le recours à ces moyens en vue de fixer le sens dans les cas où l'on n'aboutit pas à un sens clair. L'alinéa b l'admet également dans les cas où l'interprétation conformément à l'article 27 donne un sens qui est « manifestement absurde ou déraisonnable ». La Cour a

admis¹⁴⁴ cette exception à la règle selon laquelle c'est le sens ordinaire des termes qui doit l'emporter. Mais le nombre relativement peu élevé des cas dans lesquels elle a admis cette exception porte à croire qu'elle considère cette exception comme limitée aux cas où le caractère absurde ou déraisonnable du sens « ordinaire » est manifeste. La Commission a estimé que l'exception doit être strictement délimitée si l'on veut éviter qu'elle n'affaiblisse indûment l'autorité du sens ordinaire des termes. En conséquence, l'alinéa b est restreint aux cas où l'interprétation donnée conformément à l'article 27 conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.

20) La Commission a estimé qu'on ne gagnerait rien à essayer de définir les travaux préparatoires ; en fait, une telle tentative ne pourrait qu'entraîner l'exclusion éventuelle de preuves pertinentes. Elle s'est demandé en outre si, en ce qui concerne les traités multilatéraux, l'article ne devait autoriser le recours aux travaux préparatoires que dans les relations entre États ayant pris part aux négociations, ou encore seulement si ces travaux préparatoires ont été publiés. Dans l'affaire relative à la *Jurisdiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*¹⁴⁵, la Cour permanente s'est abstenue de considérer les travaux préparatoires de certaines dispositions du Traité de Versailles parce que trois des États plaidant devant la Cour n'avaient pas participé à la Conférence qui avait élaboré le texte du Traité ; en prenant cette décision, la Cour a expressément refusé de faire une différence entre documents publiés et documents non publiés. La Commission s'est toutefois demandé si cette décision correspondait à la pratique réelle en matière de recours aux travaux préparatoires en ce qui concerne les traités multilatéraux ouverts à l'adhésion d'États qui n'ont pas participé à la conférence au cours de laquelle le traité a été rédigé. En outre, le principe que traduit cette décision ne paraissait pas aussi rigoureux qu'on pourrait le croire à en juger par la formule que la Cour a employée dans cette affaire. Un État qui adhère à un traité à la rédaction duquel il n'a pas pris part est parfaitement en droit de demander à voir les travaux préparatoires, s'il le désire, avant de donner son adhésion. Il a semblé, de même, que la règle proposée serait d'une application difficile dans la pratique, compte tenu du grand nombre et de l'importance des traités multilatéraux ouverts à l'adhésion de tous les États. Ces considérations valent pour les travaux préparatoires qui, sans avoir été publiés, sont néanmoins accessibles, aussi bien que pour ceux qui ont été publiés ; lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux ou de traités « fermés » conclus entre un petit nombre d'États, les travaux préparatoires non publiés sont habituellement dans les mains de toutes les parties. La Commission a donc décidé qu'elle ne devait faire figurer dans cet article aucune disposition spéciale relative au recours aux travaux préparatoires dans le cas de traités multilatéraux.

¹⁴³ C.P.J.I., 1932, série A/B, n° 50, p. 380 ; cf. l'affaire des *Emprunts serbes et brésiliens* (C.P.J.I., 1929, série A, n° 20 et 21, p. 30).

¹⁴⁴ Voir par exemple *Service postal polonais à Dantzig* (C.P.J.I., 1925, série B, n° 11, p. 39) ; *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies* (C.I.J., Recueil 1950, p. 8).

¹⁴⁵ C.P.J.I., 1929, série A, n° 23.

ANNEXE 7

**CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, ONZIÈME RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES, DÉCISION EN DATE DU 29 MAI 2001 CONCERNANT LA DATE
DU DÉBUT DU DÉLAI DE DIX ANS PRÉVU À L'ARTICLE 4 DE L'ANNEXE II DE
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER POUR
EFFECTUER LES COMMUNICATIONS À LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL, NATIONS UNIES, DOC. SPLOS/72**



Réunion des États Parties

Distr. générale
29 mai 2001
Français
Original: anglais

Réunion des États Parties

Onzième Réunion

New York, 14-18 mai 2001

Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental

Les États Parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Rappelant la responsabilité de tous les États de s'acquitter de bonne foi des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention,

Rappelant aussi que les membres de la Commission des limites du plateau continental ont été élus en mars 1997 et que la Commission a commencé ses travaux à partir du 16 juin 1997,

Rappelant en outre que la première tâche dont la Commission a été saisie a été d'achever ses travaux d'organisation,

Notant que ce n'est qu'après l'adoption par la Commission de ses directives scientifiques et techniques le 13 mai 1999 que les États ont été saisis des documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention,

Considérant les problèmes rencontrés par les États Parties, en particulier les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, pour respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II à la Convention,

Décide que :

a) Dans le cas d'un État Partie pour lequel la Convention est entrée en vigueur avant le 13 mai 1999, il est entendu que le délai de 10 ans visé à l'article 4 de l'annexe II de la Convention est considéré comme ayant commencé le 13 mai 1999;

b) La question générale de la capacité des États, en particulier des États en développement, de remplir les conditions énoncées à l'article 4 de l'annexe II de la Convention doit être maintenue à l'étude.

ANNEXE 8

**CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, RÉOLUTION 1744 (2007)
ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ À SA 5633^E SÉANCE LE 20 FÉVRIER ET
DISTRIBUÉE LE 21 FÉVRIER 2007, NATIONS UNIES, DOC. S/RES/1744**



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2007

Résolution 1744 (2007)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5633^e séance,
le 20 février 2007**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation en Somalie, en particulier ses résolutions 733 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002) et 1725 (2006), ainsi que les déclarations de son président, en particulier celles des 13 juillet 2006 (S/PRST/2006/31) et 22 décembre 2006 (S/PRST/2006/59),

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie,

Réitérant son adhésion à un règlement complet et durable de la situation en Somalie, conformément à la Charte fédérale de transition, et *soulignant* l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, ainsi que le prévoit la Charte fédérale de transition,

Réitérant son ferme soutien au Représentant spécial du Secrétaire général, M. François Fall,

Exprimant à nouveau sa gratitude à l'Union africaine, à la Ligue des États arabes et à l'Autorité intergouvernementale pour le développement pour leurs efforts en faveur de la paix, de la stabilité et de la réconciliation en Somalie et *saluant* leur constance à cet égard,

Prenant note du communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 19 janvier 2007 annonçant que l'Union africaine déploiera pour une période de six mois une mission en Somalie (AMISOM) chargée essentiellement de concourir à la phase initiale de stabilisation en Somalie et que cette mission est appelée à devenir une opération des Nations Unies d'appui à la stabilisation à long terme et au relèvement de la Somalie une fois la paix restaurée,

Se félicitant de l'intention de l'Union africaine d'établir une mission en Somalie et *soulignant* l'urgence qu'il y a à déployer une telle mission,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.



S/RES/1744 (2007)

Se félicitant de la décision de l'Éthiopie de retirer ses troupes de Somalie, *prenant note* du fait que l'Éthiopie a déjà commencé à retirer ses troupes et *soulignant* que le déploiement de l'AMISOM permettra d'éviter que ne se crée un vide sécuritaire et d'assurer les conditions nécessaires à un retrait complet et à la levée des mesures de sécurité d'urgence en vigueur,

Réaffirmant son soutien aux institutions fédérales de transition de la Somalie, *soulignant* qu'il importe d'assurer et de maintenir la stabilité et la sécurité dans toute la Somalie et *insistant* à cet égard sur la nécessité de désarmer, de démobiliser et de réinsérer les milices et les anciens combattants en Somalie,

Condamnant tous les actes de violence et d'extrémisme en Somalie, *déplorant* les récents attentats à la bombe commis à Mogadishu et *préoccupé* de la poursuite de la violence en Somalie,

Considérant que la situation en Somalie continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Souligne* la nécessité d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique sans exclusive, tel qu'envisagé dans la Charte fédérale de transition, pour asseoir la stabilité, la paix et la réconciliation dans le pays et faire en sorte que l'assistance internationale soit la plus efficace possible;

2. *Se félicite* de l'initiative prise par les institutions fédérales de transition d'entamer un processus politique sans exclusive, et en particulier de ce que le Président Abdullahi Yusuf Ahmed a, lors du Sommet de l'Union africaine, annoncé l'intention de convoquer d'urgence un congrès de réconciliation nationale auquel participeraient toutes les parties prenantes, notamment les dirigeants politiques, les chefs de clan, les chefs religieux et les représentants de la société civile, *attend avec intérêt* l'ouverture du processus politique durable et sans exclusive nécessaire pour concrétiser cette volonté et qui contribuera à ouvrir la voie à des élections démocratiques aux niveaux local, régional et national, comme prévu dans la Charte fédérale de transition de la Somalie, et *encourage* les membres du Gouvernement fédéral de transition et des autres institutions fédérales de transition à œuvrer ensemble à promouvoir un tel dialogue sans exclusive;

3. *Prie* le Secrétaire général d'aider les institutions fédérales de transition à organiser le Congrès de réconciliation nationale et, au-delà, à promouvoir un processus politique sans exclusive permanent, en collaboration avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, *prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil, dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution, des progrès accomplis par les institutions fédérales de transition dans le sens de l'ouverture du processus politique à tous et de la réconciliation, et *redit* son intention d'envisager de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui chercheraient à prévenir ou bloquer tout processus politique pacifique, menaceraient les institutions fédérales de transition en usant de la force ou compromettraient la stabilité de la Somalie ou de la région;

4. *Décide* d'autoriser les États membres de l'Union africaine à établir pour une période de six mois une mission en Somalie qui sera habilitée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat ci-après :

a) Favoriser le dialogue et la réconciliation en Somalie en concourant à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection de tous ceux qui prennent part au dialogue évoqué aux paragraphes 1, 2 et 3;

b) Assurer, le cas échéant, la protection des institutions fédérales de transition afin qu'elles soient en mesure d'assumer leurs fonctions et veiller à la sécurité des infrastructures clefs;

c) Aider, selon ses moyens et en coordination avec d'autres parties, à la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation et en particulier au rétablissement effectif et à la formation des forces de sécurité somaliennes sans exclusive;

d) Contribuer, à la demande et selon ses moyens, à la création des conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire;

e) Protéger son personnel, ainsi que ses locaux, installations et matériel, et assurer la sécurité et la liberté de mouvement de son personnel;

5. *Exhorte* les États membres de l'Union africaine à apporter leur concours à la mission susmentionnée afin de créer les conditions nécessaires au retrait de toutes les autres forces étrangères de Somalie;

6. *Décide* que les mesures prescrites au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et explicitées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliqueront pas :

a) Aux livraisons d'armes et d'équipement militaire, ni à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer la mission mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus ou destinées à son usage; ni

b) Aux fournitures et à l'assistance technique offertes par des États à seule fin d'aider à la mise en place d'institutions de sécurité, conformément au processus politique décrit aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus et en l'absence d'une décision négative du Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la notification prescrite au paragraphe 7 ci-après;

7. *Décide* que les États offrant des fournitures et une assistance technique conformément au paragraphe 6 b) ci-dessus en informeront le Comité créé en vertu de la résolution 751 (1992) à l'avance et au cas par cas;

8. *Exhorte* les États Membres à fournir du personnel, du matériel et des services, le cas échéant, en vue du déploiement de l'AMISOM et les *encourage* à contribuer au financement de cette mission;

9. *Prie* le Secrétaire général de dépêcher dès que possible, au siège de l'Union africaine et en Somalie, une mission d'évaluation technique chargée de faire rapport sur la situation politique et en matière de sécurité et sur la possibilité d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies consécutive au déploiement de la mission de l'Union africaine et de faire rapport au Conseil de sécurité dans un délai de 60 jours à compter de l'adoption de la présente résolution en formulant des recommandations touchant la poursuite de l'engagement des Nations Unies à l'appui de la paix et de la sécurité en Somalie ainsi que d'autres recommandations touchant la stabilisation et la reconstruction;

10. *Souligne* que l'embargo sur les armes continue de contribuer à la paix et à la sécurité en Somalie et *exige* de tous les États Membres, en particulier de ceux de la région, qu'ils le respectent pleinement et *redit* son intention d'envisager d'urgence les moyens d'en accroître l'efficacité, y compris en prenant des mesures ciblées pour l'appuyer;

11. *Exprime la profonde préoccupation* que lui inspire la situation humanitaire en Somalie, *exige* de toutes les parties en présence en Somalie qu'elles garantissent l'accès des secours humanitaires partout et sans entraves et fournissent des garanties quant à la sécurité des agents humanitaires en Somalie et *salue* et *encourage* la poursuite des activités de secours en Somalie;

12. *Décide* qu'eu égard à l'établissement de l'AMISOM, les mesures énoncées aux paragraphes 3 à 7 de la résolution 1725 (2006) ne sont plus applicables;

13. *Décide* de rester activement saisi de la question.

ANNEXE 9

**DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIÈRE DE L'UNION AFRICAINE ET LES MODALITÉS DE
SA MISE EN ŒUVRE, TELLE QU'ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGÉS DES QUESTIONS DE FRONTIÈRES
TENUE À ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)
LE 7 JUIN 2007**



UNION AFRICAINE

**DECLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIERE
DE L'UNION AFRICAINE ET LES MODALITIES DE
SA MISE EN ŒUVRE TELLE QU' ADOPTE PAR
LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGES DES QUESTIONS DE FRONTIERE, TENUE
A ADDIS ABEBA (ETHIOPIE), LE 7 JUIN 2007**

**DECLARATION SUR LE PROGRAMME
FRONTIERE DE L'UNION AFRICAINE ET
LES MODALITIES DE SA MISE EN ŒUVRE
TELLE QU' ADOPTE PAR LA CONFERENCE
DES MINISTRES AFRICAINS CHARGES DES
QUESTIONS DE FRONTIERE, TENUE A ADDIS
ABEBA (ETHIOPIE), LE 7 JUIN 2007**

PREAMBULE

1. Nous, les ministres des États membres de l'Union africaine chargés des questions de frontière, réunis à Addis Abéba, en Ethiopie, le 7 juin 2007, en vue de délibérer sur le Programme frontière de l'Union africaine et de convenir des modalités de sa mise en œuvre:

(a) **convaincus** que la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays et les peuples africains exige l'atténuation du poids des frontières qui séparent les Etats africains;

(b) **convaincus** également que le dépassement de la frontière et sa promotion en tant que passerelle reliant un État à un autre offre à l'Afrique une opportunité d'imprimer une nouvelle dynamique à l'entreprise d'intégration et de renforcement de l'unité du continent, ainsi qu'aux efforts de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, à

travers la prévention structurelle des conflits;

(c) guidés par:

(i) le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession de nos pays à l'indépendance, tel que consacré par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la résolution AHG/Res.16(I) sur les litiges entre Etats africains au sujet des frontières, adoptée par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue au Caire (Egypte) en juillet 1964, et l'Acte constitutif de l'Union africaine, en son article 4(b),

(ii) le principe du règlement négocié des différends frontaliers, tel qu'il ressort notamment de la résolution CM/Res.1069(XLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique par les règlements négociés des conflits frontaliers, adoptée par la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Addis Abéba, en juillet 1986, ainsi que des dispositions pertinentes du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'UA,

(iii) la volonté partagée d'œuvrer à la délimitation et à la démarcation des frontières africaines comme facteurs de paix, de sécurité et de progrès économique et social, affirmée notamment par la

résolution CM/Res.1069 (XLIV), ainsi que par le Mémorandum d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSS-DCA), adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue à Durban (Afrique du Sud), en juillet 2002, qui prévoit la délimitation et la démarcation, d'ici à 2012, des frontières interafricaines qui ne l'ont pas encore été,

(iv) la volonté d'accélérer et d'approfondir l'intégration politique et socio-économique du continent et de lui donner une base populaire, telle qu'énoncée dans l'Acte constitutif, et

(v) la décision adoptée par la 8^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à Addis Abéba en janvier 2007, encourageant la Commission à poursuivre ses efforts en vue de la prévention structurelle des conflits, y compris à travers la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine, et

(d) **ayant examiné** le rapport de la réunion d'experts gouvernementaux [BP/EXP/3(II)], tenue à Addis Abéba, les 4 et 5 juin 2007, et sur la base de la Note de synthèse sur le Programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre [BP/EXP/2(II)];

AVONS CONVENU DE CE QUI SUIVIT:

Sur la justification du Programme frontière de l'Union africaine

2. Nous soulignons la pertinence du Programme frontière de l'UA, qui se fonde sur la nécessité:

(a) de faire face à la persistance des problèmes de délimitation et de démarcation : Nous notons que, sous réserve d'un inventaire à entreprendre, on peut estimer que moins d'un quart des lignes frontalières africaines sont aujourd'hui définies. Cette situation est porteuse de risques, en ce que l'absence de délimitation et de démarcation des frontières engendre l'existence de « zones floues » à l'intérieur desquelles l'exercice de la souveraineté nationale peut se révéler problématique, et constitue une entrave réelle à l'accélération des processus d'intégration;

(b) de faire face aux activités criminelles transfrontalières;

(c) de renforcer les acquis de l'intégration régionale, dont témoigne l'existence des Communautés économiques régionales et celle de nombreuses initiatives régionales de coopération de grande ampleur;

(d) de favoriser les dynamiques transfrontalières d'intégration portées par les acteurs locaux.

3. Nous affirmons la nécessité de mettre en œuvre une nouvelle forme de gestion pragmatique des frontières pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, mais également pour faciliter l'intégration et le développement durable en Afrique.

Sur les objectifs du Programme frontière de l'Union africaine

4. Nous demandons à la Commission de l'UA de coordonner la mise en œuvre de ce Programme, qui a pour objectif général la prévention structurelle des conflits et la promotion de l'intégration régionale et continentale et, de manière plus spécifique:

(a) la facilitation de, et l'appui à, la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont par encore été;

(b) le renforcement des dynamiques d'intégration mises en œuvre dans le cadre des Communautés économiques régionales et d'autres initiatives régionales de coopération de grande ampleur;

(c) le développement, dans le cadre des Commun-

autés économiques régionales et d'autres initiatives de coopération régionale, de la coopération transfrontalière de proximité ou d'initiative locale; et

(d) le renforcement des capacités dans le domaine de la gestion des frontières, y compris le développement de programmes spéciaux d'éducation et de recherche.

Sur les principes de mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine

5. Nous notons que la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine ressort de plusieurs niveaux, national, régional et continental, et que la responsabilité de chacun de ces niveaux doit être définie sur la base du principe de subsidiarité et du respect de la souveraineté des États.

(a) Délimitation et démarcation des frontières

(i) La délimitation et la démarcation des frontières relève avant tout de la décision souveraine des États. Il leur appartient de prendre toutes les mesures requises afin de faciliter la réalisation de l'objectif de délimitation et de démarcation des frontières africaines, y compris les frontières maritimes, qui ne l'ont pas encore été, en respectant, dans toute la mesure du possible, les délais prescrits

par la Déclaration solennelle sur la CSSDCA. Nous encourageons les Etats à entreprendre et à poursuivre, sur une base bilatérale, des négociations sur tous les problèmes relatifs à la délimitation et à la démarcation de leurs frontières, y compris ceux liés aux droits des populations affectées, pour leur trouver des solutions appropriées.

(ii) Les Communautés économiques régionales et l'Union africaine doivent appuyer les États dans la mobilisation des ressources et de l'expertise nécessaires, y compris en favorisant les échanges d'expériences et en promouvant les pratiques les moins coûteuses de délimitation et de démarcation.

(iii) La Commission de l'Union africaine doit procéder à un inventaire exhaustif de l'état des frontières africaines, coordonner les efforts des Communautés économiques régionales et lancer une initiative de grande envergure visant à sensibiliser la communauté internationale sur la nécessité de mobiliser les ressources requises et tout autre appui nécessaire. Pour leur part, les anciennes puissances coloniales doivent communiquer les informations en leur possession sur la délimitation et la démarcation des frontières africaines.

(b) Coopération transfrontalière

(i) Les acteurs locaux doivent être les initiateurs directs de la coopération transfrontalière sous les auspices des États.

(ii) Les États doivent, avec l'assistance de l'Union africaine, faciliter l'expression de l'initiative locale et mandater les Communautés économiques régionales à mettre en œuvre des programmes régionaux d'appui à la coopération transfrontalière.

(iii) Les Communautés économiques régionales doivent fournir l'encadrement juridique nécessaire au développement de la coopération transfrontalière et mettre en place des fonds régionaux spécifiques pour le financement de cette coopération.

(iv) La Commission de l'Union africaine doit prendre les mesures nécessaires pour que la coopération transfrontalière ait droit de cité dans les grandes initiatives internationales lancées en faveur du continent, assumer un rôle de coordination, et faciliter l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les Communautés économiques régionales.

(c) Développement des capacités

Le Programme frontière de l'Union africaine doit,

sur la base d'une articulation étroite entre les différents niveaux concernés, réaliser un inventaire des centres africains de formation en la matière, évaluer les potentiels de collaboration avec les centres de formation situés hors d'Afrique et, à la lumière de ce qui précède, formuler un programme de développement des capacités dans le domaine de la gestion des frontières.

Sur le partenariat et la mobilisation des ressources

6. Nous demandons à la Commission de l'Union africaine de coordonner et de mettre en œuvre le Programme frontière sur la base d'une gouvernance inclusive, associant les États, les Communautés économiques régionales, les parlementaires, les élus locaux et la société civile. Nous demandons également à la Commission d'établir un partenariat avec le mouvement frontalier européen, plus particulièrement l'Association des Régions frontalières européennes, les Nations unies et les autres partenaires de l'Union africaine ayant une expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière.

Sur les mesures initiales en vue du lancement du programme frontière et le suivi de cette Déclaration

7. Nous demandons à la Commission de l'Union africaine de prendre dans les mesures initiales suivantes:

(a) le lancement d'une opération panafricaine de diagnostic des frontières, à travers un questionnaire à adresser à tous les Etats membres, en vue de faciliter leur délimitation et démarcation;

(b) l'identification de régions ou d'initiatives pilotes pour le développement rapide de programmes régionaux d'appui à la coopération transfrontalière et l'appui à la mise en place de fonds régionaux de financement de cette coopération;

(c) l'élaboration des modalités de coopération avec les autres régions du monde, pour tirer profit de leurs expériences et bâtir les partenariats nécessaires;

(d) le lancement du diagnostic en matière de développement des capacités;

(e) la préparation d'un instrument juridique continental sur la coopération transfrontalière; et

(f) l'initiation d'une campagne de mobilisation des ressources et de développement de partenariats, en vue de la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine.

8. Nous recommandons d'institutionnaliser la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière, qui doit se tenir de façon régulière.

9. Nous demandons au Président de la Commission, dès approbation de la présente Déclaration par le Conseil exécutif de l'Union africaine, de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre, y compris le renforcement des capacités de la Division de Gestion des conflits du Département Paix et Sécurité de la Commission, et de tenir les instances compétentes de l'Union africaine régulièrement informées de son état d'avancement.

DECISION SUR LA CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGES DES QUESTIONS DE FRONTIERE, TENUE A ADDIS-ABEBA, LE 7 JUIN 2007

Le Conseil exécutif,

1. **PREND NOTE** du rapport de la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière tenue le 7 juin 2007 à Addis-Abeba (Ethiopie);

2. **ENTERINE** la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine et les modalités de sa mise en œuvre, telle qu'adoptée par la Conférence ministérielle;

3. **DEMANDE** au Président de la Commission et aux Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de la Déclaration et de rendre régulièrement compte aux organes délibérants de l'Union africaine.

CONTACTER

Conflict Management Division (CMD)
Department of Peace and Security
African Union Commission
P.O. Box 3243
Addis Ababa, Éthiopie

Téléphone: +251-11 5513822
Fax: +251-11 5519321/5514227
E-mail: situationroom@africa-union.org
ou au-ews@ethionet.et
Site Internet: www.africa-union.org



UNION AFRICAINE



Juin 2008

ANNEXE 10

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, SOIXANTE-QUATRIÈME SESSION, 30^E SÉANCE
PLÉNIÈRE TENUE LE 29 OCTOBRE 2009, POINT 72 DE L'ORDRE DU JOUR :
RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
NATIONS UNIES, DOC. A/64/PV.30**



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

30^e séance plénière

Jeudi 29 octobre 2009, à 15 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Treki (Jamahiriya arabe libyenne)

La séance est ouverte à 15 h 20.

Point 72 de l'ordre du jour

Rapport de la Cour internationale de Justice

Rapport de la Cour internationale de Justice
(A/64/4)

Rapport du Secrétaire général (A/64/308)

Le Président (*parle en arabe*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice couvrant la période comprise entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2009?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en arabe*) : Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Assemblée est également saisie du rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général devant aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice, publié sous la cote A/64/308.

J'ai maintenant le plaisir de donner la parole à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice.

M. Owada (*parle en anglais*) : Avant de présenter le rapport de la Cour internationale de Justice (CIJ), je tiens, au nom de la Cour que je représente, à exprimer nos sincères condoléances et notre vive

sympathie aux familles des cinq membres du personnel de l'ONU qui ont été tués lors du récent raid choquant et éhonté mené par des terroristes en Afghanistan. Je m'associe au Secrétaire général et au Président de l'Assemblée générale pour condamner toutes les menaces et les actes de violence à l'encontre des travailleurs humanitaires et du personnel de l'ONU. La Cour internationale de Justice est attachée à la promotion de l'état de droit au sein de la communauté internationale et il importe de réaffirmer la nécessité de tenir les auteurs de telles atrocités responsables de leurs actes.

C'est pour moi un honneur et un privilège que de m'adresser, pour la première fois depuis que j'exerce les fonctions de Président de la Cour internationale de Justice, à l'Assemblée générale à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour qui porte sur la période allant du 1^{er} août 2008 au 31 juillet 2009 (A/64/4).

Je souhaite saisir cette occasion pour vous féliciter, M. Treki, de votre élection à la présidence de la soixante-quatrième session de cette Assemblée, et je vous souhaite le plus grand succès dans l'exercice de cette éminente fonction.

Au cours de ces dernières décennies, la confiance et le respect que la communauté internationale a placés dans les activités de la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies n'ont cessé de croître. Signe de cette évolution, les affaires soumises à la Cour par des Membres de

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

09-58352 (F)



Merci de recycler

l'Organisation des Nations Unies ont augmenté en nombre et porté sur des questions plus diverses. L'année dernière n'a pas fait exception.

Pour vous donner un aperçu des activités judiciaires de la Cour dans la période considérée, celle-ci comptait plus de 16 affaires sur son rôle et elle a rendu deux arrêts au fond, un arrêt sur une demande en interprétation, un arrêt sur des exceptions préliminaires et deux ordonnances relatives à des demandes en indication de mesures conservatoires.

Fait particulièrement remarquable : les affaires portées devant la Cour concernaient des États appartenant à tous les continents – Asie, Europe, Amérique du Nord, Amérique centrale et Afrique. Le rôle de la Cour reflète en effet le caractère universel de l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Ces affaires couvraient un très large éventail de questions, allant de sujets classiques tels que la délimitation territoriale et maritime, ou la protection diplomatique, à ceux qui intéressent de plus en plus la communauté internationale, comme les droits de l'homme, le statut de certaines personnes, le droit international humanitaire et les questions d'environnement.

Ces affaires soulèvent des questions factuelles complexes qui doivent être évaluées en tenant compte, et de cadres sociaux et historiques divers intimement liés au passé colonial, et, plus récemment, d'un contexte juridique marqué par les nouveaux défis normatifs auxquels est confrontée la communauté internationale. Dans un tel environnement, la Cour doit examiner attentivement ces éléments de fait et de droit comme un groupe de juristes œuvrant de manière collective, et dont les membres sont d'origines historiques, sociales et culturelles des plus variées et représentent les grands systèmes juridiques du monde.

Comme il est d'usage, je voudrais maintenant vous donner un aperçu des activités judiciaires de la Cour durant l'année écoulée. Dans l'ordre chronologique, je commencerai par l'ordonnance en indication de mesures conservatoires rendue le 15 octobre 2008 dans une affaire opposant la Géorgie et la Fédération de Russie au sujet de l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. L'instance elle-même avait été introduite le 12 août 2008 par la Géorgie, qui affirmait que des violations de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale avaient été

commises, et fondait la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire sur l'article 22 de ladite Convention.

Deux jours plus tard, le 14 août 2008, la Géorgie faisait suivre sa requête d'une demande en indication de mesures conservatoires par laquelle elle demandait à la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale, d'empêcher que des groupes ou des individus ne se livrent à ces actes à l'encontre de personnes de souche géorgienne, de s'abstenir de prendre ou d'appuyer toute mesure qui entraverait l'exercice du droit dont peuvent se prévaloir les personnes de souche géorgienne de retourner en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes, et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant dans les territoires placés sous son contrôle.

En application de l'article 74 de son règlement, avant d'aborder le fond de la requête, la Cour a examiné la demande en indication de mesures conservatoires. Elle a constaté que « des parties [étaient] en désaccord sur l'applicabilité des articles 2 et 5 de la Convention dans le contexte des événements d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie » et « [qu']un différend [paraissait] exister entre [elles] quant à l'interprétation et à l'application de la Convention ». La Cour a ensuite déclaré que les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la Convention étaient réunies, précisant que s'il ressortait de l'article 22 que les parties devaient tenter d'engager des discussions sur les questions pouvant relever de la Convention, cette disposition n'exigeait toutefois pas la tenue de négociations formelles.

Pour ces motifs, la Cour a conclu qu'elle avait compétence *prima facie* pour connaître de l'affaire. Pour ce qui est de la demande au fond, la Cour a conclu que « la population de souche géorgienne qui se trouv[ait] dans les régions touchées par le récent conflit demeur[ait] vulnérable » et qu'il existait un risque imminent que cette population subisse un préjudice irréparable. La Cour a donc indiqué des mesures conservatoires, en ordonnant aux deux parties de s'abstenir de tous actes de discrimination raciale ou d'encourager, de défendre ou d'appuyer toute discrimination raciale, de s'abstenir d'entraver l'aide humanitaire apportée à la population locale, et de s'abstenir de tout acte qui risquerait de porter atteinte

Ma délégation note également avec une certaine inquiétude qu'une fois encore, la Cour signale dans son rapport que sa demande d'augmentation de personnel n'a pas été entièrement satisfaite par l'Assemblée générale. Nous constatons également que la Cour a réitéré sa demande de fonds en vue de l'introduction d'équipements informatiques de pointe sur la table des juges et celle des parties aux affaires, équipements dont se sont dotés d'autres tribunaux internationaux mais dont la Cour est toujours dépourvue. La Cour est le principal organe judiciaire du système des Nations Unies et s'est acquittée de ses fonctions de manière responsable. Elle devrait bénéficier du plein appui des États Membres. Il est donc vital que les États Membres prouvent leur appui en veillant à ce que des ressources suffisantes lui soient accordées pour qu'elle puisse remplir son rôle de manière efficace et efficiente.

Pour terminer, Singapour accorde une grande importance à l'état de droit et continuera de le faire. Ma délégation continuera d'appuyer les travaux de la Cour et de suivre avec un grand intérêt chaque décision de la Cour. Nous lui souhaitons plein succès pour l'année qui vient.

M. Repetto (Chili) (*parle en espagnol*) : Je voudrais, tout d'abord, adresser mes remerciements au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Hisashi Owada, pour sa présentation détaillée du rapport de la Cour couvrant la période comprise entre le 1^{er} août 2008 et le 31 juillet 2009 (A/64/4).

Mon pays reconnaît l'immense travail effectué par la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'ONU et le rôle que lui attribue la Charte en matière de règlement pacifique des différends, ainsi qu'en matière consultative, et il est convaincu que ses activités contribuent sans relâche à la construction et au renforcement d'un système multilatéral qui favorise un ordre juridique international fondé sur le respect du droit, ce qui contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Reconnaissant l'importante fonction de la Cour internationale de Justice, le Chili a accepté la compétence de la Cour pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou l'application des nombreux traités auxquels il est partie. Nous considérons également que la fonction consultative de la Cour internationale de Justice revêt une importance toute particulière, comme l'ont montré nombre des avis qu'elle a déjà émis dans

divers domaines du droit international. Notre pays partage l'avis selon lequel la Cour doit être dotée des ressources et des moyens matériels et humains appropriés pour faire face comme il convient à l'augmentation de sa charge de travail.

Nous saluons également les efforts que la Cour internationale de Justice déploie pour faire connaître son travail par des moyens modernes, largement accessibles au public international. Cela aide au renforcement du droit international, et nous sommes résolument favorables à ce que l'on continue à doter la Cour de ressources suffisantes pour assurer son bon fonctionnement et lui permettre de continuer de diffuser des informations sur son travail de manière efficace, tant par l'intermédiaire de l'Annuaire que par des moyens électroniques. Mon pays demande en outre que les arrêts de la Cour internationale de Justice soient publiés en langue espagnole.

En ce qui concerne l'affaire dont la Cour internationale de Justice est saisie, à laquelle le Chili est partie, mon gouvernement fera connaître sa position sur la question à la Cour, en temps voulu.

Pour terminer, je tiens à exprimer de nouveau notre satisfaction face au travail accompli par la Cour, ainsi qu'à sa contribution inestimable au développement et au respect du droit international.

M. Muita (Kenya) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord à m'associer aux orateurs précédents pour vous féliciter, Madame la Vice-Présidente, pour l'excellente façon dont vous guidez nos débats.

Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier la juge Rosalyn Higgins qui a exercé avec succès ses fonctions et pour féliciter le juge Hisashi Owada de son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice et de son rapport très détaillé. Je tiens à réaffirmer l'appui du Kenya à la Cour.

Le Kenya a constamment soutenu la Cour internationale de Justice et ses mécanismes juridictionnels internationaux. Nous apprécions vivement la contribution de la Cour au développement du droit international et son travail important en matière de règlement judiciaire des différends internationaux. Le grand nombre et la diversité des cas soumis à la Cour pour règlement qui sont exposés dans le rapport et le nombre de parties qui l'ont saisie d'affaires attestent de l'universalité de la Cour en tant que principal organe judiciaire de l'ONU. Nous

exhortons donc les États Membres à s'en remettre activement à la Cour pour régler tout différend international qui pourrait surgir.

Les mesures prises par la Cour en vue accélérer l'administration de la justice sont encourageantes. Le jugement des affaires par procédure sommaire à la demande des parties et l'examen en cours des procédures et des méthodes de travail de la Cour sont tous des faits nouveaux positifs.

Ma délégation se félicite des présentations du Greffier et du Département de l'information de la Cour sur les activités de la Cour à un large public. Le travail du Service des publications qui diffuse les décisions et d'autres documents de la Cour est tout aussi important. Nous pensons que tous ces efforts contribueront grandement à sensibiliser le public au travail de la Cour.

Comme nous le savons tous, la Cour internationale de Justice est confrontée, en ce XXI^e siècle, à de nouvelles situations difficiles qui se font jour dans des domaines qui ne relevaient pas, dans le passé, de la compétence d'une juridiction internationale. Ce changement a été provoqué par une interdépendance mondiale qui va croissant. Cependant, compte tenu du nombre d'années qu'il nous a fallu pour parvenir à notre position actuelle et compte tenu du fait que le développement du droit international est par définition un processus, le Kenya est convaincu que la Cour et les parties seront en mesure de répondre à la question du rôle des juridictions nationales en matière d'application des normes internationales.

Pour terminer, ma délégation demande à toutes les parties de participer de manière constructive au processus normatif international. C'est la seule façon de faire entendre nos voix et d'assurer ainsi la légitimité et l'universalité du droit international et des institutions internationales. Il est essentiel que nous appuyions et utilisions les mécanismes juridictionnels de la Cour internationale de Justice.

M. Sher Bahadur Khan (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le juge Owada, Président de la Cour internationale de Justice, de son excellent rapport sur les activités de la Cour au cours de l'année écoulée.

La mondialisation et l'interdépendance toujours plus fortes de nos sociétés nous rappellent sans cesse que la justice et l'état de droit sont indispensables à

une société internationale disciplinée. Ils sont essentiels à la réalisation de tous les droits de l'homme et des nobles aspirations de paix, d'égalité souveraine des États et de justice. La Cour internationale de Justice, en tant que principal organe judiciaire de l'ONU, offre aux États Membres et aux organes de l'ONU le meilleur cadre à cette fin.

D'après le dernier rapport de la Cour (A/64/4), 192 États sont parties à son Statut, mais seuls 66 d'entre eux ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Le Pakistan est l'un de ces 66 États.

La Charte des Nations Unies reconnaît que le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, est l'un des principaux buts des Nations Unies. Le Chapitre VI offre de nombreuses possibilités à l'ONU et à ses organes de jouer un rôle important dans le règlement pacifique des différends et dans la prévention des conflits.

L'Article 36 de la Charte établit le rôle de la Cour dans le règlement des différends. La Cour peut également donner des avis consultatifs conformément au chapitre IV de son Statut, à la demande de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur toute question juridique qui se poserait dans le cadre de leurs activités. Par ailleurs, environ 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient la compétence de la Cour pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. Les États peuvent également soumettre un litige déterminé à la Cour par voie de compromis. La Cour a également compétence dans les situations connues sous le nom de *forum prorogatum*.

Pourtant, ces possibilités sont largement sous-utilisées. Nous sommes convaincus qu'une meilleure utilisation de la Cour pour le règlement pacifique des différends et la prévention des conflits peut servir de base à une coexistence pacifique à long terme au sein de la communauté internationale.

La Cour joue un rôle utile lorsqu'elle s'occupe des affaires qui relèvent au premier chef de sa compétence. Nous notons avec satisfaction que le nombre d'affaires sur laquelle la Cour s'est prononcée au cours des dernières années a fortement augmenté, grâce à sa gestion efficace des affaires dont elle a été saisie. Néanmoins, elle est confrontée à des problèmes causés par des États peu enclins à accepter la juridiction de la Cour en matière de règlement des

différents pour des raisons politiques. Nous espérons qu'avec le temps, même ceux qui sont réticents aujourd'hui à le faire finiront par accepter la juridiction de la Cour pour ce qui est du règlement pacifique des différends et de la prévention des conflits.

Le paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte indique la procédure à suivre en cas de non-respect d'une décision de la Cour. Le Secrétaire général, grâce à ses bons offices et à la demande de la partie ou des parties concernées, devrait jouer un rôle encore plus actif en facilitant et en garantissant l'application rigoureuse des arrêts rendus.

Nous notons avec satisfaction que la Cour a examiné régulièrement et systématiquement ses procédures et ses méthodes de travail actuelles. Les efforts de la Cour visant à accroître sa productivité, notamment en tenant sur une base régulière des réunions de planification stratégique de ses activités, méritent d'être relevés. Nous notons également que la Cour s'est imposée des calendriers d'audiences et de délibérés particulièrement exigeants, parvenant ainsi à résorber son arriéré judiciaire. Nous sommes reconnaissants à la Cour de donner aux États Membres l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, elle pourra procéder dans des délais satisfaisants à la tenue de la phase orale.

Nous pensons que la Cour devrait disposer de toutes les ressources nécessaires à la réalisation des tâches qui lui ont été confiées. L'Assemblée générale devrait fournir à la Cour les ressources dont elle a besoin pour mener à bien et avec efficacité ses activités. Nous espérons que l'Assemblée examinera d'un œil favorable la demande de la Cour, dans ses propositions budgétaires pour l'exercice biennal 2010-2011, de créer un poste d'assistant spécial du Greffier.

La Cour internationale de Justice a un rôle important pour ce qui est de définir et de faire régner la justice et l'état de droit au niveau international. Les principes de coexistence pacifique et de respect des droits de l'homme ne peuvent être garantis que si la justice et l'état de droit sont respectés. Mais ces nobles aspirations ne pourront se réaliser que si les États Membres, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et la Cour elle-même déploient des efforts constants et se renforçant mutuellement.

M. Soares (Portugal) (*parle en anglais*): Je voudrais tout d'abord dire au Président de la Cour internationale de Justice, le juge Owada, combien le

Portugal lui est reconnaissant de son rapport détaillé sur les travaux de la Cour pendant la période à l'examen. Je voudrais aussi saisir cette occasion pour le féliciter de son élection à la présidence de la Cour.

La Cour internationale de Justice est la seule cour internationale de caractère universel à compétence générale. Elle assume des responsabilités importantes au sein de la communauté internationale. Elle joue en outre un rôle fondamental dans le règlement judiciaire des différends entre États ainsi que dans le renforcement de l'état de droit international. Cela lui permet en outre de jouer un autre rôle très particulier, qui est d'aider à éviter que des différends entre États ne dégénèrent en violence.

La Cour a une fonction cruciale dans le système juridique international qui est de plus en plus reconnue et acceptée. Au 31 juillet 2009, tous les États Membres de l'ONU étaient parties au Statut de la Cour et 66 d'entre eux avaient reconnu comme obligatoire sa juridiction. En outre, environ 300 traités bilatéraux et multilatéraux prévoient que la Cour est compétente pour trancher les différends nés de leur application ou de leur interprétation. La lourde charge de travail de la Cour confirme son succès.

Il importe de souligner que les affaires dont est saisie la Cour proviennent du monde entier, portent sur des questions très variées et sont d'une grande complexité factuelle et juridique. Cela confirme non seulement l'universalité de la Cour mais aussi l'élargissement de la portée de ses travaux et sa spécialisation croissante.

Les efforts de la Cour pour faire face à sa lourde charge de travail ont été impressionnants. Les États Membres n'en doivent pas moins reconnaître que la Cour a besoin de ressources adéquates.

Dans son rapport (A/64/4), la Cour rappelle que tout ce qu'elle fait vise à la promotion de l'état de droit. C'est effectivement le cas. Il y a lieu de mentionner la contribution remarquable de la Cour au développement du droit international.

Il convient également de rappeler à cet égard que, même si la Cour internationale de Justice est l'un des principaux protagonistes dans le domaine juridictionnel international, il existe d'autres cours et tribunaux internationaux dont l'importance doit être soulignée. Le Portugal est fermement convaincu que, pour renforcer l'ordre juridique international, tous ces cours

ANNEXE 11

**UNION AFRICAINE, DEUXIÈME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGÉS DES
QUESTIONS DE FRONTIÈRES, RÉUNION PRÉPARATOIRE DES EXPERTS
GOUVERNEMENTAUX TENUE À ADDIS-ABEBA (ÉTHIOPIE)
DU 22 AU 25 MARS 2010, NOTE DE CADRAGE,
DOC. AUBP/EXP-MIN/2 (II)**

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia, P.O. Box: 3243 Tel.: (251-11) 5513 822 Fax: (251-11) 5519 321
Email: situationroom@africa-union.org, situationroom@ausitroom-psd.org

**2^{ème} CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS
CHARGES DES QUESTIONS DE FRONTIERES, REUNION
PREPARATOIRE DES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX**

**ADDIS ABEBA, ETHIOPIE,
(Centre des Conférences des Nations unies)
22-25 MARS 2010**

**AUBP/EXP-MIN/2 (II)
Original : Anglais**

NOTE DE CADRAGE

NOTE DE CADRAGE

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa 11^{ème} session ordinaire, tenue à Accra, du 25 au 29 juin 2007, le Conseil exécutif de l'Union africaine a entériné la Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine (PFUA) et ses modalités de mise en œuvre, telles qu'adoptée par la Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière, tenue à Addis Abéba le 7 juin 2007. Le Conseil a demandé au Président de la Commission et aux Etats membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre du PFUA et de rendre régulièrement compte aux organes délibérants de l'UA.

II. HISTORIQUE

2. Depuis l'accession des Etats africains à l'indépendance, les frontières – dont le tracé, dans un contexte marqué par des rivalités entre pays européens et acquisitions territoriales par lesdits pays en Afrique, remonte à la période coloniale - ont toujours été un facteur récurrent de conflits et de différends sur le continent. La plupart de ces frontières sont mal définies et non délimitées. L'existence de ressources stratégiques et naturelles dans les zones transfrontalières pose de nouveaux défis.

3. Très tôt, les dirigeants africains se sont employés à faire face à ces problèmes, conscients qu'ils étaient que la réalisation d'une plus grande unité et solidarité entre les pays et peuples africains exige que soit atténué le poids des frontières qui les séparent. Le dépassement de la frontière et sa promotion en tant que passerelle reliant un Etat à un autre offre à l'Afrique une opportunité d'imprimer une nouvelle dynamique à l'entreprise d'intégration et de renforcement de l'unité du continent, ainsi qu'aux efforts de promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité, à travers la prévention structurelle des conflits.

4. C'est dans ce contexte que les Etats membres ont adopté nombre d'instruments politiques et juridiques pour guider leurs efforts dans la gestion des questions de frontières. A cet égard, il convient de relever:

- le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance, tel que consacré par la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la résolution AHG/Res.16(I) sur les litiges entre Etats africains au sujet des frontières, adoptée par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, tenue au Caire (Egypte), en juillet 1964, et l'Acte constitutif de l'UA en son article 4(b) ;

- le principe du règlement négocié des différends frontaliers, tel qu'il ressort de la résolution CM/Res.1069(XLIV) sur la paix et la sécurité en Afrique par les règlements négociés des conflits frontaliers, adoptée par la 44^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA, tenue à Addis Abéba, en juillet 1986 ;
- le Mémoire d'accord sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa session tenue à Durban, en Afrique du Sud, en juillet 2002 [décision CM/Dec.666 (LXXVI)], qui prévoit la délimitation et la démarcation de frontières inter-africaines d'ici 2012, avec l'assistance, le cas échéant, de l'Unité cartographique des Nations unies.

5. Au cours de la 8^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, tenue à in Addis Abéba, du 29 au 30 janvier 2007, la Commission a été encouragée à poursuivre ses efforts de prévention structurelle des conflits, y compris à travers la mise en œuvre du PFUA [Decision Assembly/AU/Dec.145(VIII)]. En application de ladite décision, la Commission a organisé, à Addis Abéba, le 7 juin 2007, la toute première Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière. La Conférence a adopté une Déclaration sur le Programme frontière de l'Union africaine (PFUA) et ses modalités de mise en œuvre, qui, comme indiqué ci-dessus, a été entériné par le Conseil exécutif à Accra.

III. ELEMENTS CLES DU PFUA

6. Tel qu'énoncé dans la Déclaration, le PFUA vise à :

- faire face à la persistance des problèmes de délimitation et de démarcation ;
- renforcer les acquis de l'intégration régionale, dont témoigne l'existence des Communautés économiques régionales (CER) et celle de nombreuses initiatives régionales de coopération de grande ampleur ; et à
- favoriser les dynamiques transfrontalières d'intégration portées par les acteurs locaux.

7. Dans la Déclaration, les Ministres ont souligné que la mise en œuvre du PFUA s'effectuera à plusieurs niveaux - national, régional et continental, et que la responsabilité de chacun de ces niveaux doit être définie sur la base du principe de subsidiarité et du respect de la souveraineté des Etats. A cet égard, la Déclaration a spécifié les rôles respectifs à jouer par les Etats membres, les CER et l'UA en ce qui concerne les diverses composantes du PFUA, à savoir la délimitation et la démarcation des frontières, la coopération transfrontalière d'initiative locale et le renforcement des capacités.

8. En ce qui concerne la mobilisation des ressources et le partenariat, les Ministres ont demandé à la Commission de coordonner et de mettre en œuvre le PFUA sur la base d'une gouvernance inclusive, associant les Etats, les CER, les parlementaires, les élus locaux et la

société civile, ainsi que d'établir un partenariat avec le mouvement frontalier européen, plus particulièrement l'Association des Régions frontalières européennes, les Nations unies et les autres partenaires de l'UA ayant une expérience dans le domaine de la coopération transfrontalière.

9. En vue de lancer le PFUA, les Ministres ont identifié un certain nombre de mesures initiales que doit prendre la Commission. Il s'agit :

- du lancement d'une opération panafricaine de diagnostic des frontières, à travers un questionnaire à adresser à tous les Etats membres, en vue de faciliter leur délimitation et démarcation;
- de l'identification de régions ou d'initiatives pilotes pour le développement rapide de programmes régionaux d'appui à la coopération transfrontalière et l'appui à la mise en place de fonds régionaux de financement de cette coopération;
- de l'élaboration des modalités de coopération avec les autres régions du monde, pour tirer profit de leurs expériences et du développement des partenariats nécessaires ;
- du lancement du diagnostic en matière de développement des capacités ;
- de la préparation d'un instrument juridique continental sur la coopération transfrontalière; et
- de l'initiation d'une campagne de mobilisation des ressources et de développement de partenariats, en vue de la mise en œuvre du Programme frontière de l'Union africaine.

10. Au cours de la 14^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif, tenue à Addis Abéba, les 29 et 30 janvier 2009, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre du Programme frontière de l'UA (Document EX.Cl/459 XIV). A cet égard, le Conseil a adopté la décision (EX.CL/461 (XIV)), dans laquelle il :

- s'est félicité des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PFUA ;
- a encouragé la Commission à persévérer dans ses efforts, notamment à travers la poursuite du renforcement de ses capacités, en particulier en termes de ressources humaines, de la campagne de sensibilisation sur le PFUA, le lancement d'études portant sur les principales composantes du PFUA, l'élaboration d'un instrument juridique sur la coopération transfrontalière, l'initiation d'un programme d'échange d'expériences et de meilleures pratiques, et la tenue de la deuxième Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontière ;
- invité les Etats membres à prendre toutes les dispositions nécessaires pour jouer pleinement leur rôle dans la mise en œuvre du PFUA ; et
- encouragé la Commission à prendre les initiatives visant à renforcer la coopération transfrontalière en tant que mesure complémentaire indispensable à la délimitation et à la démarcation des frontières en Afrique, partout où cela n'a pas encore été fait.

IV. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME FRONTIERE

11. En trois ans de mise en œuvre du PFUA, la Commission a enregistré des résultats appréciables. Il s'agit:

- de l'adoption d'une *Déclaration sur le PFUA par les Ministres africains chargés des questions de frontière, le 7 juin 2007;*
- de l'approbation de la Déclaration et de ses modalités de mise en œuvre par la 11^{ème} session ordinaire du Conseil exécutif de l'UA, le 27 juin 2007;
- de la création d'une Unité spéciale au sein de la Division Gestion des Conflits et du Département Paix et Sécurité de la Commission de l'UA chargée de la mise en œuvre du PFUA;
- de la campagne de sensibilisation systématique sur le PFUA aux niveaux des CER et des Etats membres, à travers l'organisation d'ateliers conjointement avec les CER ;
- du lancement d'une opération panafricaine de diagnostic des frontières, à travers un questionnaire adressé à tous les Etats membres ;
- de la mise en place d'un Système d'information sur les frontières (BIS) - une banque de données sur les frontières africaines ;
- du partenariat avec les partenaires de développement, tel que l'Agence de coopération technique allemande (GTZ), les Nations unies, l'UE, l'OAS, etc. ;
- de la mobilisation de l'appui direct de la GTZ aux efforts de certains Etats membres pour la délimitation et la démarcation de leurs frontières, ainsi que pour le renforcement des capacités ;
- de l'organisation, conjointement avec la République du Mozambique, du 2^{ème} Symposium international sur la gestion des frontières terrestres, *fluviales et lacustres, en décembre 2008 ;*
- de la publication d'ouvrages sur le PFUA intitulés "***des Barrières aux passerelles***" et "***Manuel du PFUA sur la délimitation et la démarcation des frontières***" (*sous presse*);
- de l'organisation de la toute première Conférence panafricaine sur les frontières maritimes et le plateau continental, à Accra, au Ghana, les 9 et 10 novembre 2009 ; et
- de l'élaboration du projet de la *Convention sur la coopération transfrontalière.*

V. DEUXIEME CONFERENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGES DES QUESTIONS DE FRONTIERE

12. Pour donner suite aux activités susmentionnées, la Commission organise la deuxième Conférence des Ministres africains chargés des questions de frontières à Addis Abéba, en Ethiopie, du 22 au 25 mars 2010, qui sera précédée d'une réunion des experts gouvernementaux. La Conférence :

- examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme frontière de l'UA ;
- concevra, le cas échéant, de nouvelles stratégies de mise en œuvre du Programme ; et
- élaborera et adoptera un Plan d'action de mise en œuvre du Programme pour la période 2010-2012.

ANNEXE 12

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, SOIXANTE-SIXIÈME SESSION (2011), RAPPORT DE
LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA
SOIXANTE-TROISIÈME SESSION TENUE DU 26 AVRIL AU 3 JUIN ET
DU 4 JUILLET AU 12 AOÛT 2011, NATIONS UNIES,
DOC. A/66/10/ADD.1**



Nations Unies

Rapport de la Commission du droit international

**Soixante-troisième session
26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011**

**Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 10**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 10

Rapport de la Commission du droit international

Soixante-troisième session
26 avril-3 juin et 4 juillet-12 août 2011



Nations Unies • New York, 2012

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. Réserves aux traités (<i>suite</i>)	1–2	1
F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session	1–2	1
1. Texte des directives constituant le Guide de la pratique, suivi d'une annexe sur le dialogue réservataire (<i>A/66/10, par. 75</i>)	1	1
2. Texte du Guide de la pratique comprenant une introduction, les directives et commentaires y afférents, une annexe sur le dialogue réservataire et une bibliographie	2	37
Guide de la pratique sur les réserves aux traités		38
a) Introduction		38
b) Texte des directives et des commentaires y afférents		41
1. Définitions		41
1.1 Définition des réserves		41
Commentaire		42
1.1.1 Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur		49
Commentaire		49
1.1.2 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence		52
Commentaire		53
1.1.3 Réserves concernant l'application territoriale du traité ..		53
Commentaire		56
1.1.4 Réserves formulées à l'occasion de l'extension de l'application territoriale d'un traité		56
Commentaire		56
1.1.5 Réserves formulées conjointement		57
Commentaire		57
1.1.6 Réserves formulées en vertu de clauses autorisant expressément l'exclusion ou la modification de certaines dispositions d'un traité		60
Commentaire		60

1.2	Définition des déclarations interprétatives.....	70
	Commentaire	70
1.2.1	Déclarations interprétatives formulées conjointement...	80
	Commentaire	80
1.3	Distinction entre réserves et déclarations interprétatives	82
	Commentaire	82
1.3.1	Méthode de détermination de la distinction entre réserves et déclarations interprétatives	83
	Commentaire	83
1.3.2	Libellé et désignation.....	87
	Commentaire	88
1.3.3	Formulation d'une déclaration unilatérale lorsqu'une réserve est interdite.....	91
	Commentaire	91
1.4	Déclarations interprétatives conditionnelles	92
	Commentaire	93
1.5	Déclarations unilatérales autres que les réserves et les déclarations interprétatives.....	98
	Commentaire	98
1.5.1	Déclarations de non-reconnaissance	105
	Commentaire	105
1.5.2	Déclarations relatives à la mise en œuvre d'un traité au plan interne	108
	Commentaire	108
1.5.3	Déclarations unilatérales faites en vertu d'une clause d'option.....	112
	Commentaire	112
1.6	Déclarations unilatérales relatives aux traités bilatéraux	118
	Commentaire	118
1.6.1	«Réserves» aux traités bilatéraux	119
	Commentaire	119
1.6.2	Déclarations interprétatives de traités bilatéraux	127
	Commentaire	127

1.6.3	Effet juridique de l'acceptation de la déclaration interprétative d'un traité bilatéral par l'autre partie	130
	Commentaire	130
1.7	Alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives	131
	Commentaire	131
1.7.1	Alternatives aux réserves	132
	Commentaire	132
1.7.2	Alternatives aux déclarations interprétatives	143
	Commentaire	143
1.8	Portée des définitions	145
	Commentaire	145
2.	Procédure	146
2.1	Forme et notification des réserves	146
2.1.1	Forme des réserves	146
	Commentaire	146
2.1.2	Motivation des réserves	149
	Commentaire	149
2.1.3	Représentation aux fins de la formulation d'une réserve au plan international	152
	Commentaire	153
2.1.4	Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des réserves	157
	Commentaire	157
2.1.5	Communication des réserves	160
	Commentaire	160
2.1.6	Procédure de communication des réserves	168
	Commentaire	169
2.1.7	Fonctions du dépositaire	177
	Commentaire	177
2.2	Confirmation des réserves	182
2.2.1	Confirmation formelle des réserves formulées lors de la signature du traité	182
	Commentaire	183

2.2.2	Cas de non-exigence de confirmation des réserves formulées lors de la signature du traité	188
	Commentaire	188
2.2.3	Réserves à la signature expressément prévues par le traité	189
	Commentaire	189
2.2.4	Forme de la confirmation formelle des réserves	190
	Commentaire	190
2.3	Formulation tardive des réserves	191
	Commentaire	191
2.3.1	Acceptation de la formulation tardive d'une réserve	199
	Commentaire	200
2.3.2	Délai de formulation d'une objection à une réserve formulée tardivement	202
	Commentaire	202
2.3.3	Limite à la possibilité d'exclure ou de modifier les effets juridiques d'un traité par des procédés autres que les réserves	203
	Commentaire	203
2.3.4	Élargissement de la portée d'une réserve	205
	Commentaire	205
2.4	Procédure relative aux déclarations interprétatives	209
	Commentaire	209
2.4.1	Forme des déclarations interprétatives	209
	Commentaire	209
2.4.2	Représentation aux fins de la formulation des déclarations interprétatives	211
	Commentaire	211
2.4.3	Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives à la formulation des déclarations interprétatives	211
	Commentaire	211
2.4.4	Moment auquel une déclaration interprétative peut être formulée	212
	Commentaire	212
2.4.5	Communication des déclarations interprétatives	213
	Commentaire	213

2.4.6	Non-exigence de confirmation des déclarations interprétatives formulées lors de la signature du traité ...	214
	Commentaire	214
2.4.7	Formulation tardive d'une déclaration interprétative.....	214
	Commentaire	215
2.4.8	Modification d'une déclaration interprétative.....	216
	Commentaire	216
2.5	Retrait et modification des réserves et des déclarations interprétatives	217
2.5.1	Retrait des réserves	217
	Commentaire	217
2.5.2	Forme du retrait	222
	Commentaire	222
2.5.3	Réexamen périodique de l'utilité des réserves.....	225
	Commentaire	226
2.5.4	Représentation aux fins du retrait d'une réserve au plan international	227
	Commentaire	228
2.5.5	Absence de conséquence au plan international de la violation des règles internes relatives au retrait des réserves.....	232
	Commentaire	232
2.5.6	Communication du retrait d'une réserve.....	233
	Commentaire	233
2.5.7	Effets du retrait d'une réserve.....	236
	Commentaire	236
2.5.8	Date d'effet du retrait d'une réserve	239
	Commentaire	239
2.5.9	Cas dans lesquels l'auteur d'une réserve peut fixer la date d'effet du retrait de la réserve.....	243
	Commentaire	243
2.5.10	Retrait partiel des réserves.....	244
	Commentaire	245
2.5.11	Effet du retrait partiel d'une réserve	251
	Commentaire	252

2.5.12	Retrait des déclarations interprétatives	253
	Commentaire	253
2.6	Formulation des objections.....	254
2.6.1	Définition des objections aux réserves	254
	Commentaire	254
2.6.2	Droit de formuler des objections	266
	Commentaire	266
2.6.3	Auteur d'une objection	269
	Commentaire	270
2.6.4	Objections formulées conjointement	272
	Commentaire	272
2.6.5	Forme des objections	273
	Commentaire	273
2.6.6	Droit de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve	275
	Commentaire	275
2.6.7	Expression de l'intention d'empêcher l'entrée en vigueur du traité	278
	Commentaire	278
2.6.8	Procédure de formulation des objections.....	279
	Commentaire	280
2.6.9	Motivation des objections.....	282
	Commentaire	282
2.6.10	Non-exigence de la confirmation d'une objection formulée avant la confirmation formelle de la réserve ...	284
	Commentaire	284
2.6.11	Confirmation d'une objection formulée avant l'expression du consentement à être lié par le traité	286
	Commentaire	286
2.6.12	Délai de formulation des objections	289
	Commentaire	289
2.6.13	Objections formulées tardivement	292
	Commentaire	293
2.7	Retrait et modification des objections aux réserves.....	296
	Commentaire	296

2.7.1	Retrait des objections aux réserves.....	298
	Commentaire	298
2.7.2	Forme du retrait des objections aux réserves.....	299
	Commentaire	299
2.7.3	Formulation et communication du retrait des objections aux réserves	299
	Commentaire	299
2.7.4	Effet du retrait d'une objection sur la réserve.....	300
	Commentaire	300
2.7.5	Date d'effet du retrait d'une objection.....	301
	Commentaire	301
2.7.6	Cas dans lesquels l'auteur d'une objection peut fixer la date d'effet du retrait de l'objection.....	303
	Commentaire	303
2.7.7	Retrait partiel d'une objection	304
	Commentaire	304
2.7.8	Effet du retrait partiel d'une objection.....	306
	Commentaire	306
2.7.9	Élargissement de la portée d'une objection à une réserve	306
	Commentaire	306
2.8	Formulation des acceptations des réserves	307
2.8.1	Formes d'acceptation des réserves	307
	Commentaire	308
2.8.2	Acceptation tacite des réserves	311
	Commentaire	311
2.8.3	Acceptation expresse des réserves.....	315
	Commentaire	315
2.8.4	Forme de l'acceptation expresse des réserves.....	317
	Commentaire	317
2.8.5	Procédure de formulation de l'acceptation expresse des réserves.....	318
	Commentaire	318

2.8.6	Non-exigence de la confirmation d'une acceptation formulée avant la confirmation formelle de la réserve ...	318
	Commentaire	318
2.8.7	Acceptation unanime des réserves	319
	Commentaire	319
2.8.8	Acceptation d'une réserve à l'acte constitutif d'une organisation internationale.....	321
	Commentaire	321
2.8.9	Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif.....	324
	Commentaire	324
2.8.10	Modalités de l'acceptation d'une réserve à un acte constitutif.....	325
	Commentaire	325
2.8.11	Acceptation d'une réserve à un acte constitutif non encore entré en vigueur.....	326
	Commentaire	326
2.8.12	Réaction d'un membre d'une organisation internationale à une réserve à l'acte constitutif.....	329
	Commentaire	329
2.8.13	Caractère définitif de l'acceptation d'une réserve	330
	Commentaire	330
2.9	Formulation des réactions aux déclarations interprétatives	331
2.9.1	Approbation d'une déclaration interprétative	331
	Commentaire	331
2.9.2	Opposition à une déclaration interprétative	333
	Commentaire	333
2.9.3	Requalification d'une déclaration interprétative.....	339
	Commentaire	339
2.9.4	Droit de formuler une approbation, une opposition ou une requalification	342
	Commentaire	342
2.9.5	Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification	343
	Commentaire	343

2.9.6	Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification	344
	Commentaire	345
2.9.7	Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification.....	345
	Commentaire	346
2.9.8	Absence de présomption d'approbation ou d'opposition.....	346
	Commentaire	346
2.9.9	Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative	350
	Commentaire	350
3.	Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives	351
	Commentaire général.....	351
3.1	Validité substantielle d'une réserve.....	353
	Commentaire	353
3.1.1	Réserves interdites par le traité.....	357
	Commentaire	357
3.1.2	Définition des réserves déterminées	362
	Commentaire	362
3.1.3	Validité substantielle des réserves non interdites par le traité.....	369
	Commentaire	369
3.1.4	Validité substantielle des réserves déterminées.....	372
	Commentaire	372
3.1.5	Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité.....	373
	Commentaire	373
3.1.5.1	Détermination de l'objet et du but du traité.....	382
	Commentaire	382
3.1.5.2	Réserves vagues ou générales.....	385
	Commentaire	386
3.1.5.3	Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière.....	390
	Commentaire	390

3.1.5.4	Réserves à des dispositions portant sur des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance	399
	Commentaire	399
3.1.5.5	Réserves relatives au droit interne	403
	Commentaire	403
3.1.5.6	Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants	410
	Commentaire	410
3.1.5.7	Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité	410
	Commentaire	410
3.2	Appréciation de la validité substantielle des réserves.....	413
	Commentaire	413
3.2.1	Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve.....	422
	Commentaire	422
3.2.2	Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves...	423
	Commentaire	423
3.2.3	Prise en considération de l'appréciation des organes de contrôle de l'application de traités	424
	Commentaire	424
3.2.4	Instances compétentes pour apprécier la validité substantielle des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité	425
	Commentaire	425
3.2.5	Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité substantielle des réserves	426
	Commentaire	426
3.3	Conséquences de la non-validité substantielle d'une réserve.....	427
3.3.1	Indifférence de la distinction entre les chefs d'invalidité.....	427
	Commentaire	427

3.3.2	Non-validité substantielle des réserves et responsabilité internationale	430
	Commentaire	431
3.3.3	Absence d'effet de l'acceptation individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve ..	432
	Commentaire	433
3.4	Validité substantielle des réactions aux réserves	436
	Commentaire	436
3.4.1	Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve...	436
	Commentaire	436
3.4.2	Validité substantielle d'une objection à une réserve.....	437
	Commentaire	437
3.5	Validité substantielle d'une déclaration interprétative....	443
	Commentaire	443
3.5.1	Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve	447
	Commentaire	447
3.6	Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative	449
	Commentaire	449
4.	Effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives	451
	Commentaire	451
4.1	Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation internationale.....	457
	Commentaire	457
4.1.1	Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité.....	461
	Commentaire	461
4.1.2	Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement.....	466
	Commentaire	466
4.1.3	Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale.....	469
	Commentaire	470
4.2	Effets d'une réserve établie.....	470
	Commentaire	470

4.2.1	Qualité de l'auteur d'une réserve établie	471
	Commentaire	471
4.2.2	Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité	476
	Commentaire	476
4.2.3	Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité.....	477
	Commentaire	477
4.2.4	Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles	479
	Commentaire	479
4.2.5	Absence d'application réciproque d'obligations sur lesquelles porte une réserve	489
	Commentaire	489
4.2.6	Interprétation des réserves	492
	Commentaire	493
4.3	Effet d'une objection à une réserve valide.....	498
	Commentaire	498
4.3.1	Effet d'une objection sur l'entrée en vigueur du traité entre son auteur et l'auteur d'une réserve	500
	Commentaire	500
4.3.2	Effet d'une objection à une réserve formulée tardivement	501
	Commentaire	502
4.3.3	Entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection	503
	Commentaire	503
4.3.4	Non-entrée en vigueur du traité pour l'auteur d'une réserve lorsque l'acceptation unanime est nécessaire	503
	Commentaire	503
4.3.5	Non-entrée en vigueur du traité entre l'auteur d'une réserve et l'auteur d'une objection à effet maximum	504
	Commentaire	504
4.3.6	Effet d'une objection sur les relations conventionnelles	507
	Commentaire	508

4.3.7	Effet d'une objection sur des dispositions du traité autres que celles sur lesquelles porte la réserve.....	519
	Commentaire	519
4.3.8	Droit de l'auteur d'une réserve valide de ne pas respecter le traité sans le bénéfice de sa réserve	522
	Commentaire	522
4.4	Effets d'une réserve sur les droits et obligations indépendants du traité.....	523
4.4.1	Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'autres traités.....	523
	Commentaire	523
4.4.2	Absence d'effet sur les droits et obligations découlant d'une règle de droit international coutumier.....	525
	Commentaire	525
4.4.3	Absence d'effet sur une norme impérative du droit international général (<i>jus cogens</i>).....	528
	Commentaire	528
4.5	Conséquences d'une réserve non valide	529
	Commentaire	529
4.5.1	Nullité d'une réserve non valide.....	536
	Commentaire	536
4.5.2	Réactions à une réserve considérée comme non valide ..	547
	Commentaire	547
4.5.3	Statut de l'auteur d'une réserve non valide à l'égard du traité.....	552
	Commentaire	552
4.6	Absence d'effet d'une réserve dans les relations entre les autres parties au traité.....	571
	Commentaire	571
4.7	Effets des déclarations interprétatives	573
	Commentaire	573
4.7.1	Clarification des termes du traité par une déclaration interprétative.....	575
	Commentaire	576
4.7.2	Effet de la modification ou du retrait d'une déclaration interprétative.....	586
	Commentaire	586

4.7.3	Effet d'une déclaration interprétative approuvée par tous les États contractants et organisations contractantes	588
	Commentaire	588
5.	Réserves, acceptations des réserves, objections aux réserves et déclarations interprétatives en cas de succession d'États	589
	Commentaire	589
5.1	Réserves en cas de succession d'États	592
5.1.1	Cas d'un État nouvellement indépendant	592
	Commentaire	593
5.1.2	Cas d'unification ou de séparation d'États	601
	Commentaire	602
5.1.3	Non-pertinence de certaines réserves en cas d'unification d'États	608
	Commentaire	608
5.1.4	Principe du maintien de la portée territoriale des réserves de l'État prédécesseur	609
	Commentaire	609
5.1.5	Application territoriale des réserves en cas d'unification d'États	610
	Commentaire	611
5.1.6	Application territoriale des réserves de l'État successeur en cas de succession concernant une partie de territoire.....	613
	Commentaire	614
5.1.7	Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur.....	615
	Commentaire	615
5.1.8	Formulation tardive d'une réserve par un État successeur	615
	Commentaire	616
5.2	Objections aux réserves en cas de succession d'États	617
5.2.1	Maintien par l'État successeur des objections formulées par l'État prédécesseur.....	617
	Commentaire	617

5.2.2	Non-pertinence de certaines objections en cas d'unification d'États	620
	Commentaire	620
5.2.3	Maintien des objections à l'égard de réserves de l'État prédécesseur.....	621
	Commentaire	621
5.2.4	Réserves de l'État prédécesseur n'ayant pas soulevé d'objection.....	621
	Commentaire	622
5.2.5	Droit pour un État successeur de formuler des objections à des réserves	622
	Commentaire	623
5.2.6	Objections d'un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant à l'égard duquel un traité reste en vigueur.....	625
	Commentaire	625
5.3	Acceptation des réserves en cas de succession d'États...	626
5.3.1	Maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur.....	626
	Commentaire	626
5.3.2	Maintien par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur.....	627
	Commentaire	628
5.3.3	Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur.....	628
	Commentaire	628
5.4	Effets juridiques des réserves, acceptations et objections en cas de succession d'États	628
	Commentaire	629
5.5	Déclarations interprétatives en cas de succession d'États.....	629
	Commentaire	629
	Annexe	632
	Bibliographie concernant les réserves aux traités	634

Chapitre IV

Réserves aux traités (*suite*)

F. Texte du Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session

1. Texte des directives constituant le Guide de la pratique, suivi d'une annexe sur le dialogue réservataire (A/66/10, par. 75)

1. Le texte des directives constituant le Guide de la pratique sur les réserves aux traités, adopté par la Commission à sa soixante-troisième session, suivi d'une annexe sur le dialogue réservataire, est reproduit ci-après.

Guide de la pratique sur les réserves aux traités

1. Définitions

1.1 Définition des réserves

1. L'expression «réserve» s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État ou par une organisation internationale à la signature, à la ratification, à l'acte de confirmation formelle, à l'acceptation ou à l'approbation d'un traité ou à l'adhésion à celui-ci ou quand un État fait une notification de succession à un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ou à cette organisation.

2. Le paragraphe premier doit être interprété comme incluant les réserves visant à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité, ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans leur application à l'État ou à l'organisation internationale qui formule la réserve.

1.1.1 Déclarations visant à limiter les obligations de leur auteur

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle son auteur vise à limiter les obligations que lui impose le traité, constitue une réserve.

1.1.2 Déclarations visant à s'acquitter d'une obligation par équivalence

Une déclaration unilatérale formulée par un État ou par une organisation internationale, au moment où cet État ou cette organisation exprime son consentement à être lié par un traité, par laquelle cet État ou cette organisation vise à s'acquitter d'une obligation en vertu du traité d'une manière différente de celle imposée par le traité, mais que l'auteur de la déclaration considère comme étant équivalente, constitue une réserve.

1.1.3 Réserves concernant l'application territoriale du traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État vise à exclure l'application de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, à un territoire auquel ils seraient appliqués en l'absence d'une telle déclaration constitue une réserve.

1.1.4 Réserves formulées à l'occasion de l'extension de l'application territoriale d'un traité

Une déclaration unilatérale par laquelle un État, lorsqu'il étend l'application du traité à un territoire, vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité à l'égard de ce territoire constitue une réserve.

2.9.2 Opposition à une déclaration interprétative

On entend par «opposition» à une déclaration interprétative, une déclaration unilatérale, faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur fait part de son désaccord avec l'interprétation formulée dans la déclaration interprétative, y compris en formulant une interprétation alternative.

2.9.3 Requalification d'une déclaration interprétative

1. On entend par «requalification» d'une déclaration interprétative une déclaration unilatérale faite par un État ou une organisation internationale en réaction à une déclaration interprétative relative à un traité formulée par un autre État ou une autre organisation internationale, par laquelle son auteur vise à traiter cette dernière déclaration comme étant une réserve.

2. Un État ou une organisation internationale qui entend traiter une déclaration interprétative comme une réserve devrait tenir compte des directives 1.3 à 1.3.3.

2.9.4 Droit de formuler une approbation, une opposition ou une requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative peuvent être formulées à tout moment par tout État contractant et par toute organisation contractante, ainsi que par tout État et toute organisation internationale ayant qualité pour devenir partie au traité.

2.9.5 Forme de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, de préférence, être formulées par écrit.

2.9.6 Motivation de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

L'approbation, l'opposition et la requalification d'une déclaration interprétative devraient, autant que possible, être motivées.

2.9.7 Formulation et communication de l'approbation, de l'opposition et de la requalification

Les directives 2.1.3, 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 s'appliquent *mutatis mutandis* à l'approbation, à l'opposition et à la requalification d'une déclaration interprétative.

2.9.8 Absence de présomption d'approbation ou d'opposition

1. L'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci ne se présument pas.

2. Nonobstant les directives 2.9.1 et 2.9.2, l'approbation d'une déclaration interprétative ou l'opposition à celle-ci peuvent être déduites, dans des cas exceptionnels, du comportement des États ou des organisations internationales concernés, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes.

2.9.9 Le silence à l'égard d'une déclaration interprétative

L'approbation d'une déclaration interprétative ne résulte pas du seul silence d'un État ou d'une organisation internationale.

3. Validité substantielle des réserves et des déclarations interprétatives

3.1 Validité substantielle d'une réserve

Un État ou une organisation internationale, au moment de signer, de ratifier, de confirmer formellement, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins:

- a) Que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) Que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites;
- c) Que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas *a* et *b*, la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.1 Réserves interdites par le traité

Une réserve est interdite par le traité si celui-ci contient une disposition:

- a) Interdisant toute réserve;
- b) Interdisant des réserves à des dispositions spécifiées sur lesquelles porte la réserve en question; ou
- c) Interdisant certaines catégories de réserves parmi lesquelles figure la réserve en question.

3.1.2 Définition des réserves déterminées

Aux fins de la directive 3.1, l'expression «réserves déterminées» s'entend de réserves expressément envisagées dans le traité à certaines dispositions du traité ou au traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers.

3.1.3 Validité substantielle des réserves non interdites par le traité

Lorsque le traité interdit la formulation de certaines réserves, une réserve qui n'est pas interdite par le traité ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.4 Validité substantielle des réserves déterminées

Lorsque le traité envisage la formulation des réserves déterminées sans en préciser le contenu, une réserve ne peut être formulée par un État ou une organisation internationale que si elle n'est pas incompatible avec l'objet et le but du traité.

3.1.5 Incompatibilité d'une réserve avec l'objet et le but du traité

Une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité si elle porte atteinte à un élément essentiel du traité, nécessaire à son économie générale, de telle manière que sa raison d'être se trouve compromise.

3.1.5.1 Détermination de l'objet et du but du traité

L'objet et le but du traité doivent être déterminés de bonne foi, en tenant compte de ses termes dans leur contexte, en particulier du titre et du préambule du traité. On peut également avoir recours aux travaux préparatoires du traité et aux circonstances de sa conclusion et, le cas échéant, à la pratique subséquente des parties.

3.1.5.2 Réserves vagues ou générales

Une réserve doit être rédigée en des termes permettant d'en apprécier la signification, afin d'en déterminer en particulier la compatibilité avec l'objet et le but du traité.

3.1.5.3 Réserves portant sur une disposition reflétant une règle coutumière

Le fait qu'une disposition conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier n'empêche pas par lui-même la formulation d'une réserve à cette disposition.

3.1.5.4 Réserves à des dispositions portant sur des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance

Un État ou une organisation internationale ne peut formuler une réserve à une disposition conventionnelle portant sur des droits auxquels il n'est permis de déroger en aucune circonstance que si la réserve en question est compatible avec les droits et obligations essentiels résultant du traité. Dans l'appréciation de cette compatibilité, il convient de tenir compte de l'importance que les parties ont accordée aux droits en question en leur conférant un caractère indérogeable.

3.1.5.5 Réserves relatives au droit interne

Une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité ou du traité dans son ensemble pour préserver l'intégrité de règles particulières du droit interne de cet État ou de règles particulières de cette organisation en vigueur au moment de la formulation de la réserve ne peut être formulée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à un élément essentiel du traité ni à son économie générale.

3.1.5.6 Réserves aux traités contenant de nombreux droits et obligations interdépendants

Pour apprécier la compatibilité d'une réserve avec l'objet et le but d'un traité contenant de nombreux droits et obligations interdépendants, il convient de tenir compte de cette interdépendance ainsi que de l'importance que revêt la disposition faisant l'objet de la réserve dans l'économie générale du traité et de l'ampleur de l'atteinte que lui porte la réserve.

3.1.5.7 Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité

Une réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité à moins que:

- i) La réserve vise à exclure ou modifier l'effet juridique d'une disposition du traité qui est essentielle pour sa raison d'être; ou
- ii) La réserve ait pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

3.2 Appréciation de la validité substantielle des réserves

Dans le cadre de leurs compétences respectives, peuvent apprécier la validité substantielle de réserves à un traité formulées par un État ou une organisation internationale:

- Les États contractants ou les organisations contractantes;
- Les organes de règlement des différends; et
- Les organes de contrôle de l'application du traité.

3.2.1 Compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle d'une réserve

1. En vue de s'acquitter des fonctions dont il est chargé, un organe de contrôle de l'application d'un traité peut apprécier la validité substantielle des réserves formulées par un État ou une organisation internationale.
2. L'appréciation faite par un tel organe dans l'exercice de cette compétence n'a pas davantage d'effets juridiques que ceux de l'acte qui la contient.

3.2.2 Détermination de la compétence des organes de contrôle de l'application de traités en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves

Lorsqu'ils confèrent à des organes la compétence de contrôler l'application d'un traité, les États ou les organisations internationales devraient préciser, le cas échéant, la nature et les limites des compétences de ces organes en matière d'appréciation de la validité substantielle des réserves.

3.2.3 Prise en considération de l'appréciation des organes de contrôle de l'application de traités

Les États et les organisations internationales qui ont formulé des réserves à un traité instituant un organe de contrôle de son application doivent tenir compte de l'appréciation par celui-ci de la validité substantielle des réserves.

3.2.4 Instances compétentes pour apprécier la validité substantielle des réserves en cas de création d'un organe de contrôle de l'application d'un traité

Lorsqu'un traité crée un organe de contrôle de son application, la compétence de cet organe est sans préjudice de la compétence des États contractants et des organisations contractantes pour apprécier la validité substantielle de réserves à un traité, et de celle des organes de règlement des différends compétents pour interpréter ou appliquer le traité.

3.2.5 Compétence des organes de règlement des différends pour apprécier la validité substantielle des réserves

Lorsqu'un organe de règlement des différends est compétent pour adopter des décisions obligatoires pour les parties à un différend et que l'appréciation de la validité substantielle d'une réserve est nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de cette compétence, cette appréciation s'impose juridiquement aux parties en tant qu'élément de la décision.

3.3 Conséquences de la non-validité substantielle d'une réserve

3.3.1 Indifférence de la distinction entre les chefs d'invalidité

Une réserve formulée en dépit d'une interdiction résultant des dispositions du traité ou de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité n'est pas valide, sans qu'il y ait lieu d'opérer de distinction entre les conséquences de ces chefs d'invalidité.

3.3.2 Non-validité substantielle des réserves et responsabilité internationale

La formulation d'une réserve substantiellement non valide produit ses conséquences au regard du droit des traités et n'engage pas la responsabilité internationale de l'État ou de l'organisation internationale qui l'a formulée.

3.3.3 Absence d'effet de l'acceptation individuelle d'une réserve sur la validité substantielle de la réserve

L'acceptation d'une réserve substantiellement non valide par un État contractant ou par une organisation contractante n'a pas pour effet de remédier à la non-validité de la réserve.

3.4 Validité substantielle des réactions aux réserves

3.4.1 Validité substantielle d'une acceptation d'une réserve

L'acceptation d'une réserve n'est soumise à aucune condition de validité substantielle.

3.4.2 Validité substantielle d'une objection à une réserve

L'objection à une réserve par laquelle un État ou une organisation internationale vise à exclure dans ses relations avec l'auteur de la réserve l'application de dispositions du traité sur lesquelles ne porte pas la réserve n'est valide que si:

1) Les dispositions ainsi exclues ont un lien suffisant avec les dispositions sur lesquelles porte la réserve; et

2) L'objection n'a pas pour effet de priver le traité de son objet et de son but dans les relations entre l'auteur de la réserve et celui de l'objection.

3.5 Validité substantielle d'une déclaration interprétative

Un État ou une organisation internationale peut formuler une déclaration interprétative, à moins que la déclaration interprétative soit interdite par le traité.

3.5.1 Validité substantielle d'une déclaration interprétative constituant une réserve

Si une déclaration unilatérale se présente comme une déclaration interprétative mais constitue une réserve, sa validité substantielle doit être appréciée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.5.7.

3.6 Validité substantielle des réactions à une déclaration interprétative

L'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à une déclaration interprétative et la requalification d'une déclaration interprétative ne sont soumises à aucune condition de validité substantielle.

4. Effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives

4.1 Établissement d'une réserve à l'égard d'un autre État ou d'une autre organisation internationale

Une réserve formulée par un État ou une organisation internationale est établie à l'égard d'un État contractant ou d'une organisation contractante si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si cet État contractant ou cette organisation contractante l'a acceptée.

4.1.1 Établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les États contractants et par les organisations contractantes, à moins que le traité le prévoie.

2. Une réserve expressément autorisée par un traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises.

4.1.2 Établissement d'une réserve à un traité devant être appliqué intégralement

Lorsqu'il ressort du nombre restreint des États et organisations ayant participé à la négociation d'un traité, ainsi que de son objet et de son but, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve à ce traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si tous les autres États contractants et organisations contractantes l'ont acceptée.

4.1.3 Établissement d'une réserve à un acte constitutif d'une organisation internationale

Lorsqu'un traité est l'acte constitutif d'une organisation internationale, une réserve à ce traité est établie à l'égard des autres États contractants et organisations contractantes si elle est substantiellement valide, si elle a été formulée en respectant la forme et la procédure requises, et si elle a été acceptée conformément aux directives 2.8.8 à 2.8.11.

4.2 Effets d'une réserve établie

4.2.1 Qualité de l'auteur d'une réserve établie

Dès qu'une réserve est établie conformément aux directives 4.1 à 4.1.3, son auteur devient un État contractant ou une organisation contractante au traité.

4.2.2 Effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité

1. Dans le cas où le traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur de la réserve est pris en compte parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie.

2. L'auteur de la réserve peut cependant être pris en compte, à une date antérieure à l'établissement de la réserve, parmi les États contractants et organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité, si aucun État contractant ou aucune organisation contractante ne s'y oppose.

4.2.3 Effet de l'établissement d'une réserve sur la qualité de son auteur en tant que partie au traité

L'établissement d'une réserve fait de son auteur une partie au traité vis-à-vis des États contractants et organisations contractantes à l'égard desquels la réserve est établie si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur.

4.2.4 Effet d'une réserve établie sur les relations conventionnelles

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie exclut ou modifie pour l'État ou pour l'organisation internationale auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie l'effet juridique des dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve ou du traité dans son ensemble sous certains aspects particuliers, dans la mesure prévue par cette réserve.

ANNEXE 13

**TROISIÈME DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIÈRE DE L'UNION AFRICAINE ADOPTÉE
PAR LA TROISIÈME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGÉS DES QUESTIONS
DE FRONTIÈRES TENUE À NIAMEY (NIGER) LE 17 MAI 2012 (DOC. AUBP/EXP-MIN/7)
ET RÉIMPRIMÉE DANS *DES BARRIÈRES AUX PASSERELLES : RECUEIL
DES TEXTES RELATIFS AUX FRONTIÈRES EN AFRIQUE
DE 1963 À 2012* (3^e ÉD., 2014)**



Des barrières aux passerelles

Recueil des textes relatifs
aux frontières en Afrique
de 1963 à 2012



2 | Des barrières aux passerelles

Ce travail a été publié sous la seule responsabilité de la Commission de l'Union Africaine/Département Paix et Sécurité (Programme Frontière de l'Union Africaine).

Tous droits réservés.

Il est permis de reproduire, télécharger ou imprimer le contenu de ce livre pour votre propre utilisation, et il est permis d'inclure des extraits de ce guide dans vos propres documents, présentations, blogs, sites internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source et des droits d'auteurs. Toutes demandes pour l'usage public ou commercial, et pour l'autorisation de traduction doivent être soumises à situationroom@africa-union.org.

© Commission de l'Union Africaine, Département de Paix et Sécurité,
Addis-Abeba, mai 2013

Commission de l'Union Africaine
Boîte Postale 3243
Rue Roosevelt
Addis-Abeba, Éthiopie

Tél. +251 115 513 822
Télécopie +251 115 519 321
E-Mail situationroom@africa-union.org

Illustration de la couverture et composition Ira Olaleye, Eschborn, Allemagne

Troisième édition, 2014

ISBN 978-99944-890-1-5

L'Union Africaine exprime sa gratitude pour le soutien considérable de la République fédérale d'Allemagne ainsi qu'à la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH dont l'appui a permis d'enregistrer des résultats importants dans le cadre de ses activités. Le présent document sert comme un élément de preuve et de succès des efforts conjoints de la Commission de l'Union Africaine/Département de Paix et de Sécurité et de la Coopération Allemande au Développement.



**coopération
allemande**
DEUTSCHE ZUSAMMENARBEIT

giz Deutsche Gesellschaft
für Internationale
Zusammenarbeit (GIZ) GmbH

Les pères fondateurs de l'OUA en 1963

Abbé Fulbert Youlou, Abdirascid Scermarch, Abubakar Tafawa Balewa, Ahmadou Babatoura Ahidjo, Ahmed Ben Bella, Ahmed Sékou Touré, Apollo Milton Obote, Coutoucou Hubert Maga, David Dacko, El Ferik Ibrahim Abboud, Félix Houphouët-Boigny, François Ngarta Tombalbaye, Gabriel Léon M'ba, Gamal Abdel Nasser Hussein, Grégoire Kayibanda, Habib Bourguiba, Haile Selassie I, Hamani Diori, Hassan II, Joseph Kasa-Vubu, Julius Kambarage Nyerere, Kwame Nkrumah, Léopold Sédar Senghor, Maurice Yaméogo, Milton Margai, Modibo Keita, Mohammad Idris al-Sanousi, Moktar Ould Daddah, Mwambutsa IV Bangiricenge, Philibert Tsiranana, Sylvanus Epiphanio Olympio, William V.S. Tubman.

Des barrières aux passerelles

Recueil des textes relatifs
aux frontières en Afrique
de 1963 à 2012

Programme Frontière de l'Union Africaine (PFUA)

- cains en charge des Questions de frontières ;
- 8 DEMANDE ÉGALEMENT à la Commission et aux États membres de mettre à profit les activités programmées dans le cadre de « 2010 : Année de la Paix et de la Sécurité en Afrique » pour mettre en évidence l'importance du Programme frontière de l'UA, ainsi que la contribution attendue de sa mise en oeuvre au renforcement de la prévention structurelle des conflits ;
 - 9 DEMANDE EN OUTRE à la Commission de faire rapport régulièrement au Conseil exécutif sur la mise en oeuvre de cette décision.

TROISIÈME DÉCLARATION SUR LE PROGRAMME FRONTIÈRE DE L'UNION AFRICAINE ADOPTÉ PAR LA 3ÈME CONFÉRENCE DES MINISTRES AFRICAINS CHARGÉS DES QUESTIONS DE FRONTIÈRES, NIAMEY, NIGER, 17 MAI 2012, AUBP/EXP-MIN/7(5), Annexe II

- 1 Nous, Ministres des États membres de l'Union africaine (UA) chargés des questions de frontières, avons tenu notre 3ème Conférence à Niamey, au Niger, le 17 mai 2012, à l'effet de délibérer sur l'état de mise en oeuvre du Programme frontière de l'UA (PFUA). Notre Conférence a été précédée par une réunion préparatoire d'experts, du 14 au 16 mai 2012. Elle a également vu la participation à ses travaux, pour la première fois depuis son accession à l'indépendance, en juillet 2011, de la République du Soudan du Sud, à laquelle nous souhaitons une chaleureuse bienvenue.
- 2 Notre Conférence s'est tenue dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre des Déclarations BP/MIN/Decl.(II) et AUBP/EXP-MIN/7(II) qui ont sanctionné les travaux des 1ère et 2ème Conférences des Ministres africains chargés des questions de frontières, tenues à Addis Abéba, en Éthiopie, respectivement le 7 juin 2007 et le 25 mars 2010, ainsi que des décisions du Conseil exécutif et de la Conférence de l'Union y relatives. Plus généralement, notre Conférence s'inscrit dans le prolongement des différentes résolutions et décisions prises par les dirigeants africains sur les questions de paix et de sécurité, ainsi que sur l'intégration régionale.
- 3 Nous avons passé en revue l'état de mise en oeuvre du PFUA. A cet égard, nous nous félicitons de l'appropriation progressive du Programme par les États membres et autres acteurs concernés, celle-ci étant une condition sine qua non pour la réalisation des objectifs fixés. Nous nous réjouissons également de ce que le PFUA, après une phase initiale de vulgarisation et de sensibilisation, soit main-

tenant entré dans une phase opérationnelle, marquée par un appui accru aux opérations de délimitation et de démarcation, de promotion de la coopération transfrontalière et de renforcement des capacités. Nous notons avec satisfaction les avancées enregistrées sur le terrain, qu'atteste la multiplication par les États membres d'initiatives visant à mettre en œuvre différents volets du PFUA, ainsi que la célébration, le 7 juin 2011, de la 1^{ère} Journée africaine des frontières.

- 4 Nous relevons également l'émergence de nouveaux défis sécuritaires, ainsi que l'illustre notamment la crise dans la bande sahélo-saharienne, défis qui, au-delà de la délimitation et de la démarcation des frontières, mettent en relief la nécessité pour les États d'assurer un contrôle effectif de leurs territoires et celle d'une coopération interafricaine renforcée sur le plan sécuritaire. De même, nous notons avec préoccupation l'« épaisseur » persistante des frontières africaines, qui explique en grande partie la faiblesse des échanges commerciaux intra-africains et les problèmes rencontrés dans la libre circulation des personnes. Ces contraintes pèsent lourdement sur les pays enclavés, qui dépendent des grands corridors internationaux de transport pour leurs échanges commerciaux, et entravent l'effort de développement économique. Enfin, l'absence de délimitation des frontières maritimes constitue un frein au développement des ressources énergétiques, halieutiques et autres ressources marines par les États riverains.
- 5 Dans ce contexte, nous soulignons l'actualité des principes qui sous-tendent le PFUA tels qu'articulés dans les instruments pertinents de l'UA, notamment le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession de nos pays à l'indépendance ; le principe du règlement pacifique des différends frontaliers ; et la volonté partagée de considérer la délimitation et la démarcation des frontières africaines comme des facteurs de paix, de sécurité et de progrès économique et social.
- 6 Au regard de ce qui précède, nous réaffirmons notre engagement à déployer des efforts renouvelés en vue de la mise en œuvre effective des différents volets du PFUA, conscients de ce que des frontières clairement définies et bien gérées sont nécessaires au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité ; le renforcement de l'intégration économique et la facilitation des échanges commerciaux ; et la transformation des frontières de barrières en passerelles, notamment grâce à la coopération transfrontalière d'initiative locale.
- 7 Dans le même temps, nous reconnaissons l'immensité de la tâche

qui reste à accomplir pour réaliser tous les objectifs que nous nous sommes assignés, ainsi que le démontrent :

- (i) l'insuffisance des réponses au questionnaire envoyé aux États membres dans le cadre de l'opération de diagnostic de l'état des frontières africaines (cinq ans après son lancement, vingt-deux États membres n'ont pas encore répondu au questionnaire), ce qui empêche d'avoir une vue exhaustive des besoins en matière de délimitation et de démarcation ;
- (ii) le fait que, sur la base des réponses reçues à ce jour, seuls 35 % des frontières africaines sont délimitées et démarquées, alors que cette opération devait initialement être parachevée en 2012, conformément au Mémorandum d'entente sur la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA) ;
- (iii) la persistance de contentieux territoriaux, qui peuvent dégénérer en conflits graves ;
- (iv) la faiblesse de la coopération transfrontalière, qu'elle soit d'initiative locale, ou qu'elle s'inscrive dans le cadre des projets d'intégration de grande envergure ; et
- (v) l'inadéquation des capacités humaines, techniques et financières existantes au regard des besoins en vue de la mise en œuvre effective du PFUA.

- 8 Nous soulignons la nécessité, au regard des défis actuels, d'une gestion intégrée des espaces frontaliers permettant de s'attaquer de façon holistique aux problèmes de développement et de sécurité qui s'y posent. En conséquence, nous encourageons les États membres à élaborer des politiques et des stratégies nationales intégrées à cet égard et à mettre en place, le cas échéant, les structures institutionnelles requises. Nous demandons à la Commission de finaliser dans les plus brefs délais possibles la stratégie actuellement en préparation sur la gestion intégrée des frontières.
- 9 Dans le cadre d'une telle approche, nous réitérons l'urgence que revêt la mise en œuvre effective des différents volets du PFUA.

Sur la délimitation, la démarcation et la réaffirmation des frontières :

- 10 Ayant en vue la nécessité de tout faire pour mener à bien la délimitation et la démarcation des frontières africaines qui ne l'ont pas encore été, dans le respect du nouveau délai de 2017 fixé par la

Conférence de l'Union lors de sa session de Malabo, en juillet 2011, nous convenons de ce qui suit :

- (i) la finalisation, d'ici juillet 2012 au plus tard, de l'opération de diagnostic des frontières africaines. Les États membres qui ne l'ont pas encore fait sont priés de répondre au questionnaire envoyé par la Commission dans les délais indiqués ;
- (ii) la soumission par chaque État membre d'un rapport annuel sur l'évolution du processus de définition de ses frontières, la Commission devant élaborer un format pour la préparation de tels rapports ;
- (iii) l'accélération par les États membres du processus de délimitation et de démarcation de celles de leurs frontières qui ne l'ont pas encore été, en prenant, le cas échéant, toutes les dispositions juridiques, financières, institutionnelles et autres requises à cet effet, de manière à se conformer au nouveau délai de 2017. De même, nous exhortons les États membres ayant des contentieux frontaliers à tout faire en vue de leur règlement rapide par des voies pacifiques, avec l'appui, en tant que de besoin, de l'UA et des autres structures africaines compétentes ;
- (iv) l'adoption de mesures concrètes pour entretenir régulièrement et, le cas échéant, densifier les bornes frontalières, afin de les rendre plus visibles et, partant, réduire les risques de différends et de conflits ;
- (v) l'inclusion dans les stratégies de délimitation et de démarcation d'un volet sur la destruction de mines anti-personnel ; et
- (vi) la finalisation rapide du Guide, actuellement en cours d'élaboration, sur les bonnes pratiques en matière de délimitation et de démarcation des frontières.

Sur la coopération transfrontalière :

11 Aux fins de réaliser les objectifs que nous nous sommes assignés en matière de coopération transfrontalière, nous convenons des mesures suivantes :

- (i) l'adoption de la Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière. Nous demandons à tous les États membres de signer et ratifier, ou d'adhérer à, cette Convention, en vue d'en assurer l'entrée en vigueur rapide ;

- (ii) la mise en œuvre effective, par l'UA et les Communautés économiques régionales (CER) d'un programme d'échange entre États africains et autres acteurs concernés ;
- (iii) l'élaboration par la Commission de l'UA, en collaboration étroite avec les CER, d'un plan d'action visant à encourager et à soutenir la coopération transfrontalière d'initiative locale, étant entendu que les États membres devront prendre les mesures requises pour faciliter cette coopération ;
- (iv) le renforcement de la coopération transfrontalière dans le domaine de la prévention et de la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et d'autres menaces, y compris la pêche illicite, la piraterie et d'autres actes connexes, dans le cadre des instruments pertinents de l'UA. A cet égard, nous soulignons l'importance que revêt l'échange d'informations et de renseignements et le rôle qui revient au Centre africain d'Étude et de Recherche sur le Terrorisme (CAERT) ;
- (v) la mise en œuvre et l'adoption, le cas échéant, par les États membres, de mesures visant à réduire les temps de transit et autres obstacles non tarifaires aux frontières, afin de faciliter les échanges commerciaux et les mouvements des personnes, conformément aux décisions pertinentes de l'UA et des CER ;
- (vi) l'encouragement de la gestion conjointe des ressources transfrontalières, sur la base d'expériences africaines et internationales pertinentes ;
- (vii) la finalisation du Guide sur la coopération transfrontalière, actuellement en cours d'élaboration par la Commission ; et
- (viii) l'application d'arrangements spécifiques à la situation des États insulaires.

Sur le renforcement des capacités :

12 Conscient de l'importance cruciale que revêt le renforcement des capacités, nous avons identifié les priorités suivantes :

- (i) l'accélération de la mise en œuvre des dispositions convenues lors de notre 2^{ème} Conférence, en particulier en ce qui concerne la réalisation d'un inventaire des experts et institutions de recherche et de formation du continent traitant de questions de frontières, la mise

- en réseau des institutions, existantes, tant entre elles qu'avec des institutions similaires en dehors de l'Afrique, et le développement de programmes d'études et de formation sur les questions de frontières ;
- (ii) la mise en place par les États membres qui ne l'ont pas encore fait de Commissions nationales des frontières ;
 - (iii) l'organisation d'ateliers de formation à l'intention des structures et personnels africains concernés. A cet égard, nous demandons à nos partenaires internationaux, en particulier le Gouvernement allemand, par le biais de la GIZ, l'Union européenne (UE), les Nations Unies et d'autres partenaires bilatéraux et multilatéraux, d'apporter l'appui nécessaire ; et
 - (iv) l'adoption d'une approche plus intégrée par la Commission, au vu de la nature multidimensionnelle du PFUA.

Sur la vulgarisation du PFUA :

- 13** Afin de renforcer la vulgarisation du PFUA et, partant, faciliter une appropriation à tous les niveaux, nous avons convenu de ce qui suit :
- (i) l'élaboration d'un plan de communication et de sensibilisation visant à mieux faire connaître le PFUA et précisant les rôles respectifs des acteurs nationaux, régionaux et continentaux ; et
 - (ii) la prise de dispositions pratiques par les États membres en vue de célébrer effectivement la Journée africaine des frontières.

Sur le partenariat et la mobilisation des ressources :

- 14** Nous exprimons notre reconnaissance aux partenaires internationaux qui appuient le PFUA et dont le concours nous a permis d'enregistrer des résultats significatifs. Nous saluons plus particulièrement l'action du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à travers la GIZ. Nous apprécions également le soutien apporté par le Royaume-Uni en ce qui concerne la définition de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud.
- 15** Pour renforcer les partenariats, nous avons convenu de ce qui suit :
- (i) la poursuite et intensification de l'interaction avec les acteurs internationaux concernés, en particulier la GIZ, l'UE, l'Association des Régions frontalières européennes (ARFE) et d'autres partenaires, pour faciliter l'échange d'expériences et mobiliser leur appui ;

- (ii) l'organisation, au plus tard en décembre 2012, de la Conférence envisagée sur la mobilisation des ressources en appui à la mise en œuvre du PFUA, à laquelle le secteur privé sera convié ;
- (iii) la création urgente, en attendant la signature et l'entrée en vigueur de la Convention de l'UA sur la coopération transfrontalière, d'un Fonds d'appui aux activités du PFUA. Nous demandons, dans ce cadre, que les États membres contribuent de façon significative au financement du PFUA.

Sur le suivi de la présente Déclaration :

- 16** Nous demandons au Conseil exécutif d'entériner la présente Déclaration. Nous demandons aux États membres, aux CER et aux autres acteurs concernés de prendre les mesures nécessaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration.
- 17** Nous invitons la Commission à assurer le suivi de la présente Déclaration. En particulier, nous invitons la Commission à finaliser, en consultation avec les États membres et les autres acteurs concernés, le Plan stratégique pour la mise en œuvre du PFUA pour la période 2013 – 2017.
- 18** Nous convenons de tenir notre prochaine Conférence en 2014, aux fins d'examiner l'état de mise en œuvre du PFUA et de prendre toute mesure qui serait requise.

ix CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE (CONVENTION DE NIAMEY) EX.CL/726(XXI) Annexe III, 17 MAI 2012

PRÉAMBULE

Nous, États membres de l'Union africaine,

Guidés par les objectifs et principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, adopté à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, et le Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté à Abuja (Nigeria), le 3 juin 1991 ;

Réaffirmant notre attachement à la résolution AHG/Res. 16 (1) sur le principe du respect des frontières existant au moment de l'accession à

ANNEXE 14

**COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES, ÉTAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION :
DÉCLARATION DU PRÉSIDENT EN DATE DU 1^{ER} OCTOBRE 2015,
NATIONS UNIES, DOC. CLCS/90**



Commission des limites du plateau continental

Distr. générale
1^{er} octobre 2015
Français
Original : anglais

Trente-huitième session

New York, 20 juillet-4 septembre 2015

État d'avancement des travaux de la Commission des limites du plateau continental

Déclaration du Président

Résumé

La présente déclaration rend compte des travaux de la Commission des limites du plateau continental et de ses sous-commissions au cours de sa trente-huitième session. Elle contient notamment une synthèse des travaux consacrés aux demandes présentées par l'Uruguay, les îles Cook concernant le plateau de Manihiki, l'Argentine, l'Islande concernant la zone du bassin d'Ægir et les parties occidentale et méridionale de la dorsale de Reykjanes, la Norvège concernant l'île Bouvet et la Terre de la Reine-Maud, l'Afrique du Sud concernant le territoire continental de la République sud-africaine, les États fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Îles Salomon, conjointement, concernant le plateau d'Ontong Java, la France et l'Afrique du Sud concernant l'archipel des Crozet et les îles du Prince Édouard et Maurice concernant la région de l'île Rodrigues. La déclaration contient également des informations sur les sous-commissions nouvellement créées et sur l'examen initial de la demande présentée par le Nigéria, ainsi que des informations concernant les exposés devant la Commission sur les nouvelles demandes ou les demandes révisées présentées par le Brésil, l'Angola, l'Espagne et celles présentées conjointement par Cabo Verde, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Leone. Elle fournit aussi des informations sur les exposés faits par les îles Cook et l'Argentine et sur d'autres questions examinées par la Commission à sa trente-huitième session.



9. La Commission a rappelé qu'en ce qui concerne l'examen des questions ayant trait aux conditions d'emploi, aucune distinction ne devait être faite entre les membres de la Commission provenant de pays en développement et ceux provenant de pays développés et que les préoccupations de la Commission étaient loin de se limiter à la question de l'assurance médicale⁴.

10. La Commission a réaffirmé qu'elle comprenait que le remboursement des coûts de l'assurance médicale de voyage pour ceux de ses membres qui bénéficiaient du fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale pour faciliter la participation à ses réunions des membres originaires de pays en développement était une mesure transitoire et qu'une solution plus permanente serait présentée ultérieurement⁵.

11. La Commission a également exprimé l'espoir que la Réunion des États parties règle de façon satisfaisante les autres conditions d'emploi de ses membres comme le stipule le paragraphe 77 du rapport de la vingt-troisième Réunion des États parties (SPLOS/263), avant la fin de la durée du mandat de la présente Commission en juin 2017.

Reconstitution et création de sous-commissions

12. Compte tenu de l'avancement de ses travaux, la Commission a décidé de procéder à l'examen approfondi de trois demandes nouvelles ou révisées en reconstituant ou en créant des sous-commissions, sur la base de son Règlement intérieur (CLCS/40/Rev.1), notamment les paragraphes 1 et 2 de l'article 42, et de la pratique concernant la création de sous-commissions.

13. Ce faisant, la Commission a tenu compte de la décision prise à sa vingt-sixième session, selon laquelle les demandes révisées seraient examinées à titre prioritaire et non pas après l'examen des demandes en attente (voir CLCS/68 et Corr.1, par. 57). Par conséquent, ayant reçu la demande partielle révisée du Brésil concernant la région du sud le 10 avril 2015⁶, la Commission s'est d'abord employée à pourvoir certains postes vacants à la sous-commission chargée d'examiner la demande du Brésil présentée le 17 mai 2004. Ces postes étaient demeurés vacants à la suite de la modification partielle de la composition de la Commission depuis l'adoption des recommandations concernant la demande présentée par le Brésil le 17 mai 2004⁷.

14. À cet égard, la Commission a noté que MM. Awosika, Carrera (Président de la sous-commission chargée d'examiner la demande présentée par le Brésil le 17 mai 2004), Lyu et Park, membres de la sous-commission créée en 2004, étaient encore membres de la Commission. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Heinesen, Madon et Oduro pour pourvoir les trois postes vacants. En outre, afin d'assurer une répartition équitable du travail entre ses membres, la Commission

⁴ Voir CLCS/83, par. 10, CLCS/85, par. 11 et CLCS/88, par. 9.

⁵ Voir CLCS/88, par. 9.

⁶ Voir également, ci-après, la section du présent rapport relative au point 14.

⁷ Voir www.un.org/depts/los/clcs_new/submissions_files/submission_bra.htm. Voir aussi article 42, paragraphe 2 du Règlement intérieur de la Commission, selon lequel « le mandat d'une sous-commission court de la date de sa création à celle à laquelle l'État côtier présentant la demande remet, conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention, les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, relatifs à la limite extérieure de la partie du plateau continental qui est à l'origine de la demande ».

a décidé que M. Lyu cesserait d'être membre de la sous-commission, de façon à pouvoir siéger à une autre sous-commission (voir par. 23 ci-après). À cet égard, la Commission a convenu que le septième membre de la sous-commission serait nommé à un stade ultérieur⁸. La sous-commission s'est réunie et a élu MM. Oduro et Park à la vice-présidence. La Commission a décidé que, pendant la trente-neuvième session, les réunions de la sous-commission se tiendraient du 2 au 13 novembre 2015.

15. Par la suite, la Commission, conformément à sa pratique, a examiné les autres demandes qui figuraient en tête de liste, à savoir celles du Myanmar, du Yémen concernant le sud-est de l'île de Socotra, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant le secteur de Hatton Rockall, de l'Irlande concernant le secteur de Hatton-Rockall, des Fidji, de la Malaisie et du Viet Nam conjointement concernant la partie méridionale de la mer de Chine, du Kenya et du Viet Nam concernant la zone septentrionale.

16. Notant que, sauf dans le cas de la demande présentée par le Kenya, aucun fait nouveau ne permettait de conclure que les États concernés étaient d'accord, condition préalable à l'examen des demandes, la Commission a décidé de reporter encore une fois la création des sous-commissions correspondantes. La Commission a également décidé que, puisque ces demandes seraient les prochaines à faire l'objet d'un examen compte tenu de l'ordre de réception, elle réexaminerait la question au moment de la création de sa prochaine sous-commission (voir CLCS/76, par. 22 à 24).

17. En ce qui concerne la demande présentée par le Kenya, la Commission a réitéré sa décision prise à la trente-cinquième session (voir CLCS/85, par. 64 et 65) de reprendre l'examen de la demande en plénière jusqu'à ce que le tour de celle-ci arrive, les demandes étant examinées selon leur ordre de réception. À cet égard, la Commission a pris note d'une communication reçue depuis cette même session, à savoir celle de la Somalie, en date du 7 juillet 2015. Au vu de cette communication, elle a déterminé qu'elle était en mesure de procéder à la création d'une sous-commission.

18. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Awosika, Carrera, Heinesen, Madon, Marques, Oduro et Park membres de la sous-commission. La sous-commission s'est réunie et a élu M. Park à la présidence et MM. Awosika et Marques à la vice-présidence. La Commission a décidé que, pendant la trente-neuvième session, les réunions de la sous-commission se tiendraient du 19 au 30 octobre, puis du 16 au 20 novembre 2015.

19. En ce qui concerne la demande présentée par le Kenya, la Commission a également rappelé que Sri Lanka a déclaré dans sa communication datée du 22 juillet 2009 (voir CLCS/64 par. 96.) qu'elle souhaitait confirmer sa position selon laquelle le Mémoire d'accord et le mandat de la Commission, qui consiste à faire des recommandations en vertu dudit Mémoire d'accord, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention sur le droit de la mer, se limitaient aux États situés dans la partie méridionale du golfe du Bengale, comme indiqué au paragraphe 5 du Mémoire d'accord

⁸ La composition actuelle de la sous-commission se présente donc comme suit : MM. Awosika, Carrera, Heinesen, Madon, Oduro et Park.

20. La Commission a également rappelé la communication du Kenya datée du 29 octobre 2013 (voir CLCS/83 et Corr.1, par. 18.) dans laquelle il déclarait notamment qu'il réitérait la position qu'il avait déjà exprimée au sujet de l'application de la Mémoire d'accord, comme indiqué dans sa note verbale datée du 30 avril 2009, qui renvoyait à la circulaire CLCS.16.2008.LOS (Notification Plateau continental) du Secrétaire général en date du 23 décembre 2008. Le Kenya y soulignait également que dans le cadre de l'examen des pratiques et principes du droit international, y compris, mais sans s'y limiter, la Convention de Vienne sur le droit des traités, on accordait une grande importance à l'égalité et à l'équité pour ce qui était du traitement des États. À cet égard, le Kenya est d'avis que l'application du Mémoire d'accord en ce qui concerne la méthode utilisée pour calculer la limite extérieure de la marge continentale (Mémoire d'accord), comme prévu à l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doit être générale, à moins que la marge continentale de l'État à l'origine de la demande ne présente des caractéristiques spéciales et que l'application de l'article 76 ne cause une injustice.

21. La Commission a conclu à une divergence de vues quant à l'interprétation et l'applicabilité des dispositions relatives à la mise en œuvre du Mémoire d'accord entre les États. Elle a également reconnu que ce sont les États, et non la Commission, qui interprètent la Convention. Tout en notant la nécessité d'être tenue informée de tout fait nouveau sur cette question, et en gardant à l'esprit la définition de son mandat figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II de la Convention, la Commission a chargé la sous-commission d'examiner la demande présentée par le Kenya sur une base scientifique et technique en vertu des dispositions de l'article 76 de la Convention et du Mémoire d'accord.

22. La Commission a ensuite procédé à la création d'une sous-commission chargée d'examiner la demande suivante sur la liste selon l'ordre de réception, à savoir celle du Nigéria.

23. À l'issue de consultations, la Commission a nommé MM. Heinesen, Lyu, Mahanjane, Njuguna, Paterlini et Urabe membres de la sous-commission. La Commission est convenue que le septième membre de la sous-commission serait nommé ultérieurement. La sous-commission s'est réunie et a élu M. Mahanjane à la présidence et MM. Heinesen et Lyu à la vice-présidence (voir aussi par. 85 à 89).

24. Par la suite, afin d'optimiser la répartition du travail entre ses membres, la Commission a nommé M. Marques comme septième membre de la sous-commission créée pour examiner la demande conjointe présentée par la France et l'Afrique du Sud concernant la région de l'archipel des Crozet et des îles du Prince Édouard.

ANNEXE 15

**OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, «OPÉRATION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE I (ONUSOM I)» ; DISPONIBLE (EN ANGLAIS) À L'ADRESSE SUIVANTE :
[HTTP://WWW.UN.ORG/EN/PEACEKEEPING/MISSIONS/PAST/UNOSOM1.HTM](http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unosom1.htm)
(DERNIÈRE CONSULTATION LE 11 JANVIER 2016)**

Opérations de maintien de la paix achevées

Somalie

Opération des Nations Unies en Somalie I (avril 1992 - mars 1993)

L'**ONUSOM I** a été créée pour surveiller le respect du cessez-le-feu à Mogadiscio et escorter l'acheminement de l'aide humanitaire jusqu'aux centres de distribution de cette ville. La mission a ensuite vu son mandat étendu et ses effectifs, accrus afin de lui permettre de protéger les convois humanitaires et les centres de distribution dans toute la Somalie. Par la suite, elle a œuvré avec la Force d'intervention unifiée à la mise en place d'un environnement sûr pour l'acheminement de l'aide humanitaire.

ANNEXE 16

**OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES, «OPÉRATION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE II (ONUSOM II)», DISPONIBLE (EN ANGLAIS) À L'ADRESSE SUIVANTE :
[HTTP://WWW.UN.ORG/EN/PEACEKEEPING/MISSIONS/PAST/UNOSOM2.HTM](http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/past/unosom2.htm)
(DERNIÈRE CONSULTATION LE 11 JANVIER 2016)**

Opérations de maintien de la paix achevées

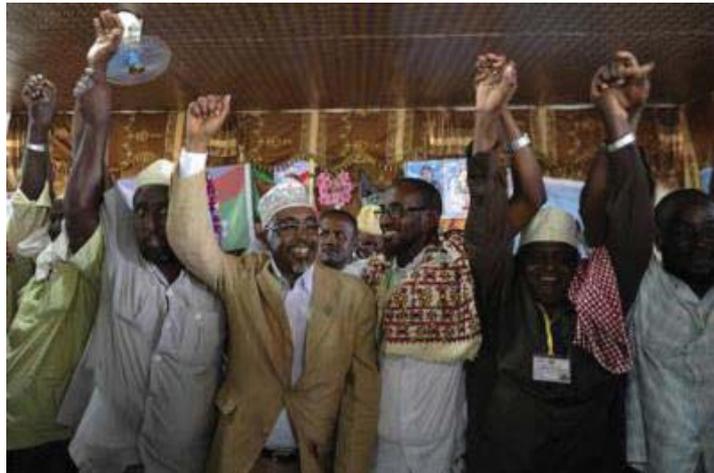
Somalie

Opération des Nations Unies en Somalie II (mars 1993 - mars 1995)

L'**UNOSOM II** a été mise en place en mars 1993 pour prendre des mesures appropriées, y compris de coercition, permettant d'instaurer les conditions de sécurité nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire. A cette fin, l'UNOSOM II s'est efforcée d'achever, par le désarmement et la réconciliation, la mission entamée par la Force d'intervention unifiée en vue du rétablissement de la paix, de la stabilité et de l'ordre public. Elle s'est retirée début mars 1995.

ANNEXE 17

OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES, «MISSION D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES EN SOMALIE (MANUSOM)», DISPONIBLE (EN ANGLAIS) À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTPS://UNMissions.ORG/](https://unsom.unmissions.org/) (DERNIÈRE CONSULTATION LE 11 JANVIER 2016)



M. Sharif Hassan Sheikh Adan (au centre), chef de l'administration intérimaire du Sud-Ouest (ISWA), et des anciens de différents clans se félicitent d'être parvenus à organiser une conférence de réconciliation visant à mettre fin aux luttes interclaniques à Afgooye, en Somalie. 27 janvier 2015. Photo ONU.

[Paragraphe en somali, non traduit]

La mission d'assistance des Nations Unies en Somalie souligne les avancées majeures de la Somalie en 2015

Mogadiscio, le 31 décembre 2015 — Alors que 2015 touche à sa fin, la mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (ONUSOM) félicite le gouvernement et le peuple somaliens pour les importants progrès qu'ils ont réalisés en matière de renforcement de l'Etat et de consolidation de la paix au cours de ces douze derniers mois.

Le représentant spécial pour la Somalie condamne l'attentat perpétré à Mogadiscio

Mogadiscio, le 20 décembre 2015 — Le représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU pour la Somalie, M. Nicholas Kay, a condamné avec la plus grande fermeté l'attentat à la voiture piégée perpétré hier sur une route très fréquentée de Mogadiscio, qui a fait de nombreux morts et blessés. Le groupe Al-Shabaab a revendiqué la responsabilité de l'attaque.

La communauté internationale se félicite de la déclaration de Mogadiscio sur le processus électoral de 2016

Mogadiscio, le 17 décembre 2015 — L'Organisation des Nations Unies, l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, l'Union européenne, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la Suède et l'Italie ont salué la déclaration de Mogadiscio publiée hier au terme de la deuxième réunion plénière du Forum consultatif national sur le processus électoral qui aura lieu l'année prochaine en Somalie.

ANNEXE 18

**COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, «COMPOSITION DE LA COMMISSION», DISPONIBLE
(EN ANGLAIS) À L'ADRESSE SUIVANTE : [HTTP://WWW.UN.ORG/DEPTS/
LOS/CLCS_NEW/COMMISSION_MEMBERS_1997_2012.HTM](http://www.un.org/depts/los/clcs_new/commission_members_1997_2012.htm)
(DERNIÈRE CONSULTATION LE 11 JANVIER 2016)**

Organisation des Nations Unies

Division des affaires maritimes et du droit de la mer

Commission des limites du plateau continental (CLCS) Composition de la Commission de 1997 à 2007

Dernière mise à jour : le 26 juin 2012

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe II de la convention, la

«Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les Etats parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.»

De 2007 à 2012

A leur dix-septième réunion, tenue les 14 et 15 juin 2007, les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont élu 21 membres de la Commission des limites du plateau continental pour un mandat de cinq ans ayant pris effet le 16 juin 2007. Ces membres étaient les suivants :

Composition de la Commission des limites du plateau continental de 2007 à 2012

(Membres élus les 14 et 15 juin 2007 pour un mandat de cinq ans (de 2007 à 2012)
ayant pris effet le 16 juin 2007

Nom	Nationalité
[Albuquerque, Alexandre Tagore Medeiros de — décédé le 29 mars 2012]*	(Brésil)
Astiz, Osvaldo Pedro	(Argentine)
Awosika, Lawrence Folajimi	(Nigeria)
Brekke, Harald	(Norvège)
Carrera Hurtado, Galo	(Mexique)
Charles, Francis L.	(Trinité-et-Tobago)
Croker, Peter F.	(Irlande)
Fagoonee, Indurlall	(Maurice)
German, Mihai Silviu	(Roumanie)
Jaafar, Abu Bakar	(Malaisie)
Jaoshvili, George	(Géorgie)
Kalngui, Emmanuel	(Cameroun)
Kazmin, Yuri Borisovitch	(Fédération de Russie)

Lu, Wenzheng	(Chine)
Oduro, Isaac Owusu	(Ghana)
Park, Yong-Ahn	(République de Corée)
Pimentel, Fernando Manuel Maia	(Portugal)
Rajan, Sivaramakrishnan	(Inde)
Rosette, Michael Anselme Marc	(Seychelles)
Symonds, Philip Alexander	(Australie)
[Tamaki, Kensaku — décédé le 5 avril 2011]*	(Japon)
Urabe, Tetsuro [élu le 11 août 2011 pour la durée restant à courir du mandat de M. Tamaki]	(Japon)

NB : le curriculum vitae des candidats a été distribué dans le document [SPLOS/151](#).

Membres du Bureau de la Commission de 2009 à 2012 :

Président : Galo Carrera Hurtado (élu le 9 avril 2012 pour la durée restant à courir du mandat de M. Albuquerque).

Vice-présidents : Lawrence Folajimi Awosika, Harald Brekke, Yuri Borisovitch Kazmin, Yong-Ahn Park.

Organes subsidiaires :

Comité de la confidentialité

A sa vingtième session, la Commission a nommé MM. Astiz, Croker, Kazmin, Rosette et [Tamaki]* au Comité de la confidentialité. Le Comité a élu M. Croker en tant que président et MM. Rosette et [Tamaki]* en tant que vice-présidents. A sa vingt-huitième session, la Commission a nommé M. Urabe membre du Comité.

Comité permanent des avis scientifiques et techniques aux États côtiers

A sa vingtième session, la Commission a nommé MM. Charles, German, Kalngui, Rajan et Symonds au Comité permanent des avis scientifiques et techniques aux États côtiers. Le Comité a élu M. Symonds en tant que président et MM. Kalngui et Rajan en tant que vice-présidents.

Comité de rédaction (à composition non limitée)

La composition de ce comité n'est pas limitée. Néanmoins, à sa vingtième session, la Commission a décidé que MM. [Albuquerque]*, Astiz, Awosika, Carrera, Charles, Croker, Jaafar, Kalngui, Kazmin, Lu, Oduro, Park, Rajan et Rosette en formeraient le groupe restreint. Le Comité a élu M. Jaafar en tant que président et MM. Croker et Rajan en tant que vice-présidents.

Comité de la formation (à composition non limitée)

La composition de ce comité n'est pas limitée. Néanmoins, à sa vingtième session, la Commission a décidé que MM. Awosika, Brekke, Carrera, Charles, German, Kalngui, Oduro, Park, Rosette et [Tamaki]* en formeraient le groupe restreint. Le Comité a élu M. Carrera en tant que président et MM. Oduro et Park en tant que vice-présidents.

Renouvellement de la composition de la Commission : de 2002 à 2007

A leur douzième réunion, tenue le 23 avril 2002, les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont élu 21 membres de la Commission des limites du plateau continental pour un mandat de cinq ans ayant pris effet le 16 juin 2002. Ces membres étaient les suivants :

Composition de la Commission des limites du plateau continental de 2002 à 2007

(membres élus le 23 avril 2002 pour un mandat de cinq ans (de 2002 à 2007)
ayant pris effet le 16 juin 2002 et expiré le 15 juin 2007)

Nom	Nationalité
Al-Azri, Hilal Mohamed Sultan	(Oman)
Albuquerque, Alexandre Tagore Medeiros de	(Brésil)
Astiz, Osvaldo Pedro	(Argentine)
Awosika, Lawrence Folajimi	(Nigeria)
Betah, Samuel Sona	(Cameroun)
Brekke, Harald	(Norvège)
Carrera Hurtado, Galo	(Mexique)
Croker, Peter F.	(Irlande)
Fagoonee, Indurlall	(Maurice)
Francis, Noel Newton St. Claver	(Jamaïque)
German, Mihai Silviu	(Roumanie)
Jaafar, Abu Bakar	(Malaisie)
Juračić, Mladen	(Croatie)
Kazmin, Yuri Borisovitch	(Fédération de Russie)
Lu, Wenzheng	(Chine)
Park, Yong-Ahn	(République de Corée)
Pimentel, Fernando Manuel Maia	(Portugal)
Symonds, Philip Alexander	(Australie)
Tamaki, Kensaku	(Japon)
Thakur, Naresh Kumar	(Inde)
Woeledji, Yao Ubuènalè	(Togo)

Membres du Bureau de la Commission de 2004 à 2007

A sa quatorzième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 août au 3 septembre 2004, la Commission a réélu **Peter Croker** en tant que **président**.

La Commission a également élu MM. **Francis**, **Juračić**, **Park**, et **Woeledji** en tant que vice-présidents.

Leur mandat a pris effet en décembre 2004 et expiré en juin 2007.

Il est rappelé que, à sa onzième session, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 24 au 28 juin 2002, la Commission avait élu Peter Croker en tant que président.

Il est également rappelé que, à sa onzième session, la Commission avait élu trois vice-présidents, MM. Osvaldo Pedro Astiz, Lawrence Folajimi Awosika et Mladen Juračić, ainsi qu'un rapporteur, M. Yong-Ahn Park, la durée du mandat des membres du Bureau ayant toujours été de deux ans et demi.

Organes subsidiaires : de 2004 à 2007

Comité de la confidentialité

A sa onzième session, la Commission avait nommé Osvaldo Pedro Astiz, Samuel Sona Betah, Harald Brekke, Abu Bakar Jaafar et Yuri Borisovitch Kazmin membres du **Comité de la confidentialité**.

Au cours de la quatorzième session de la Commission, le Comité s'est brièvement réuni le 3 septembre 2004 et a réélu **M. Jaafar** en tant que **président**, et **MM. Astiz** et **Brekke** en tant que **vice-présidents**.

Il est rappelé que, à la onzième session de la Commission, le Comité avait élu M. Jaafar en tant que président, M. Brekke en tant que vice-président et M. Astiz en tant que rapporteur.

Comité permanent des avis scientifiques et techniques aux Etats côtiers

A sa onzième session, la Commission avait également nommé Lawrence Folajimi Awosika, Noel Newton St. Claver Francis, Mihai Silviu German, Philip Alexander Symonds et Kensaku Tamaki membres du **Comité permanent des avis scientifiques et techniques aux Etats côtiers**.

Au cours de la quatorzième session de la Commission, le Comité s'est brièvement réuni le 3 septembre 2004 pour procéder à l'élection de son président et des autres membres de son Bureau. Il a ainsi réélu **M. Symonds** en tant que **président**, et **MM. Awosika** et **Tamaki** en tant que vice-présidents.

Il est rappelé que, à la onzième session de la Commission, le Comité avait élu M. Symonds en tant que président, M. Tamaki en tant que vice-président et M. Awosika en tant que rapporteur.

Comité de rédaction (à composition non limitée)

Au cours de la quatorzième session de la Commission, **M. Fagoonee** a été élu en tant que **président** du Comité de rédaction pour les deux ans et demi à venir.

Il est rappelé que, à sa onzième session, le Comité de rédaction avait élu Harald Brekke en tant que président.

Comité de la formation (à composition non limitée)

Au cours de la quatorzième session de la Commission, **M. Brekke** a été élu en tant que **président** du Comité de la formation pour les deux ans et demi à venir.

Il est rappelé que, à sa onzième session, le Comité de la formation avait élu Indurlall Fagoonee en tant que président.

Composition initiale de la Commission : de 1997 à 2002

Les Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont présenté vingt-huit candidats aux sièges de la Commission dans le cadre de la première élection, qui a eu lieu à leur sixième réunion, tenue à New York du 10 au 14 mars 1997. Ce scrutin a été organisé

conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la convention (voir document SPLOS/20).

Le 13 mars 1997, les 21 membres de la Commission ont été élus pour un mandat de cinq ans et sont entrés en fonctions le 16 juin 1997, date de la première réunion de la Commission. A cette occasion, chacun d'eux a pris l'engagement solennel d'exercer ses fonctions avec honnêteté, fidélité, impartialité et conscience. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II de la convention, les membres de la Commission sont rééligibles.

Composition de la Commission des limites du plateau continental de 1997 à 2002

(membres élus pour un mandat de cinq ans (de 1997 à 2002))

Nom	Nationalité
M. Alexandre Tagore Medeiros de Albuquerque	Brésil
M. Osvaldo Pedro Astiz	Argentine
M. Lawrence F. Awosika	Nigeria
M. Aly Ibrahim Beltagy	Egypte
M. Samuel Sona Betah	Cameroun
M. Harald Brekke	Norvège
M. Galo Carrera Hurtado	Mexique
M. André C.W. Chan Chim Yuk	Maurice
M. Peter F. Croker	Irlande
M. Noel Newton St. Claver Francis	Jamaïque
M. Kazuchika Hamuro	Japon
M. Karl H.F. Hinz	Allemagne
M. A. Bakar Jaafar	Malaisie
M. Mladen Juracic	Croatie
M. Yuri Borisovitch Kazmin	Fédération de Russie
M. Iain C. Lamont	Nouvelle-Zélande
M. Wenzheng Lu	Chine
M. Chisengu Leo M'Dala	Zambie
M. Yong-Ahn Park	République de Corée
M. Daniel Rio	France
M. Krishna-Swami Ramachandran Srinivasan	Inde

ANNEXE 19

**COURRIER ÉLECTRONIQUE EN DATE DU 27 MARS 2009 ADRESSÉ À
M. ABDIRAHMAN HAJI ADAN IBBI, VICE-PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES MARINES
DE LA SOMALIE, PAR M. HANS WILHELM LONGVA**

Je vous prie de trouver ci-joint, comme convenu, un projet de lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, par laquelle celui-ci soumet les informations préliminaires indiquant les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Je me réjouis de vous rencontrer à Nairobi la semaine prochaine et de me rendre prochainement à Mogadiscio.

Veillez agréer, etc.

Se référant à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommé «la Convention»), à l'article 4 de l'annexe II de cet instrument, ainsi qu'aux décisions prises aux onzième et dix-huitième réunions des Etats parties qui figurent à l'alinéa *a*) du document SPLOS/72 et à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, respectivement, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne a l'honneur de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ainsi qu'une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle celui-ci sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (ci-après «la Commission») et à ses directives scientifiques et techniques.

Le présent dossier est déposé au titre de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183 pour permettre à la Somalie de respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention et dans la décision figurant dans le document SPLOS/72. Il ne préjuge pas du dossier que la Somalie devra soumettre conformément aux prescriptions de l'article 76 de la Convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses directives scientifiques et techniques, ni de son futur examen par la Commission.

Les données fournies dans le présent dossier montrent que la Somalie satisfait au test d'appartenance tel qu'il est décrit dans les directives scientifiques et techniques de la Commission. L'emplacement de huit points déterminés sur le pied du talus continental de cet Etat indique en effet clairement que son plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base normales.

En application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, le Secrétaire général est prié de bien vouloir informer la Commission et aviser les Etats membres que la Somalie lui a communiqué des informations préliminaires conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, et rendre ces informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Internet de la Commission.

ANNEXE 20

**COURRIER ÉLECTRONIQUE EN DATE DU 3 AVRIL 2009 ADRESSÉ À
M. ABDIRAHMAN HAJI ADAN IBBI, VICE-PREMIER MINISTRE ET
MINISTRE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES MARINES
DE LA SOMALIE, PAR M. HANS WILHELM LONGVA**

Comme suite à notre conversation téléphonique de ce matin, je propose que la lettre d'autorisation devant être signée par votre premier ministre soit ainsi libellée :

Je soussigné, Omar Abdirashid Ali Sharmarke, premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, autorise par la présente M. Abdirahman Haji Adan Ibbi, vice-premier ministre et ministre de la pêche et des ressources marines, à signer un *mémoire d'accord entre le Gouvernement du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins*, et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Mogadiscio, le ___ avril 2009.

L'autorisation doit être signée par le premier ministre. Sous sa signature doit être apposé son sceau officiel.

En espérant que cela vous sera utile.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 21

**COURRIER ÉLECTRONIQUE EN DATE DU 7 AVRIL 2009 ADRESSÉ À M. ABDURAHMAN
ABDISHAKUR WARSAME, MINISTRE DE LA PLANIFICATION NATIONALE ET DE
LA COOPÉRATION INTERNATIONALE DE LA SOMALIE,
PAR M. ABDIRAHMAN HAJI ADAN IBBI**

Excellence,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la lettre d'autorisation à l'intention du ministre de la planification et de la coopération internationale du Gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

M. Ibbi.

Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie

Cabinet du premier ministre

XRW/0067/06/09

Je soussigné, Omer Abdirashid Ali Shermarke, premier ministre du Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie, autorise et habilite par la présente S. Exc. Abdurahman Abdishakur Warsame, ministre de la planification nationale et de la coopération internationale, à signer un mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République du Kenya et le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne, afin d'accorder à chacun non-objection à l'égard des communications à la Commission des limites du plateau continental sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Mogadiscio, le 6 avril 2009.

[Signature]

ANNEXE 22

**NOTE VERBALE XRW/0065/06/09 EN DATE DU 8 AVRIL 2009 ADRESSÉE À
S. EXC. M. BAN KI-MOON, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES, PAR S. EXC. M. OMAR ABDIRASHID ALI SHARMARKE,
PREMIER MINISTRE DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE TRANSITION DE
LA RÉPUBLIQUE SOMALIENNE**

Se référant à l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée «la convention»), à l'article 4 de l'annexe II de cet instrument, ainsi qu'aux décisions prises aux onzième et dix-huitième réunions des Etats parties qui figurent à l'alinéa *a*) du document SPLOS/72 et à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, respectivement, le Gouvernement fédéral de transition de la République somalienne a l'honneur de soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies des informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, ainsi qu'une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle celui-ci sera soumis conformément aux prescriptions de l'article 76 de la convention, au Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée «la Commission») et à ses directives scientifiques et techniques.

Le présent dossier est déposé au titre de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183 pour permettre à la Somalie de respecter le délai prévu à l'article 4 de l'annexe II de la convention et dans la décision figurant dans le document SPLOS/72. Il ne préjuge pas du dossier que la Somalie devra soumettre conformément aux prescriptions de l'article 76 de la convention, au Règlement intérieur de la Commission et à ses directives scientifiques et techniques, ni de son futur examen par la Commission.

Les données fournies dans le présent dossier montrent que la Somalie satisfait au test d'appartenance tel qu'il est décrit dans les directives scientifiques et techniques de la Commission. L'emplacement de huit points déterminés sur le pied du talus continental de cet Etat indique en effet clairement que son plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base normales. En application de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, le Secrétaire général est prié de bien vouloir informer la Commission et aviser les Etats Membres que la Somalie lui a communiqué des informations préliminaires conformément à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 du document SPLOS/183, et rendre ces informations accessibles au public, notamment en les publiant sur le site Internet de la Commission.

Veillez agréer, etc.

ANNEXE 23

NOTE VERBALE MFA. PROT/7/8/1 EN DATE DU 7 MARS 2014 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE À NAIROBI PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya présente ses compliments à l'ambassade de la République fédérale de Somalie et a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Mme Amina Mohamed, ministre des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya, souhaite s'entretenir avec M. Abdirahman Duale Beileh, ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, au cours de la semaine du 17 au 24 mars 2014, à Nairobi. Le ministère des affaires étrangères et du commerce international lui saurait gré de bien vouloir lui indiquer quand cette réunion pourrait avoir lieu.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade de la République fédérale de Somalie les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 24

NOTE VERBALE MFA/REL/13/21A EN DATE DU 24 JUILLET 2014 ADRESSÉE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE SOMALIE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU COMMERCE INTERNATIONAL DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements du Gouvernement fédéral de Somalie et a l'honneur de se référer aux négociations entre la République du Kenya et la République fédérale de Somalie sur la délimitation de leur frontière dans les zones où se chevauchent les espaces maritimes revendiqués par les deux Etats.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya a le plaisir de faire connaître que Mme Amina C. Mohamed, ministre des affaires étrangères et du commerce international, est honorée d'inviter M. Abdirahman Dualeh Beileh, ministre des affaires étrangères de la République fédérale de Somalie, à Nairobi, le lundi 28 juillet 2014, afin de discuter de la question de la délimitation de la frontière dans les zones où se chevauchent les espaces maritimes revendiqués par les deux pays.

Le ministère des affaires étrangères et du commerce international de la République du Kenya saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères et de la promotion des investissements de la République fédérale de Somalie les assurances de sa très haute considération.

ANNEXE 25

MM. H. NORDQUIST, S. NANDAN ET S. ROSENNE (DIR. PUBL.), *UNITED NATIONS CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA 1982, A COMMENTARY*, VOL. V (1989)

.....
«Article 282

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.»

.....
Commentaire

282.1. S'il a pu être avancé que les modalités de règlement des différends prévues par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer devaient prévaloir sur les procédures dont les Etats parties à cette convention étaient précédemment convenus¹, le texte de l'article 282 reflète le sentiment général que les parties préféreront *a priori* régler leur différend dans le cadre de ces dernières².

282.2. Il existe plusieurs types d'accords internationaux prévoyant des obligations en matière de règlement des différends entre Etats. Les parties à un différend peuvent ainsi avoir conclu un accord bilatéral général concernant le règlement des différends internationaux (traité de règlement judiciaire des différends internationaux). De même, il existe des accords multilatéraux prévoyant divers modes de règlement des différends internationaux (par exemple, l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux de 1928 et celui de 1949³). Souvent, les accords bilatéraux portant sur un point particulier ou, au contraire, sur des thématiques plus vastes (par exemple, un traité d'amitié, de commerce et de navigation) contiennent une clause «compromissoire» qui régit le règlement des différends découlant de ces accords. Certains accords multilatéraux, tels que ceux conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), prévoient dans de tels cas le recours à l'arbitrage. Certaines organisations régionales disposent de mécanismes de règlement supplémentaires applicables aux différends opposant leurs

¹ Il a par exemple été souligné que, selon l'article 219 du traité instituant la Communauté économique européenne, «[l]es Etats membres s'engage[ai]ent à ne pas soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité à un mode de règlement autre que ceux prévus par celui-ci», Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 294, p. 126 (1958). Pour le traité tel que modifié, voir *UKTS 15* (1979), Cmnd. 7460. Voir également la source 2, section 3.

² Comme la délégation japonaise l'a souligné au cours des débats, «lorsqu'il y a entre les parties à un différend un accord selon lequel [elles] ont assumé l'obligation de ... régler [ce différend] par une méthode particulière, cet accord doit l'emporter sur les procédures établies dans la nouvelle convention», 60^e séance plénière, 1976, *documents officiels*, vol. V, p. 27, par. 55. Ou, pour reprendre les termes de la délégation de l'Argentine, «tout système ou mécanisme institué par la convention devrait être secondaire par rapport aux autres modes de règlement que les Etats peuvent choisir par accord mutuel», 59^e séance plénière, 1976, *documents officiels*, vol. V, p. 18, par. 46. [Traduction du Greffe.]

³ Société des Nations, *Recueil des traités*, vol. 93, p. 345 (1929); *RTNU*, vol. 71, p. 101 (1950); *Institut international de l'océan*, vol. I.A, par. I.A.7.a.ii.

Etats membres (par exemple, le traité américain de règlement pacifique de 1948 (pacte de Bogotá) de l'Organisation des Etats américains¹ ; la convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957² ; le protocole de la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de 1964 de l'Organisation de l'unité africaine³). Enfin, les parties peuvent, par voie d'accord spécial, décider qu'un différend ou type de différends donné devra être soumis à un tribunal particulier.

282.3. L'article 282 précise qu'il peut être convenu de soumettre un différend à une procédure donnée «de toute autre manière»⁴. Cette précision visait en particulier les déclarations d'acceptation de la juridiction de la Cour internationale de Justice faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci.

282.4. L'article 282 ne s'applique que si la procédure convenue antérieurement «abouti[t] à une décision obligatoire», et ne s'applique donc pas si l'autre accord ne prévoit qu'une médiation ou une conciliation aboutissant à un rapport non contraignant (en ce qui concerne la conciliation, voir l'article 284).

282.5. Des désaccords se sont fait jour quant à la question de savoir si l'article 282 ne devait s'appliquer que lorsque l'autre accord relatif au règlement des différends a été conclu avant l'entrée en vigueur de la convention sur le droit de la mer. Le point de vue dominant semble être qu'il s'appliquerait dans tous les cas où l'autre traité est entré en vigueur avant qu'une partie au différend n'ait décidé de soumettre celui-ci à une procédure de règlement. Selon les tenants de ce point de vue, cet autre traité peut être invoqué par toute partie au différend en lieu et place de la partie XV de la Convention, même s'il a été conclu (ou est entré en vigueur) après la date d'entrée en vigueur de la convention sur le droit de la mer. En outre, les parties au différend peuvent toujours convenir de conclure un accord spécial en vue de soumettre le différend à un tribunal particulier. Cette pratique est conforme au principe de base énoncé dans la partie XV selon lequel les parties peuvent convenir «à tout moment» de régler le différend qui les oppose par tout moyen pacifique de leur choix (article 280). (Voir également le paragraphe 311.8 ci-dessous.)

282.6. Il découle également de ce droit qu'ont les parties de recourir à la procédure de leur choix qu'elles ne sont pas tenues d'appliquer la procédure prévue dans un autre traité, dès lors qu'elles conviennent de suivre celle visée dans la partie XV (article 280). Ainsi, comme il ressort de la dernière clause de l'article 282, même si l'une d'elles a soumis le différend à une procédure au titre d'un autre traité, les parties peuvent toujours et à tout moment convenir de recourir, à la place, au mécanisme prévu dans la partie XV. Les consultations prescrites à l'article 283 peuvent faciliter un tel accord.

¹ *RTNU*, vol. 30, p. 55 (1949) ; *Institut international de l'océan*, vol. II.B-II.J, par. II.E.1.c.

² *RTNU*, vol. 320, p. 241 (1959) ; *Annuaire européen*, vol. V, p. 347 (1959).

³ *ILM*, vol. 3, p. 1116 (1964) ; *Institut international de l'océan*, vol. II.B-II.J, par. II.H.1.a.i. Dans un autre contexte, un groupe d'Etats africains a proposé que les différends relatifs au tracé de la zone économique entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face soient réglés conformément à la Charte des Nations Unies et «tout autre accord régional pertinent», document A/AC.138/SC.II/L.40, article IX, reproduit dans le *Rapport de 1973 du Comité des fonds marins*, vol. III, p. 89. Voir également la déclaration de l'Organisation de l'unité africaine sur les questions relatives au droit de la mer, document A/AC.138/89, section D, reproduite dans le *Rapport de 1973 du Comité des fonds marins*, vol. II, p. 5.

⁴ La possibilité d'en convenir au moyen d'«un ou plusieurs autres instruments» était également prévue dans de précédents projets. Cette partie de la phrase a été remplacée par «de toute autre manière» sur recommandation du comité de rédaction, voir la source 11, p. 19, et la source 12.

282.7. Le président Amerasinghe a interprété comme suit l'expression «à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement» :

«[S]i les parties à un différend ont assumé l'obligation visée [à l'article 282], elles ne peuvent s'en libérer sans l'accord de toutes les parties au différend ayant conclu l'accord spécial ou tout autre instrument auquel il est fait référence. Toute autre interprétation amoindrirait l'effet de cette disposition. Sa force et son mérite résident dans son caractère contraignant.»¹

¹ Document A/CONF.62/WP.9/Add.1 (1976), *documents officiels*, vol. V, p. 122, par. 13. [Traduction du Greffe.]

ANNEXE 26

**H. OWADA, INTRODUCTION AU SÉMINAIRE CONSACRÉ À LA COMPÉTENCE CONTENTIEUSE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DISCOURS PRONONCÉ LE 26 OCTOBRE 2010**

**DISCOURS DE M. HISASHI OWADA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
DEVANT LES CONSEILLERS JURIDIQUES DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

**Introduction au séminaire consacré à la compétence contentieuse
de la Cour internationale de Justice**

Le 26 octobre 2010

Monsieur le Secrétaire général,
Madame le Vice-Secrétaire général,
Madame le conseiller juridique,
Mesdames et Messieurs les conseillers juridiques,
Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole devant la réunion des conseillers juridiques, qui se tient dans le cadre de la semaine internationale du droit de l'Organisation des Nations Unies. C'est la deuxième fois depuis que j'ai pris mes fonctions de président de la Cour internationale de Justice que j'ai l'honneur de prononcer ce discours. Je suis d'autant plus heureux que cela s'articule cette année avec l'ouverture d'un séminaire, organisé par le Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies et consacré à la question de la compétence de la Cour internationale de Justice. Il m'a été indiqué que ce séminaire serait le premier d'une série de trois séminaires annuels, organisés par le Bureau des affaires juridiques et concernant le rôle de la Cour dans la primauté du droit sur les plans national et international.

Quoique m'adressant avant tout à la réunion des conseillers juridiques dans le cadre de la «semaine internationale du droit», je saisisrai l'occasion qui m'est ainsi offerte pour introduire le séminaire d'aujourd'hui sur la compétence de la Cour, en formulant quelques observations sur certains aspects particuliers de cette question. Comme vous le savez sans doute, ces dernières années ont été parmi les plus chargées de l'histoire de la Cour. Alors même que les Etats sont de plus en plus enclins à se présenter devant elle pour régler par la voie judiciaire les différends qui les opposent, la tendance de ces mêmes Etats à assortir de conditions leur acceptation de la juridiction de la Cour ne se dément pas. C'est pourquoi mon exposé sera axé sur le thème de la juridiction obligatoire de la Cour et, plus particulièrement, sur la question des conditions attachées aux clauses prévoyant cette juridiction et de leurs conséquences juridiques.

Comme vous le savez, la compétence de la Cour est fondée sur le consentement des parties qui se présentent devant elle. Ce consentement peut prendre la forme d'un compromis relatif à un différend particulier ou celle d'une acceptation plus générale par un Etat de la «juridiction obligatoire» de la Cour en vertu de l'article 36 du Statut, acceptation qui peut se manifester de deux manières. Premièrement, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, les Etats ont la possibilité d'exprimer leur consentement à la juridiction de la Cour en concluant un accord qui contient une clause compromissoire prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de cet accord doivent être réglés par la Cour. Deuxièmement, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut — communément appelé «clause facultative» —, les Etats peuvent faire une déclaration unilatérale indiquant qu'ils reconnaissent comme obligatoire de plein droit la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet des questions qui sont énumérées dans ce même paragraphe. (La compétence de la Cour peut exceptionnellement être établie par un troisième moyen, à savoir un *forum prorogatum*, mais je n'aborderai pas cette question aujourd'hui.)

Je commencerai par examiner les clauses compromissoires et le problème des réserves qui y sont attachées, avant de m'intéresser à la question des conditions dont sont assorties les

déclarations faites en vertu de la clause facultative. Je tiens à souligner d'emblée que je formulerai toutes ces observations en mon nom propre, et que celles-ci ne sauraient être attribuées à la Cour que je préside, dont elles ne doivent pas être considérées comme reflétant les vues.

1) Les réserves aux clauses compromissaires

Ces dernières années, les clauses compromissaires se sont imposées comme un outil juridictionnel de plus en plus important pour la Cour et ce, en raison de l'effet conjugué de deux tendances : alors que le nombre d'Etats faisant des déclarations en vertu de la clause facultative a comparativement décru, celui des Etats signant des traités qui contiennent des clauses compromissaires a enregistré une augmentation sensible. Ainsi, à l'époque de la Cour permanente de Justice internationale, 76 % des Etats parties au Statut avaient fait des déclarations en vertu de la clause facultative (42 Etats sur 55). Aujourd'hui, seuls 34 % des Etats parties au Statut de la Cour ont fait de telles déclarations (66 Etats sur 192). Par opposition à ce net recul de l'acceptation par la voie de la clause facultative, le nombre d'Etats ayant conclu des traités qui contiennent des clauses compromissaires prévoyant la juridiction de la Cour s'est sensiblement accru. Ainsi, quelque 300 traités bilatéraux ou multilatéraux prévoient aujourd'hui le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice aux fins de régler les différends relatifs à leur interprétation et à leur application. En témoigne également l'augmentation du nombre d'affaires portées chaque année devant la Cour dans lesquelles une ou plusieurs clauses compromissaires sont invoquées en tant que base de compétence. La part des affaires pendantes qui ont été portées devant la Cour en vertu d'une clause compromissoire est ainsi passée de 15 % dans les années 1980 à 40 % à la fin des années 1990, pour dépasser les 50 % au cours de ces dix dernières années.

Il semble ressortir de cette tendance que l'inclusion d'une clause compromissoire dans une convention multilatérale ou dans un traité bilatéral peut avoir une portée assez importante ; la conjugaison de toutes ces clauses a en effet commencé à ouvrir une voie nouvelle vers la juridiction obligatoire de la CIJ — ce n'est peut-être pas ce qui était prévu à l'époque de la création de la CPJI, mais le phénomène est néanmoins notable, les clauses compromissaires représentant désormais une large part des sources invoquées pour fonder la compétence de la Cour, puisque tel est le cas dans la moitié des affaires pendantes. Si l'on s'interroge sur les moyens permettant de renforcer le rôle de la Cour dans le paysage judiciaire international du XXI^e siècle, la clause compromissoire constitue par conséquent un outil important.

Bien que le nombre de traités contenant des clauses compromissaires ait augmenté, la compétence conférée par ces clauses n'est pas toujours aussi étendue qu'elle pourrait l'être. Cela est dû au fait qu'un nombre croissant de réserves sont formulées par les Etats lorsqu'ils signent des conventions internationales contenant des clauses compromissaires¹. Ces réserves ont pris des formes multiples. Certaines limitent la compétence de la Cour *ratione temporis*. D'autres limitent sa compétence *ratione materiae*. D'autres encore tentent de limiter sa compétence *ratione personae*.

Dans le cas de certaines conventions internationales, la clause compromissoire elle-même est énoncée dans un protocole de signature facultative séparé, ce qui permet aux Etats parties à la convention en question d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour ou de la refuser intégralement. Ce système — où la clause compromissoire fait l'objet d'un protocole de signature facultative séparé — peut être considéré comme présentant l'avantage que les Etats ont la faculté de devenir parties aux dispositions de fond de la convention, tout en restant libres de refuser la juridiction obligatoire de la Cour contenue dans la clause compromissoire ; cela leur permet par conséquent de signer des traités qu'ils n'auraient autrement pas signés et, partant, augmente le

¹ En règle générale, ce problème ne se pose pas dans le cas des traités bilatéraux contenant des clauses compromissaires, pour la raison évidente que les parties, en acceptant de les insérer, conviennent de la portée exacte de ces clauses.

nombre des obligations de fond contractées par les Etats. De ce point de vue, on pourrait donc considérer que, à tout le moins, l'objectif de la Cour consistant à renforcer l'ordre juridique international a été atteint². Ce serait cependant méconnaître le rôle important que joue la Cour dans l'ordre juridique international créé par ces obligations de fond. Son rôle est en effet crucial pour garantir l'application des conventions, faute de quoi les obligations de fond qui y sont énoncées seraient réduites à de vains mots. La Cour offre ainsi aux Etats parties une enceinte dans laquelle ils peuvent invoquer des manquements concrets à certaines obligations, ce qui lui permet de contribuer à la consolidation, à la clarification et au développement du droit contenu dans les conventions en question. (Pour ce raisonnement, voir l'opinion individuelle commune de cinq juges dans l'affaire *Congo c. Rwanda*.)

Il est par conséquent capital que la communauté internationale des Etats réexamine la question des réserves, dans la perspective d'asseoir la juridiction de la Cour dans toute son étendue. L'examen de cette question par la Cour a une longue histoire, qui remonte à l'avis consultatif qu'elle a donné en 1951 sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Dans cet avis, la Cour a indiqué que

«c'est la compatibilité de la réserve avec l'objet et le but de la convention qui doit fournir le critère de l'attitude de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir y faire une objection»³.

Ce principe a été par la suite codifié dans l'article 19 c) de la convention de Vienne sur le droit des traités, et il a joué un rôle important pour éclairer les Etats et les commentateurs sur la question de savoir si les réserves étaient ou non recevables⁴.

L'application de cette règle aux réserves attachées aux clauses compromissaires soulève aussitôt deux questions. Premièrement, qui décide si une réserve à une clause compromissoire est contraire à l'objet et au but de la convention contenant cette clause : l'Etat qui formule la réserve, l'Etat qui s'y oppose ou bien la Cour, le tribunal ou l'organe international auquel la clause compromissoire prévoit de soumettre les différends ? Deuxièmement, de quelle manière cette question — celle de savoir si une réserve à une clause compromissoire prévoyant le règlement des différends est contraire à l'objet et au but du traité — doit-elle être tranchée ? J'examinerai ces deux questions tour à tour.

Premièrement, le point de savoir qui détermine si une réserve à une clause compromissoire est ou non conforme à l'objet et au but du traité est plus compliqué qu'il n'y paraît. Dans l'avis consultatif de 1951, il est indiqué que cette question de la compatibilité est censée «fournir le critère de l'attitude de l'Etat qui joint une réserve à son adhésion et de l'Etat qui estime devoir y faire une objection»⁵. Cela pourrait être interprété comme signifiant que cette vérification incombe *prima facie* aux Etats eux-mêmes au moment où ils formulent leurs réserves. Le libellé de l'article 19 c) de la convention de Vienne n'étaye cependant pas pareille interprétation. De surcroît, aux termes de la clause compromissoire elle-même, la Cour ou l'organe de surveillance concerné serait autorisé à trancher cette question en tant que question relative à l'interprétation ou à l'application du traité.

Différents organes s'occupant de questions relatives aux droits de l'homme ont d'ores et déjà déterminé que les réserves excluant l'examen par une tierce partie des conventions conclues dans

² Voir, par exemple, l'avis donné par la Cour dans la procédure sur les *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951.

³ C.I.J. Recueil 1951, p. 24.

⁴ Convention de Vienne sur le droit des traités, ouverte à la signature le 23 mai 1969, art. 19 c), RTNU, vol. 1155, p. 331.

⁵ C.I.J. Recueil 1951, p. 24.

ce domaine n'étaient pas valides. Ainsi, en ce qui concerne les réserves au Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, le Comité des droits de l'homme a, dans son observation générale n° 24, précisé qu'«une réserve qui rejette la compétence qu'a le comité d'interpréter les obligations prévues dans une disposition du pacte serait aussi contraire à l'objet et au but de cet instrument»⁶. De même, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'une réserve formulée par un Etat partie au PIDCP qui excluait sa compétence pour examiner des communications relatives à un détenu condamné à mort n'était pas valide⁷. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, en l'affaire *Loizidou c. Turquie*, jugé que les Etats ne sauraient limiter leur acceptation de la convention de sorte à «soustraire en fait des secteurs de leur droit et de leur pratique relevant de leur «juridiction» au contrôle des organes de la convention», puisque cela irait à l'encontre de l'objet et du but de la convention européenne des droits de l'homme⁸.

La Cour internationale de Justice n'est pas un organe de surveillance des droits de l'homme et, jusqu'à une date récente, la question de savoir si elle était également habilitée à examiner des réserves à la lumière de l'objet et du but du traité contenant la clause compromissoire en cause est restée posée. La Cour a tranché cette question dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu en l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. Dans cette affaire, le demandeur avait invoqué comme base de compétence de la Cour les clauses compromissoires contenues dans de nombreux traités, y compris un certain nombre de traités relatifs aux droits de l'homme ainsi que la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Le défendeur avait formulé une réserve à l'égard de plusieurs de ces clauses compromissoires et affirmait que, partant, la Cour n'avait pas compétence. Le demandeur, quant à lui, soutenait que ces réserves avaient été retirées par la suite ou qu'elles étaient contraires à l'objet et au but du traité — ou les deux —, et que la Cour avait donc compétence pour connaître de l'affaire en vertu des clauses compromissoires en question.

Bien que la Cour soit parvenue à la conclusion qu'elle n'avait compétence en vertu d'aucune des clauses compromissoires invoquées par le demandeur, le simple fait qu'elle ait examiné les demandes qui lui étaient présentées atteste que la réponse à la question de savoir si une réserve formulée par un Etat est ou non contraire à l'objet et au but du traité n'est pas une question qui relève exclusivement de l'appréciation de l'Etat auteur de cette réserve. Autrement dit, cela démontre que la Cour a un rôle à jouer aux fins de déterminer si une réserve à une clause compromissoire est compatible avec l'objet et le but du traité en cause. En ce qui concerne la réserve du défendeur à l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a indiqué ce qui suit :

«La réserve du Rwanda à l'article IX de la convention sur le génocide porte sur la compétence de la Cour et n'affecte pas les obligations de fond qui découlent de cette convention s'agissant des actes de génocide eux-mêmes. Dans les circonstances de l'espèce, la Cour ne peut conclure que la réserve du Rwanda, qui vise à exclure un moyen particulier de régler un différend relatif à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention, doit être regardée comme incompatible avec l'objet et le but de cette convention.»⁹

Dans l'opinion individuelle commune qu'ils ont jointe à l'arrêt, cinq juges ont observé que la Cour ne s'était «pas limitée ... à prendre note de la réserve formulée par un des Etats et de l'absence

⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 24, par. 11.

⁷ Communication n° 845/1999, affaire *Kennedy c. Trinité-et-Tobago*, CCPR/C/67/D/845/1999, rapport du Comité des droits de l'homme (A/55/40), vol. 3, annexe XI.A, par. 6.7.

⁸ Cour européenne des droits de l'homme, affaire *Loizidou c. Turquie*, arrêt du 23 mars 1995 (exceptions préliminaires), publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 310, par. 77-78. Voir également l'affaire *Belilos c. Suisse*, arrêt du 29 avril 1988, publications de la Cour européenne des droits de l'homme, série A, vol. 132.

⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006, par. 67.

d'objection de la part de l'autre Etat»¹⁰. Il convient de relever que, dans le passage précité, la Cour peut être considérée comme ayant jugé que la validité de telles réserves devait être déterminée non pas simplement par les Etats mais, en fin de compte, par elle-même.

Même si la Cour a le pouvoir d'examiner la question de savoir si une réserve à une clause compromissaire est contraire à l'objet et au but du traité en cause, une autre question, plus délicate encore, se fait jour : celle de savoir ce que la Cour doit conclure après avoir examiné de telles réserves. A cet égard, le projet de directive 3.1.13 sur les réserves aux traités, établi par la Commission du droit international et intitulé «Réserves aux clauses conventionnelles de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité» prévoit qu'«[u]ne réserve à une disposition conventionnelle relative au règlement des différends ou au contrôle de la mise en œuvre du traité n'est pas, en elle-même, incompatible avec l'objet et le but du traité.»¹¹ La directive énonce ensuite certaines exceptions à cette règle générale, dont la plus notable concerne les cas où la disposition relative au règlement des différends constitue «la raison d'être du traité»¹². Se pose alors la question de savoir dans quelles circonstances une disposition relative au règlement des différends constituerait la «raison d'être du traité» elle-même, de sorte qu'une réserve à cette disposition pourrait être jugée contraire à l'objet et au but de l'instrument en cause. Selon moi, dès lors que les clauses compromissaires s'imposent de plus en plus comme l'un des principaux moyens permettant de conférer compétence à la Cour pour régler les différends entre Etats, ces clauses sont davantage de nature à faire partie de la «raison d'être du traité» et, partant, de telles réserves ne devraient pas être autorisées. Elles ont effet pour conséquence de briser et de fractionner le lacis de consentement formé par le nombre croissant de clauses compromissaires, si bien que la Cour n'est plus en mesure de statuer sur les différends qui lui sont soumis, comme cela a été le cas en l'affaire *Congo c. Rwanda*.

Il n'est pas interdit de penser que l'article IX de la convention sur le génocide constitue un exemple de disposition relative au règlement des différends qui peut être considérée comme faisant partie de la «raison d'être du traité», puisque cet article ne fait pas seulement référence aux différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention, mais aussi à ceux qui se rapportent à «l'exécution de la [] convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide». Compte tenu de la nature de ce crime, il est difficile de concevoir qu'un génocide puisse être commis en l'absence de toute complicité ou participation d'un Etat. Or, l'article IX constitue le seul mécanisme de la convention permettant de réprimer les violations par les Etats des actes énumérés à l'article III de cette même convention (à savoir le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, l'incitation directe et publique à commettre le génocide, la tentative de génocide et la complicité dans le génocide). C'est pourquoi, bien que la Cour fût, en l'affaire *Congo c. Rwanda*, parvenue à la conclusion que la réserve du défendeur à l'article IX n'était pas contraire à l'objet et au but de la convention, les auteurs de l'opinion individuelle commune ont souligné ce qui suit :

¹⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, opinion individuelle commune de Mme le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, par. 21.

¹¹ Dixième rapport sur les réserves aux traités, Nations Unies, doc. A/CN.4/558/Add.1 (14 juin 2005), par. 99, projet de directive 3.1.13.

¹² *Ibid.*, alinéa i) du projet de directive 3.1.13. Voir également *ibid.*, alinéa ii) du projet de directive 3.1.13 (où une seconde exception est prévue, dans les cas où « la réserve [a] pour effet de soustraire son auteur à un mécanisme de règlement des différends ou de contrôle de la mise en œuvre du traité au sujet d'une disposition conventionnelle qu'il a antérieurement acceptée si l'objet même du traité est la mise en œuvre d'un tel mécanisme »).

«Il est gravement préoccupant qu'en ce début du XXI^e siècle on laisse encore au bon vouloir des Etats le soin de consentir ou non à ce que la Cour statue sur les allégations de génocide qui seraient formulées à leur encontre. Il faut considérer comme très grave qu'un Etat soit à même de soustraire à l'examen judiciaire international une requête le mettant en cause pour génocide. Un Etat qui agit ainsi se montre aux yeux du monde bien peu assuré de ne jamais, au grand jamais, commettre de génocide, l'un des plus grands crimes que l'on connaisse.»¹³

Selon moi, le moment est venu de reconnaître l'importance des clauses compromissaires en général ainsi que la valeur intrinsèque des procédures de règlement des différends devant la Cour. Cela renforcerait la primauté du droit sur le plan international, dans un monde régi par un réseau de plus en plus dense de conventions multilatérales, nombre d'entre elles prévoyant le règlement des différends devant la Cour.

2) Les conditions attachées aux déclarations faites en vertu de la clause facultative

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, la juridiction obligatoire de la Cour est fondée non seulement sur les clauses compromissaires, mais aussi sur les déclarations faites en vertu de la clause facultative énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En faisant une telle déclaration, les Etats acceptent «de plein droit et sans convention spéciale ... la juridiction de la Cour»¹⁴. Parallèlement à leur propension croissante à émettre des réserves aux clauses compromissaires, les Etats assortissent aussi de plus en plus fréquemment leurs déclarations faites en vertu de la clause facultative de conditions, celles-ci ayant parfois pour effet de soustraire certaines catégories de différends à la juridiction de la Cour.

Etant donné que cette forme d'acceptation de sa juridiction constitue, en réalité, une déclaration unilatérale, la Cour a estimé qu'elle n'était pas, à proprement parler, visée par la convention de Vienne sur le droit des traités ou d'autres règles régissant les réserves aux traités¹⁵. Dans le cas d'une réserve à une clause compromissoire, cette clause a déjà été négociée par l'Etat qui a pris part à une négociation multilatérale. L'Etat formulant la réserve peut donc être considéré comme perturbant l'équilibre qui a été trouvé par voie de compromis entre tous les Etats participant à cette négociation conventionnelle. S'agissant d'une condition attachée à une déclaration faite en vertu de la clause facultative énoncée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, en revanche, l'Etat part d'une *tabula rasa* : il peut décider d'accepter la juridiction de la Cour et, dans cette hypothèse, reste libre de décider s'il le fait avec certaines restrictions ou sans condition¹⁶. Ainsi que la Cour l'a précisé en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*,

«[I]es déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour sont des engagements facultatifs, de caractère unilatéral, que les Etats ont toute liberté de souscrire ou de ne pas souscrire. L'Etat est libre en outre soit de faire une déclaration sans condition et sans limite de durée, soit de l'assortir de conditions ou de réserves.»

¹³ Opinion individuelle commune de Mme le juge Higgins et MM. les juges Kooijmans, Elaraby, Owada et Simma, *supra*, par. 25.

¹⁴ Statut de la Cour, paragraphe 2 de l'article 36.

¹⁵ *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, par. 46.

¹⁶ Tomuschat, «Article 36», in *The Statute of the International Court of Justice: A Commentary* (Zimmerman, Tomuschat et Oellers-Frahm, dir. publ., 2006), p. 639.

Il s'agit donc de déclarations réellement «facultatives», selon le terme désormais utilisé pour les qualifier. Ce nonobstant, lorsque les Etats limitent leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour par voie de déclaration en vertu de la clause facultative, la conséquence est, en dernière analyse, la même que lorsqu'ils formulent des réserves à des traités contenant des clauses compromissaires : la juridiction de la Cour se trouve globalement affaiblie.

En principe, les Etats sont libres d'assortir leurs déclarations faites en vertu de la clause facultative de toutes sortes de conditions, un certain nombre d'entre elles étant de plus en plus fréquentes. Permettez-moi d'en donner quelques exemples, parmi les plus classiques.

Premièrement, sur 66 déclarations de ce type, 63 Etats se réfèrent expressément à la réciprocité, c'est-à-dire qu'ils n'acceptent la juridiction de la Cour qu'à l'égard des autres Etats qui y consentent également. Cette référence est bien entendu *ex abundanti cautela*, puisque le principe de réciprocité ressort implicitement de l'expression «tout autre Etat acceptant la même obligation», qui figure au paragraphe 2 de l'article 36.

Deuxièmement, 32 Etats limitent leur consentement à la compétence *ratione temporis*, précisant par exemple que leur déclaration ne s'applique qu'aux différends nés après la date à laquelle elle a été faite ou aux seuls différends qui se rapportent à des situations nées après cette date. Je reviendrai plus en détail sur ce point dans un instant.

Troisièmement, 27 Etats ont limité leur déclaration faite en vertu de la clause facultative en excluant les questions qui relèvent de leur juridiction interne. En théorie, cela peut aussi être dans une large mesure considéré comme *ex abundanti cautela*. Cette condition n'accroît en effet que fort peu la protection dont bénéficie l'Etat, puisque, si un différend a véritablement trait à des questions qui relèvent exclusivement de la juridiction interne de cet Etat, ce différend est hors du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, et la Cour n'aurait de toute façon pas compétence. Aussi les Etats pourraient-ils envisager de renoncer à cette condition, ce qui ne modifierait guère, voire pas du tout, leur consentement à la juridiction de la Cour.

Quatrièmement, 18 Etats ont assorti leur déclaration d'une condition selon laquelle la Cour ne peut avoir compétence que si toutes les parties à un traité que la décision concerne sont également parties à l'affaire qui lui a été soumise. Tel est le cas de la «réserve Vandenberg», formulée par les Etats-Unis d'Amérique, qui a empêché la Cour d'appliquer la Charte de Nations Unies en l'affaire opposant le Nicaragua aux Etats-Unis¹⁷. Cinq autres Etats ont attaché une condition analogue à leur déclaration.

Cinquièmement, 40 Etats ont limité leur déclaration faite en vertu de la clause facultative en précisant que tout autre mécanisme de règlement des différends convenu entre les parties l'emporterait sur la compétence générale de la Cour. Dans les rares affaires où cette condition a été examinée, la Cour a estimé que cela n'interdisait cependant pas de recourir à elle¹⁸.

¹⁷ C.I.J. Recueil 1986, p. 38, par. 56 et p. 97, par. 182.

¹⁸ *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, exception préliminaire, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76* ; affaire relative la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal), arrêt, C.I.J. Recueil 1991, p. 61-62, par. 22-24.*

Enfin, il est des Etats qui excluent de la compétence qu'ils confèrent à la Cour dans leur déclaration certains différends ou certaines catégories de différends, tels que les différends territoriaux ou maritimes, les différends concernant leurs forces armées ou encore «les différends avec les gouvernements de tous autres membres du Commonwealth britannique de nations»¹⁹. Il s'agit là de conditions expresses, au sens où ces questions sont exclues *eo nomine* du champ de la compétence de la Cour.

Les déclarations faites en vertu de la clause facultative ont donc été assorties de conditions fort diverses. De surcroît, le principe de réciprocité, qui rend la condition en question applicable aussi bien en faveur de l'Etat qui en est l'auteur que contre lui, a en la matière un effet multiplicateur.

*

L'un des principes fondamentaux du droit international contemporain est que la juridiction de la Cour internationale de Justice est fondée sur le consentement des Etats. Il en résulte que les conditions attachées à la déclaration acceptant cette juridiction sont laissées au gré de l'Etat qui en est l'auteur. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, la «clause facultative» est, à cet égard, effectivement «facultative». De plus, comme dans le cas des réserves aux clauses compromissaires, on pourrait soutenir que la possibilité d'assortir de conditions les déclarations faites en vertu de la clause facultative a apporté aux Etats une souplesse nécessaire, sans laquelle ils n'auraient peut-être pas pu faire de déclaration du tout. Force est cependant de reconnaître que ces réserves et conditions peuvent compliquer les travaux de la Cour, et ont pour effet de diminuer l'étendue globale de sa compétence. Pour terminer, j'aimerais vous donner un exemple de ces difficultés auxquelles la Cour internationale de Justice peut se trouver confrontée. Il s'agit de l'inclusion classique de conditions *ratione temporis* limitant la compétence de la Cour aux différends qui se sont fait jour après la date de la déclaration. Les conditions de ce type sont le plus souvent formulées de sorte à exclure les

«différends antérieurs à la date de la [] déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure»²⁰.

La difficulté que suscite une telle condition est qu'il peut se révéler quasiment impossible de déterminer avec exactitude la date à laquelle les fondements, motifs, faits et causes du différend sont apparus, dès lors qu'en histoire, en dernière analyse, tout est lié à de ce qui s'est produit auparavant, et en résulte. La Cour permanente s'est penchée sur cette question dans les affaires des *Phosphates du Maroc*²¹ et de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*²², établissant le critère selon lequel elle prendrait comme point de départ ce qu'elle considère comme «réellement la cause» du différend. La Cour internationale de Justice a suivi cette approche en l'affaire du *Droit de passage*. Dans cette affaire, elle a déterminé que, bien que le droit de passage du demandeur existât avant le 5 février 1930 — date de la déclaration faite par le défendeur en vertu de la clause facultative, déclaration qui était assortie d'une condition qui la rendait non

¹⁹ Les déclarations de six membres du Commonwealth britannique contenaient une telle limite à la juridiction de la CPIJ : l'Australie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni. Les déclarations de huit Etats contiennent aujourd'hui cette réserve à l'égard de la juridiction de la CIJ : les Barbades, le Canada, la Gambie, l'Inde, le Kenya, Malte, Maurice, le Royaume-Uni.

²⁰ Voir, par exemple, la réserve de l'Inde.

²¹ *Italie/France, C.P.J.I série A/B n° 74*, p. 23-24.

²² *Belgique/Bulgarie, exceptions préliminaires, C.P.J.I. série A/B n° 77*, p. 63, 82.

rétroactive —, le différend ne s'était pas fait jour avant la date à laquelle, selon le demandeur, le défendeur avait pris des mesures visant à l'empêcher d'exercer ce droit²³. Cette question s'est de nouveau posée dans des affaires plus récentes, telles que les affaires relatives à *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)* ou aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*.

Il est assurément des cas dans lesquels une ou plusieurs parties à un traité peuvent vouloir en restreindre le champ d'application temporel. Ce nonobstant, cela oblige indéniablement tant les Parties à une affaire donnée que la Cour à engager des ressources supplémentaires afin de déterminer si cette limite temporelle s'applique en l'espèce. Il peut arriver que des Etats, en formulant ce type de réserves, aient à l'esprit un différend tout à fait précis qui existait avant la date de la déclaration qu'ils ont faite en vertu de la clause facultative, différend qu'ils se soucient d'exclure. En pareille hypothèse, une réserve libellée en des termes plus précis pourrait accroître l'efficacité judiciaire, puisqu'il serait alors plus facile de déterminer si elle s'applique ou non.

3) Conclusions

Monsieur le Secrétaire général,
Madame le Vice-Secrétaire général,
Madame le conseiller juridique,
Mesdames et Messieurs les conseillers juridiques,
Mesdames et Messieurs,

En guise de conclusion, je rappellerai que le renforcement de la juridiction obligatoire de la Cour constitue une priorité de l'Organisation des Nations Unies depuis de nombreuses années. Ainsi, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1982, a particulièrement mis l'accent sur l'importance que revêt la reconnaissance de cette juridiction. Selon l'article 5 de la déclaration, «les différends d'ordre juridique devraient, d'une manière générale, être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice»²⁴. La déclaration appelle les Etats à «envisage[r] la possibilité d'insérer dans les traités, dans les cas où cela est approprié, des clauses prévoyant que les différends pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application desdits traités seront soumis à la Cour internationale de Justice»²⁵. Elle insiste en outre sur le fait que les Etats devraient «étudie[r] la possibilité de décider, dans le libre exercice de leur souveraineté, de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36 de son Statut»²⁶.

En 1992, le Secrétaire général, M. Boutros-Ghali, a appelé les Etats à accepter la juridiction obligatoire de la Cour, soulignant que cette acceptation devrait être «sans aucune réserve»²⁷. Le

²³ Affaire du *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 33-35. Plus récemment, dans l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)* qu'elle a examinée cette année, la Cour a également suivi cette approche, parvenant cependant au résultat inverse. Dans cette affaire, la limite temporelle ne provenait pas d'une réserve à une déclaration faite en vertu de la clause facultative mais était directement incluse dans un traité contenant une clause compromissoire qui prévoyait la juridiction de la Cour. Celle-ci a jugé que le différend que l'Italie entendait porter devant elle au moyen de sa demande reconventionnelle se rapportait à des faits et situations qui existaient avant l'entrée en vigueur du traité en question. *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie)*, ordonnance du 6 juillet 2010, par. 30. La Cour a donc estimé que ce qui, selon l'Italie, était la cause du différend n'en était pas «réellement la cause», et conclu que la demande reconventionnelle présentée par l'Italie ne relevait pas de sa compétence. *Ibid.*, par. 26-31.

²⁴ Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 37/10 du 15 novembre 1982.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Agenda pour la paix : diplomatie préventive, rétablissement de la paix, maintien de la paix*, rapport présenté par le Secrétaire général en application de la déclaration adoptée par la réunion au Sommet du Conseil de sécurité le 31 janvier 1992, Nation Unies, doc. A/47/277-S/24111, par. 39.

Secrétaire général Kofi Annan a, en 2001, lancé un appel similaire aux Etats pour qu'ils acceptent la juridiction obligatoire de la Cour, soulignant que, «[p]lus les Etats qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour seront nombreux, plus les chances de pouvoir régler rapidement les conflits en puissance par des moyens pacifiques seront grandes»²⁸. Prenant acte de ces initiatives, un membre de la Cour a, dans la déclaration qu'il a faite dans une affaire récente, observé que, «[s]i ... le consentement constitue bien la pierre angulaire du système de règlement judiciaire international, les Etats ont le devoir, en vertu de la Charte, de régler leurs différends pacifiquement. Reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour, c'est s'acquitter de ce devoir.»²⁹

Aujourd'hui, en 2010, la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour est plus importante que jamais. C'est le lacis formé des déclarations faites en vertu de la clause facultative et des clauses compromissaires qui constitue la base à partir de laquelle la Cour peut mettre en place une juridiction sans solution de continuité, juridiction qu'il n'est pas nécessaire d'établir de nouveau à l'occasion de chaque différend, comme c'est le cas lorsqu'elle est fondée sur un compromis. Néanmoins, ainsi que je l'ai exposé aujourd'hui, la juridiction de la Cour, qu'elle résulte d'une clause compromissoire ou de la clause facultative, est entamée par de très nombreuses réserves et conditions, ce qui limite le rôle que la Cour peut jouer pour faire respecter la primauté du droit. C'est pourquoi je suis très heureux de rester parmi vous afin de participer au séminaire consacré à la compétence contentieuse de la Cour que va maintenant ouvrir le Bureau des affaires juridiques. J'attends avec intérêt vos idées sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer cette compétence contentieuse. Je vous remercie beaucoup de m'avoir invité à prendre la parole devant vous aujourd'hui.

²⁸ *Prévention des conflits armés*, rapport du Secrétaire général, 7 juin 2001, Nation Unies, doc. A/55/985-S/2001/574, par. 48.

²⁹ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt, déclaration de M. le juge Elaraby, par. 8-9.

ANNEXE 27

P. CHANDRASEKHARA RAO, «LAW OF THE SEA, SETTLEMENT OF DISPUTES», *MAX PLANCK ENCYCLOPEDIA OF PUBLIC INTERNATIONAL LAW* (DERNIÈRE MISE À JOUR EN MARS 2011)

A. Procédures traditionnelles de règlement des différends

1. De façon générale, les procédures de règlement de tous les types de différends dans le domaine du droit international étaient, jusqu'à récemment, identiques (règlement pacifique des différends internationaux). Le règlement des différends en droit international passait par le recours à des méthodes traditionnelles telles que la négociation, l'enquête, les bons offices, la conciliation, la médiation, l'arbitrage et le règlement judiciaire (règlement judiciaire des différends internationaux). La Cour permanente de Justice internationale (ci-après, «la CPJI») ainsi que la Cour internationale de Justice (ci-après, «la CIJ») ont statué sur plusieurs affaires comportant des questions relatives au droit de la mer. Parmi leurs décisions marquantes et le résultat d'autres procédures de règlement des différends mentionnées ci-dessus, on peut notamment citer l'arbitrage de l'*Alabama* (1872), l'arbitrage relatif aux droits de juridiction des Etats-Unis dans les eaux de la mer de Behring et à la préservation des phoques à fourrure (1893, ci-après, «l'arbitrage de la *Mer de Behring*»), l'affaire du *Wimbledon* (1923), l'affaire du *Lotus* (1927), l'arbitrage de l'*Ile de Palmas* (1928), l'affaire du *Détroit de Corfou* (1949), l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* (1951), les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (1969), l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)* (1974), l'arbitrage relatif au *Plateau continental (France c. Royaume-Uni)* (1977), l'arbitrage relatif au *Canal de Beagle* (1977), l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (1985), l'arbitrage relatif à la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau (Guinée c. Guinée-Bissau)* (1985), les affaires relatives à la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande ; République fédérale d'Allemagne c. Islande)* (1998) et l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (2002).

2. Ces procédures traditionnelles de règlement des différends existent toujours pour régler les différends relatifs au droit de la mer, comme pour les autres différends. Aucune d'entre elles n'est obligatoire. La Cour a tranché des différends relatifs au droit de la mer sur la base de la compétence que lui confère son Statut, en vertu d'un compromis ou de la «clause facultative» figurant au paragraphe 2 de l'article 36 (compromis ; Cour internationale de Justice, clause facultative). Il convient de noter qu'elle a rendu plusieurs arrêts par lesquels elle a apporté une contribution importante à la jurisprudence en matière de droit de la mer, en particulier sur des questions touchant à la délimitation de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive.

3. La convention de La Haye de 1907 relative à la création d'une cour internationale des prises (AJIL, vol. 2, suppl. n° 174 (1908)) chargée du problème spécifique de la capture en mer de vaisseaux étrangers par les belligérants (belligérance), qui comportait des dispositions précises sur le règlement des différends, n'est jamais entrée en vigueur (cour internationale des prises). Les Etats participant à la première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, «CNUDM I», 1958 ; conférences sur le droit de la mer) ont établi les conventions de Genève sur le droit de la mer de 1958 ainsi que le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (autres que ceux couverts par la convention de Genève sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958 ; ressources biologiques marines, protection internationale). La convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer de 1958 prévoyait que les différends relatifs à la pêche seraient soumis à une commission spéciale dont les décisions seraient obligatoires pour les Etats concernés, à moins que

les parties soient convenues de rechercher la solution à leur différend par un autre mode de règlement pacifique. Aucune des procédures de règlement des différends prévues par les conventions de Genève de 1958 ne s'est révélée efficace.

4. L'initiative prise par Arvid Pardo, alors ambassadeur de Malte auprès des Nations Unies, à l'Assemblée générale de 1967 a toutefois enclenché un processus de délibération sur tous les aspects du droit de la mer, y compris les procédures de règlement des différends, tout d'abord au sein d'un comité *ad hoc* chargé d'étudier les utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (1967 ; zone internationale des fonds marins), puis d'un comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après, le «comité du fond des mers», 1969-1973 ; objectifs pacifiques), et enfin, de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, «CNUDM III», 1973-1982). Au sein du comité du fond des mers, des propositions ont été avancées tendant à ce que les différends qui pourraient se faire jour sur diverses questions, telles que l'exploitation minière du sous-sol marin, la pêche (pêche côtière, pêche hauturière, pêche sédentaire), la protection de l'environnement maritime (protection internationale de l'environnement maritime), la conduite de recherches scientifiques en mer, la haute mer, le plateau continental, le mer territoriale et les détroits (détroits internationaux), soient réglés au cas par cas. Certaines propositions prévoyaient cependant le règlement des différends relatifs au droit de la mer en général. Parmi celles-ci, la plus importante était celle formulée par les Etats-Unis le dernier jour de la dernière séance du comité du fond des mers tenue en août 1973. Il y était notamment envisagé d'établir un tribunal du droit de la mer ayant compétence pour régler les différends relevant de procédures de règlement des différends obligatoires, ainsi que pour trancher les affaires nécessitant des mesures urgentes, y compris les demandes de prompt mainlevée de l'immobilisation de navires et de prompt libération de leurs équipages (tribunal international du droit de la mer [TIDM]). Cette proposition a servi de base à des consultations informelles organisées dans la dernière partie de la deuxième session de la CNUDM III tenue à Caracas en 1974. Lors de cette session, un groupe de travail informel a été constitué, qui a établi un document de travail relatif au règlement des différends comportant notamment un projet de statut du tribunal proposé. Ce document a servi de base à de nouvelles délibérations au cours des troisième à dixième sessions de la conférence, ainsi qu'aux textes issus de ces négociations. C'est seulement à la cinquième session de la conférence tenue à New York en 1976 qu'un accord général a été trouvé pour établir une chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins au sein du tribunal du droit de la mer proposé, et ce n'est que lorsque la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée dans son ensemble, en 1982, que les dispositions relatives au règlement des différends ont pris leur forme définitive.

B. La partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer

5. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été ouverte à la signature le 10 décembre 1982. Le règlement des différends est traité de manière exhaustive dans plus d'une centaine d'articles. Les dispositions y relatives font partie intégrante de la convention. Celle-ci prévoit à la fois des procédures facultatives et des procédures obligatoires en la matière. Les auteurs de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer estimaient essentiel de permettre un règlement efficace des différends pour assurer un équilibre entre les délicats compromis ménagés dans la convention et pour garantir que celle-ci serait interprétée de manière à la fois cohérente et équitable (équité en droit international ; interprétation en droit international). Pour la première fois, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que des entités autres que des Etats pourront porter devant un tribunal international leurs différends les opposant à un Etat ou à une organisation internationale (qualité pour agir devant les cours et tribunaux internationaux).

6. Les procédures de règlement des différends prévues par la convention des Nations Unies pour le droit de la mer figurent dans la partie XV de cet instrument. Le Statut de la Cour établit une procédure similaire, et le fait qu'un différend relatif au droit de la mer soit porté devant celle-ci en vertu de la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou de son Statut ne fait donc aucune différence. Le choix de la procédure a toutefois un effet important sur les mesures conservatoires, puisque le paragraphe 1) de l'article 290 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer permet à la cour ou au tribunal de prescrire des mesures conservatoires pour empêcher que le milieu marin ne subisse des dommages graves en attendant le prononcé de la décision définitive, ce que ne prévoit pas l'article 41 du Statut de la Cour. La partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer contient trois sections qui s'articulent de façon logique, et qui sont donc bien structurées.

1. Procédures volontaires de règlement des différends

7. La section 1 de la partie XV (articles 279 à 285 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer) contient des procédures de règlement des différends bien connues en droit international général. Le principe fondamental consacré à l'article 279 de cet instrument fait obligation aux Etats parties de régler tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques, tels que spécifiés au paragraphe 1) de l'article 33 de la Charte des Nations Unies, à savoir la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours à des organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. Ainsi, il n'est pas permis d'avoir recours à des moyens non pacifiques pour régler d'éventuels différends relatifs à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aucune préférence en faveur de tel ou tel moyen pacifique de règlement des différends n'est exprimée dans cet instrument.

8. Les parties peuvent «à tout moment» convenir en toute autonomie du moyen pacifique de leur choix pour régler un différend entre elles. Par conséquent, elles peuvent d'un commun accord mettre un terme à toute procédure et avoir recours à un autre moyen pacifique de règlement des différends (article 280 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

9. Développant plus avant le principe de l'autonomie des parties, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que, s'agissant d'un différend relatif à «l'interprétation ou à l'application de [cet instrument]», si les Etats parties sont convenus de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la partie XV ne s'appliquent «que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure», ou à compter de l'expiration du délai convenu par les parties pour parvenir à un règlement par un moyen pacifique de leur choix (article 281 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Le moyen pacifique choisi par les parties peut même ne pas relever du champ d'application de la Convention. Les divergences de vues entre les parties quant à la question de savoir si la procédure qu'elles ont choisie empêche de parvenir à un règlement devront être tranchées par la juridiction à laquelle le différend est soumis.

10. Les procédures prévues dans la partie XV ne seront exclues que si l'accord entre les parties contient des procédures différentes de celles mentionnées ci-dessus pour résoudre les différends relatifs à «l'interprétation et à l'application de la Convention». A cet égard, le fait que l'accord contienne des dispositions similaires à celles de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne change rien : *Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires*, 27 août 1999. De plus, les mots «et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure», qui figurent au paragraphe 1) de l'article 281 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signifient que, même si le

différend n'est pas réglé par la procédure choisie, si les parties sont convenues d'exclure la possibilité d'engager une autre procédure, celles prévues dans la partie XV ne s'appliquent pas. Dans sa sentence relative à la compétence et à la recevabilité en date du 4 août 2000, le premier tribunal arbitral établi en vertu de l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans les *Affaires du thon à nageoire bleue*, a déclaré que les dispositions concernant le règlement non obligatoire des différends contenues dans un accord régional sur la pêche s'appliquaient et excluaient les procédures prévues dans la partie XV (cours et tribunaux internationaux, compétence et recevabilité des requêtes interétatiques). L'opinion du tribunal arbitral selon laquelle l'on peut inférer des dispositions de l'accord régional relatif à la pêche que cet instrument exclut «la possibilité d'engager une autre procédure» a été beaucoup critiquée, l'opinion la plus partagée étant que l'exclusion d'une telle possibilité devrait découler de dispositions de l'accord clairement libellées en ce sens, à défaut de quoi il est à craindre que cela nuise à l'efficacité des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives au règlement obligatoire des différends.

11. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose également qu'un différend doit être soumis à une procédure aboutissant à une décision obligatoire si les parties en sont convenues dans le cadre d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière ; dans ce cas, la procédure prévue dans la partie XV ne s'applique pas, à moins que les parties n'en conviennent autrement (article 282). Cela permet à toute partie à un différend de faire régler celui-ci conformément à une procédure convenue préalablement si celle-ci aboutit à une décision obligatoire. Peu importe que cet accord ait été conclu avant ou après l'entrée en vigueur de la Convention. L'accord visé à l'article 282 peut être consigné «de toute autre manière», par exemple, par des déclarations distinctes, telles que celles faites au titre du paragraphe 2) de l'article 36 du Statut de la CIJ. Pour relever du champ de l'article 282 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'accord doit prévoir le règlement des différends relatifs à ce que la Convention appelle «l'interprétation et l'application de [celle-ci]» et d'aucun autre instrument (*Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, 3 décembre 2001*, par. 38 ; affaires et arbitrage de l'*Usine Mox*). Même si l'autre instrument prévoit des droits et obligations similaires ou identiques à ceux qu'énonce la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les droits et obligations prévus par ledit instrument ont une existence distincte de ceux prévus par la Convention. Par conséquent, l'on ne saurait dire que l'interprétation et l'application dudit instrument équivaut à «l'interprétation et [à] l'application» de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (par. 39-53).

12. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, celle-ci leur impose de procéder «promptement» à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. De surcroît, l'obligation de procéder promptement à un échange de vues s'applique également lorsqu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou lorsqu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en œuvre (article 283). Un Etat partie à un différend n'est pas tenu de poursuivre des négociations ou un autre moyen pacifique visé à la section 1 de la partie XV lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement sont épuisées (*Affaires du thon à nageoire bleue*, 27 août 1999, par. 60). L'obligation de procéder à un échange de vues n'est pas une formalité théorique, dont les parties en litige pourraient se dispenser à leur gré.

13. Lorsque les parties conviennent de soumettre un différend à la conciliation volontaire, elles peuvent le faire conformément à la procédure prévue à la section 1 de l'annexe V de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou à une autre procédure. Une fois le différend soumis à une procédure de conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à cette procédure, sauf accord contraire entre les parties. Si une partie ou l'autre ne consent pas à

soumettre le différend à la conciliation, ou si les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation (article 284 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

14. La section 1 de la partie XV s'applique également à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans cette partie. Si une entité autre qu'un Etat partie (y compris les entreprises publiques et les personnes physiques ou morales) est partie à un tel différend, la section 1 s'applique *mutatis mutandis* (article 285). Ainsi, l'article 285 rend les moyens visés au paragraphe 1) de l'article 33 de la Charte des Nations Unies applicables aux différends entre entités non étatiques, telles que les organisations internationales et les sociétés multinationales, ainsi qu'entre ces entités et des Etats.

15. Nonobstant la section 1 ou la section 3 de la partie XV, rien n'empêche les parties de décider, d'un commun accord, d'avoir directement recours à une procédure obligatoire aboutissant à une décision obligatoire visée à la section 2 de la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il n'y a pas de limite à la liberté des parties de convenir de régler tout différend entre elles au moyen de procédures obligatoires de règlement des différends (article 299). La section 1 de la partie XV ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas un tel accord entre les parties.

2. Procédures obligatoires de règlement des différends

16. Si les parties ne parviennent pas à régler un différend par des moyens volontaires, elles sont tenues de recourir aux procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires visées à la section 2 de la partie XV, sous réserve des limitations et exceptions prévues par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les Etats parties à la Convention sont réputés avoir accepté ces procédures obligatoires en adhérant à cet instrument. La première disposition de la section 2 de la partie XV est l'article 286, qui énonce les conditions auxquelles les procédures obligatoires visées dans cette section entrent en jeu. En vertu de cet article, il convient de répondre aux questions de savoir si les «limitations» à l'application de la section 2 énoncées à l'article 297 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent au différend en question, et si l'un des Etats en litige a déclaré qu'il n'acceptait pas une ou plusieurs des procédures obligatoires prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories de différends visées à l'article 298 de la Convention. Les articles 297 et 298 de cet instrument ne constituent toutefois pas un obstacle pour les Etats concernés qui conviennent de soumettre leur différend à l'une des procédures obligatoires visées dans la section 2. Une autre condition posée par l'article 286 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est que les procédures obligatoires de règlement des différends ne peuvent être invoquées que si le différend «n'a pas été réglé par l'application de la section 1», à moins, bien entendu, que les parties au différend en conviennent autrement. En résumé, si les limitations et exceptions à l'application de la section 2 telles que précisées à la section 3 ne sont pas applicables, et s'il est satisfait aux conditions énoncées à la section 1, aux termes de l'article 286, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention «est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence» en vertu de la section 2. Il n'est pas exigé que les deux parties consentent à cette soumission.

17. L'article 287 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer précise quelle cour ou quel tribunal aura compétence en vertu de cet instrument. Il traite du «choix de la procédure» et dispose, en son paragraphe 1, qu'un Etat est libre de choisir une ou plusieurs des quatre procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires énoncées ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention : a) le

TIDM ; b) la CIJ ; c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII ; d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés. Les annexes VII et VIII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer traitent des modalités pratiques des arrangements institutionnels relatifs à l'arbitrage et à l'arbitrage spécial, respectivement. Si la procédure d'arbitrage spécial prévue à l'annexe VIII peut être invoquée dans le cadre d'un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention concernant a) la pêche, b) la protection et la préservation du milieu marin, c) la recherche scientifique marine ou d) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion (prévention de la pollution maritime par les navires et réaction à celle-ci ; liberté de navigation), pareille limitation n'existe pas en ce qui concerne la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII.

18. Le «compromis de Montreux» consigné à l'article 287 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui prévoit plusieurs organes juridictionnels de niveau équivalent, a permis de parvenir à un accord sur la Convention en général, et sur les procédures de règlement des différends en particulier. D'aucuns considèrent que le fait que plusieurs options soient proposées pour le choix du moyen de règlement des différends approprié pourrait nuire à l'unité du droit international (fragmentation du droit international). Pareil point de vue va à l'encontre de l'intention des rédacteurs de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. De surcroît, rien ne donne à penser que la décentralisation judiciaire ait nui à la cohérence du droit international. La résolution sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 54^e session (*Nations Unies*, document A/RES/54/28 [17 novembre 1999]), reconnaît que la création de juridictions ces dernières années constitue un «fait marquant» dans le cadre de la Décennie des Nations Unies. De surcroît, des parties en litige non étatiques ayant été admises à ester devant des juridictions internationales, la CIJ ne saurait dans ce cas connaître des différends relatifs à la zone internationale des fonds marins.

19. La saisine du TIDM figure en tête de la liste des moyens de règlement des différends énoncés à l'article 287 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer parmi lesquels les Etats membres sont libres de choisir. Cela s'explique probablement par plusieurs facteurs, et notamment par le fait que cet instrument confère au TIDM une juridiction plus vaste qu'à n'importe quel autre tribunal ou cour mentionné à l'article 287. Sauf accord contraire des parties, le TIDM dispose d'une compétence obligatoire résiduelle en matière de prescription de mesures conservatoires en vertu du paragraphe 5 de l'article 290 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ainsi que de prompt mainlevée de l'immobilisation des navires ou prompt libération de leurs équipages en vertu de l'article 292. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM a compétence obligatoire pour connaître des différends relatifs aux activités menées dans la zone internationale des fonds marins dans la mesure prévue à la section 5 de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. A la demande de toute partie au différend, ce dernier peut également être tranché par une chambre *ad hoc* de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Celle-ci est également habilitée à donner des avis consultatifs à la demande de l'assemblée ou du conseil de l'Autorité internationale des fonds marins sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité.

20. Le choix de la procédure peut être effectué par voie de déclaration écrite soumise au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ou «à n'importe quel moment par la suite». Une telle déclaration n'affecte toutefois pas la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM telle que prévue à la section 5 de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

21. Le paragraphe 3 de l'article 287 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose qu'un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII. Le paragraphe 4 de ce même article prévoit que, si les parties en litige ont accepté «la même procédure» pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Au paragraphe 5, il est stipulé que, si les parties en litige n'ont pas accepté «la même procédure», le différend ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Sur les 160 Etats Parties que compte actuellement la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, seuls 43 ont déposé une déclaration au titre de l'article 287. A défaut de déclaration, l'Etat Partie est réputé préférer la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII et l'on peut donc douter que les Etats aient pleinement pris la mesure des conséquences de l'absence de dépôt d'une déclaration. C'est peut-être pour cette raison que l'Assemblée générale des Nations Unies a, dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer (par exemple, *Nations Unies*, doc. A/RES/65/37 du 7 décembre 2010), encouragé les Etats Parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui ne l'ont pas encore fait à envisager de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens pour le règlement des différends énumérés à l'article 287 de cet instrument.

22. L'article 288 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer détermine l'étendue de la compétence des cours et tribunaux visés à l'article 287. Celle-ci porte principalement sur les différends relatifs à «l'interprétation ou à l'application» de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, mais aussi sur tous ceux qui concernent «l'interprétation ou ... l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord». Il n'est pas nécessaire que les parties à un tel accord soient parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour qu'une cour ou un tribunal exerce la compétence que lui confère l'article 288. De tels accords sont actuellement au nombre de dix, l'exemple le plus important étant l'accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995 (ci-après l'«accord sur les stocks chevauchants»), qui prévoit que les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend concernant l'interprétation ou l'application de ces accords. L'accord sur les stocks chevauchants rend également son mécanisme de règlement des différends applicable aux différends concernant des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux relatifs aux stocks de poissons chevauchants ou grands migrateurs qui font l'objet de ces accords. L'article 288 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose en outre que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

23. La nomination d'experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote est prévue (article 289 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Leur rôle est similaire à celui des assesseurs à la CIJ. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la partie XV ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut, à la demande d'une partie, prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge nécessaires «pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de[s] dommages graves en attendant la décision définitive» (paragraphe 1 de l'article 290 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Les parties ont l'obligation de «se conforme[r] sans retard» à ces mesures. Le TIDM peut

également prescrire des mesures conservatoires pour prévenir tout dommage aux stocks de poissons, en application du paragraphe 2 de l'article 31 de l'accord sur les stocks chevauchants. Des dispositions visent également à assurer la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires et la prompte libération de leurs équipages contre le dépôt d'une caution raisonnable ou de toute autre garantie financière (article 292 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

24. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la section 2 de la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer est tenue d'appliquer les dispositions de cet instrument et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celui-ci. La cour ou le tribunal peut statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord (article 293 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Si une cour ou un tribunal décide, dans l'exercice de sa compétence obligatoire, qu'une demande «constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement», il doit cesser de l'examiner (article 294 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Quelles que soient les règles de droit international concernant l'épuisement des recours internes, elles s'appliquent également aux différends relatifs au droit de la mer (article 295 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; épuisement des recours internes). Il a été affirmé qu'il ne serait pas logique de lire dans l'article 292 l'exigence de l'épuisement des recours internes (TIDM, affaire du «Camouco» (Panama c. France), demande de prompt mainlevée). Il est précisé que les décisions rendues par une cour ou un tribunal exerçant sa compétence obligatoire en vertu de la section 2 de la partie XV sont définitives et que toutes les parties au différend doivent s'y conformer. Ces décisions n'ont toutefois force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré (article 296 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Il est intéressant de relever que l'article 21 de l'annexe III de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer dispose que toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité internationale des fonds marins et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout Etat Partie.

3. Limitations et exceptions

25. La section 3 de la partie XV de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer énonce les limitations et exceptions à l'application des procédures obligatoires de règlement des différends visées à la section 2 de la Convention. Le paragraphe 1 de l'article 297 dispose que les différends relatifs à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction sont soumis aux procédures obligatoires prévues à la section 2 dans trois types de cas :

- a) lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
- b) lorsqu'il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Etat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'Etat côtier ; et
- c) lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin.

26. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 297 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, s'ils prévoient l'application des procédures obligatoires de règlement des différends en matière de recherche scientifique marine et de pêche, exemptent l'Etat côtier de l'obligation de soumettre à de telles procédures les différends découlant de l'exercice de l'exercice par celui-ci de

certaines droits en matière de recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental, ou tout différend relatif aux droits souverains sur les ressources biologiques dans la zone économique exclusive (voir également les articles 264 et 265 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

27. L'article 297 prévoit, au point b) de son paragraphe 2 et au point b) de son paragraphe 3, le recours obligatoire à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, dans les circonstances suivantes : en ce qui concerne un différend découlant d'une allégation par un Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet de recherche scientifique marine particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention (point b) du paragraphe 2 de l'article 297 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer), et en ce qui concerne les allégations que l'Etat côtier a manifestement failli à ses obligations ou a pris des mesures arbitraires touchant aux ressources biologiques de la zone économique exclusive (point b) du paragraphe 3 de l'article 297 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Les recommandations de la commission de conciliation ne sont toutefois pas contraignantes (annexe V, paragraphe 2 de l'article 7 et article 14). En cas de contestation sur le point de savoir si la commission de conciliation est compétente, «[celle-ci] décide» (annexe V, article 13).

28. Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer concernant l'accès aux pêcheries côtières, les Etats Parties et les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence (point e) du paragraphe 3 de l'article 297 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

29. L'article 298 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer traite de trois types de différends, que les Etats peuvent exclure par déclaration écrite d'une ou plusieurs des procédures obligatoires de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV, à savoir :

- a) les différends concernant les articles 15, 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques ;
- b) les différends relatifs à des activités militaires ou à des actes d'exécution forcée de l'Etat côtier concernant la pêche ou recherche scientifique marine dans des zones relevant de sa juridiction ;
et
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies. Lorsqu'un Etat déclare qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne des différends mentionnés au point a) ci-dessus, il doit, lorsque surgit un tel différend après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que «ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire». Il ressort clairement de cette disposition que, en l'absence de déclaration au titre de l'article 298 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les organes judiciaires visés à l'article 287 sont chacun compétents pour connaître des questions

touchant à la délimitation maritime même lorsque celles-ci impliquent d'examiner des différends mentionnés dans la disposition.

30. Les différends exclus par l'article 297 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou exemptés par l'article 298 de l'application des procédures obligatoires de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV ne peuvent être soumis à ces procédures «que par accord des parties au différend». Celles-ci sont toutefois libres de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable (article 299 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer).

C. Autres instruments

31. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne constitue en aucun cas un code exhaustif en ce qui concerne le règlement juridique des différends en matière maritime, même si elle est indubitablement le principal instrument à cet égard. En son article 288, elle confère compétence à une cour ou un tribunal visé à l'article 287 pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'autres accords internationaux se rapportant «[à ses] buts». Le statut du TIDM figurant à l'annexe VI de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer confère compétence à celui-ci pour toutes les questions prévues dans «tout autre accord» (article 21 du statut du TIDM).

32. Plusieurs accords bilatéraux et multilatéraux donnent effet à un aspect ou un autre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou aux principes généraux qui y sont énoncés. Il en va ainsi notamment des questions relatives à la pêche et à l'environnement. De tels accords peuvent également prévoir des obligations qui découlent par ailleurs de la Convention. De difficiles problèmes peuvent alors se poser lorsque deux procédures de règlement des différends – l'une prévue par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'autre par un autre accord – s'appliquent parallèlement à propos du même ou sensiblement du même différend ou de différents aspects d'un même différend.

33. La question peut se poser de savoir comment éviter un conflit de décisions sur le même différend. Le problème est moins grave lorsque l'on peut distinguer des différends «indépendants» ou «distincts» à partir des dispositions prévoyant le règlement par des organes juridictionnels différents. Lorsque, en revanche, on ne peut pas opérer une telle distinction, et lorsque les deux organes juridictionnels sont simultanément appelés à déterminer les droits et obligations des parties, chaque organe peut être amené à examiner, de façon objective, lequel des deux devrait connaître des éléments «les plus importants» ou «principaux» du différend et prendre alors la décision de suspendre la procédure en cours devant lui jusqu'à ce que l'autre organe ait pu statuer sur les éléments les plus importants du différend. Aucune ligne de conduite claire n'a jusqu'à présent été établie à cet égard. Il se pourrait que chaque affaire doive être tranchée au cas par cas en gardant à l'esprit les considérations de respect mutuel et de courtoisie qui devraient prévaloir entre organes juridictionnels (voir *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), ordonnance n° 3* (suspension de la procédure relative à la compétence et au fond et demande de nouvelles mesures conservatoires), par. 28).

D. Evaluation

34. Le système établi par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour régler les différends ayant trait au droit de la mer constitue assurément un progrès par rapport aux mécanismes de règlement des différends traditionnels. Il fait partie intégrante de la Convention et

prévoit des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires. Bien entendu, plusieurs catégories importantes de différends sont exemptées des procédures de règlement obligatoires, mais cela ne saurait être considéré comme une évolution négative, car certains différends nécessitent que soient prises des décisions politiques dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les négociations directes entre les parties à un différend jouent à cet égard un grand rôle.

35. Les rédacteurs de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont perçu aucun danger pour l'unité du droit international à prévoir plusieurs organes juridictionnels pour le règlement des différends. Ceux-ci répondent à des besoins complémentaires. Il est à espérer que chacun d'eux, bien qu'autonome en soi, respectera les décisions rendues par les autres, assurant ainsi le développement harmonieux du droit de la mer. On peut toutefois relever que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne fait pas de l'uniformité d'interprétation un objectif nécessaire.

36. Il existe peu d'informations quant à la mesure dans laquelle les Etats Parties ont eu recours aux mécanismes de règlement des différends prévus par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Toute évaluation de l'effet de la section 1 de la partie XV ne saurait être que spéculation. Les procédures obligatoires prévues à la section 2 de la partie XV n'ont été que très peu invoquées. En janvier 2011, 18 affaires avaient été portées devant le TIDM (dont seulement quatre par voie de compromis et les autres au titre de la compétence obligatoire du TIDM), et cinq affaires portant sur des questions importantes de droit de la mer avaient été soumises à l'arbitrage. Il est peu aisé de dire dans quelle mesure le fait que ces affaires aient été soumises à l'arbitrage dénote une préférence des Etats Parties pour cette procédure. La fréquence à laquelle les mécanismes de règlement des différends sont invoqués n'est pas la seule manière de mesurer leur importance. Dans certaines affaires, l'existence même de ces mécanismes a incité les Etats à ne pas recourir à des mesures arbitraires ou à se conformer volontairement à la Convention.

37. L'éventuelle sous-utilisation des dispositions relatives au règlement des différends n'est pas due à de graves défauts ou à l'ambiguïté de ces dispositions. Les raisons en sont politiques, bien plus que juridiques. En dernière analyse, quel que soit leur degré de perfection, ces dispositions ne peuvent servir que si les parties au différend y ont recours. Il est intéressant de relever que les mécanismes de règlement des différends de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, lorsqu'ils ont été utilisés, ont prouvé leur utilité pour régler les différends touchant au droit de la mer «par des moyens pacifiques conformément à l'article 2, paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies» (article 279 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer). Il est également important de comprendre que, dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, toutes les parties en litige, qu'il s'agisse d'Etats, d'organisations internationales ou de sociétés multinationales, peuvent chercher à faire régler leur différend par des institutions judiciaires indépendantes. Cela constitue un progrès dans le développement d'un ordre juridique international cohérent fondé sur la justice et l'équité.

38. Les Etats Parties pourraient aussi utilement envisager d'avoir recours à un organe de règlement des différends comme partenaire dans la mise en œuvre d'une diplomatie préventive, plutôt qu'en dernier recours. L'expérience du TIDM à cet égard est encourageante.

Bibliographie

M.H. Nordquist (dir. pub.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982* (Nijhoff, Dordrecht, 1985-1989), vol. 5.

- L.B. Sohn, «The Importance of the Peaceful Settlement of Disputes : Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea» in M.H. Nordquist et J.N. Moore (dir. pub.), *Entry into Force of the Law of the Sea Convention* (Nijhoff, La Haye, 1995), p. 265-277.
- J. Charney, «The Implications of Expanding International Dispute Settlement Systems : The 1982 Convention on the Law of the Sea», *AJIL*, vol. 90, 1996, p. 69-75.
- A.E. Boyle, «Dispute Settlement and the Law of the Sea Convention : Problems of Fragmentation and Jurisdiction», *ICLQ*, vol. 46, 1997, p. 37-54.
- T.A. Mensah, «The Dispute Settlement Regime of the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea», *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, vol. 2, 1998, p. 307-323.
- J.G. Collier et V. Lowe, «Dispute Settlement in the Law of the Sea», in J.G. Collier et V. Lowe (dir. pub.) *The Settlement of Disputes in International Law* (Oxford University Press, Oxford, 1999), p. 84-95.
- V. Lowe, «Overlapping Jurisdiction in International Tribunals», *Australian Yearbook of International Law*, vol. 20, 1999, p. 191-204.
- B.H. Oxman, «Complementary Agreements and Compulsory Jurisdiction», *AJIL*, vol. 95, 2001, p. 277-312.
- N. Klein, *Dispute Settlement in the UN Convention on the Law of the Sea* (Cambridge University Press, Cambridge, 2005).
- T. Treves, «A System for the Law of the Sea Dispute Settlement», in D. Freestone, R. Barnes et D. Ong (dir. pub.), *The Law of the Sea* (Oxford University Press, Oxford, 2006), p. 417-432.
- T.M. Ndiaye et R. Wolfrum (dir. pub.), *Law of the Sea, Environmental Law and Settlement of Disputes : Liber Amicorum Thomas A. Mensah* (Nijhoff 2007).
- R. Wolfrum, «The Settlement of Disputes before the International Tribunal for the Law of the Sea : A Progressive Development of International Law or Relying on Traditional Mechanisms?», *Japanese Yearbook of International Law*, 2009, p. 140-163.

Documents consultés

Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (ouvert à la signature le 8 septembre 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001), *Nations Unies*, Recueil des traités, vol. 2167, p. 3.

Affaire du «Camouco» (Panama c. France), demande de prompt mainlevée, arrêt, TIDM, arrêt n° 5 (7 février 2000).

Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (conclue le 29 avril 1958, entrée en vigueur le 20 mars 1966), *Nations Unies*, Recueil des traités, vol. 559, p. 285.

Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance, TIDM, affaire n° 10 (3 décembre 2001).

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (conclu le 29 avril 1958, entré en vigueur le 30 septembre 1962), *Nations Unies*, Recueil des traités, vol. 450, p. 169.

Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), compétence et recevabilité, tribunal établi en vertu de l'annexe VII, 4 août 2000, ILR, vol. 119, p. 508.

Affaires du thon à nageoire bleue (Nouvelle-Zélande c. Japon ; Australie c. Japon), mesures conservatoires, ordonnance, TIDM, affaires Nos. 3 et 4, 27 août 1999.

Statut du tribunal international du droit de la mer, annexe VI à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (conclue le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *Nations Unies*, Recueil des traités, vol. 1833, p. 561.

«Projet d'articles pour un chapitre sur le règlement des différends», Nations Unies, Documents officiels de l'Assemblée générale, 28^e session, supplément n^o 21, vol. 2, p. 22.

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (conclue le 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *Nations Unies*, Recueil des traités, vol. 1833, p. 397.

ANNEXE 28

C. LATHROP, «CONTINENTAL SHELF DELIMITATION BEYOND 200 NAUTICAL MILES: APPROACHES TAKEN BY COASTAL STATES BEFORE THE COMMISSION ON THE LIMITS OF THE CONTINENTAL SHELF», *INTERNATIONAL MARITIME BOUNDARIES* (D. A. COLSON ET R. W. SMITH (DIR. PUBL.), 2011)

I. INTRODUCTION

Dans l'introduction du volume V de la présente série, David Colson écrit que

«la mise en avant et le règlement des revendications concernant le plateau continental extérieur au-delà de 200 milles marins de la côte, activités encore très récentes dans le domaine de la délimitation maritime, joueront probablement un rôle de premier plan dans nombre des négociations à venir en la matière»¹.

Dans le même ouvrage, David Anderson observe pour sa part que «[l]a délimitation, entre Etats voisins, du plateau continental au-delà de 200 milles marins est un thème qui ne manquera pas de faire couler beaucoup d'encre à mesure que les travaux de la Commission prendront de l'ampleur»². Au cours des cinq années qui ont suivi la publication de ce volume, les activités de la Commission des limites du plateau continental (ci-après «la CLPC» ou «la Commission») se sont effectivement intensifiées et la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins de la côte a commencé à se développer, surtout par la mise en avant implicite des prétentions figurant dans les demandes soumises à la Commission et, dans une moindre mesure, le règlement par voie d'accord de revendications concurrentes concernant l'extension du plateau continental³. La pratique des Etats étant encore peu abondante pour ce qui est de la délimitation effective du plateau continental étendu, nous nous concentrerons ici sur la marche à suivre pour soumettre une demande à la CLPC et sur la place qu'y occupe la délimitation frontalière.

Dans leur course au plateau continental étendu, les Etats poursuivent deux objectifs, à savoir 1) étendre, consolider et défendre leurs prétentions sur ce plateau, tant du point de vue de la démarcation de sa limite extérieure que de celui de la délimitation de ses limites par rapport aux Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, et 2) obtenir l'aval de la Commission pour la limite extérieure qu'ils revendiquent conformément à l'article 76. Dans certaines circonstances, ces deux objectifs entrent en conflit. Nous examinerons ici l'interaction entre la délimitation et la démarcation du plateau continental, sous l'angle des demandes soumises à la Commission par les Etats, et mettrons l'accent sur les moyens adoptés par ces derniers pour atténuer les tensions provoquées par les questions de délimitation incluses dans lesdites demandes.

Il convient de souligner d'emblée que le processus de *délimitation* bilatérale du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est totalement distinct de celui de la *démarcation* et de la détermination unilatérales de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins depuis le rivage sur la base des recommandations de la Commission ;

¹ David A. Colson, «Introduction», in David A. Colson et Robert W. Smith (dir. publ.), *V. International Maritime Boundaries*, 2005, p. xxvii, xxx.

² David Anderson, «Developments in Maritime Boundary Law and Practice», in David A. Colson et Robert W. Smith (dir. publ.), *V. International Maritime Boundaries*, 2005, p. 3199, 3215.

³ Le terme «plateau continental étendu», s'entend ici des fonds marins et du sous-sol du plateau, du talus et du glaciaire continentaux situés au-delà de 200 milles marins de la ligne de base. Le terme «plateau continental extérieur» est souvent employé pour désigner les mêmes espaces, mais il convient d'établir une distinction avec le sens qu'il revêt dans le langage législatif des Etats-Unis d'Amérique, où il désigne la partie du plateau continental qui s'étend de la limite extérieure des terres submergées de chacun des Etats fédérés (généralement située à 3 milles marins de la côte) à la limite extérieure du ressort fédéral. Voir *Outer Continental Shelf Lands Act*, Code des Etats-Unis, titre 43, par. 1301.

le premier suppose que deux ou plusieurs Etats se mettent d'accord sur la répartition des portions du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, tandis que le second impose aux Etats côtiers de se conformer individuellement aux dispositions de fond et de procédure de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après «la CNUDM» ou «la convention»). Bien que la délimitation frontalière et la démarcation de la limite extérieure soient deux processus distincts, les questions qu'ils soulèvent sont souvent étroitement liées. Par ailleurs, même si des efforts ont été faits pour dissocier le processus de démarcation prévu à l'article 76 des différends de délimitation y afférents, la plupart des demandes soumises à la CLPC mettent en jeu une ou plusieurs frontières.

La deuxième partie contient un bref tour d'horizon. Le processus de dépôt de la demande, le rôle de la Commission des limites du plateau continental et la tentative de dissocier les questions de délimitation bilatérale du processus de démarcation mené par la Commission sont décrits plus en détail dans la troisième partie. Les stratégies adoptées par les Etats pour aborder les questions de délimitation que renferment leurs demandes d'extension du plateau continental sont exposées dans la quatrième partie. Enfin, la cinquième partie est consacrée à quelques observations finales.

II. TOUR D'HORIZON

La Commission des limites du plateau continental est un organe conventionnel international institué en application de l'annexe II de la CNUDM et composé de 21 experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie¹. Après avoir élu ses premiers membres en mars 1997, elle a adopté un règlement initial en juin de la même année, puis des directives scientifiques et techniques en mai 1999. Elle a reçu sa première demande, soumise par la Fédération de Russie, en décembre 2001. Ses fonctions principales consistent à «[e]xaminer les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et [à] soumettre des recommandations conformément à l'article 76»². Il appartient ensuite à l'Etat côtier de fixer la limite extérieure de son plateau continental sur la base de ces recommandations³.

Comme prévu, les travaux de la Commission ont pris de l'ampleur. Au cours de ses dix premières années d'existence, les Etats côtiers ne lui ont certes soumis que 11 demandes, mais au cours des douze mois ayant précédé l'échéance de mai 2009 que nombre d'entre eux devaient observer, 40 demandes supplémentaires ont été déposées⁴. Au moment de la rédaction du présent article, la Commission avait été saisie de 51 demandes, auxquelles il convient d'ajouter 45 dossiers d'informations préliminaires, qui font essentiellement office de demandes provisoires⁵. Au total,

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II.

² *Ibid.*, alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II.

³ *Ibid.*, paragraphe 8 de l'article 76.

⁴ L'article 4 de l'annexe II de la convention appelle les Etats côtiers à soumettre leurs demandes «dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention» à leur égard. Reconnaisant que la Commission n'avait entamé ses travaux qu'au milieu de l'année 1997 et qu'elle n'avait adopté ses directives scientifiques et techniques que le 13 mai 1999, créant ainsi les «documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention», les Etats parties ont décidé de reporter au 13 mai 1999 la date à laquelle commençait à courir le délai de dix ans, fixant par là même comme nouvelle échéance le 13 mai 2009 pour tout Etat partie à l'égard duquel la convention était entrée en vigueur le 13 mai 1999 ou auparavant (décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental, document SPLOS/72, 29 mai 2001).

⁵ Une liste à jour des demandes, recommandations et dossiers d'informations préliminaires, ainsi que de tous les résumés des demandes et dossiers, des notes diplomatiques envoyées en réponse aux demandes et d'autres documents relatifs aux travaux de la Commission est disponible (en anglais) sur le site Internet de celle-ci, à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm (dernière consultation le 24 mai 2010).

le premier suppose que deux ou plusieurs Etats se mettent d'accord sur la répartition des portions du plateau continental où leurs revendications se chevauchent, tandis que le second impose aux Etats côtiers de se conformer individuellement aux dispositions de fond et de procédure de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après «la CNUDM» ou «la convention»). Bien que la délimitation frontalière et la démarcation de la limite extérieure soient deux processus distincts, les questions qu'ils soulèvent sont souvent étroitement liées. Par ailleurs, même si des efforts ont été faits pour dissocier le processus de démarcation prévu à l'article 76 des différends de délimitation y afférents, la plupart des demandes soumises à la CLPC mettent en jeu une ou plusieurs frontières.

La deuxième partie contient un bref tour d'horizon. Le processus de dépôt de la demande, le rôle de la Commission des limites du plateau continental et la tentative de dissocier les questions de délimitation bilatérale du processus de démarcation mené par la Commission sont décrits plus en détail dans la troisième partie. Les stratégies adoptées par les Etats pour aborder les questions de délimitation que renferment leurs demandes d'extension du plateau continental sont exposées dans la quatrième partie. Enfin, la cinquième partie est consacrée à quelques observations finales.

II. TOUR D'HORIZON

La Commission des limites du plateau continental est un organe conventionnel international institué en application de l'annexe II de la CNUDM et composé de 21 experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie¹. Après avoir élu ses premiers membres en mars 1997, elle a adopté un règlement initial en juin de la même année, puis des directives scientifiques et techniques en mai 1999. Elle a reçu sa première demande, soumise par la Fédération de Russie, en décembre 2001. Ses fonctions principales consistent à «[e]xaminer les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et [à] soumettre des recommandations conformément à l'article 76»². Il appartient ensuite à l'Etat côtier de fixer la limite extérieure de son plateau continental sur la base de ces recommandations³.

Comme prévu, les travaux de la Commission ont pris de l'ampleur. Au cours de ses dix premières années d'existence, les Etats côtiers ne lui ont certes soumis que 11 demandes, mais au cours des douze mois ayant précédé l'échéance de mai 2009 que nombre d'entre eux devaient observer, 40 demandes supplémentaires ont été déposées⁴. Au moment de la rédaction du présent article, la Commission avait été saisie de 51 demandes, auxquelles il convient d'ajouter 45 dossiers d'informations préliminaires, qui font essentiellement office de demandes provisoires⁵. Au total,

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II.

² *Ibid.*, alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 3 de l'annexe II.

³ *Ibid.*, paragraphe 8 de l'article 76.

⁴ L'article 4 de l'annexe II de la convention appelle les Etats côtiers à soumettre leurs demandes «dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention» à leur égard. Reconnaisant que la Commission n'avait entamé ses travaux qu'au milieu de l'année 1997 et qu'elle n'avait adopté ses directives scientifiques et techniques que le 13 mai 1999, créant ainsi les «documents de base concernant les communications effectuées conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention», les Etats parties ont décidé de reporter au 13 mai 1999 la date à laquelle commençait à courir le délai de dix ans, fixant par là même comme nouvelle échéance le 13 mai 2009 pour tout Etat partie à l'égard duquel la convention était entrée en vigueur le 13 mai 1999 ou auparavant (décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental, document SPLOS/72, 29 mai 2001).

⁵ Une liste à jour des demandes, recommandations et dossiers d'informations préliminaires, ainsi que de tous les résumés des demandes et dossiers, des notes diplomatiques envoyées en réponse aux demandes et d'autres documents relatifs aux travaux de la Commission est disponible (en anglais) sur le site Internet de celle-ci, à l'adresse http://www.un.org/Depts/los/clcs_new/clcs_home.htm (dernière consultation le 24 mai 2010).

74 Etats côtiers ont déposé une demande ou annoncé leur intention de le faire. Bien qu'on trouve dans ce groupe la plupart des Etats susceptibles d'en soumettre une, il ne fait aucun doute que d'autres leur emboîteront le pas. Parmi ces candidats éventuels, on compte notamment la trentaine d'Etats parties à la convention à l'égard desquels le délai afférent au dépôt n'a pas encore expiré⁹. Par ailleurs, les Etats non parties ne peuvent se prévaloir du processus offert par la Commission que s'ils adhèrent à la convention. On peut donc espérer que certains, à tout le moins, le feront, ce qui leur permettrait de demander l'extension de leur plateau continental devant la Commission¹⁰.

Les demandes remises à ce jour portent d'ores et déjà sur une superficie de plus de 23 millions de kilomètres carrés¹¹ et il ressort des dossiers d'informations préliminaires déposés jusqu'en 2009 que, à terme, la Commission sera amenée à se prononcer sur au moins 4 millions de kilomètres carrés de plus¹². Outre les espaces supplémentaires qui viendront s'ajouter à la faveur des demandes déposées soit par de nouveaux Etats, soit en remplacement des dossiers d'informations préliminaires, plus de la moitié de celles soumises jusqu'ici ne sont que «partielles», ce qui donne à penser que les Etats dont elles émanent pourraient en déposer d'autres couvrant des espaces différents. Dans une mesure variable suivant les demandes, la Commission a bien mis un frein à l'expansion des Etats côtiers en rejetant certaines des bases scientifiques et techniques invoquées¹³, mais, à la lumière de l'ensemble de ces facteurs, on peut s'attendre à voir augmenter nettement la superficie sur laquelle elle sera appelée à se prononcer.

Il s'ensuit que plus les Etats côtiers sont nombreux à soumettre des demandes, plus les portions du plateau continental couvertes sont vastes et plus il est probable qu'elles chevauchent avec celles revendiquées par un Etat voisin, d'où l'extension de frontières existantes — et, dans

A la dix-huitième réunion des Etats parties à la convention, il a été décidé que l'échéance fixée pour le dépôt des demandes serait réputé observé si les Etats concernés déposaient des «informations préliminaires indicatives sur les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, une description de l'état d'avancement du dossier et une prévision de la date à laquelle [celui-ci] sera[it] soumis» (décision relative au volume de travail de la Commission des limites du plateau continental et à la capacité des Etats, notamment des Etats en développement, de s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'article 4 de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et de respecter l'alinéa a) de la décision figurant dans le document SPLOS/72, document SPLOS/183, 20 juin 2008, alinéa a) du paragraphe 1).

⁹ Les Etats à l'égard desquels la convention n'était pas encore entrée en vigueur à la nouvelle date de départ fixée par le document SPLOS/72 doivent toujours se conformer aux dispositions initiales de l'article 4 de l'annexe II, à savoir observer un délai de dix ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la convention à leur égard. On peut s'attendre à ce que plusieurs de ces Etats, dont Madagascar, le Maroc, le Canada, le Danemark et le Bangladesh, soumettent une demande.

¹⁰ Parmi les Etats non parties et non enclavés, on compte notamment les Etats-Unis d'Amérique et le Venezuela.

¹¹ *Continental Shelf: The Last Maritime Zone*, Tina Schoolmeester et Elaine Baker (dir. publ.), PNUE/GRID-Arendal, 2009, p. 28 (http://www.unep.org/dewa/pdf/AoA/Continental_Shelf.pdf (en anglais ; dernière consultation le 24 mai 2010)).

La superficie des zones faisant l'objet de demandes a d'ores et déjà dépassé les estimations les plus récentes de la superficie totale du plateau continental au-delà de 200 milles marins. Selon les calculs de MM. Prescott et Schofield, la large marge entourant les continents autres que l'Australie couvrirait en effet 14,9 millions de kilomètres carrés : Victor Prescott et Clive Schofield, *The Maritime Political Boundaries of the World*, p. 187, 2^e éd., 2005.

¹² *Continental Shelf*, *supra*, note 11. Il est rare que le dossier d'informations préliminaires soumis contienne suffisamment d'informations précises pour déterminer la portée exacte de la demande que l'Etat envisage de déposer.

¹³ S'agissant des sept premières recommandations rendues publiques, le taux moyen de validation (c'est-à-dire le rapport entre la superficie adoptée par suite des recommandations et celle revendiquée dans la demande) s'élève à près de 97 % (*Continental Shelf*, *supra*, note 11). Autrement dit, quelque 3 % de la superficie de plateau continental étendu revendiquée dans ces demandes ont été considérés comme situés au-delà de la limite extérieure permise par l'article 76. Dans les dernières recommandations qu'elle a adoptées, la Commission semble avoir refusé à la Barbade environ 2500 kilomètres carrés, soit 5 % de la superficie revendiquée, et elle a rejeté dans son intégralité la demande soumise par le Royaume-Uni au nom de l'île de l'Ascension. Voir le résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise par la Barbade le 8 mai 2008, 15 avril 2010 ; résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental au sujet de la demande soumise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 9 mai 2008 concernant l'île de l'Ascension, 15 avril 2010.

certains cas, la création de nouvelles — au-delà de 200 milles marins¹⁴. A quelques rares exceptions près, les demandes soumises jusqu'à présent mettent toujours en jeu une ou plusieurs frontières avec un Etat voisin, lesquelles font souvent l'objet d'un différend découlant de revendications concurrentes sur le plateau continental, en raison soit d'un conflit de souveraineté quant au territoire visé par la demande, soit d'une divergence de vues sur l'emplacement de la frontière maritime censée départager la portion litigieuse du plateau continental. C'est ainsi que 10 % de la superficie couverte par les 51 premières demandes, qui s'élève à près de 23 millions de kilomètres carrés, font l'objet de deux demandes au moins et, partant, de revendications concurrentes¹⁵.

III. LE RÔLE DE LA COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

La Commission des limites du plateau continental joue un important rôle de surveillance dans le processus par ailleurs unilatéral conduisant à la fixation la limite extérieure du plateau continental en application de l'article 76 de la convention. Par contre, il ne lui appartient pas d'arbitrer les conflits de souveraineté ou de frontière entre Etats côtiers, pas plus qu'elle n'a compétence pour juger du bien-fondé des lignes de partage entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face et qui ont des prétentions concurrentes. La Commission est avant tout un organe scientifique et technique investi d'un rôle d'examen étroitement défini. Conformément à son unique mandat, elle doit ainsi se concentrer sur la limite vers le large de vastes portions de la marge continentale revendiquées sur la base des critères géologiques, géomorphologiques, hydrographiques et géographiques visés à l'article 76 de la convention et exposés dans ses directives scientifiques et techniques¹⁶. Comme il est indiqué plus haut, nombre des demandes soumises à la Commission font néanmoins apparaître des différends terrestres et maritimes. Ce recoupement entre la démarcation de la limite extérieure, fondée sur l'examen de données scientifiques et techniques, et la délimitation frontalière entre des côtes adjacentes ou se faisant face, qui procède de moyens de droit et de considérations politiques, est manifestement source de conflit, comme l'avaient prévu les rédacteurs de la convention, dont le texte même aborde la question, ainsi que le règlement intérieur de la Commission.

Le texte de l'article 76 et les dispositions connexes visent à isoler la Commission des préoccupations relatives aux portions du plateau continental faisant l'objet de revendications concurrentes. Tout d'abord, il est clairement indiqué dans la convention que cet «article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face»¹⁷. L'annexe II de la convention dispose également que les «actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face»¹⁸, et l'article 46 du règlement intérieur de la Commission est formulé dans des termes analogues¹⁹. Enfin, l'annexe I du règlement reprend et développe ce

¹⁴ A titre d'exemple et à supposer que les recommandations de la Commission soient conformes aux demandes que les Etats ci-après ont déjà soumises et à celles qu'ils déposeront sans doute encore, on peut s'attendre à ce que de nouveaux rapports frontaliers s'établissent, au-delà de 200 milles marins, entre la Russie, le Danemark (Groenland) et le Canada dans l'océan Arctique ; entre la France (archipel Crozet) et l'Afrique du Sud (îles du Prince-Edouard) dans l'océan Indien ; entre la Nouvelle-Zélande et Tonga ; et peut-être entre plusieurs autres Etats dans l'océan Pacifique sud.

¹⁵ *Continental Shelf, supra*, note 11.

¹⁶ Voir les directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, document CLCS/11, 13 mai 1999.

¹⁷ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, art. 76, par. 10.

¹⁸ *Ibid.*, annexe II, art. 9.

¹⁹ Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental, document CLCS/40/Rev.1, 17 avril 2008, art. 46, par. 2.

point : «Les demandes présentées à la Commission et les recommandations que celle-ci approuve sont sans préjudice de la position des Etats parties à un différend maritime ou terrestre.»²⁰

Une lecture normale de cette disposition devrait dissiper les craintes des Etats voisins aux revendications éventuellement concurrentes et permettre à la Commission d'examiner le bien-fondé des demandes sur les plans scientifique et technique sans tenir compte des différends qui peuvent en découler. Malgré les assurances fournies par elle quant à l'absence d'incidence de ses travaux sur leurs positions relatives à la frontière, les Etats semblent hésiter à s'en remettre à cette protection pour préserver leurs intérêts. L'intervention de la Commission leur permet en effet non seulement d'étendre au maximum leur limite extérieure par rapport à la communauté internationale (la Zone), mais aussi d'exploiter pleinement, de promouvoir ou de préserver leur souveraineté territoriale et leurs positions relatives à la frontière maritime à l'endroit des Etats voisins ou concurrents. Nombreux sont les Etats à avoir saisi cette occasion pour tenter de défendre leurs intérêts. Quoiqu'elle ne soit pas inattendue, cette attitude intéressée mais rationnelle a pour effet de placer la Commission devant des différends internationaux extrêmement controversés qu'elle n'est pas en mesure de régler, ce qui risque de bloquer ses travaux.

La Commission a adopté l'annexe I de son règlement intérieur pour tenter de concilier, d'une part, la volonté d'effectuer ses travaux de démarcation et, d'autre part, celle d'éviter de porter préjudice aux parties à des différends latents. Intitulée «Demandes relatives à des différends entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus», cette annexe impose aux Etats qui soumettent une demande d'informer la Commission de l'existence de tels différends et de lui assurer que leur demande n'aura aucune incidence à cet égard²¹. Suivent ensuite une série de possibilités s'offrant aux Etats parties à des différends qui soumettent une demande, parmi lesquelles le dépôt d'une demande partielle excluant la zone en litige²², ou le dépôt, par deux ou plusieurs Etats côtiers, d'une demande conjointe couvrant la zone en question²³. Ces deux façons de procéder visent à faire en sorte que le processus d'examen de la Commission puisse avancer en dépit de l'existence d'un différend, la première étant fondée sur la retenue de l'Etat côtier et la seconde, sur la coopération entre plusieurs Etats. Lorsqu'aucune des deux ne peut être suivie, les travaux de la Commission risquent de s'enliser. Le premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe I énonce en effet ce qui suit :

«Dans le cas où il existe un différend terrestre ou maritime, la Commission n'examine pas la demande présentée par un Etat partie à ce différend et ne se prononce pas sur cette demande. Toutefois, avec l'accord préalable de tous les Etats parties à ce différend, la Commission peut examiner une ou plusieurs demandes concernant des régions visées par le différend.»

Dans la pratique, les Etats peuvent donc invoquer cette disposition pour empêcher la Commission d'examiner les demandes soumises par leurs voisins²⁴.

Outre l'obligation faite à l'Etat demandeur de porter tout différend en souffrance à la connaissance de la Commission, il est loisible aux autres Etats d'informer celle-ci de l'existence d'un tel différend. Le résumé de chaque demande, publié peu après la réception de la demande complète, doit notamment contenir des cartes marines et des coordonnées indiquant la limite

²⁰ *Ibid.*, annexe I, par. 5, al. b).

²¹ *Ibid.*, par. 2.

²² *Ibid.*, par. 3.

²³ *Ibid.*, par. 4.

²⁴ Pour une analyse approfondie de l'influence que les autres Etats peuvent avoir sur le processus d'examen de la CLPC, voir A.G.O. Elferink, «The Establishment of Outer Limits of the Continental Shelf Beyond 200 N.m.s by the Coastal State : The Possibilities of Other States to Have an Impact on the Process», *The International Journal of Marine and Coastal Law*, vol. 24, 2009, p. 535.

extérieure revendiquée par l'Etat demandeur²⁵. Les informations figurant dans ce résumé devraient être suffisantes pour permettre aux autres Etats de déterminer l'emplacement de la limite extérieure réclamée, le fondement général de la prétention qui la sous-tend et le point de savoir si la demande porte sur une zone qu'ils revendiquent également. Ils peuvent ensuite adresser en réponse une communication écrite à la Commission, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Tout comme le résumé, ces communications sont rendues publiques. La majorité des demandes soumises à ce jour ont donné lieu à l'envoi de communications écrites par d'autres Etats. Celles-ci entrent dans trois grandes catégories : 1) les communications faisant état de préoccupations quant au fondement scientifique ou technique de la limite extérieure²⁶, 2) les communications faisant état de préoccupations relatives à une atteinte à l'article 4 du Traité sur l'Antarctique²⁷, et 3) les communications portant sur des différends non réglés.

Cette dernière catégorie, la plus fournie des trois, touche directement le sujet qui nous intéresse. Les communications écrites s'y rapportant montrent en effet le point de recoupement entre le processus de démarcation mené par la Commission et celui, distinct mais étroitement lié, de la délimitation frontalière. Dans leurs communications relatives à des différends en souffrance, les Etats 1) soit ont expressément consenti à ce que la Commission examine la demande, en dépit du différend latent ; 2) soit ont réservé leur position sans donner leur consentement exprès ; 3) soit encore se sont expressément opposés à ce que la Commission examine la demande. C'est en gardant à l'esprit la dernière de ces trois réactions possibles que les Etats doivent aborder le processus de dépôt et les questions frontalières y afférentes.

IV. LES STRATÉGIES ADOPTÉES PAR LES ETATS

Les Etats n'ont pas à effectuer une délimitation intégrale de leur plateau continental étendu ou à régler tous les différends en suspens avant de soumettre une demande à la Commission. En réalité, dans certains cas, ce n'est qu'à l'issue de l'examen complet de sa demande qu'un Etat saura dans quelle mesure il lui faudra, le cas échéant, rechercher l'accord de ses voisins sur les frontières qu'il partage avec eux. Il n'en demeure pas moins que, si la zone couverte par une demande fait l'objet d'un différend non réglé, l'Etat demandeur doit être conscient que celle-ci risque d'être bloquée²⁸. Aussi les Etats ont-ils commencé à prendre certaines précautions pour éviter d'en

²⁵ Directives scientifiques et techniques, *supra*, note 16, par. 9.1.4.

²⁶ Citons, par exemple, la réaction des Etats-Unis d'Amérique à la demande soumise en 2001 par la Fédération de Russie : note verbale en date du 28 février 2002 adressée au sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux affaires juridiques par le représentant des Etats-Unis auprès de l'Organisation.

²⁷ Citons, par exemple, les réactions des Etats-Unis d'Amérique, de la Russie, du Japon, des Pays-Bas, de l'Allemagne et de l'Inde à la demande soumise en 2004 par l'Australie : note diplomatique en date du 3 décembre 2004 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation ; note verbale n° 739/n en date du 9 décembre 2004 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation ; note verbale n° SC/05/039 en date du 19 janvier 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente du Japon auprès de l'Organisation ; note verbale n° NYV/2005/690 en date du 31 mars 2005 adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation ; note verbale n° 88/2005 en date du 5 avril 2005 adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation ; note verbale n° NY/PM/443/1/98 en date du 5 juillet 2005 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la mission permanente de l'Inde auprès de l'Organisation.

²⁸ L'Etat demandeur se voit attribuer une date pour la présentation de sa demande, laquelle peut intervenir au plus tôt après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la publication du résumé établi par le demandeur, afin de permettre aux autres Etats d'exposer par écrit leurs vues à cet égard. Au moment de la présentation, la Commission peut ainsi prendre également en considération les réactions suscitées par la demande, notamment lorsque des Etats voisins se sont opposés à l'examen. En pareil cas, elle s'est exprimée en termes assez obscurs :

arriver là. Les différentes stratégies qu'ils ont adoptées pour faire face au problème des différends en souffrance sont les suivantes : 1) régler les questions de délimitation avant de soumettre la demande ; 2) soumettre une demande partielle excluant toute zone litigieuse ; 3) soumettre avec d'autres Etats une demande conjointe intégrant les différends intéressant tout ou partie des Etats demandeurs ; 4) soumettre une demande distincte après avoir consulté les Etats voisins pour éviter qu'ils ne s'y opposent ; et 5) soumettre une demande distincte sans avoir obtenu d'assurances de non-objection.

Avant de décrire plus en détail ces différentes stratégies, il convient de formuler plusieurs observations générales. Premièrement, plusieurs voies peuvent être mises en œuvre s'agissant d'une seule et même demande. L'Etat demandeur peut ainsi avoir convenu d'une frontière avec l'un de ses voisins, mais être contraint, pour la même demande, d'adopter une démarche différente vis-à-vis d'un autre²⁹. Deuxièmement, une longue période peut s'écouler entre le dépôt d'une demande et la réception des recommandations de la Commission³⁰. Dans l'intervalle, les relations de l'Etat avec ses voisins sont susceptibles de changer et d'exacerber ou d'apaiser ainsi le conflit entre la délimitation et la démarcation de la limite extérieure. Parallèlement, les demandes peuvent également être modifiées pour tenir compte de nouveaux développements³¹. Troisièmement, il convient de noter que, pour la plus grande partie, le processus d'examen par la Commission se déroule de manière confidentielle. Les seuls documents publiés sont le résumé de la demande, les réactions écrites des autres Etats et, au stade final, le résumé des recommandations de la

«Prenant en compte lesdites notes verbales et la présentation de la délégation, la Commission a[] décidé de reporter encore l'examen de la demande et des notes verbales jusqu'à ce que le tour de la demande, conformément à l'ordre de réception des demandes, soit arrivé. Elle a[] pris cette décision afin de pouvoir prendre en compte tous les nouveaux développements pouvant intervenir dans l'intervalle au cours duquel des Etats pourraient souhaiter tirer parti des voies qui leur [sont] ouvertes, y compris des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur.» (Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, document CLCS/64, 1^{er} octobre 2009, par. 40, 46, 52, 71, 92 et 106, concernant le report des demandes du Myanmar, du Royaume-Uni, de l'Irlande, de Fidji, de la Malaisie et du Viet Nam, ainsi que du Viet Nam, respectivement. A ce stade du processus, la décision de reporter l'examen est prise en lieu et place de la création d'une sous-commission, mesure indispensable sur la voie tortueuse qui permet d'obtenir l'aval de la Commission.)

²⁹ L'Australie est ainsi parvenue à délimiter ses frontières avec la France, la Nouvelle-Zélande et les îles Salomon avant de soumettre sa demande : résumé de la demande de l'Australie concernant la délimitation de son plateau continental, 15 novembre 2004. Au moment du dépôt, une question de délimitation était toutefois en suspens dans la région de la Ride des Trois Rois. Tout en acceptant les principes retenus pour y mesurer la limite extérieure de l'Australie dans la zone non délimitée, la Commission a relevé que «l'établissement de la limite extérieure finale du plateau continental de l'Australie dans cette région pourrait dépendre d'une délimitation entre plusieurs Etats» : résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental concernant la demande soumise le 15 novembre 2004 par l'Australie, 9 avril 2008, par. 117.

³⁰ Selon une étude, la Commission terminera l'examen de la demande de Cuba — la 51^e à lui avoir été soumise — au plus tôt en 2030. A la dix-neuvième réunion des Etats parties, le président de la Commission a en effet

«présenté ... un projet de calendrier pour l'examen des demandes reçues à ce jour et pour l'adoption des recommandations, sur la base de la pratique de la Commission et de la disponibilité de ses membres pour les travaux des sous-commissions. D'après cette projection, les recommandations concernant la demande formulée par Cuba, dernière en date reçue par la Commission, seraient adoptées en 2030 ou aux environs de cette date.» (Rapport de la dix-neuvième réunion des Etats parties, document SPLOS/203, 24 juillet 2009, par. 83 (http://www.un.org/depts/los/meeting_states_parties/SPLOS_documents.htm ; dernière consultation le 24 mai 2010).)

³¹ A titre d'exemple, la France a prié «la CLPC de ne pas procéder à l'examen de la partie du dossier consacrée à la région au sud-est de la Nouvelle-Calédonie» après avoir reçu la réaction de Vanuatu à sa demande concernant la Nouvelle-Calédonie : lettre n° 547/SGMER en date du 18 juillet 2007 adressée au président de la Commission des limites du plateau continental par le secrétaire général français de la mer. Dans cette communication écrite, Vanuatu, se référant au conflit de souveraineté sur les îles Matthew et Hunter, demandait à la Commission d'examiner «très sérieusement» le différend territorial et les revendications d'espaces maritimes y afférentes : lettre en date du 11 juillet 2007 adressée au président de la Commission des limites du plateau continental par le ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Vanuatu ; voir également le résumé des recommandations de la Commission des limites du plateau continental relatives à la demande soumise le 22 mai 2007 par la France en ce qui concerne les régions de la Guyane française et de la Nouvelle-Calédonie, 2 septembre 2009, par. 43-44.

Commission³². Ni les autres parties des demandes ni la version intégrale des recommandations ne sont rendues publiques et les réunions entre la Commission (ou ses sous-commissions) et l'Etat demandeur — réunions au cours desquelles un dialogue important semble pouvoir être mené sur un certain nombre de sujets relatifs à la demande, dont fait sans doute partie celui des différends en souffrance des Etats voisins — sont tenues à huis clos³³. Même si les informations disponibles sont relativement peu abondantes, on peut distinguer cinq façons de procéder pour les Etats, dont la pratique fournit, pour chacune, plusieurs exemples³⁴.

A. Délimitation préalable au dépôt de la demande

Les Etats peuvent éviter les questions de délimitation en suspens dans leur demande à la CLPC en les réglant avant le dépôt. Aucune frontière au-delà de 200 milles marins n'a toutefois été fixée par voie judiciaire ou arbitrale, et rares sont celles à l'avoir été par voie d'accord au moment de la rédaction du présent article³⁵. Certaines de ces délimitations pourraient avoir été effectuées précisément dans l'optique du dépôt d'une demande. D'aucuns ont ainsi affirmé qu'il fallait y voir la principale raison ayant poussé l'Australie et la Nouvelle-Zélande à délimiter l'intégralité de leurs frontières au-delà de 200 milles marins³⁶.

L'Islande, la Norvège et le Danemark (îles Féroé), dont les prétentions à un plateau continental étendu se chevauchaient dans la partie méridionale de ce qu'on appelle l'enclave internationale de la mer de Norvège, ont fourni un autre exemple de coopération ayant débouché sur une délimitation préalable au dépôt d'une demande. Avant que l'un ou l'autre d'entre eux n'en soumette une, ces trois Etats sont en effet convenus d'un procès-verbal établissant les frontières qui les séparaient, ont déterminé leur tripoint commun et ont conclu un accord de non-objection à l'examen par la Commission de leurs demandes à venir sur cette zone³⁷. Ils ont depuis déposé des

³² A ce jour, seuls neuf résumés de recommandations ont été rendus publics ; ils concernent les demandes de l'Australie, de l'Irlande (plaine abyssale de Porcupine) et de la Nouvelle-Zélande, la demande conjointe de la France, de l'Irlande, de l'Espagne et du Royaume-Uni (mer Celtique et golfe de Gascogne), ainsi que les demandes de la Norvège (Atlantique du Nord-Est et Arctique), de la France (Guyane française et Nouvelle-Calédonie), du Mexique (polygone occidental du golfe du Mexique), de la Barbade et du Royaume-Uni (île de l'Ascension). Des recommandations ont été adoptées mais non publiées au sujet des demandes de la Fédération de Russie et du Brésil.

³³ Si elle n'est pas totalement opaque, la procédure de la Commission est à tout le moins d'une complexité byzantine. Le lecteur trouvera des informations utiles à cet égard à l'annexe III du règlement intérieur de la Commission, intitulée «Marche à suivre pour l'examen d'une demande présentée par un Etat côtier à la Commission des limites du plateau continental» et disponible sur le site Internet de la CLPC.

³⁴ Dans certains cas, la configuration géographique de l'Etat exclut à elle seule la possibilité que la demande mette en jeu une frontière internationale. Autrement dit, il n'est pas concevable qu'un autre Etat puisse intégrer dans sa limite extérieure une quelconque partie de la zone couverte par ces quelques rares demandes. Pour qu'il en aille ainsi, il faut qu'une large marge continentale soit associée à une position relativement isolée sur la carte du monde. La demande soumise par le Royaume-Uni au nom de son territoire de l'île de l'Ascension fournit un exemple de cette situation tout à fait exceptionnelle.

³⁵ Voir, par exemple, les rapports n^{os} 1-5(2) (Mexique-Etats-Unis d'Amérique), 2-13(3) (Trinité-et-Tobago-Venezuela), 5-1 (Australie-France (Nouvelle-Calédonie)), 5-4 (Australie-îles Salomon), 5-26 (Australie-Nouvelle-Zélande), 6-1 (Australie (îles Heard et McDonald)-France (îles Kerguelen)), 9-7 (Irlande-Royaume-Uni) et 9-26 (Danemark-Islande-Norvège).

³⁶ Voir, par exemple, le rapport n^o 5-26 (Australie-Nouvelle-Zélande), p. 3760 («si les deux Etats ont pris la décision d'engager la procédure et de la mener à son terme, c'est dans la perspective de proposer d'ici peu à la [Commission] les coordonnées du plateau continental qu'ils revendiquent»).

³⁷ Voir le rapport n^o 9-26 (Danemark-Islande-Norvège) dans le présent volume.

demandes d'extension du plateau continental dans l'enclave internationale de la mer de Norvège³⁸, demandes qui se distinguent en ce que les limites extérieures ne s'arrêtent pas aux frontières convenues, mais s'étendent au-delà. Les Etats ont reconnu que, en plus de se mettre d'accord sur les frontières qui départageraient les portions de plateau continental étendu où leurs revendications se chevauchaient, il leur fallait, dans le cadre du processus d'examen par la Commission, établir conformément aux dispositions de la convention leur droit sur ces portions. Le procès-verbal convenu prévoyait la possibilité qu'un ou plusieurs d'entre eux se trouve dans l'impossibilité de démontrer «que la superficie de son plateau continental au-delà de 200 milles marins est au moins aussi importante que celle qui lui revient en fonction» des frontières convenues³⁹. En pareil cas, les frontières seraient rajustées en fonction des conditions préalablement arrêtées par les Etats, qui figurent également dans le procès-verbal.

En l'an 2000, les Etats-Unis d'Amérique et les Etats-Unis du Mexique ont délimité leur frontière au-delà de 200 milles marins dans le «polygone occidental» du golfe du Mexique⁴⁰. Rien ne prouve que cette délimitation ait été effectuée en prévision du dépôt de demandes à la Commission, mais, en 2007, le Mexique en a soumise une portant sur cette même région, en indiquant comme limite extérieure la frontière négociée⁴¹. Cette façon de procéder diffère de celle suivie par le Danemark, la Norvège et l'Islande dans l'enclave internationale, puisque, contrairement au procès-verbal convenu entre ces trois Etats, l'accord conclu entre les Etats-Unis et le Mexique ne prévoit pas le rajustement de la frontière en fonction de l'établissement, en droit international, du droit aux portions respectives du plateau continental étendu. Peut-être faut-il en conclure que les deux Etats ne doutaient guère de leur capacité de démontrer leur droit jusqu'à la ligne convenue, et le Mexique y est effectivement parvenu. La Commission a en effet formulé sans délai des recommandations entérinant l'intégralité de la limite extérieure qu'il revendiquait. Le Mexique les a depuis acceptées, établissant sur cette base sa limite extérieure au regard de l'article 76. Il est ainsi devenu l'un des rares Etats à avoir atteint ce stade final et contraignant du processus d'examen par la Commission. Le fait que la zone considérée ait été entièrement délimitée est l'un des facteurs ayant permis à sa demande de franchir rapidement toutes les étapes.

On peut s'attendre à ce que certaines frontières soient convenues au cours de l'examen, par la Commission, de demandes connexes. Le processus peut être assez long, ce qui laisse aux parties à un différend un certain temps pour parvenir à un accord. A titre d'exemple, la Russie a soumis sa demande initiale en 2001 et reçu les recommandations de la Commission en 2002. Celles-ci n'ont pas été publiées, non plus que leur résumé, mais les informations disponibles semblent indiquer que cet Etat n'a accepté qu'une partie des recommandations et s'emploie actuellement à revoir sa demande. Dans l'intervalle, la presse a annoncé que la Russie et la Norvège étaient parvenues à un accord sur leur frontière dans la mer de Barents. Au train où vont les choses, il est à prévoir que la Commission n'adoptera de recommandations sur la demande de Cuba, la cinquante-et-unième et dernière à lui avoir été soumise, avant 2030, ce qui laisse à celle-ci ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique et aux Etats-Unis du Mexique vingt années supplémentaires pour délimiter leurs frontières respectives dans la zone qu'ils se partagent dans le «polygone oriental» du golfe du Mexique.

³⁸ Voir le résumé de la communication de la Norvège relative à certains secteurs de l'océan Arctique, de la mer de Barents et de la mer de Norvège, 27 novembre 2006 ; Le plateau continental islandais : résumé de la demande partielle soumise à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer au sujet de la zone du bassin d'Ægir et de la dorsale de Reykjanes, 29 avril 2009 ; résumé de la demande partielle soumise conjointement à la Commission des limites du plateau continental par le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement des îles Féroé, 29 avril 2009.

³⁹ Rapport n° 9-26 (Danemark-Islande-Norvège) figurant dans le présent volume.

⁴⁰ Rapport n° 1-5(2) (Mexique-Etats-Unis d'Amérique).

⁴¹ Communication partielle de données et d'informations sur la limite extérieure du plateau continental des Etats-Unis du Mexique en application des dispositions de la partie VI et de l'annexe II de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 13 décembre 2007.

L'on s'attend à ce que les Etats mettent à jour leurs demandes s'ils parviennent à un accord sur les frontières visées en attendant que la Commission ait adopté des recommandations⁴². Pour l'heure, les frontières délimitées au-delà de 200 milles marins restent néanmoins l'exception.

B. Demande partielle

Lorsque le différend ne peut être réglé au préalable, il arrive que les Etats décident de soumettre une demande partielle excluant les zones litigieuses. Cette possibilité est prévue au paragraphe 3 de l'annexe I, qui dispose notamment qu'«une demande peut être présentée par un Etat côtier au sujet d'une partie de son plateau continental sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre Etats dans toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut être faite ultérieurement». Sur les 51 demandes reçues à ce jour, plus de la moitié sont des demandes partielles⁴³. D'autres raisons peuvent expliquer cet état de choses⁴⁴, mais le motif invoqué dans plusieurs résumés est d'éviter les zones litigieuses. Dans l'une des toutes premières demandes, l'Irlande a fait état de «discussions en cours avec les Etats voisins» et décidé de soumettre une demande partielle «afin de ne pas préjuger des questions non résolues concernant le tracé [de ses] frontières [avec] certains de ses voisins dans d'autres parties du plateau continental étendu [qu'elle] revendiqu[e]»⁴⁵. Plus récemment, les Philippines ont expliqué qu'elles avaient soumis leur demande partielle sur la région de Benham Rise «en gage de bonne foi ... afin d'éviter de provoquer ou d'exacerber des différends frontaliers maritimes»⁴⁶.

Pour l'Etat demandeur, cette démarche a l'avantage de lever l'un des obstacles éventuels à l'examen de la Commission. Elle ne nécessite qu'un degré minimal de communication ou de coordination avec les pays voisins afin d'établir la portée géographique de leurs revendications dans la zone en question. Elle peut néanmoins présenter l'inconvénient de contraindre l'Etat demandeur à revendiquer devant un organe international une superficie moins grande que celle à laquelle il pourrait prétendre. Si elles sont dépourvues d'effet juridique direct sur les revendications de l'Etat demandeur et peuvent même contribuer à la paix et la stabilité dans la région, ces omissions risquent aussi, selon le climat interne, d'être impopulaires, notamment si l'Etat concerné se trouve en butte aux critiques de ses voisins dans le cadre de négociations futures ou d'autres procédures.

⁴² Voir, par exemple, le rapport relatif aux recommandations adressées à la Russie par la Commission s'agissant de la future entrée en vigueur des frontières : «Pour ce qui est de la mer de Barents et de la mer de Béring, la Commission a recommandé à la Fédération de Russie de lui communiquer, lors de l'entrée en vigueur des accords de démarcation des frontières maritimes conclus avec la Norvège dans la mer de Barents et avec les Etats-Unis d'Amérique dans la mer de Béring, les cartes et les coordonnées des lignes de démarcation car celles-ci constitueront les limites extérieures du plateau continental de la Fédération de Russie au-delà de 200 milles marins dans la mer de Barents et dans la mer de Béring respectivement» : Les océans et le droit de la mer : rapport du Secrétaire général, document A/57/57/Add.1, 8 octobre 2002, par. 39.

⁴³ *Continental Shelf*, *supra*, note 11, p. 20.

⁴⁴ Certains Etats possédant des portions de territoire non contiguës, comme la France, le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud, ont soumis plusieurs demandes partielles pour différentes parties de territoire. D'autres ont dû procéder de la même façon parce qu'ils n'étaient pas en mesure, pour des raisons politiques ou techniques, de soumettre une demande complète avant l'expiration du délai.

⁴⁵ Résumé de la demande soumise par l'Irlande à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au sujet de la zone adjacente à la plaine abyssale de Porcupine, 25 mai 2005, p. 4.

⁴⁶ Communication partielle de données et d'informations sur la limite extérieure du plateau continental de la République des Philippines en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 8 avril 2009, p. 11.

C. Demande conjointe

L'annexe I prévoit également la possibilité, pour deux ou plusieurs Etats côtiers, de soumettre une demande conjointe «sans tenir compte des limites existant entre ces Etats»⁴⁷. Sur les 51 demandes reçues, cinq entrent dans cette catégorie⁴⁸.

Dans la première demande conjointe — la seule à avoir fait l'objet de recommandations à ce jour —, le référé des Etats demandeurs (la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni) a relevé que

«les quatre Etats côtiers auraient pu soumettre séparément des demandes qui auraient risqué de se chevaucher. Ils avaient jugé préférable de présenter une demande conjointe étant donné qu'une fois rendues les recommandations de la Commission, ils seraient en mesure d'établir la limite extérieure de leur plateau continental dans la région avant de délimiter la partie revenant à chacun d'entre eux»⁴⁹.

Cette demande était à la fois conjointe et partielle : elle visait des zones revendiquées par plusieurs Etats, mais excluait celles brigüées par les Etats qui n'avaient pas pris part à la démarche. Ainsi, l'examen de la demande par la Commission a pu progresser rapidement, ce qui a permis aux quatre Etats de délimiter les zones communes et maintenant d'amorcer le partage de celles-ci selon les méthodes bilatérales habituelles et comme ils l'entendent.

Tel ne sera pas nécessairement l'issue de toutes les demandes conjointes. Celle soumise par la Malaisie et le Viet Nam sur la partie sud de la mer de Chine méridionale aurait pu apaiser les craintes de la Commission relatives aux différends non réglés entre ces deux Etats, mais, comme les autres Etats intéressés n'y étaient pas parties, elle a été bloquée par les pays voisins. La Chine a en effet immédiatement réagi en invoquant le premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe I et en «demand[ant] à ce que la Commission n'examine pas cette demande conjointe»⁵⁰. Peu après, les Philippines ont également «demand[é] à la Commission de s'abstenir d'examiner la [demande] susmentionnée, jusqu'à ce que les parties aient réglé leurs différends»⁵¹. Des plus conflictuels et inextricables, les différends en cause ont trait à des revendications contradictoires de souveraineté sur un territoire insulaire situé en mer de Chine méridionale et sur des parties de l'île de Bornéo, ainsi que sur les espaces maritimes adjacents ; ils impliquent de longue date plusieurs Etats et, outre d'autres considérations stratégiques, mettent en jeu des ressources précieuses. Dans ce contexte, les efforts de coopération entre la Malaisie et le Viet Nam sont louables, mais ne suffisent pas pour concilier les positions antagonistes des autres Etats. Lors de la présentation de la demande conjointe par les représentants des Etats, en août 2009, la Commission s'est également penchée sur les nombreuses communications écrites des Etats demandeurs, ainsi que sur celles de la Chine et des Philippines, et «a décidé de reporter l'examen plus avant de la demande et des notes verbales jusqu'à ce qu'arrive le tour pour la demande d'être examinée dans l'ordre dans lequel elle

⁴⁷ Règlement intérieur, *supra*, note 19, annexe I, par. 4.

⁴⁸ Demande conjointe soumise par la France, l'Irlande, l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (mer Celtique et golfe de Gascogne), 19 mai 2006 ; demande conjointe soumise par la République de Maurice et la République des Seychelles (plateau des Mascareignes), 1^{er} décembre 2008 ; demande conjointe soumise par les Etats fédérés de Micronésie, la Papouasie-Nouvelle Guinée et les îles Salomon (plateau d'Ontong Java), 5 mai 2009 ; demande conjointe soumise par la Malaisie et le Viet Nam (partie sud de la mer de Chine méridionale), 6 mai 2009 ; et demande conjointe soumise par la France et l'Afrique du Sud (archipel Crozet et îles du Prince-Edouard), 6 mai 2009.

Certains dossiers d'informations préliminaires ont également été soumis par deux Etats, voire davantage.

⁴⁹ Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, CLCS/62, 20 avril 2009, par. 12.

⁵⁰ Note verbale CML/17/2009 en date du 7 mai 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation.

⁵¹ Note verbale n° 000819 en date du 4 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation.

a été reçue»⁵². On peut s'attendre à ce que ce report se prolonge jusqu'à ce que la Chine et les Philippines aient retiré leurs objections ou se soient associées à la demande.

Les demandes conjointes nécessitent un degré important de coopération et de clairvoyance ; si les frais des opérations s'en trouvent augmentés, elles permettent également de gagner en efficacité⁵³. Lorsque les circonstances s'y prêtent, les efforts déployés peuvent permettre de régler les différends. Toutefois, comme nous l'avons montré, faute de réunir tous les Etats intéressés, la demande conjointe peut se heurter à l'obstacle que représentent des voisins peu coopératifs et susceptibles d'invoquer des différends non réglés pour bloquer l'examen de la Commission.

D. Demandes individuelles et coopération

La plupart des demandes et des dossiers d'informations préliminaires émanent d'un seul Etat. Comme il a été mentionné précédemment, nombre de ces demandes individuelles ne sont que partielles, et ce, pour certaines d'entre elles, dans le but explicite d'éviter les différends en souffrance. Rares sont celles qui portent sur des portions de plateau étendu ayant déjà été entièrement délimitées par voie d'accord entre Etats voisins. A titre d'exemples, on citera la demande du Mexique et celles relatives à l'enclave internationale de la mer de Norvège. Il reste donc un grand nombre de demandes individuelles qui ne sont pas partielles et qui concernent des zones dont la délimitation reste à faire. Les Etats auteurs de telles demandes adoptent généralement l'une des deux démarches ci-après à l'égard des différends non réglés. La première nécessite une coopération préalable et suppose des échanges de données et de vues sur l'emplacement de la limite du plateau étendu, des tentatives de négociations sur ces frontières ou la conclusion préalable d'un accord de non-objection avec les pays voisins. La seconde stratégie consiste à soumettre une demande individuelle qui entraînera la création de zones de chevauchement, mais sans coopération préalable et malgré l'absence d'accord de «non-objection». Nous traiterons de la première démarche dans la présente section et de la seconde, dans la suivante.

Il peut se révéler difficile de trouver trace ou confirmation de tous les efforts de coopération qui ont pu être déployés lorsqu'ils n'aboutissent pas à un accord sur la frontière ou à une demande conjointe. Dans certains cas, il en est fait mention dans les résumés ou les communications écrites afférentes. Dans d'autres, on en est réduit aux conjectures. En outre, la coopération peut revêtir de nombreuses formes.

Dans un cas relativement bien documenté, plusieurs Etats membres de la CEDEAO, dont le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria et le Togo, se sont réunis en février 2009 et sont convenus que «les questions relatives à la limite des frontières qui sont adjacentes ou se font face continueront de faire l'objet de discussions» et que «les Etats membres ne s'opposeront donc pas à la demande soumise par leurs voisins»⁵⁴. A l'exception de celle établie récemment entre le Bénin et le Nigeria, aucune frontière n'a fait l'objet d'un accord entre ces cinq Etats, que ce soit en deçà ou au-delà de 200 milles marins⁵⁵. Depuis la conclusion de l'accord multilatéral de non-objection

⁵² Déclaration du président, CLCS/64, *supra*, note 28, par. 92.

⁵³ A. Murphy énumère plusieurs des avantages que présentent les demandes conjointes : résolution des différends frontaliers, collecte de données combinées, mise en commun de l'expertise et partage des tâches : Alain Murphy, «Coordinated, Harmonized or Joint Submissions to the Commission on the Limits of the Continental Shelf», présenté lors de la 5^e conférence du Comité consultatif sur le droit de la mer (ABLOS), Difficultés liées à la mise en œuvre de la CNUDM, Monaco, 15-17 octobre 2008 (http://www.gmat.unsw.edu.au/ablos/ABLOS08Folder/ablos08_papers.htm ; dernière consultation le 21 mai 2010).

⁵⁴ Compte rendu de la réunion des experts des Etats membres de la CEDEAO sur les limites extérieures du plateau continental, Accra, 24-26 février 2009, appendice A, cité dans le résumé de la demande soumise par le Gouvernement de la République du Ghana pour l'établissement de la limite extérieure du plateau continental du Ghana en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 28 avril 2009, par. 5.2.

⁵⁵ Voir le rapport n° 4-14 (Bénin-Nigeria) dans le présent volume.

en février 2009, le Ghana, le Nigeria et la Côte d'Ivoire ont soumis leur demande à la Commission, et le Togo et le Bénin, des dossiers individuels et conjoints d'informations préliminaires. Les zones revendiquées par le Bénin, le Ghana, le Nigeria et le Togo se chevauchent toutes dans une certaine mesure, mais, vraisemblablement en raison de la réserve énoncée dans la convention et de l'accord de février 2009, aucun des Etats n'a soulevé d'objection à l'examen de la Commission.

Dans le contexte géographique et politique complexe qui caractérise le nord-est de l'Amérique du Sud, la Commission a reçu de nombreuses demandes, notamment du Brésil, de la France (Guyane), de la Barbade, du Suriname et de Trinité-et-Tobago, ainsi que des dossiers d'informations préliminaires, en particulier du Guyana. Le Venezuela, qui n'est pas partie à la convention, a laissé entendre qu'il revendiquait l'extension de son plateau dans une zone visée par d'autres demandes⁵⁶. Dans cette région, plusieurs frontières en deçà de 200 milles marins et une au-delà de cette limite ont été établies par voie de négociations⁵⁷. Deux ont récemment fait l'objet d'un arbitrage⁵⁸. Parmi les différends non réglés dans la région, un conflit de souveraineté oppose de longue date le Venezuela et le Guyana à propos d'un territoire doté d'une façade côtière susceptible d'avoir une incidence sur les droits en mer et les frontières. Certaines frontières en deçà de 200 milles marins et la plupart n'ont pas été délimitées au-delà de cette limite. En outre, un important différend oppose Trinité-et-Tobago et la Barbade quant à l'effet du tracé de leur frontière sur leurs droits à l'extension de leur plateau continental.

Au vu des nombreuses questions en suspens dans cette région, on ne saurait s'étonner de ce que les demandes et les dossiers d'informations préliminaires soumis à ce jour fassent état de plusieurs zones de chevauchement important. En dépit de ces chevauchements et de l'absence d'accord multilatéral régional de «non-objection», aucun Etat de la région ne s'est opposé à l'examen par la Commission des demandes de ses voisins. Cette coopération semble résulter de nombreuses consultations et d'accords bilatéraux de non-objection. Le Suriname indique ainsi avoir consulté l'ensemble de ses voisins, notamment la France, le Guyana, la Barbade, Trinité-et-Tobago et le Venezuela, et avoir obtenu de leur part l'engagement de ne pas s'opposer à sa demande⁵⁹. Les communications écrites de la Barbade, de la France et de Trinité-et-Tobago confirment certains de ces accords. La Barbade fait référence à des accords de non-objection avec le Suriname, le Guyana et la France⁶⁰, tandis que Trinité-et-Tobago invoque des consultations et des accords de non-objection avec le Venezuela, le Suriname et le Guyana⁶¹.

Il existe des exemples moins complexes de consultations et de coopération apparente préalablement au dépôt d'une demande. L'Afrique du Sud a ainsi évoqué un échange de lettres avec Madagascar attestant que «leurs demandes respectives p[ouvaient] être examinées par la Commission, mais cela, sans préjudice de la délimitation à venir»⁶². S'agissant du point non

⁵⁶ Note verbale n° 00766 en date du 9 septembre 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le ministre vénézuélien du pouvoir populaire pour les relations extérieures : «Le Venezuela ... a des droits sur le plateau continental dans la zone désignée comme la «zone méridionale» dans le résumé de la Barbade.»

⁵⁷ Voir les rapports n°s 2-13(3) (Trinité-et-Tobago—Venezuela), 3-3 (Brésil-France (Guyane)) et 2-27 (Barbade-Guyana).

⁵⁸ Voir les rapports n°s 2-26 (Barbade—Trinité-et-Tobago) et 3-10 (Guyana-Suriname).

⁵⁹ Résumé de la demande soumise par le Gouvernement de la République du Suriname sur la limite extérieure du plateau continental, 5 décembre 2008, p. 2.

⁶⁰ Résumé de la demande soumise par le Gouvernement de la Barbade sur le plateau continental, 8 mai 2008, par. 1.4.1.

⁶¹ Résumé de la demande soumise par la République de Trinité-et-Tobago à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 12 mai 2009, p. 16.

⁶² Résumé de la demande partielle soumise par la République d'Afrique du Sud à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 à l'égard de la partie continentale de l'Afrique du Sud, 5 mai 2009, p. 2-3.

encore résolu de la délimitation avec Tonga, la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'elle avait «déployé de grands efforts pour régler la question de la frontière aussi bien avant de soumettre sa demande que par la suite, et que les négociations avec Tonga [étaient] toujours en cours»⁶³. Dans sa demande, le Kenya a pour sa part fait référence à un mémorandum d'accord dans lequel lui et la Somalie «s'accord[ai]ent réciproquement non-objection à l'égard de leurs demandes»⁶⁴. Dans sa communication écrite sur la demande soumise par la Russie en 2001, la Norvège a mentionné que la frontière non délimitée avec la Russie dans la mer de Barents faisait «actuellement l'objet de consultations» et a consenti à «l'examen de la demande par la Commission»⁶⁵. Tous ces exemples ont en commun le soin mis à éviter l'objection des Etats voisins grâce à des consultations préalables, malgré l'existence de zones importantes de chevauchement des prétentions à un plateau continental étendu.

E. Demandes individuelles et conflit

La demande individuelle qui concerne des zones revendiquées par d'autres Etats de la région et n'a pas fait l'objet de consultations préalables ou d'accords de non-objection est susceptible d'être bloquée par un Etat voisin s'opposant à l'examen par la Commission en vertu du premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe I⁶⁶. Comme nous l'avons montré précédemment, même les demandes conjointes peuvent susciter de telles réactions. Outre la demande conjointe de la Malaisie et du Viet Nam à l'égard de la mer de Chine méridionale, plusieurs demandes individuelles sont actuellement en suspens à la suite d'objections.

Des zones de chevauchement de prétentions à un plateau continental étendu dans le golfe du Bengale ont fait l'objet de demandes individuelles de la part du Myanmar, du Sri Lanka et de l'Inde. Malgré le chevauchement important des revendications, ni l'un ni l'autre de ces trois Etats ne s'est opposé à la demande des deux autres. Par contre, le Bangladesh, quatrième Etat côtier du golfe qui n'a pas encore soumis sa propre demande, s'est opposé à celles de l'Inde et du Myanmar⁶⁷. Dans ses communications écrites à ce sujet, il a invoqué le premier paragraphe de l'article 5 de l'annexe I, faisant état de questions de délimitation en souffrance avec ses deux voisins, et s'est opposé à l'examen par la Commission de leurs demandes⁶⁸. Au cours de sa vingt-quatrième session, tenue du 10 août au 11 septembre 2009, la Commission, prenant note des vues exprimées par le Bangladesh dans sa note verbale, a «décidé de reporter encore l'examen de la demande [du Myanmar]»⁶⁹. Un mois plus tard, le 8 octobre 2009, le Bangladesh a introduit des

⁶³ Note verbale n° 07/08/41 en date du 31 juillet 2008 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation.

⁶⁴ Résumé de la demande sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins soumise par la République du Kenya à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 6 mai 2009, par. 7.3. Par la suite, le Parlement fédéral de transition de la Somalie a refusé de ratifier le mémorandum d'accord, mais la Somalie n'a pas envoyé de communication écrite indiquant qu'elle s'opposait à l'examen par la Commission de la demande du Kenya. Voir la note verbale OPM/IC/00./016/09 en date du 10 octobre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Premier ministre somalien.

⁶⁵ Note verbale en date du 20 mars 2002 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Norvège auprès de l'Organisation.

⁶⁶ L'absence de consultation préalable n'aboutit pas nécessairement à des objections de la part des Etats voisins, pas plus que de telles consultations n'en garantissent l'absence. Il existe des cas d'éventuels chevauchements où aucune consultation préalable n'a été menée et où les Etats voisins n'ont pas soulevé d'objection : voir notamment la demande de la France à l'égard de l'île de La Réunion, la frontière non délimitée avec Madagascar au-delà de 200 milles marins et l'absence apparente de réaction de la part de Madagascar.

⁶⁷ Le Bangladesh a jusqu'en 2011 pour soumettre sa demande ou un dossier d'informations préliminaires.

⁶⁸ Note verbale PMBNY-UNCLOS/2009 en date du 29 octobre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation ; note verbale PMBNY-UNCLOS/2009 en date du 23 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Bangladesh auprès de l'Organisation à l'égard du Myanmar.

⁶⁹ Déclaration du président, CLCS/64, *supra*, note 28, par. 40.

procédures arbitrales contre le Myanmar et l'Inde sur le fondement de l'annexe VII de la convention, demandant à des tribunaux distincts de délimiter sa mer territoriale, sa zone économique exclusive et son plateau continental par rapport à ses deux voisins⁷⁰. Même si l'Inde devait initialement présenter sa demande lors de la vingt-cinquième session de la Commission, en mars et en avril 2010, elle n'en a pas eu la possibilité pour des raisons indéniablement liées à l'objection du Bangladesh et à l'affaire de délimitation en cours.

Le Royaume-Uni et l'Argentine ont tous deux soumis des demandes relatives au plateau continental qui reposent sur des revendications de souveraineté concurrentes sur des territoires situés dans le sud de l'océan Atlantique⁷¹. Le Royaume-Uni a réagi à la demande de l'Argentine en faisant savoir qu'il en «contest[ait] les passages ... où l'Argentine revendiquait des droits sur les fonds marins et le sous-sol adjacents aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, et demand[ait] à la Commission de ne pas les examiner»⁷². De son côté, l'Argentine a déclaré qu'elle «s'oppos[ait] catégoriquement à la demande du Royaume-Uni et demand[é] expressément à la Commission ... de ne pas l'examiner ni d'y donner suite»⁷³. La Commission a pris acte de certaines des réactions suscitées par la demande de l'Argentine relativement à l'Antarctique. Si rien n'indique qu'elle a examiné la note verbale du Royaume-Uni concernant cette demande, celle-ci semble néanmoins en suspens⁷⁴. La suite donnée à la demande du Royaume-Uni est plus claire : «[L]a Commission a décidé, conformément aux dispositions de son règlement intérieur, qu'elle n'était pas en mesure d'examiner la demande et de se prononcer sur elle.»⁷⁵

Plusieurs autres demandes ont connu le même sort. Par exemple, les demandes individuelles de l'Irlande et du Royaume-Uni concernant la région de Hatton-Rockall, dans laquelle ces deux Etats ont délimité leur frontière par voie d'accord, ont suscité les objections expresses des Etats voisins, le Danemark et l'Islande⁷⁶. Vanuatu s'est opposé à la demande des Fidji, car il revendique les îles Matthew et Hunter⁷⁷. La Chine et les Philippines ont toutes deux demandé à la Commission de ne pas examiner la demande individuelle du Viet Nam dans la mer de Chine méridionale⁷⁸. Les

⁷⁰ Voir les rapports n^{os} 6-23 et 6-24 dans le présent volume. Chacune des parties à l'arbitrage Bangladesh/Myanmar a fait une déclaration d'acceptation de la juridiction du Tribunal international du droit de la mer et l'affaire est actuellement pendante devant celui-ci. L'affaire Bangladesh/Inde en est à ses débuts devant un tribunal constitué sous le régime de l'annexe VII.

⁷¹ Résumé de la demande soumise par l'Argentine sur la limite extérieure du plateau continental, 21 avril 2009 ; résumé de la demande soumise par le Royaume-Uni à la Commission des limites du plateau continental en application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 76 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 à l'égard des îles Falkland, de la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, 11 mai 2009.

⁷² Note verbale n^o 84/09 en date du 6 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation.

⁷³ Note verbale n^o 290/09/600 en date du 20 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation.

⁷⁴ Déclaration du président de la Commission des limites du plateau continental sur l'avancement des travaux de la Commission, CLCS/66, 30 avril 2010, par. 37.

⁷⁵ *Ibid.*, par. 60.

⁷⁶ Note verbale FNY09050022/97.B.512 en date du 27 mai 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation ; note verbale n^o 119.N.8 en date du 27 mai 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Danemark auprès de l'Organisation ; note verbale FNY09050023/97.B.512 en date du 27 mai 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation.

⁷⁷ Note verbale en date du 12 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Vanuatu auprès de l'Organisation.

⁷⁸ Note verbale CML/18/2009 en date du 7 mai 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Chine auprès de l'Organisation ; note verbale n^o 000818 en date du 4 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation.

Philippines l'ont également priée de s'abstenir concernant la demande des Palaos⁷⁹. La Commission a donc reporté l'examen des demandes de l'Irlande, du Royaume-Uni, des Fidji et du Viet Nam⁸⁰. Celle des Palaos ne lui a pas encore été présentée.

V. CONCLUSION

Le processus d'examen par la Commission sous le régime de la convention, ainsi que le règlement intérieur de l'organisme, vise à réaliser un équilibre viable entre l'établissement de la limite extérieure du plateau continental étendu et la délimitation conventionnelle ou judiciaire des portions du plateau continental revendiquées par deux Etats ou davantage. Les dispositions de la convention et des textes connexes qui prévoient que ce processus s'accomplit sans préjudice des différends en matière de délimitation et de souveraineté semblent avoir permis de progresser dans l'examen des données relatives aux revendications sans ingérence majeure des Etats voisins. Il est toutefois arrivé que, malgré ces dispositions, ceux-ci s'opposent à l'examen des demandes contenant des revendications concurrentes, se trouvant ainsi à geler la procédure à leur égard.

Les Etats demandeurs ont conscience de cette possibilité et s'efforcent de prévenir les ingérences en procédant à la délimitation conventionnelle de leur frontière au préalable, en déposant une demande partielle dont est exclue toute question frontalière litigieuse, en présentant une demande conjointe ou en décidant de mettre de côté leur différend et de conclure un accord de non-objection. Dans quelques situations très épineuses, ces efforts, pour peu qu'ils aient été consentis, se sont révélés insuffisants et le caractère pourtant clairement non préjudiciable du processus mené par la Commission n'a pas joué en faveur de l'examen de la demande, qui a finalement été reporté.

Pareil report représente un échec pour l'Etat demandeur dans l'optique de l'un des deux objectifs principaux de la quête d'un plateau continental étendu, à savoir obtenir des recommandations favorables à l'issue du processus afin de fixer la limite extérieure. Et il n'est sans doute pas de bon augure pour ce qui est du deuxième objectif : obtenir la plus grande extension possible du plateau continental. Pour les Etats qui n'ont pas encore soumis leur demande, il est possible de tenter d'éviter un tel échec en adoptant l'une ou l'autre des stratégies exposées dans la présente étude. Pour ceux qui sont déjà relégués au purgatoire, l'expiation reste possible. Lorsqu'elle reporte l'examen d'une demande, la Commission observe en effet qu'elle agit ainsi

«afin de pouvoir prendre en compte tous les nouveaux développements pouvant intervenir dans l'intervalle au cours duquel des Etats pourraient souhaiter tirer parti des voies qui leur étaient ouvertes, y compris des arrangements provisoires d'ordre pratique prévus à l'annexe I du Règlement intérieur»⁸¹.

Etant donné que le processus d'examen par la Commission peut être relativement long, l'Etat demandeur et son voisin qui a soulevé une objection ont amplement le temps de trouver une stratégie plus fructueuse à l'égard du différend en souffrance qui peut intéresser la demande.

⁷⁹ Note verbale n° 000820 en date du 4 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente des Philippines auprès de l'Organisation.

⁸⁰ Déclaration du président, CLCS/64, *supra*, note 28.

⁸¹ *Ibid.*, par. 40, 46, 52, 71, 92 et 106.

ANNEXE 29

C. MAJTENYI, ARTICLE EN DATE DU 8 JANVIER 2007 INTITULÉ «LE PRÉSIDENT SOMALIEN EN VISITE DANS LA CAPITALE POUR DES CONSULTATIONS» ET PUBLIÉ SUR LE SITE VOANEWS

Le président somalien est arrivé lundi dans la capitale Mogadiscio pour consulter certains dignitaires religieux et représentants de la société civile et du monde des affaires. Le ministre somalien des affaires étrangères a déclaré que ces rencontres visaient à préparer le retour à Mogadiscio du gouvernement, replié à Baidoa. Reportage à Nairobi de Cathy Majtenyi pour VOA.

C'est la première fois qu'Abdullahi Yusuf met les pieds dans la capitale depuis son entrée en fonctions, voici plus de deux ans.

Le président et les autres membres du gouvernement de transition, dit GFT, invoquaient jusque-là essentiellement des raisons de sécurité pour expliquer leur choix de siéger à Baidoa plutôt qu'à Mogadiscio.

Or, d'après le ministre somalien des affaires étrangères, M. Ismael Mohamoud Hurreh, la situation a désormais changé.

«[La visite de Yusuf] revêt une grande importance symbolique : le président du GFT rentre à Mogadiscio. Sa visite annonce la fin de la vacance du pouvoir qui y a longtemps prévalu.»

D'après certaines sources, M. Yusuf se serait rendu à Mogadiscio pour apaiser des tensions entre les clans Hawiyé et Darod liées, en partie, à la campagne de désarmement lancée par le gouvernement.

Les rivalités historiques se sont en effet exacerbées ces derniers mois entre le clan Hawiyé, réputé soutenir l'Union des tribunaux islamiques et le clan Darod, réputé soutenir le gouvernement de transition.

Selon le ministre des affaires étrangères, M. Hurreh, toutefois, le but principal de cette visite n'était pas tant d'apaiser ces tensions que de signifier «la ferme intention du GFT de s'installer dans la capitale».

Voici une quinzaine de jours, la ville était encore sous le contrôle des miliciens de l'Union des tribunaux islamiques. Arrivée au pouvoir au milieu de l'année dernière, celle-ci occupait la plus grande partie du sud de la Somalie.

Après deux semaines de combats et raids aériens, fin décembre, les troupes gouvernementales, soutenues par l'Éthiopie, ont repris le contrôle de zones détenues par les islamistes.

Le gouvernement et les responsables du Groupe de contact international sur la Somalie entendent maintenant aller de l'avant. Au programme : l'organisation de pourparlers de réconciliation avec divers représentants de la société somalienne, l'envoi d'une force de maintien de la paix, la réduction du nombre d'armes en circulation et le développement du pays.

Toutefois, la situation reste instable dans la capitale. Des hommes armés auraient tiré sur les forces éthiopiennes, à la suite de manifestations hostiles à celles-ci, causant la mort de deux personnes.

ANNEXE 30

E. MUTAI, ARTICLE EN DATE DU 20 AVRIL 2014 INTITULÉ «LE DIFFÉREND FRONTALIER ENTRE LE KENYA ET LA SOMALIE À L'ARRIÈRE-PLAN D'UN PROJET DE CARTOGRAPHIE À 5,6 MILLIARDS DE SHILLINGS» ET PUBLIÉ SUR LE SITE *BUSINESS DAILY*



Le président Uhuru Kenyatta. Photo/FILE

En bref

Selon un rapport du président Uhuru Kenyatta, le Kenya est tenu de mener à bien ce projet conjointement avec ses voisins, l’Ethiopie, l’Ouganda, la Tanzanie et le Soudan du Sud.

Au cours des cinq prochaines années, le Kenya consacrera plus de 5,6 milliards de shillings à l’arpentage, la cartographie et l’entretien de ses frontières internationales.

Selon un rapport du président Uhuru Kenyatta, le pays est tenu de mener ce projet conjointement avec ses voisins, l’Ethiopie, l’Ouganda, la Tanzanie et le Soudan du Sud.

Ce rapport, intitulé «Progrès réalisés en matière d’exécution des obligations internationales de la République» et présenté par M. Kenyatta au Parlement il y a deux semaines, indique que le pays doit soumettre le levé de ses frontières internationales à l’Union africaine (UA) et à l’Organisation des Nations Unies (ONU) avant l’année 2017, ainsi que les traités correspondants.

«Le Kenya doit trouver un accord avec ses voisins en ce qui concerne leurs frontières internationales communes», a déclaré le président.

«Or, les descriptions dont on dispose sont ambiguës, les financements pour l’arpentage insuffisants et les capacités doivent être renforcées ; en outre, le Kenya ne peut effectuer seul les levés, mais doit le faire en collaboration avec ses voisins.»

D’après M. Kenyatta, la déclaration sur le Programme frontière de l’Union africaine (PFUA) était indispensable parce que la délimitation et la démarcation restent partielles (elles concernent moins d’un quart des frontières seulement) et problématiques en Afrique.

Le Kenya a entamé un projet de démarcation de sa frontière avec l’Ouganda, après qu’un différend a éclaté au sujet du contrôle des îles de Misingo et d’Ugingo, aux eaux poissonneuses.

La semaine dernière, la commission des affaires administratives et de la sécurité nationale, présidée par M. Asman Kamama, député de la circonscription de Tiaty, a indiqué au Parlement que la seule frontière clairement délimitée entre le Kenya et ses voisins était celle qui le séparait de l’Ethiopie.

Un différend concernant la frontière maritime oppose déjà le Kenya à la Somalie et soulève la crainte que cette querelle ne dissuade les compagnies pétrolières multinationales d'entreprendre des projets d'exploration gazière et pétrolière au large des côtes de ces pays.

LIRE AUSSI: Le différend frontalier entre le Kenya et la Somalie, une menace pour l'exploration pétrolière (<http://www.businessdailyafrica.com/Kenya-Somalia-border-row-threatens-oil-exploration/-/539546/1390440/-/ephke5z/-/index.html>).

Les deux pays sont en désaccord sur l'emplacement de leur frontière dans l'océan Indien, se contestant le droit de céder des droits d'exploration et de percevoir les recettes provenant de toute éventuelle découverte.

Le Kenya a recensé huit nouveaux blocs d'exploration qui pourraient faire l'objet d'une licence, mais, à l'exception d'un seul, tous sont situés dans la zone contestée.

Le président Kenyatta a précisé dans son rapport que la déclaration sur le PFUA était aussi motivée par la nécessité de lutter contre la criminalité transfrontalière.

ANNEXE 31

ARTICLE EN DATE DU 13 AOÛT 2014 INTITULÉ «VISITE HISTORIQUE EN SOMALIE D'UNE DÉLÉGATION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES» ET PUBLIÉ SUR LE SITE *DHANAANMEDIA.COM*

Mogadiscio, le 13 août 2014 — Une délégation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est arrivée à Mogadiscio ce matin pour une visite historique en Somalie, afin d'examiner les progrès accomplis par le gouvernement fédéral avec l'aide de la communauté internationale et d'afficher une nouvelle fois son soutien aux efforts déployés par le pays pour assurer une paix durable.

La délégation du Conseil de sécurité, composée de quinze membres, est présidée par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès des Nations Unies, M. Mark Lyall-Grant, et par l'ambassadeur du Nigéria, M. Usman Sarki. Au cours de cette visite, les membres de la délégation ont rencontré le président Hassan Sheikh Mohamud, le premier ministre Abdiweli Sheikh Ahmed et d'autres hauts responsables du Gouvernement et du Parlement fédéral, ainsi que MM. Ahmed Islam Madobe et Abdi Hassan Awale Qeybdid, qui dirigent respectivement l'administration intérimaire de Jubba et celle de Galmudug. Ils se sont également entretenus avec de hauts responsables de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), ainsi qu'avec des membres de la société civile somalienne.

Cette visite intervient à un moment important pour la Somalie, alors que le pays s'apprête à lancer la prochaine phase des opérations militaires contre le groupe Al-Shabaab, qu'il fait face à une détérioration de la situation humanitaire et qu'il mène des réformes politiques destinées à mettre en place un système fédéral de gouvernance.

Depuis l'aéroport international de Mogadiscio, le représentant permanent du Royaume-Uni, M. Mark Lyall-Grant, a déclaré : «Nous sommes très heureux qu'il nous ait été donné de venir. Cette visite témoigne du soutien apporté par la communauté internationale aux efforts de la Somalie pour assurer la paix et la stabilité. Le Conseil de sécurité se félicite des récents accords politiques conclus en vue de la formation d'administrations régionales provisoires, et notamment la mise en place de l'Administration intérimaire de Jubba et l'Administration intérimaire de l'Etat du Sud-Ouest et des régions du Centre».

«Les membres du Conseil ont aussi exprimé l'espoir que le Gouvernement fédéral de Somalie établisse rapidement une commission électorale nationale indépendante, mène un processus de révision de la Constitution et organise un référendum sur cette question d'ici la fin de l'année 2015, suivi d'élections en 2016. Ils sont disposés à soutenir le peuple et le Gouvernement somaliens dans cette perspective. Enfin, ils ont souligné combien il était important que les femmes soient représentées à tous les niveaux du processus politique», a ajouté M. Lyall-Grant.

La délégation du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies est composée des représentants de l'Argentine, de l'Australie, du Chili, de la Chine, des Etats-Unis, de la Fédération de Russie, de la France, de la Jordanie, de la Lituanie, du Luxembourg, du Nigeria, de la République de Corée, du Royaume-Uni, du Rwanda et du Tchad.

ANNEXE 32

ARTICLE EN DATE DU 10 JANVIER 2015 INTITULÉ «LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IGAD ARRIVENT À MOGADISCIO» ET PUBLIÉ SUR LE SITE DE L'AMISOM

Les Ministres des Affaires Etrangères de l'IGAD arrivent à Mogadiscio

Quatre Ministres des Affaires Etrangères à savoir celui de Djibouti, de l'Ethiopie, du Kenya et du Sud-Soudan sont à Mogadiscio pour une réunion ministérielle historique de l'IGAD, la dernière ayant été tenue en Somalie en 1985.

Le Ministre des Affaires Etrangères de l'Ethiopie et actuel président du Conseil des Ministres de l'IGAD, le Dr Tedros Adhanom est à la tête de cette délégation qui comprend le Secrétaire de Cabinet du Kenya pour les affaires étrangères, Amina Chawahir Mohamed, le Ministre du Sud-Soudan pour les Affaires Etrangères le Dr. Barnaba Marial Benjamin, le Ministre d'Etat ougandais pour les Affaires Etrangères Asuman Kiyingi et le Ministre Djiboutien des Affaires Etrangères Mahamud Ali Yusuf. Le Soudan est représenté par un haut fonctionnaire du gouvernement.

Le Secrétaire Exécutif de l'IGAD, l'Ir. Mahboub Maalim et l'Envoyé Spécial de l'IGAD en Somalie, l'Ambassadeur Mohamed Abdi Affey ont accompagné les ministres.

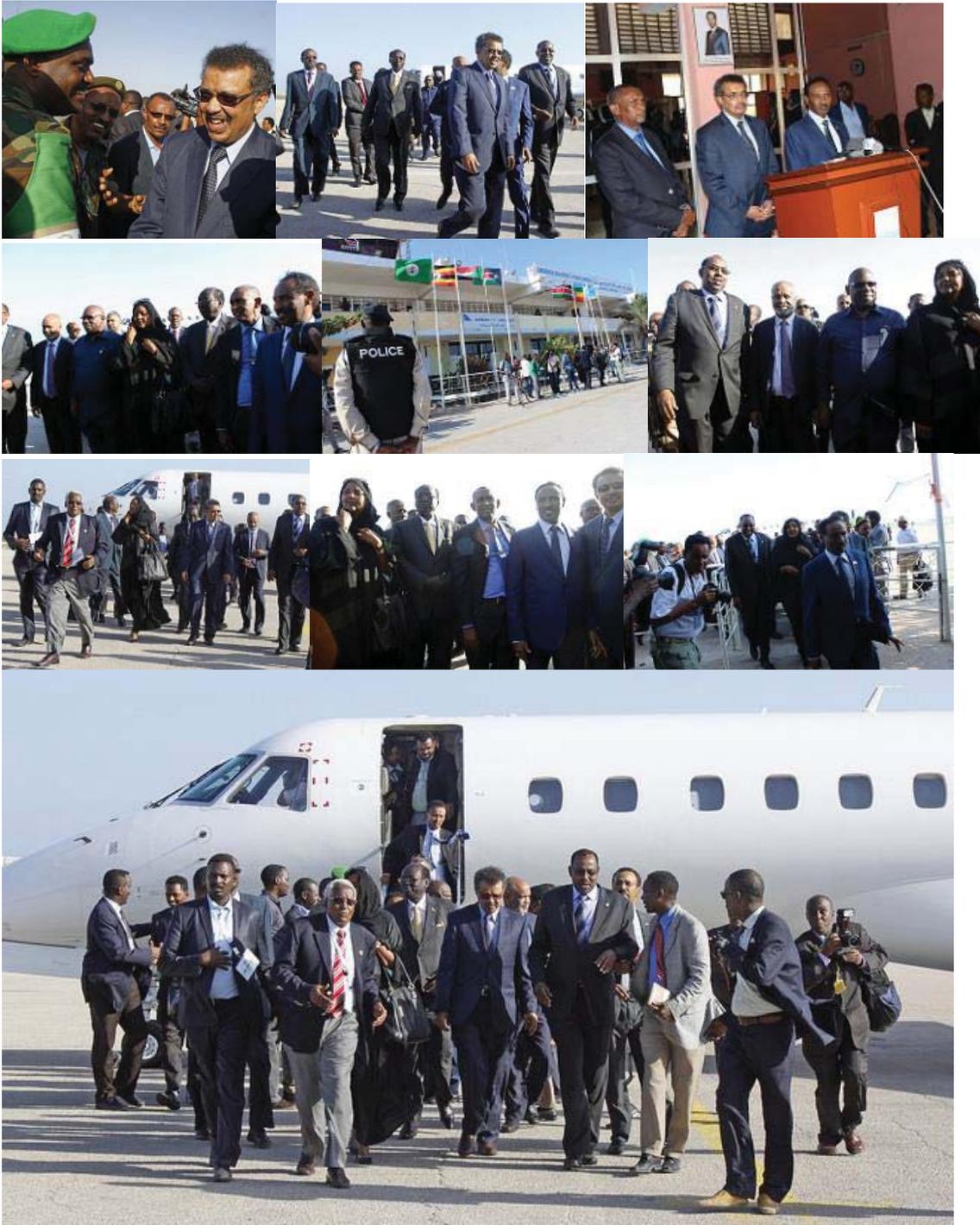
Le Ministre Somalien par intérim des Affaires Etrangères et de la Promotion des Investissements, Dr Abdirahman Beileh, des responsables du gouvernement somalien et des hauts commandants de l'AMISOM ont accueilli la délégation à l'Aéroport International Aden Abdule peu après 16 heures ce jeudi.

Le Dr Beileh a remercié les ministres en visite pour avoir accepté la demande de la Somalie d'accueillir cette réunion et a promis des délibérations fructueuses.

« C'est un honneur pour nous. Comme vous le savez, cette conférence n'a jamais eu lieu en Somalie. J'ai entendu que la dernière réunion de l'IGAD tenue à Mogadiscio a eu lieu en 1985 », a déclaré le Dr Beileh.

Dr Tedros Adhanom de l'Ethiopie a exprimé sa gratitude pour le fait que la Somalie était l'hôte de cette réunion et il a ajouté que les ministres étaient impressionnés par les réalisations du Gouvernement Fédéral de la Somalie.

« La raison d'avoir accueilli cette réunion de l'IGAD ici est de discuter sur les progrès réalisées jusqu'à ce jour et aussi de se consulter sur la mise en œuvre de la vision 2016. L'IGAD estime que la vision 2016 sera mise en œuvre comme prévu parce que, comme je l'ai dit plus tôt, le progrès est louable et on ne s'attend à aucun problème quant à la mise en œuvre de la vision 2016. Accueillir la réunion ministérielle de l'IGAD est une façon de montrer notre solidarité d'abord et aussi donner notre plein soutien aux progrès que la Somalie est en train de faire », a déclaré le Dr Tedros.



ANNEXE 33

**ARTICLE EN DATE DU 3 FÉVRIER 2015 INTITULÉ «LE PRÉSIDENT DU PARLEMENT SOMALIEN
REÇOIT UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DU KENYA»
ET PUBLIÉ SUR LE SITE DE RADIO MUQDISHO**

Mogadiscio (RM).

Le président du Parlement fédéral de Somalie, M. Mohamed Osman Jawari, a reçu une délégation du Kenya voisin arrivée hier dans la capitale Mogadiscio.

M. Osman Jawari et des membres du Parlement kényan se sont réunis pour discuter du renforcement des relations et de la collaboration entre les deux assemblées, ainsi que d'autres questions portant notamment sur le commerce et l'économie des deux pays.

S'exprimant sur Radio Mogadiscio, M. Mohamed Osman Jawari s'est déclaré, à l'issue de la réunion, très satisfait de ses échanges avec les membres du Parlement kényan et des vœux formés par ceux-ci concernant l'avenir des deux États.

Les parlementaires kényans sont arrivés à Mogadiscio hier pour rencontrer leurs homologues somaliens ; ils devraient rencontrer demain les membres de certaines commissions du Parlement somalien avant d'achever leur visite.

Le président du Parlement a également rencontré aujourd'hui, à Mogadiscio, l'ambassadeur de Suède en Somalie.
